

**VILLE DE NANTES**  
(DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE)

---

**INVENTAIRE SOMMAIRE**  
DES  
**ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES À 1790**

**SÉRIE FF.**

**JUSCTICE, PRÉSIDIAL, PRÉVOTÉ ; PROCÉDURE, PROCÈS INTENTÉS OU SOUTENUS PAR LA COMMUNE ; SIÈGE ROYAL DE LA POLICE, AUDIENCE DE LA POLICE, BOULANGERS, BOUCHERS, LIEUX PUBLICS, FOIRES, FILLES, MENDIANTS, VAGABONDS.**

FF. 1. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1 pièce papier.

**1472.1563.** — Confirmation, par le duc François II, aux bourgeois de Nantes, du droit, déjà ancien, de faire expédier leurs causes à la prévoté, immédiatement après la menée du sire de Rays. « François... De la part de noz bien amez et feaulx subgitz les gens, nobles bourgeois manans et habitans de noz ville et juridicion de notre prévosté de Nantes, nous a esté en supliant exposé que es temps passez, le premier jour de la délivrence de noz pletz généraulx de Nantes, au matin d'iceli jour l'on a acoustumé à délivrer des causes des gens de la ville et fiez de prevosté, en actendant que les lointains qui audit jour se doivent délivrer viennent ; que audit jour est le bailliage du fié Guemhée (Guemené?) et la délivrence du congié du sire de Chasteaubrient, par cause de Viorel, et de leur menée, que notre senneschal dudit lieu est curieux de délivrer pour ce que sont de loing, et parce demeurent les causes desdiz suplians dudit fié de prévosté à délivrer, et leur convient actendre leur délivrence durant touz les jours desdiz plectz, à leur grant ennuy, perdicion de temps vexacion et dommaige, nous suplians leur conceder ung jour certain desdiz pletz, que leurs causes par cause dudit fié de prevosté et de leurs personnes en deffense puissent estre encommencées et continuées jusques afin, humblement le nous requerans. Pourquoi nous, ce que dit est considéré, et la bonne et grant loyaulté et affection envers nous que avons tousjours trouvé et trouvons cothidiennement en nosdiz subgitz, voulans en ce que dit est leur subvenir et redimer de ladite vexacion, à iceulx, pour eulx et leurs successeurs avons aujourduy, de grace especial et planière puissance, donné concédé et octroïé, donnons concédons et octroïons par ces présentes previlege et prerogative

especial et perpétuel de la délivrence à noz diz plez de leurs dites causes de fié de prévosté et de leurs personnes en deffense incontinant après l'expédition de la menée de notre tres chier et très amé cousin et féal le sire de Rays, sans ce que à la délivrance desdites causes se puisse faire interruption ne autre expédition jusques à ce que le tout d'icelles soit délivré. ... Nous avons signé ces présentes de notre main et fait sceller de notre scel en laz de soye et cire vert. Donné au Brossay le XIII<sup>me</sup> jour de decembre l'an mil quatre cens soixante onze. François »<sup>1</sup> — Mandement du roi Charles IX, en date du 14 octobre 1563, enjoignant la stricte observation de l'édit en forme de règlement pour « les baillifz, senneschaulx, prevostz, chastellains et leurs lieutenans, pour l'exercice de leurs estatz et offices », signifié aux « maire et eschevins de Nantes, et aultres de leur prétendu corps, » le 17 janvier 1565, avec ajournement à comparaitre en la Cour le premier février prochain.

FF. 2. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier 8 f<sup>ps</sup>, 10 pièces papier, dont 1 imprimé.

**1552-1667.** — Siège présidial de Nantes. Lettre d'Henry II, aux officiers « bourgeois manans et habitans de la ville de Nantes, » avec commission, et un extrait « de l'édit fait sur le reiglement, ampliation et établissement des sièges présidiaux estant du ressort de la court de Parlement de Paris, entre lesquelz est celuy que avons estably en nostre

---

<sup>1</sup> Ce mandement, ici en original a été publié par nous dans les *Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et les rois de France, aux bourgeois habitans, maires et échevins de Nantes*, in-4, 1883, d'après une copie des Arch. Départ. Il a été reproduit ici, presque entièrement, en raison des légères différences que présente l'original avec cette copie.

ville de Nantes, » avec injonction de les exécuter, « et que vous gouverneurs et échevins de ladite ville faites fournir les frais nécessaires pour ledit établissement, salaires et vacations des commissaires qui y vacqueront, sur voz deniers communs... 3 may 1552. » Lettres patentes du même Roi, novembre 1552, attribuant aux sièges présidiaux nouvellement créés la connaissance en première instance de certaines affaires dont avaient coutume de connaître les gens de la Chancellerie et du Conseil. Autres lettres du même, du 16 août suivant, prescrivant l'exécution « des edictz, déclarations et ordonnances concernans l'establissement de notre siège présidial de Nantes, et deppendances d'icelle, et l'arrest et liquidation que d'iceulx traiz et mises sera par vous faitz, ensemble ce que arbitrez pour l'exécution de cestes presentes faites incontinent payer et rembourser par lesdictz bourgeois, manans et habitants, ou par le receveur et miseur de leur deniers communs et des plus clerks d'iceulx... » Ordonnance de Pons Bandon, conseiller du Roi au parlement de Paris, à ce commis, enjoignant à la Ville de payer les frais d'établissement du siège présidial, conformément aux lettres du 16 août 1553. — « Inventaire, estat déclaration et enrolement des fraiz, mises et despenses que les conseillers au siège présidial de Nantes ont faitz et souffert tant pour raison d'avoir dempuix leur respective installation à chacun d'eulx à leurs offices et estats... Et est escript au pied de l'original dudit enrolement ce qui ensuit : Les fraiz cy dessus contenuz en unze feilletz, escript cestuy comprins se montent à la somme de treze cens huit livres, neuf souz tournois. Fait à Nantes, le sixième jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante troys ; signé P. Brandon... » Quittance donnée par les conseillers du présidial, Leblois, Le Maire, Morin, du Ponceau de Tregouet, Garreau et Biré, de la somme ci dessus, à eux payée par le miseur le 13 avril 1554. — Demande de paiement de ses gages d'avocat du Roi, par M. Hubert-Normandelière 1557. Ordre aux fermiers, des deniers communs et des devoirs levés pour l'acquit des gages des juges présidiaux et criminels, de donner chaque année sur leurs fermes, 1 361<sup>l</sup> 13<sup>s</sup> 4<sup>d</sup> à Jean le Lou, S<sup>r</sup> du Breil, pour le remboursement des 11,300<sup>l</sup> qu'il a avancés pour la solde des gages des juges, 1564. Comptes des deniers employés à ces paiements, délibérations à ce sujet. — Plainte de G. le Bret, notaire, contre G. Morin conseiller au présidial, qui l'aurait publiquement traité de « faux saulnier et chicaneur. » — Imprimé, in-4° de 20 pages, contenant les règlements pour les arrêts rendus au Présidial, et la réception des juges 1552-1667.

FF. 3. (Liasse.) — 1 cahier de 5 f<sup>ms</sup>, 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 20 f, 1 de 6, 70 pièces papier, dont 39 imprimés ; 2 cachets.

**1671-1787.** — Siège présidial de Nantes. Déclaration du Roi, réglant les consignations, condamnations et recouvrement des amendes, 1671.

« Arrest et tarif de Nosseigneurs du Parlement qui règle les vacations et salaires des procédures qui seront faites à l'avenir, tant à la cour, présidiaux, juges royaux, table de marbre, huissiers, sergents qu'autres juridictions de la province de Bretagne, 14 mai 1687. » — Procès entre le maréchal d'Estrées et Thomas Carcel 1715. — Demande de renseignements sur l'organisation de la justice en Bretagne. Déclaration de la prévôté, de l'amirauté, des juges consuls. Conflit entre le procureur du Roi et les juges du présidial. Plainte contre l'alloué au présidial. Liste de MM. du siège : « M. Charette de la Gascherie, président sénéchal ; MM. Luce de la Gallonnais, alloué ; Gassard, juge criminel ; le Ray, sieur du Fumet, lieutenant ; le Boucher, Drouet, Belon, Bessard, Frémont l'aîné, Dureau, Jouin, Ertault, Lyrot, Frémont le jeune, conseillers, une place vacante ; gens du Roy, Dachon, Monnier, Mabile, procureur du Roy ; Morel, greffier ; Fresneau greffier-criminel. » Listes de MM. du siège royal de la prévôté, de l'amirauté, des notaires, des procureurs, 1723. — Minute de lettre de M. Mellier, maire à M. de Valincourt. « Nantes, 3 juillet 1727. Le crime de poison commis le premier janvier de cette année, par le nommé Pageot dans la personne de son père de sa sœur et de son beau frère, dont j'ay eu l'honneur de vous donner avis dans le temps, vient d'être jugé présidialement et en dernier ressort par contumace. Ledit Pageot a esté condamné à estre rompu vif, et puis son corps mort brûlé, et les cendres jettées au vent, ce qui fut hier exécuté par effigie, attaché aux quatre principales portes de cette ville et autres endroits accoutumés. On prétend que ce malheureux est depuis longtemps en Espagne »<sup>1</sup>. Cette cause souleva un conflit de juridiction entre le juge prévôt et les officiers du présidial : « la question roulait sur la situation du fief dont releve la maison (rue de Briord) où le crime a esté commis... » Arrêts de la cour, extraits des registres du parlement, déclarations du Roi. — Sentence et jugement du présidial, 18 mars 1769. « ..... Avons par notre sentence et jugement Présidial, en dernier ressort, après avoir oui Jean-Baptiste Lefevre, accusé sur la sellette, sans avoir égard aux déposition, recollement et confrontation du sieur Meusnier, attendu ce qui résulte du surplus des charges, informations et de l'état du procès, déclaré ledit Lefevre dûment atteint et convaincu de s'être introduit, au moyen d'effractions extérieures, dans le cours d'octobre ou de novembre dernier, dans l'appartement dudit sieur Meusnier, situé Haute rue du Château de cette ville, et d'y avoir volé, au moyen d'effractions intérieures, une boîte d'or, une paire de boucles de souliers à pierres, à usage de femme ; deux paires de crochets à pierres, aussi à usage de femme ; une coëffe de dentelles, une autre de blondes ; treize chemises à

<sup>1</sup> Pierre Lesourd, âgé de 53 ans, commissaire de police et greffier des deux hôpitaux, décédé le 2 janvier 1727, époux de D<sup>lle</sup> Marie Pageot, inhumé le 3 à la paroisse de Saint-Denis.

usage d'homme, plusieurs mouchoirs, plusieurs paires de bas de soie noire et d'autres effets. Pour réparation de quoi condamné ledit Lefeuvre à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence, qui sera à cet effet dressée sur la place du Bouffay de cette ville... »

FF. 4. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 36 pièces papier.

**1720-1722.** — Conspiration de Cellamare. Meubles et autres objets fournis par la Ville au marquis de Chateauneuf, président de la Chambre Royale instituée au château de Nantes, pour juger les gentilshommes bretons compromis dans cette affaire. Lettre du maire à l'intendant ; Nantes, 22 juillet 1721. « J'ai l'honneur de vous envoyer les deux délibérations prises, le 20 de ce mois, par notre Communauté au sujet de l'achat des meubles y mentionnés dont les mémoires ont été fournis au total pour la somme de 3,669 livres, y compris le loyer au delà des sept mois qui ont été payés pour le service de la Chambre-Royale. » — « État dressé par les Maire et Échevins de Nantes, de la batterie de cuisine achetée pour le marquis de Chateauneuf. 12 marmittes en paquet de cuivre rouge, pesant 116<sup>l</sup>, à 37<sup>s</sup> la livre, 214<sup>l</sup>, 12<sup>s</sup>, modéré à 208<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>, 20 casseroles et une autre marmitte, 5 dessus de tourtières, 8 cuilliers à pot, une écumoire, 4 autres jaunes, pesant 103<sup>l</sup>, à 37<sup>s</sup> la livre 190<sup>l</sup> 11<sup>s</sup>, modéré à 185<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>, 12 grandes casseroles rondes, une grande chaponnière, 4 poupetonnières et 3 couverts pour lesdits, 2 grandes cuilliers à pot, 2 petits écumeurs étamés, pesant 82<sup>l</sup> à 3<sup>s</sup> la livre, 155<sup>l</sup> 14<sup>s</sup>, modéré à 147<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>, 3 chaudrons, 2 plafonds, 2 passes-purée, deux petites poilettes, douze moules à patés deux poissonnières, un grand chaudron de cuivre rouge, deux fontaines avec leurs cuvettes, 4 paires de chandeliers, cinq poeles à frire et une à chateignes, deux bassinoires, un grand four à massepains..... » Total 1448<sup>l</sup> 2<sup>s</sup>. — « État dressé par les maires et échevins de Nantes, du linge acheté pour M. de Chateauneuf. 10 paires de draps blancs de toile fétisse, contenant huit aunes la paire, fait 80 aunes 2<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> l'aune, 200<sup>l</sup>, 50 paires de draps écrus à 8 aunes la paire, aune à 22<sup>s</sup>, fait 400<sup>l</sup>. Pour façon des draps à 5<sup>s</sup> par paire, 15<sup>l</sup>. 52 aunes de toile pour 14 nappes, à 3<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> l'aune, 214<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>. Une pièce de serviettes, 60<sup>l</sup>. Bonnetrie, 13<sup>l</sup> 14<sup>s</sup>. 16 aunes de nappes de 2 aunes de large pour 6 nappes à 4<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> l'aune, 72<sup>l</sup>. Une pièce de serviette, 52<sup>l</sup>, une pièce de serviettes, 47<sup>l</sup>; deux pièces de serviettes 92<sup>l</sup>..... Total 2,831<sup>l</sup> 19<sup>s</sup>. » — « États remis par le Maire de Nantes, pour les dépenses faites pour la Chambre Royale..... Six pièces de haute lice, histoire de la Pucelle d'Orléans, estimées 600<sup>l</sup>, louées 8<sup>l</sup> par mois ; une tenture de haute lice, histoire de Jules César, 600<sup>l</sup>; une pièce de point de Hongrie, dans la grande salle, 320<sup>l</sup>, louée 7<sup>l</sup> 10<sup>s</sup>; 6 pièces de tapisseries à personnages estimées 650<sup>l</sup> louées par mois 10<sup>l</sup>..... Un lit tout garni pour M<sup>gr</sup> de Chateauneuf, estimé 1,000<sup>l</sup>, 18<sup>l</sup> par mois... Un lict

à l'impériale, pentes et soubassements de soie sur broderie, deux bonnes grâces, dossier, courtepoinde de soie, une cotelonne blanche, paillasse, couette et traversin, estimé 800<sup>l</sup>, loué au mois, 12<sup>l</sup>, Un grand lit jaune de serge de Caen, avec deux pentes point d'Angleterre, garny de franges, avec un matelat, lit de plumes, traversin, paillasse, une courtepoinde piquée de brocatelle..... Une teste à perruque avec son pied, 4<sup>l</sup>, louée 4<sup>s</sup>; une chaise de commodité et un pot de chambre, 25<sup>l</sup>; 4 flambeaux, mouchettes et portemouchettes, 12<sup>l</sup>; une paire de grands chenets tout garnis, 15<sup>l</sup>. Un miroir de toilette 10. L'état des loyers se monte à 953<sup>l</sup> 10<sup>s</sup>. Le château où est logé M<sup>gr</sup> le marquis de Chateauneuf. La maison de M. de la Griolays où est logé M. Maboul, doyen de la Chambre avec tous ses officiers et domestiques, 100<sup>l</sup>; La maison de M<sup>lle</sup> de la Gironnière où est logé M. de Barillon, 50<sup>l</sup>; les trois maisons du sieur Bedois, occupées par MM. Bonnet d'Euvy, Hébert du Buc, de Beautlan, Angrand, Poucher, Berlin, de Pageot, 260<sup>l</sup>... »

FF. 5. (Liasse.) — 1 cahier 6 f<sup>os</sup> parchemin ; 14 pièces papier.

**1761-1790.** — Exécuteur des hautes-œuvres.

Réparations diverses faites par ordre des maire et échevins aux tours de « Sauvetout, pour le logement de l'exécuteur. » Requête de Victor Gasnier, pour l'agrandissement de son logement, 1773. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui défend de donner le nom de bourreau aux exécuteurs de haute-justice 1787. Bail par la Commune de Nantes d'une maison et jardin, près les Petits-Murs, au prix de 900<sup>l</sup> par an, pour y loger l'exécuteur de la haute justice, et tous autres particuliers que le Bureau Municipal jugera à propos d'y placer 1790. Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 27 mars 1764. « Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire, échevins et procureur du roi-syndic, de la ville et communauté de Nantes, contenant que depuis très longtemps les habitants de cette ville, ainsy que les gens de campagne des paroisses circonvoisines, se sont plaints de la façon arbitraire, même injurieuse, avec laquelle l'exécuteur de la haute-justice de Nantes, perçoit certains droits appelés de havage, dans les rues et le long des quays, tant de l'enceinte des murs que des faubourgs, les jours de marché, droits qu'il double même les jours d'exécution, outre d'autres petits droits qu'il leve journellement sur les menues denrées qui s'apportent en ville par les gens de campagne, ce qui lui tenoit lieu d'appointements ; d'un autre côté, les commis à la recette des droits d'octroi dans leurs visites, se trouvent compromis avec ledit exécuteur ; le corps de corps de ville a cherché les moyens d'abolir cette espèce d'imposition qui occasionne des querelles continuelles avec cet exécuteur, et a même, quelques fois, fait désertir les petits marchés. En cet état le nommé Victro Gasnier, qui remplit les fonctions de cet office, a représenté à ladite Communauté que les 1,200<sup>l</sup> qui lui ont été

offertes pour tenir lieu de tous droits de havage les jours de marchés et autres, à l'exception de ceux d'exécution qu'il continueroit de prendre doubles, ne suffisoient pas pour sa subsistance celle de sa famille et de ses domestiques ; ce qui auroit engagé la Communauté de Nantes à joindre 300<sup>l</sup> aux 1 200<sup>l</sup> proposées, pour faire un objet de 1 500<sup>l</sup> annuellement, qui seroient payées audit exécuter, aux conditions de ne percevoir par lui aucun droit de havage pas même les jours d'exécution, et de faire oter de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer aux lieux et aux jours d'exécution, le tout à ses frais... » Le roi réduit la somme à 1 000<sup>l</sup> seulement, et maintient toutes les autres conditions.

FF. 6. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 13 pièces papier, dont 5 imprimés.

**1688-1726.** — Prisons. Arrêtés généraux et règlements, projet d'une infirmerie au Bouffay, nomination d'un concierge, réclamations des prisonniers. « Le dernier décembre 1726, Monsieur (le maire de Nantes), comme c'est par vos ordres que je suis constitué prisonnier, je prends la liberté de vous faire présenter celle-ci par une pauvre innocente, qui, par sa tendresse d'âge, vous supplie très humblement pour sa liberté et celle de sa mère, qui sont comme moy couchées comme des criminels et des misérables sur la paille, et n'ont pour les faire subsister que trois sols et demy par jour. De grâce, Monsieur, qu'il vous plaise ordonner que la petite recevra comme la mère trois sols et demy, et participera aussy comme sa mère dans les aumosnes qui se font dans cette maison... »

FF. 7. (Liasse.) — 60 pièces papier ; 2 cachets.

**1713-1787.** — Arrestations par ordre du Roi, lettres de cachet et de mises en liberté, déportation aux colonies. « De par le Roy. Il est ordonné, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, au concierge des prisons, où le sieur Pierre de la Villeneuve, commis aux devoirs de la ville de Nantes, est actuellement détenu, de l'y garder encore pendant un mois, à compter de ce jour d'huy, après lequel temps l'intention de Sa Majesté est que ledit de la Villeneuve soit mis en liberté, et ledit concierge en demeurant bien et valablement déchargé, en vertu du présent ordre. Fait à Paris le 15<sup>e</sup> jour de Juillet 1719, signé : Louis et plus bas Phelypeaux. » — Lettre adressée à M. Mellier, maire de Nantes ; signée : le chevalier de Pierra. « Brest août 1720. J'avois eu cy devant l'honneur, à la recommandation de M. de Marbeuf, de vous supplier pour l'élargissement de Thomas Pierra, mon fils, qui auroit été arrêté à Saint-Nazaire, et conduit dans les prisons de Nantes, soupçonné d'être sans aveu. J'ai pris en cette occasion la liberté de le réclamer, en m'adressant à votre autorité. Vous eustes la bonté, Monsieur, d'y avoir égard, sur ce que j'eus l'honneur de vous représenter que j'avois celui d'estre lieutenant de frégate du Roy

en ce Département. Depuis ce temps là mon fils est estably à Saint-Nazaire, et a fait plusieurs voyages à Nantes, pour demander justice au sieur Griollet (de la Griolais, commandant la maréchaussée), de plusieurs choses dont il s'est emparé, comme de son fusil, épée, bayonnette, carnier, poire à poudre, sa lettre de garde de la marine, plusieurs autres lettres de recommandation..... » — Copie : « Mon cousin, ayant fait expédier mes ordres pour faire conduire dans le château de ma ville de Nantes, le sieur Richer de Keriou, je vous fais cette lettre pour vous dire de l'y recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Marly, le huitième jour de Janvier 1727. Signé : LOUIS, et plus bas Phelypeaux. Et pour suscription est écrit : A mon cousin le duc d'Estrées, maréchal et vice amiral, l'un de mes lieutenans généraux en ma province de Bretagne, gouverneur de mes ville et château de Nantes, et en son absence à celui qui commande au dit château, 10 juin 1729. » — « Je soussignée, Julienne Lottin, demeurant Motte de Saint-Nicollas, promets et m'engage de payer la pension de mon frère, Jean Lottin, capitaine de navires, au château du Taureau, pendant le temps qu'il y sera détenu par ordres du Roy ; -et ce sur le pied de cinq cents livres par an, non compris son entretien, que je m'engage aussi de lui fournir. A Nantes, ce 12 aout 1741 : Julienne Lottin. » — Lettre de M. Mellier maire de Nantes, le 7 octobre 1723, minute : M. de Menou m'a requis, Monsieur, de vous représenter que dans la maison de la Tour, ou l'on retire ici les vagabonds, il y en a actuellement 32, dont 8 sont de belle et bonne taille, qu'il conviendrait d'envoyer au Mississipi, pour purger la ville de pareils gens. M. de Menou se propose d'envoyer leurs noms et leurs signalements à la Cour ; il vous supplie M. d'avoir la bonté de me dire si vous désirez en avoir une copie. En tout cas vous lui ferez plaisir de me marquer s'il doit s'adresser à M. de Breteuil, à M. le comte de Maurepas ou enfin à M. de la Vrillière pour ce sujet. Son projet me paroît bon ; d'autant plus qu'on lui adresse souvent de la Cour des prisonniers avec ordre de les envoyer au Port-Louis et à Brest, pour y estre embarqués ; l'on y joindroit ces vagabonds. Il souhaiteroit aussi de savoir si par la suite l'on trouvera bon qu'il envoie de pareils signalements des vagabonds de bonne taille qui seront à Nantes et renfermés dans la même tour... »

FF. 8. (Liasse.) — 15 pièces papier ; 2 cachets.

**1723-1732.** — Lettres de grâce. Deux copies des lettres de grâce accordées par le Roi aux galériens Caron et Remy, « et ce pour services de corbeaux, et à inhumer les cadavres de ceux qui mouroient de la peste dont la Provence estoit affligée, et en faveur de l'heureuse conjoncture de son sacre ; ... » en date à Versailles, le 3 décembre 1722. « Certifions que ce jour treize février 1723, sur les onze heures du matin en l'hôtel de cette ville, M. Vaccon capitaine de

quartier de la ville de Toulon nous a représenté les personnes de Denis Caron, natif de Saint-Germain d'Arteil, en Anjou, âgé de 45 ans, taille moyenne, cheveux noirs, barbe rousse, et François Remy, natif de Fougères, en Bretagne, âge de 50 ans, taille haute, cheveux gris blancs, ausquels il a plus à S. M., par ordres du 3 décembre dernier, signés : Louis, et plus bas Le Blanc, les décherger et leur remettre la peine des gallères, ou telles autres qu'ils auront encourues jusqu'au dit jour, S. M. leur accordant à cet effet pleine et entière liberté de leurs personnes, à la charge de se retirer incessamment dans leur pays, à peine d'estre déchus de ladite grâce. En conséquence, lesdits Caron et Remy nous ont dit et déclaré bien entendre lesdits ordres de S. M., et qu'ils partiront demain de cette ville pour se retirer en leur pays, pour y profiter de ladite grâce. A l'effet de quoy ledit sieur Vaccon leur a remis à chacun d'eux, en notre présence, l'ordre de S. M. qui les concerne ; et nous ont dit estre satisfaits sans réserve de la conduite que ledit sieur Vaccon a fait de leurs personnes, depuis leur départ de Toulon jusqu'en cette ville. A Nantes les dits jour et an ; et ont les dits Caron et Remy déclaré ne savoir signer de ce enquis. Et a ledit sieur Vaccon signé avec nous ; L. Vaccon, Mellier, maire. » — Lettres de grâce en faveur du sieur Charrier, et ses complices, accusés d'homicide ; et de Charles Giraud.

FF. 9. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier 22 f<sup>os</sup>, 1 de 16, 1 de 14, 1 de 12, 3 de 10, 1 de 8, 3 de 4 f<sup>os</sup> ; 9 pièces papier.

**1565-1566.** — Conflit entre le maire et les échevins d'une part, M. de Sanzay, capitaine de Nantes, et le sieur de la Chartebouchère, connétable de Nantes, d'autre part, au sujet de la création de la Mairie et des attributions des maires et échevins. Requête et articles présentés au Roi par les parties, réponses, extraits de lettres, inventaires de pièces produites. Malgré ces oppositions la mairie légalement instituée continua à exercer ses fonctions et à jouir de ses privilèges. — « Articles et sommaires advertissemens, lesquelz présente à la magesté du Roy nostre sire, à Nosseigneurs de son privé Conseil, pour le service dudit seigneur, conservation de ses droits et auctorité en la ville, conté et seneschaulcée de Nantes, repos, tranquillité du publicq et soulagement de ses pauvres subjects, Messire René, seigneur de Sanzay, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre dudit seigneur et lieutenant au gouvernement et cappitaine de Nantes. respondues cy après, en la marge de chacun article, par les maire eschevins et habitans de Nantes. Premièrement, il plaira à ladite majesté entendre, comme dès le mois de janvier l'an 1559, sur le donné à entendre des manans et habitans dudit Nantes, le feu roy François deuxième, que Dieu absolve, leur auroit concédé lettres patentes en forme de édict par lesquelles il auroit créé audit Nantes, ung corps, collège et communaulté de ville ; et, pour la

fondacion d'icelluy, leur auroit permis eslire et choisir entr'eulx ung maire d'an en an et dix eschevins de trois ans en trois ans, par lesquels les affaires communs de ladite ville seront policés et gouvernés aux semblables privilegés que les maire et eschevins de la ville d'Angers ; lesquelles lettres auroient en l'an 1564, esté enthérinées en la court de Parlement de ce pays, et exécutées par M<sup>c</sup> Michel Dessefort, l'un des conseillers de ladite court de Parlement, originaire, manant et habitant dudit Nantes, et par conséquent partie ayant interest à l'entherinement des dites lettres. Lequel Dessefort, nonobstant les oppositions formées par ledit seigneur de Sanzay, évesque et clergé de Nantes, université dudit lieu, seneschal, connestable, prévost et autre plusieurs habitans, auroict faict proceder à eslection desdicts maire et eschevins, estans encore à présent en charge. Response desdicts maire eschevins et habitans de Nantes. Il n'y a aucuns opposans que le sieur de Sanzay, lieutenant de cappitaine, connestable, seneschal et juges de Nantes ; quels sont fachez de ladite institution de maire et eschevins, parce qu'elle n'apporte riens en leurs bourses ; et quant au commissaire il n'a peu moins faire que mectre les lectres de la Magesté à exécution sauf le droit des opposans. »

FF. 10 (Liasse.) — 1 cahier 8 f<sup>os</sup>, 4 pièces parchemin ; 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 3 de 6, 5 de 4, 44 pièces papier, dont 1 imprimé de 1572.

**1565-1574.** — Conflit entre la mairie d'une part, le sénéchal, l'alloué, le prévôt, le lieutenant, les conseillers du présidial d'autre, au sujet de la création de la mairie et de ses attributions. Lettres patentes de Charles IX. du 1<sup>er</sup> février 1565, enjoignant, aux « maires et eschevins de Nantes, nouvellement installez, encores que par l'édit de leur création ne leur soit attribué aulchune jurisdiction s'efforcent en prendre congnoissance, comme semblablement font les juges et consulz des marchans, » de ne pas empiéter sur les attributions de « M<sup>c</sup> Jehan du Ponceau, prévost de Nantes, » auquel appartient la connaissance, en première instance des matières civiles et criminelles et de la police de la ville. — Procès-verbal de l'assemblée des habitans du 7 mai 1565, par laquelle ils « declairent à M<sup>c</sup> Jehan du Ponceau, provost de Nantes, à suspect en toutes leurs causes et affaires, soit en civil ou criminel, pourtant qu'il est leur ennemy mortel et capital, à raison des procès qu'ils ont ensemble, tant pour la création et installation des maire et eschevins de Nantes, où ledit provost se seroit opposé, du juge des marchans, consulz, que pour la poursuite que lesdits habitans maire et eschevins ont fait et font contre ledit provost des abus, concussions et malversations par luy faites en ceste ville... Et si pourchasse de jour en aultre à leurs faire toutes les nuizances qu'il peult ; et non contant de ce, en haigne de ladite installation desdicts maire et eschevins, il auroict battu et offencé, faict battre et offencer les sergens de ladite

ville, et au lieu de faire justice leur auroit fait plusieurs torz, forces et violences, même faict au trompette de ville pareillement exceiz, et luy mesme osté sa trompette... »<sup>1</sup>. Arrêt du Parlement, 19 octobre 1565, ordonnant à la suite d'informations, la comparution et en cas de refus l'arrestation du prévôt, Jean Ponceau — Lettres du Roi, du 7 mars 1566, prescrivant à ses juges et officiers de ne plus troubler les maires et échevins de Nantes sur le fait de la police. — Protestations de Jean du Ponceau depuis longtemps détenu prisonnier. Significations, sommations, procès-verbaux, ajournements, requêtes. — Sentence de Pierre de la Chapelle, conseiller au Parlement de Bretagne, qui maintient une amende infligée à des « chacerans » (marchands de poissons) par les maire et échevins, à l'exclusion du sénéchal et autres juges de Nantes, 27 octobre 1569. — Lettres patentes du 29 août 1570, portant ampliation de l'autorité et juridiction des maires et échevins. — « Ordonnance du Roy sur le faict et règlement de la police, pour estre tenue les jours de mardy et vendredy, par les officiers et personnes deputez de Sa Majesté, tant en ceste ville de Paris, en la salle de la Chancellerie, que es autres villes et lieux du Royaume ; ensemble sur le transport des marchandises de ce païs et apport ou entrée des estrangers en iceluy »<sup>2</sup>. — Plainte adressée aux maires et échevins par « honorable femme Ysabeau Jollivet, femme de honorable homme seigneur Jean Gabriau, dict Quantin, marchand, bourgeois, et l'un des conseillers et eschevins de céans ». Elle « s'est représentée au bureau de la police » et « a remonstré que en baigne de ce que sondit mary est l'un des officiers de cette compaignie, pour raison de l'érection de laquelle il y a procès pendant entre les juges et officiers de la court de Nantes et lesdits maire et eschevyns ; ... et pour raison de l'inimitié que les dits juges et officiers portent à toute la compaignie, tant pour raison de la pollice que juge et consulz, à l'occasion de quoy il y a pareillement procès, lesdits juges et officiers cherchans le moyen et coulleur de se vanger sur lesdits officiers de la mairie, auroinct hyer environ les huit à neuf heures du soir, Messieurs l'alloué de Nantes et procureur du Roy audict siège, entré en la maison desdicts Quantin et femme, feignans demander des meubles pour accomoder deux commissaires du Roy... les dictz sieurs alloué et procureur du Roy auroinct dict plusieurs paroles injurieuses à son dit mary, luy disant : Tu n'ais qu'un herre ! tu n'ais qu'un belistre, toy et toute ta compaignye, maire et eschevyns ! Laquelle injure sondict mary ne prenoit paciemment, et leur répliqua que les dictz maire et eschevyns estoinct gens de bien, et qu'ilz n'estoinct point telz qu'ilz les appelloinct... Et prindrent sondit mary par la main, et fut envyronné, et mené et conduit fort

<sup>1</sup> Cette délibération n'est pas au registre BB 5.

<sup>2</sup> A Paris de l'Imprimerie de Federic Morel, Imprimeur ordonaire du Roy M. D. LXXII. Petit in-8. de 8 p., non chiffrées.

rudement aux prisons du Bouffay, comme s'il eust commis quelque mauvais cas. Ausquelles prisons il est encore à présent ; et a entendu et ouy dire à plusieurs personnes que en le conduissant et luy faisant passer le guischet, il fut grandement outragé de coups de piedz et de poign, et qu'il fuct deffendu que on ne le laissast communiquer ne parler à personne... » — Mandement d'Henri III, en date à Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1574, pour « faire garder l'establissement du corps, collègue et communeauté des maire, eschevins, juge, consulz de notre dite ville, nonobstant l'opposition des évesque, seneschal, alloué, provost et autre dudit Nantes, » et évocation à son conseil privé de la cause et de toute la procédure. — Inventaires des pièces fournies par les maires et les juges consuls, mémoires.

FF. 11. (Liasse) — 2 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 7 pièces parchemin ; 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 3 de 4, 17 pièces papier ; 3 sceaux fragmentés.

**1575-1649.** — Conflit entre la mairie d'une part, le sénéchal, l'alloué, le prévôt, le lieutenant, les conseillers du présidial d'autre, au sujet de la création de la mairie et de ses attributions. Demande d'audience : « Plaise à Monseigneur le Cardinal de Lorraine, donner audience à Monsieur Vetus, pour faire son rapport du procès entre les maire, eschevins, juge, consulz, manans et habitans et juges de Nantes ; lesquelz habitans sont, deux mois a et plus, à la suicte de la cour pour faire juger ledict procès. Et ferez justice. » — Délibérations des 4 et 10 juillet 1575, touchant l'opposition constante faite par le sénéchal et autres officiers de la justice, à l'exercice des fonctions confiées aux maires et échevins, à l'occasion du sieur François Bellet, nommé par le sénéchal pour étalonner et ajuster les poids et mesures, au préjudice du sieur Gicqueau délégué par le maire, « soubz pretexte et en hayne du procès qui est pendant entre eulx, » et condamné par ces derniers à une amende de cent livres et à la prison. Mémoires, requêtes, inventaire de pièces, mandements du Roi. — Compromis entre les maire et échevins, et les prévôt, juge ordinaire et procureur du Roi au sujet de l'exercice de la police : « ... Qu'en la dite maison commune soit estably le bureau de la police, où s'assembleront lesdits maire et échevins, avec ledit prévost ou lieutenant pour y estre par les tous ensemblement, à certain jour et heure de chascune semaine, dont ils conviendront et s'accorderont entr'eux, fait et ordonné de ladite police et contravention à icelle selon l'occurance des faits qui se présenteront, ledit procureur du Roy en ladite cour de la prévosté ouy, pour l'intérest et conservation des droits du Roy, et en son absence le procureur-sindic de ladite ville... » Lettres patentes de Henri III, portant approbation de ce compromis, et acte d'enregistrement au Parlement, aout 1581. Arrêts du parlement, extraits des registres des délibérations. Autre arrêt du parlement du 4 juillet 1634, prescrivant, conformément à l'arrêt du 10 mai dernier,

« aux provost, maire et eschevins de Nantes, de vaquer diligemment à la police de Nantes, et procéder contre les contrevenans à icelle par les voyes portées par les ordonnances arrêts et reiglemens de la Cour. » — Délibération du 13 octobre 1647 : « Sur ce qui a esté représenté au bureau que l'arrest du conseil d'Estat, du 17 aoust dernier, portant deffense de transporter les bledz hors du royaume, sur peine de la vye, ayant esté envoyé au corps de ville, pour jointement avecq monsieur le provost de Nantes, en qualité de juges de la police, en faire faire la publication ; auroient mes dits sieurs les prévost, maire et eschevins, suivant la volonté du Roy, fait bannir publier et affixer ledit arrest par les calfours de ladite ville et forsbourgs, où leur jurisdiction de pollice s'estant, par Michel Chartier, trompette ordinaire d'icelle. Ce qu'estant venu à la congoissance de monsieur le seneschal dudit Nantes, il auroit decretté de prise de corps contre ledit Chartier, dès le vingt huitiesme de septembre dernier, et iceluy fait emprisonner aux prisons royaux dudit Nantes, où il auroit esté détenu quatorze jours sans avoir esté interrogé que huit jours après. Et sur ce que ledit Chartier, par son interrogation auroit déclaré avoir fait ladite publication par ordre de Messieurs les juges de la police et que M. de la Rablays Léonard, conseiller eschevin, l'un desdits juges, luy avoit mis ledit arrest en main, ledit sieur seneschal auroit decretté d'ajournement personnel ledit sieur de la Rablays... » Le bureau décide d'envoyer ledit sieur de la Rablays au Conseil d'État « contre ledit seneschal affin de faire casser et rejeter lesdites procedures... » Arrêt du Conseil du 5 novembre 1647, ordonnant l'élargissement du trompette Chartier, et la comparution du sénéchal devant ce même Conseil. Procès-verbal de radiation de l'écrou du sieur Chartier, 13 février 1648. — Incarcération, par ordre du sénéchal, du commissaire institué par les juges de la police pour arrêter les blés exportés sans permission, 25 avril 1649.

FF. 12 (Liasse) — 1 cahier de 14 f<sup>ms</sup>, 2 de 8, 2 de 4, 51 pièces papier.

**1655-1674.** — Confit entre la mairie d'une part, et la prévôté au sujet des déclarations des marchands et des congés pour les marchandises. « Déclaration faite sur le pappier d'audiance pour du bled. Du 8 octobre 1663, a comparu honorable homme Pierre Valleton, l'esné, lequel a déclaré qu'il lui est arrivé dans la barque de Jacques Mourin de Bourdeaux, le nombre de saize tonneaux de froment dudit Bourdeaux, lequel il désire faire amener à la Poterne, pour y tenir planche au prix de quinze livres le septier... » D'autres blés sont vendus, 14 livres, 14<sup>l</sup> 10 sous le septier ; le seigle 8<sup>l</sup> 2 sous. « Certains marchands de la ville et de la Fosse ont fait société pour achepter les morues et harans qui viennent en la rivière de Nantes, pour puis après estre par leurs mains revandus avecq proffit à autres marchands qui en feront la revante à profit, ce qui seroit au grand

préjudice du public... » En conséquence le bureau de police « fait deffenses de faire telles sociétés et compagnies monopollensées et préjudiciables au public... » Ventes d'oranges à huit livres le millier, et citrons à quinze livres le millier ; de 600 pains de fromages à 7 sous la livre. — Du 9 septembre 1665 ; « Sur la remontrance faite par M. le procureur du Roy, qu'il seroit arrivé, ce jour, un vaisseau au port de la Fosse, quy auroit chargé ses marchandises en Angleterre, il est enjoint aux maistres dudit vaisseau et gens de l'équipage de dessandre incessamment ledit vaisseau et marchandises, et sortir hors de cette rivière et le mettre à la mer à payne, en cas d'insistance, d'estre couru sus et coullé à fond... » — Procès entre le prévôt, juge criminel de la police contre les maire et échevins au sujet du droit de mettre les marchands et marchandises en congé, et de faire publier leurs ordonnances par le trompette ; refus du greffier de fournir les pièces nécessaires, demande des maires à la cour de Parlement, qui ordonne au greffier de donner à l'administration municipale ce qu'elle est en droit d'exiger ; « contredictz que fournissent en la Cour les maire et eschevins de Nantes. » Supplique adressée au parlement par les maires et échevins, le 12 septembre 1673, et signifiée en 1674, « exposant qu'encre bien que par les articles accordés dès l'au 1581, entre le prévost de Nantes et les maire et échevins de ladite ville, il soit expressément convenu qu'en la maison commune de ladite Ville sera estably le bureau de la police, où s'assembleront lesdits maire et eschevins avec ledit prévost ou son lieutenant, pour y estre par les tous ensemblement, à certain jour et heure de chacune semaine dont ils s'accorderont et conviendront par entre eulx, fait et ordonné de ladite police et contravention à icelle, selon l'occurrence des faits qui s'y présenteront ; ... » les membres de la municipalité demandent à être maintenus dans leurs droits, et que les arrêts obtenus par le prévôt, ainsi que les ajournements lancés en son nom soient rapportés.

FF. 13. (Liasse.) — 10 pièces papier.

**1511-1699.** — Conflit au sujet des marchands forains, manufactures d'étoffes et teintureries. Poursuites contre un marchand étranger, « quel se dit et porte sellier, s'est avancé à estaller, vendre et détailler et exposer en vente par mynu et détail, à ouvrouer ouvert publiquement, pluseurs marchandises tant de sellerie, barils couffres ferrez et autres pluseurs marchandises, en actautant contre les deffenses, mandemens et privilleges et mespris d'iceulx, ou grant préjudice et dommage desdiz manans et habitans, 1511. » — Ordre au procureur-syndic de s'opposer à l'article qui concerne les marchands forains, que les marchands drapiers prétendent faire homologuer à la Cour, 1591, et condamnation de marchands forains pour vente en gros. — Ordonnance du Bureau de Ville, par laquelle « il est enjoint à tous les maîtres des métiers de

drapiers, sergers et ostres manufactures d'or, d'argent, de soye, de laine et de fil, et aux maîtres du métier de teinturier de faire inscrire dans un mois prochain venant, leurs noms et qualités de maitres sur les registres du greffe de cette ville et communauté, faute de quoy ils ne pourront plus exercer la maitrise desdits métiers. Fait à l'audience de la mairie et police des manufactures et teintures, » le 18 décembre 1695. — Requête au Parlement : « ... Le Roy a attribué aux maires et eschevins des villes, où il y a mairie, la connoissance de tous les procez et différens concernans les dites manufactures et teintures, les ouvriers, compagnons et apprentifs, leurs salaires, les visites des gardes et jurez, les rébellions et contraventions qui y seront faites, l'exécution des jugemens des maires et eschevins, les visites des gardes et jurez, avec deffense aux parties d'en porter la connoissance devant d'autres juges, et aux juges de la retenir. Néanmoins les jurez des maitres teinturiers de la ville de Nantes, se sont ingérez de se pourvoir en d'autres juridictions, pour le fait desdites teintures, ce qui est une contravention, 1695. Pièces fournies à l'appui de la requête, et jugement en date du 16 février 1698, qui condamne et oblige les maitres des manufactures à faire leur déclaration au greffe de la police de la ville.

FF. 14. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f<sup>os</sup>, 1 pièce papier.

**1751-1776.** — Conflit entre la Mairie et l'amirauté au sujet de la police des quais et cales. Mémoire contre les officiers de l'amirauté, dans lequel on se propose de montrer « que les juges de police à Nantes, ont seuls la connoissance de tout ce qui concerne le débit du poisson salé comme morues et sardines, ainsi que des autres vivres destinées à la nourriture des habitants ; qu'ils ont par concurrence avec les officiers de l'amirauté la police sur les ports et quais de la Fosse ; et enfin qu'il est à propos que les choses restent sur le même pied, afin de parvenir plus aisément au but que toutes les ordonnances de police se proposent, qui n'est autre que de tenir tout en bonne règle. — Consultation sur le procès intenté à la cour du parlement contre la communauté de ville, par les officiers de l'amirauté de Nantes, « délibéré, à Nantes, le 20 février 1776, en faveur des officiers municipaux et de police. « Le conseil est d'avis qu'il sied moins à MM. les officiers de l'amirauté, qu'à personne, de taxer MM. les officiers municipaux et de police d'entreprendre sur la juridiction d'autrui, quand on se rappelle l'alignement ridicule par eux donné, il y a quelques années, au sieur Deurbroucq pour la construction du derrière de sa maison, regnant le long d'un ruisseau de l'Isle Gloriette ; l'entreprise également absurde, qu'ils firent, à peu près dans le même temps, d'obliger le propriétaire ou le fermier de la Prairie Lévêque de laisser vingt-quatre pieds de franc chantier sur l'un et l'autre bord de la rivière de Chezine, qui n'est à proprement parler qu'un ruisseau de quatre cinq ou six pieds de largeur dont les eaux s'écoulent dans la Loire ; et leur prétention, plus

inoüie et plus déplacée encore d'apposer le scellé par leur greffier, sur les meubles et les effets des personnes noyées. On ne peut qu'être extrêmement surpris de leurs plaintes peu mesurées, comme du ton de hauteur et de mépris même qu'ils prennent surtout dans leur requête à la cour sur MM. les officiers municipaux et de police, qui sont au moins leurs égaux, et auraient même le pas sur eux dans les cérémonies publiques... »

FF. 15. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 11 pièces papier.

**1424-1604.** — Aides et fouages. Des habitants de la paroisse de Saint-Saturnin refusent de payer au receveur du duc et aux « tailleurs » leur part d'un impôt nommé taille, sous prétexte qu'ils étaient les uns « clerks, portans tonsure et habit clérical, » et les autres nobles. Ils sont condamnés parce qu'ils étaient « parroessiens usans de marchandie, et gros marchans publiques, » par sentence de la cour de la prevoté de Nantes, le 2 juin 1424. — Requetes des maires et échevins, des habitants, au sujet des impôts dits aides et fouages. — Ordre d'emprisonner le miseur, pour défaut de paiement « entre les mains de monsieur Fyot, trésorier, » des sommes de 600 écus et 192 livres. Requête de Pierre Ernault, miseur, pour être « eslargi des prisons du Bouffay de Nantes. » Signification des maires et échevins à M<sup>e</sup> Pierre Fyot, » qu'il aict à cesser les poursuites par luy encommencées, pour le fait desdits aydes. Arrêt du parlement sur une instance entre la ville de Rennes et la veuve de la Fond au sujet de l'exemption du droit d'aides. « Extraict de l'apurement final des déports et partyes rayées au compte rendu par Foucaude Guérin, par aucun temps femme de feu M<sup>e</sup> Bonnaventure de la Fond, vivant commis à la recepte des aydes des villes non contribuables à fouage, durant cinq années commançant le premier jour de septembre 1583, et finyes à pareil jour 1588, ledit appurement clos le 28 juin 1604... » Signification faite le 12 août 1604, à la requête des maires et échevins à la veuve du sieur de la Fond. « Des lettres patantes du Roy, en forme de chartes, données à Nantes au moys de may 1598, et arrest de vérification d'icelles en la chambre des comptes, de ce pays le 26 juin suivant, avecq l'extraict de l'article des previlleges et exemptions d'aides et autres impositions confirmées par Sa Majesté ausdits nobles bourgeois et habitans de la ville de Nantes. »

FF. 16. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 1 de 4, 23 pièces papier.

**1741-1778.** — Prévôté, fouages, lods et ventes. Réclamations des habitants de Couëron contre les habitants de Nantes, qui prétendent étendre l'exemption des fouages dont ils jouissent aux terres qu'ils possèdent dans la paroisse de Couëron ; consultations, mémoires, inductions. — Extrait d'arrêt de la cour du parlement, au sujet des maisons relevant du domaine royal sous le fief de la prévôté ;

avertissement des maire et échevins adressé aux propriétaires de ces maisons, pour en faire la déclaration. — Contestations au sujet des droits de lods et ventes réclamés sur la vente des terrains du quai Brancas et de la place Sainte Catherine, et sur leur perception sous le fief de la prévôté, dans l'exemption desquels la ville disait devoir être maintenue.

FF. 17. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 18 f<sup>ms</sup>, 3 pièces papier.

**1520-1532.** — Foire tranche. Délibération du conseil des bourgeois, ordonnant le remboursement, par la ville, des dépenses faites par le sieur Rialen, marchand, pour le procès qu'il soutient contre le fermier des devoirs de la prévôté, au sujet du maintien des privilèges de la foire franche. Requête du même aux nobles bourgeois, pour rentrer dans ses frais et dépenses « sur le procès et demande vers luy intantez par Pierres Honoré, fermier de la provosté, touchant le devoir qu'il appelle provosté, savoir ; saize souls, troys deniers monnoye, par chaincun tonneau de vin rendu au port de Nantes ; quel devoir le dit suppliant disoit n'estre tenu des vins y venans durant le temps de la foire franche, qui est quinze jours après le second jour ensuyvant le jour de la Purification Nostre-Dame. Après vous avoir adverti de ce, regardans le préjudice qui pouvoit advenir aus ditz bourgeois, manans et habitans par l'issue dudit procès, avez fait commandement audict Rialen de conduire ledit procès, duquel autrement n'eust fait conduycte ne poursuite, pour le petit de préjudice que y avoit il seul... » La ville lui alloue une somme « de cinq cens vingt livres tournoys... » — « Inventoyre de la mise qui a esté faicte pour la conduycte du proceix allencontre de Pierres Honoré, recepveur et fermier de la provosté de Nantes, touchant la liberté et franchise de la foyre franche, en vertu de la requeste présentée au conseil de ceste dicte ville, daptée du 12<sup>e</sup> jour d'Aprvil 1518. Et fut commencé ledit proceix le 14<sup>e</sup> jour de febvrier l'an 1517 (1518 N. S.), par Guillaume Rialen, marchand, demourant à la Fosse de Nantes. Pour ung double de ajournement et arest que me feist savoir ledit Honoré du 17<sup>e</sup> jour de febvrier, 12<sup>d</sup>. J'ay poyé pour une colacion pour ladite matière en commencée, savoir : à Cristofle Bressel, 10<sup>s</sup> ; à Ponceau, 10<sup>s</sup> ; à Gabart, 10<sup>s</sup> ; à F. Ernault 10<sup>s</sup> ; et à Guillaume Maisdon solliciteur 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>. Pour le double d'un mandement portent la qualité dudit Honoré, dapté du 21 juin 1518, passé par copie, 5<sup>s</sup>. Au terme subséquent, qui fut le 11<sup>e</sup> jour de may ensuyvant, et auparavant l'avènement d'iceluy, fist ledit Rialen collation de sa matière, avec lesditz Gabart, Ernault, du Lix, le Bosec, Ponceau, et le nepveu dudit Gabart, ausquelz il distribua 103 solz C deniers. Audit Maisdon, solliciteur, qui y assista 5<sup>s</sup>. Pour l'expédition dudit terme poia paroillement ledit Rialen ausditz Gabart, Ernault, Loys de Kerbocdel, du Ponceau, René le Bouteiller, Jehan du Tertre, Guillaume de Broerech, Thébaud Le Vicomte,

Anthoine du Tertre, Jullien le Bosec, Guillaume le Bosec qui sont unze avocat, 55<sup>s</sup>. Pour une requeste et supplicacion présentée à Messieurs le cappitaine et bourgeois de la ville de Nantes, tendant luy estre baillé argent pour la conduite de la matière, tant du passé que pour l'avenir, icelle signée de M<sup>e</sup> G. Allaire, poié pour la faczon et expédition d'icelle. 41<sup>s</sup>. Pour luy faire délivrer et avoir des bourgeois de ladite ville de Nantes, la somme ou il avoit esté condampné poier audict Honoré, pour les esclardissements de ce proceix qu'estoit 520<sup>l</sup>, lui a cousté en dons, paines et commissions, tant au feu cappitaine que autres, 25<sup>l</sup>. Les mises cy-dessus moderées, se montent 122<sup>l</sup>, 15 sous tournoys. » Autre requête par le même Rialen, pour être payé de ce qui lui reste du par la ville ; et au bas deux quittances de 50<sup>l</sup> chacune, signées de lui, l'une le 2 avril 1526, après Pâques l'autre du 2 janvier 1526, (1527 N. S.). — Mémoire des habitants de Nantes, contre les fermiers généraux, qui demandaient la suppression de la foire franche, 1532.

FF. 18. — 1 rouleau parchemin 17<sup>m</sup> 80, composé de feuilles cousues ensemble ; 2 pièces parchemin, 1 pièce y annexées papier.

**1517-1519.** — Procès entre le receveur de la prévôté et Guillaume Rialen, productions des parties, ajournements, assignations, « esclardissements, » comparutions, dire. « En procédant aujourduy par céans entre Pierre Honoré, recepveur et fermier de la prévosté de Nantes, expédié par maistre Pierres Laurens, plédoyant soubz la correction de maistres Jehan Grignon, François de Kermanguy, Guillaume Moulhier et aultres advocatz, d'une partie, et Guillaume Rialen, marchand, demourant à la Fosse, pareillement expédié par maistre Cristofle Brecel, plédoyant soubz la correction de maistres François Ernault, Jehan du Lix, René le Bouteillier et autres ses advocatz, d'aultre partie... » Ce long rouleau porte au dos : « Sentanse de M. le Prevost de Nantes qui déboute le fermier de la prévosté du droit de 16 sous, 3 deniers pendant la foire franche. » Cette analyse, dont l'écriture est du siècle dernier, n'est pas exacte, car la sentence ne se trouve pas parmi les pièces cousues à la suite les unes des autres.

FF. 19. — 1 rouleau parchemin 9<sup>m</sup> 14<sup>e</sup>, composé de feuilles cousues ensemble.

**1520.** — Autres productions et comparutions de Lhonoré et de Riallen devant « maistre Jehan du Celier, seigneur du Boys, Monsieur le Seneschal de Nantes, commis et délégué des Chancelerie et Conseil de ce pays et duché de Bretagne, entre les parties cy après nommées... » et sentence de ce magistrat en date du 9 août 1520, par laquelle « considéré ce que de droict et raison est à considérer, a esté par lui jugé et déclaré, que ce avoict esté lors bien jugé par ledit provost, esdites deux sentences, et chacune, et mal appelé par ledit Lhonoré ; et en a esté condampné aux despans mises dommaiges et

interestz dudit Riallen, à iceulx avoir à esgard de la court. Mais veu ce qui a esté fait et agieté dempuy lesdictes sentences et appeaulx, tant en la Chambre des comptes de ce pays que ailleurs, la nature du fait en soy, a jugé et déclaré que ledict Lonoré trouvoit à suffire de ses faitz allafin d'avoir poyement du debvoir par lui prétendu. Et a esté celluy Riallen condamné, et aux dépens mises et interestz dudit Lonoré, en tant depuis la contrarieté en faite par ledict Riallen, à iceulx avoir à esgard de la court. De laquelle sentence chacune desdites parties, en tant que elle fait contre chacune d'elles, ont o révérence appelé, fors de la dicte sentence en ce qu'est la reprobatore desdictz tesmoingtz, de laquelle ledict Lonoré a dict ne appeller. Et ont esté jugez deffailans si par le dict appel ne sont deffenduz. Et en tant que ladicte sentence fait pour chacune desdictes parties, elles y ont acquiescé. Et pour passer desdicts appeaulx les a mondict sieur le seneschal, renvoyez au prouchain parlement de ce pays... »

FF. 20. (Liasse.) — 1 rouleau de 1<sup>m</sup> 75, 12 pièces parchemin ; 1 cahier 18 f<sup>os</sup>, 1 de 16, 1 de 4, 8 pièces papier ; 2 sceaux.

**1507-1517.** — Méage. Procédures entre Jean Moteil et Robin Poullain fermiers du méage d'une part, et Nicolas Duval, marchand, d'autre, au sujet des sels et autres marchandises qui passent au dessus des ponts de Nantes. D'après un état la somme due par ce dernier aux fermiers était, de 1705 muids, imposés à 2 sous par muid, au total 170 livres, 10 sous. Enquête au sujet de cette affaire en 1711. Institutions de procureur par Duval, défaut, acte de comparution, requêtes adressées au Roi ; mandement du Roi, 27 août 1513, citant Duval à comparaître devant le sénéchal de Nantes, ajournements, sommations, inventaire des pièces fournies. Arrêts du parlement et de la cour de Nantes, condamnant Jean Duval.

FF. 21. — 1 rouleau de 10<sup>m</sup> 45, 1 pièce parchemin y annexée.

**1515-1517** — Méage. « Actes et procédures concernant le debvoir de méage du sel, blé vin et autres marchandyses, qui se mesurent par muy, passant au dessus des ponts de Nantes, qu'est deux soubz par muy, monnoye de Bretagne, » et jugements au procès entre Jean Moteil et Robin Poullain fermiers du méage à Nantes, contre M<sup>c</sup> Nicolas Duval, secrétaire de la chancellerie et conseil audit lieu...

FF. 22. — 1 rouleau de 10<sup>m</sup> 14, 1 pièce parchemin.

**1516-1517.** — Méage. Actes et pièces diverses de procédure entre Jean Moteil et Robin Poullain, contre M<sup>c</sup> Nicolas Duval « secrétaire et greffier des chancellerie et conseil de ce pais et duché de Bretagne, » et sentence du prévot de Nantes, condamnant Duval à payer la somme de 170 fr., en le deboutant d'un appel qu'il avait fait d'une première

sentence du sénéchal de Nantes, le condamnant au paiement d'une somme semblable.

FF. 23. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 10, 1 de 8, 1 de 6, 11 pièces papier.

**1585-1637.** — Biens communaux, contestations, traités, objets divers. Transaction entre les « nobles maires et eschevins représentants le corps politique de la ville et V. et D. François de Bodieu, chanoine et trésaurier de l'église de Nantes, » au sujet de la mutualité d'un puis, construit « de nouveau en la muraille du jardin du collège du forsbourge de Saint-Clément, » 31 décembre 1585. Sentence du sénéchal et intimation faite par le procureur syndic, a Michelle Couperie d'avoir à produire devant la cour de la prévôté, les titres prouvant sa propriété sur un jardin et emplacement joignant la muraille du collège de St-Clément, qui sont des dépendances du collège. Procès au sujet d'une maison et corps de garde, situés à la Sauzaie près de la chapelle de Bon-Secours ; saisie et vente de cette maison ; transaction et accord cote la municipalité et l'acquéreur qui prend l'engagement de réparer et entretenir le logis, de manière que la garde puisse l'occuper à l'occasion, et de payer vingt sous tournois de rente à la ville. — Propriété d'un éral, en Vertais, disputée à la ville par la dame de la Tousche. Sommes que doivent payer à la ville les détenteurs de divers logis et boutiques situés à la porte Saint-Nicolas, entre les barrières et sur la contrescarpe de la ville. — Ajournement devant la cour de Nantes, à la requête de M<sup>me</sup> de Martigues, du fermier et receveur des maire et échevins, pour se voir condamner à payer à la demanderesse 1 400<sup>l</sup> sur sa maison de Briord. Procès-verbal et nomination d'arbitres, pour le différend survenu entre la ville et le sieur Bonneau, qui « fait bastir un logis de neuf, en la rue de St-Léonard, proche et joignant le pan de muraille de l'arsenac (*arsenal*) et grande salle de ceste maison commune, avecq usurpation des fondements de l'antienne muraille de la ville, sur lesquels est basti ledit pan de muraille... »

FF. 24. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f<sup>os</sup>, 2 de 8, 2 de 6, 5 de 4, 57 pièces papier, 1 brochure imprimée.

**1657-1790.** — Biens communaux. Moulins des Halles. Arrêt du parlement de Rennes, du 24 décembre 1657, qui condamne le fermier « des moulins des halles de ladite ville de Nantes, » au profit de plusieurs maîtres boulangers, « à tenir lesdits moulins des halles, de jour à aultre à pointz ronds, et cercles de bois de haulteur compétante ; en telle sorte que lesdits maistres boulangers ny le publique n'en recoivent pertes ny préjudice... » Contestations ; entre la municipalité et les engagistes des moulins des halles à l'occasion des radiers de bois établis par ces derniers dans la rivière d'Erdre. Ces moulins appartenaient au domaine du roi. Le procès s'engagea d'abord avec M. Boudet, S<sup>r</sup> de la Bellière, engagé, puis continua avec M. Loquet de

Grandville. Avec la veuve Raux, fermière en même temps des moulins des halles et de ceux de Barbin, à l'occasion des dommages que lui causaient les travaux de la ville, dans la chaussée de Barbin, destinés à rendre l'Erdré navigable jusqu'à la Chaussée des Halles. Avec l'engagiste, en raison de l'exhaussement de la rue des Halles. La ville avait fait surélever la rue des Halles du côté de Saint-Yves et de la place des Changes, afin de la mettre au-dessus des inondations. Elle demandait que l'engagiste des moulins des halles, M<sup>me</sup> de Grandville, fit faire le même exhaussement dans la partie de la rue des Halles qui la concernait, ce que celle-ci refusait. Avec les sieurs Cormerais, Belon Lesec, fermiers des moulins de Barbin, l'engagiste des moulins des halles, la veuve Raux, puis le sieur Mellinet, fermiers des moulins des halles, à l'occasion d'un radier surélevé par ces derniers, ce qui retenait l'eau à une hauteur préjudiciable aux moulins de Barbin. L'administration des Eaux et Forêts intervint au procès pour placer à Barbin un repère déterminant la hauteur que devaient avoir les eaux. Avec M<sup>me</sup> de Grandville, engagiste, à l'occasion du nettoyage du bassin supérieur des moulins. La rivière était obstruée au point de gêner la marche des moulins ; M<sup>me</sup> de Grandville demandait le curage. — Mémoire du sieur Mellinet fermier, à l'administration municipale de Nantes, in-40 67 pp plus 8 p. consultations. A Nantes de l'imprimerie A.-J. Malassis, imprimeur de la municipalité. 1790. Étude de la question, surtout à la fin du siècle dernier, aux pièces justificatives.

FF. 25. (Liasse.) — 1 cahier de 30 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 1 de 6, 4 de 4, 32 pièces papier.

**1576-1766.** — Cohue au poisson sec. Mandement du Roi, en date à Paris de juillet 1576, portant arrentement « à Guillaume Rouxeau et Hervé Bernard, d'une place fort caducque et presque ruynée, bastie sur vieux fondemantz, appelée la cohue saiche, joignant les prinsons royaulx de nostre ville de Nantes... ; à charge de rambourcer la somme de douze cens livres tournois, pour laquelle ladite cohue leur a naguères esté vendue et aliennée, en vertu d'aultres nos lettres palentes de commission ; et oultre paieront en nostre recepte ordinaire dudit Nantes, la somme de vingt livres tournois de rente annuelle et perpétuelle ; ... et au surplus mettront et contretendront icelle cohue en bonne et snffizante, et au cas que quelques prinsonniers évaderoint des prinsons, en seront lesdits preneurs responsables s'il y a de leur faute ou coulpe ... » Énergique protestation des maires et échevins contre cet arrentement et les demandeurs, qui « ont voulu, dans leur dernier écrit, faire accroire qu'ils estoinct amateurs du bien public comme les aultres habitans de la ville ; telles parolles partent de la boutique d'ung qui se dict Refformé, car telles sortes de gens ont acoustumé d'en user de la faczon et ton par trop exprimenté, comme après avoir porté les armes contre Dieu et le Roy et pillé tout le pouvre puble, ils ont néanmoins voulu avoir le tiltre

de bons et loyaulx serviteurs du Roy, et pris le tiltre de protecteurs du public... » Plus loin les maire et échevins disent de Rouxeau et Hervé : « ... et ont imité l'oiseleur qui faict chanter sa flustre le plus doucement que luy est possible lors qu'il veult surprendre et tromper le petit oyseau... » Demande des maire et échevins aux membres de la Chambre des comptes de débouter Rouxeau et Armand. Requête, faits, raisons produites pour opposition à l'entérinement des lettres du roi. Sentence de la sénéchaussée de Nantes contre les arrenteurs. — Contestations : entre la Municipalité et le fermier de la Cohue au poisson sec (sise à la Saulzaie et appartenant au Roi), qui demandait la suppression de la cohue de la ville, comme nuisant par son voisinage à celle de S. M. 1688 ; avec l'engagiste de cette cohue en raison de l'état du pavé qui longe les boutiques du côté de la Loire 1761-1763 ; avec le même, à l'occasion du préjudice à lui causé, dans l'exploitation des boutiques par l'exhaussement de la rue « pour l'embellissement de la ville ; » 1766.

FF. 26. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 4 de 4, 38 pièces papier.

**1742-1758.** — Contestation entre la Municipalité et l'engagiste des halles et boucheries du domaine, « Messire Julien Locquet, chevalier, seigneur de Grandville, comte de Marinville, lieutenant général des armées du Boy... » à l'occasion des bans et étaux que la mairie avait fait démolir sur la rue des Halles. — Adjudication des emplacements qui sont dans les boucheries, à affermer pour trois ans, à commencer au premier janvier 1747, et finir au 31 décembre 1749... » Détail de ces emplacements, de leur situation et dimension.

FF. 27. (Liasse.) — 1 cahier 20 f<sup>os</sup>, 2 pièces papier.

**1655-1672.** — Contestation entre la Municipalité et la veuve Dollu et fils, au sujet de la vente de l'emplacement du cimetière de l'ancien hôpital. « ... Se void par l'acte de vente faicte aux demandeurs que l'on leur a vendu le cimetière de l'Hospital avec les maisons qui estoient au dedans le cimetière, ainsy qu'il se poursuit et contient, enclos et fermé de murailles qui sont leurs bornes... » Par arrentement postérieur la ville céda au sieur Tardif un petit emplacement vague et inutile, siis au placistre de Sainte-Catherine, proche et joignant la muraille du cimetière... Les demandeurs prétendaient, à tort, que ce dernier terrain leur appartenait.

FF. 28. (Liasse.) — 2 cahiers de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 10, 1 de 8, 2 de 6, 6 de 4 f<sup>os</sup>, 30 pièces papier.

**1656-1689.** — Contestation entre la Municipalité et le nommé Bretin, qui faisait construire un bâtiment sur un terrain situé dans l'Ile, au bas de l'hôpital, et appartenant à la ville, « dans l'emplacement où se faisoit le hallée des batteaux et le lieu de débit du poisson sec, » contrairement aux conditions énoncées dans leur acte de vente ; « en ce que au lieu d'avoir

basti sur leurs anciens fondemens, ils ont anticipé la hallée des batteaux, bastys sur icelle, et occupé par conséquent le lieu du débit du poisson sec.» Mémoires, assignations, inductions.

FF. 29. (Liasse.) — 1 cahier de 6 fol<sup>os</sup>, 1 de 4, 22 pièces papier.

**1666-1751.** — Usurpations sur les terrains des fortifications. Procédure entre la Municipalité et le sieur Dufrou, chirurgien, au sujet d'une muraille qu'il avait fait bâtir sur les bastions des fortifications de la Ville-Neuve, au Marchix, construction qui causait préjudice au public. Ordonnance de l'Intendant de Bretagne, en date à Rennes du 8 décembre 1707, rendue « au sujet des batiments et édifices que des particuliers font construire dans les fossés le long des murailles de l'enceinte de la ville de Nantes. — Procès-verbaux, contre le sieur Gallouin qui avait fait une excavation près la Porte Neuve du Marchix, 1726 ; contre la veuve Ouvertus, pour anticipation sur les murs de ville au dessus de la porte de la Poissonnerie du côté des halles, 1737 ; contre les afféagistes des maisons de la porte St-Nicolas ; autorisant, l'ouverture d'une porte dans les murs de ville situés derrière la retraite des femmes, et la construction d'un escalier pour monter sur les murs, 1751.

FF. 30. (Liasse.) — 5 pièces parchemin : 1 cahier de 16 f<sup>os</sup>, 1 de 12, 1 de 10, 1 de 6, 2 de 4 f<sup>os</sup>, 115 pièces papier ; 2 cachets.

**1572-1729.** — Contestation entre la Municipalité et M. Stapleton, pour la mouvance de l'Hôtel de ville. Acte de remise des clefs de l'hôtel Bizard au commis du greffier d'office, détails sur le mauvais état de cet hôtel. Vente de l'Hôtel Bizard, à la femme de Messire Mathieu André, sieur de Champeaux, le 18 août 1574 pour 6,500 livres. Autre vente à la communauté de ville, le 27 mars 1578, et prise de possession le 5 avril suivant ; sentences prononcées en faveur des seigneurs des Dervallières contre les maires et échevins. Plus tard la Municipalité invoque contre ce droit de mouvance la prescription. Mémoires, assignations de part et d'autre. — Lettres de reconnaissance de noblesse pour M. Gautier Valentin Stapleton, 1743. — Consultations au sujet du droit de rachapt prétendu par le seigneur des Dervallières. Correspondance entre M. Mellier maire, et M. Cunat, procureur en la Cour du parlement, chargé des intérêts de la ville. Détails sur l'Hôtel de ville, nombreuses pièces de procédure.

FF. 31. (Liasse.) — 1 cahier de 36 f<sup>os</sup>, 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 30 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 2 de 4, 63 pièces papier ; 1 cachet.

**1730-1745** — Contestation entre la Municipalité et M. Stapleton, seigneur des Dervallières, pour la mouvance de l'Hôtel de ville. « Madame Stapleton, demande à Messieurs les maire et échevins de Nantes, le rachapt de la maison commune de la ville,

qu'elle soutient lui être dû par le décès de feu M<sup>e</sup> Denis Coutan, cy devant concierge. MM. les maire et eschevins soutiennent, au contraire, que la maison commune de la ville relève du Roy et non pas de la seigneurie des Dervallières. Un aveu avait été rendu antérieurement au seigneur des Dervallières ; mais les maire et échevins prétendent qu'il est trop ancien et que la mouvance est prescrite..» Les avocats, « estiment que la ville et communauté peut et doit soutenir ce procès, dans l'instruction duquel elle fera voir qu'elle n'a eu pour objet que de remonter à M. le procureur général et aux préposés par S. M. à la conservation de ses domaines, qu'on lui a mal à propos usurpé la mouvance qui lui appartient de l'Hôtel de ville... » Inventaires de pièces fournies ou à fournir. Factum pour messire Jean Stapleton, chevalier, seigneur des Dervallières, contre les maire et échevins de Nantes, grand in f<sup>o</sup> de 11 p. 1730, sans date ni nom d'imprimeur. — Extrait des registres du parlement. « La Cour faisant droit sur le tout... a déclaré le dernier arrêt de nul effet, et dans toutes les appellations a mis lesdites appellations, et ce dont a été appelé, au néant, réformant a jugé la mouvance de la maison de ville de Nantes, située sur l'emplacement de la maison Bizard, ou Derval, au Roy, fait deffenses audit Stapleton d'y rien prétendre et de s'y immitter en manière quelconque par luy ou par ses officiers, sous les peines qui y eschent ; déboute ledit Stapleton des demandes à fins de rapport d'arrest, et de toutes ses autres fins et conclusions, et l'a condamné aux dépens du dit préposé à la réformation du domaine des juges et officiers du Présidial, même en ceux des causes principales d'appel... Fait en Parlement, à Rennes, le 23 mai 1730. » États des frais. — Délibération au sujet de l'aveu à rendre à la Chambre des Comptes, du 20 avril 1746.

FF. 32. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 7 pièces papier.

**1601-1723.** — Contestation entre la Municipalité et les PP. Chartreux, au sujet d'un corps de garde situé à Saint-Clément. Un extrait du procès-verbal de la séance du 19 juillet 1601, porte que « dès l'année 1601, les R.P. avoient obtenu de MM. les maire et échevins permission de faire démolir un petit corps de garde et appentif qui a été anciennement édifié, partye sur leurs fonds, à vis un vitral qui éclaire leur cœur et grand autel, à condition que lesdits religieux payeroient aux Messieurs de la ville six eseus sols... » Cette somme fut payée mais le Corps de garde ne fut pas démoli. En 1723, cette maison étant mal habitée, les religieux renouvelent leur demande ; or comme il y a prescription et que « le corps de garde appartenant à la Communauté de Nantes, et faisant partie de ses biens patrimoniaux est séparé par le grand chemin de Paris de l'église des Chartreux, et est plus bas que le vitrage d'icelle, ainsi ne leur ote aucun jour et ne peut en aucune manière les incommoder, ce grand chemin ayant plus de quarante pieds de large ; ... la demande est rejetée.

FF. 33. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f<sup>os</sup>, 1 pièce parchemin ; 46 pièces papier, dont 9 imprimés ; 1 sceau, 1 cachet.

**1727-1728.** — Contestation entre la Municipalité et les religieux Minimes, au sujet d'un terrain joignant la Motte Saint-Pierre. Arrêt du Conseil, en date du 10 juin 1727, par lequel « le Roy, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes formées par les religieux Minimes de la ville de Nantes, du terrain anciennement réuni à la place appelée la Motte Saint-Pierre, a maintenu et gardé les maire et échevins dans la propriété et jouissance du dit terrain. Fait défenses aux religieux Minimes de les y troubler... » Les Minimes avaient fait confirmer la donation à eux faite par le duc François II, par Charles VIII, Henri III et Henri IV. « Depuis ce temps là il est arrivé, qu'une portion du jardin et terrain, d'environ 30 toises de longueur sur 47 pieds de largeur, faisant partie du don et concession a été pris par les maire, échevins et officiers de l'Hotel de Ville de Nantes, pour élargir et croître la Mothe qui est une promenade publique, dans lequel il fut planté une allée d'ormaux, à quoi les religieux consentirent au moyen de la récompense qui leur fut faite de cent écus, somme que la ville leur paya, et en contemplation de la récréation des habitans... » D'après un procès-verbal du 22 aout 1727, ce terrain « réuni à la Motte S<sup>t</sup>-Pierre, joignait le mur du jardin des Minimes depuis la venelle des Ursules (rue du Lycée), jusqu'à celle des Minimes... » — Mémoires des frais, correspondance du maire avec divers personnages. Lettre du 22 aout, M. Mellier, à M. de Brou ; « ..... Il est tout à fait important de rendre cet emplacement libre et d'y faire planter des arbres pour remplacer ceux que les religieux en avoient ôtée. Car dans le fonds ce terrain ne nous est accordé qu'en faveur du public pour son ancienne destination de promenade ; et il est temps de faire creuser dans ce même terrain les trous convenables à l'effet d'y planter trois rangs d'arbres, que nous ferons venir d'Orléans ; il en faudra 75 au total. Nous les demanderons à Orléans, n'en ayant point icy ; ce sont des tilleuls qui peuvent couter 30 sous pièce de belle taille et bien conditionnés... » Du même au même « .... Les religieux avoient autrefois consenti à cette jouissance en faveur de la Communauté et pour servir d'intersigne de cette propriété au profit du public, les armes de cette ville et celle du maire, lors en charge furent apposées à la face extérieure du mur. Cependant ces armes se trouvant dégradées, par vétusté, et étant nécessaire pour l'intérêt du public, et la sureté de l'exécution de l'arrêt du Conseil de faire apposer les armes de la Ville et les miennes, auprès et joignant les restes de celles-cy dessus, la Communauté a pris le 21 de ce mois (janvier 1728), une délibération que j'ai l'honneur de vous envoyer, pour vous supplier d'approuver que les armes de la Ville et les miennes soient sculptées en pierre et apposées aux frais de la Communauté, dans la face

extérieure dudit mur dans l'endroit le plus apparent, en mémoire et pour sureté dudit arrêt du Conseil... »

FF. 34. (Liasse.) — 1 cahier de 44 f<sup>os</sup> 2 de 4, 17 pièces papier.

**1746-1749.** — Contestation entre la Municipalité et le chapitre de la Cathédrale au sujet de la propriété de la Motte Saint-André. Le Chapitre « soutenoit qu'il étoit propriétaire de la Motte Saint-André et qu'elle étoit située sous son fief, et en avait afféagé différentes parties mais soutenoit qu'il étoit propriétaire de ce qui en restoit en vague... » — Le dossier est très incomplet ; le chapitre fut debouté de ses prétentions et la ville reconnue propriétaire.

**1746-1782.** — Contestation entre la Municipalité, et le s<sup>r</sup> Guery, charpentier, pour la démolition d'un mur sur lequel est élevé le pignon de l'Hôtel de Ville du côté de la rue Saint-Léonard. La procédure, prit fin, par la déclaration de Guery, de ne prétendre aucun droit dans l'emplacement du mur de l'Hôtel de Ville, et l'obligation prise par lui de réparer les dégradations et de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant ses travaux. — Procès-verbal constatant la mutualité d'un mur entre la Communauté et l'hotel Saint-Come, rue Saint-Léonard (ancien Musée d'histoire naturelle, aujourd'hui École des filles).

FF. 36. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 14 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 1 de 6, 1 de 5, 3 de 4 f<sup>os</sup>, 14 pièces papier.

**1743-1749.** — Contestation entre la Municipalité et les arrenteurs ou afféagistes de trois boutiques sises sous le palais de justice du Bouffay. « Le 3 avril 1743, il plut à Sa Majesté, par arrest de son Conseil, concéder à la Communauté de la ville de Nantes la propriété de plusieurs rentes foncières, à la charge à la même Communauté de rétablir le palais et les prisons et entretenir l'un et l'autre de réparations à l'avenir. La même Communauté fit faire une adjudication pour le rétablissement de ces ouvrages ; et, l'entrepreneur s'étant mis en devoir d'y travailler sur la fin de 1743, ou au commencement de 1744, la veuve Delaunay, fermière du sieur de la Poulfrière dut abandonner sa jouissance. Il commença à démolir les boutiques adossées au mur du palais, ce que le sieur de la Poulfrière ayant appris, il fit rapporter procès-verbal... » La Municipalité dut payer une indemnité aux engagistes, qui furent déboutés de leurs prétentions.

FF. 37. (Liasse.) — 6 pièces parchemin, 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 3 de 4 f<sup>os</sup>, 4 pièces papier ; 3 sceaux, 1 cachet.

**1556-1630.** — Contestation entre la Municipalité et le fermier du roi, au sujet des droits d'entrées sur les drogueries et épiceries. Sentence du présidial de Nantes, du 23 novembre 1556, en faveur du procureur-syndic, contre Jean Loyson, fermier des droits de la prévôté, touchant le devoir d'entrée, prétendu par ce dernier « sur les drogueries, épiceries, fruitz venans par la mer océane et ripvière de Loyre, au port et havre de Nantes. » Mandement du roi, 2 janvier 1556 (1557 N. S.), par lequel il ordonne la comparution des gens du présidial devant le Conseil privé, pour défendre et expliquer leur sentence. Procuracion donnée par le procureur-syndic, Mathurin Vivien, pour comparaître en son nom devant le Conseil du roi. Lettres patentes du roi renvoyant au parlement de Bretagne pour être procédé, sur appel, de cette sentence. Arrêt du parlement, 30 avril 1557, donnant défaut, au profit des habitants de Nantes, contre Jean Loyson, lettres patentes du 30 août 1559, renvoyant de nouveau la cause devant le parlement. Requête, adressée au Roi

par les habitants, pour se plaindre de ce qu'en vertu de Lettres de S. M. du 23 décembre 1576, Babin Carré « s'efforce faire informer contre ceulx qui ont fait descendre aux ports et havres du pays de Bretagne, sucres, canelles, cochenilles, alluns, ensemble toutes aultres espèces de drogueries et espiceries... » Arrêt du Conseil du 11 mars 1577, prescrivant de surseoir à l'exécution de l'édit de 1576. Sentence du présidial entre divers marchands et le procureur du Roi au sujet du prétendu droit, par lui exigé sur les épiceries et drogueries, portant « deffenses à toutes personnes de ne prendre ny exiger aucun denier sur les particuliers de ce duché et à eulx d'en payer... » Lettre du 20 juin 1630, de M. Cardynet, maire d'Orléans, à Messieurs de la ville de Nantes, au sujet « de l'empeschement que l'on fait à Ingrande du passage des drogues et espiceries », et sur les suites à donner à l'affaire.

FF. 38. (Liasse.) — 1 cahier 18 f<sup>os</sup>, 1 pièce papier.

**1581-1582.** — Procédure entre les habitants de Nantes et ceux de Châteaubriant. « Enrolement et déclaration des despens, dommaiges et interrestz adjugez par arrest de la court de Parlement de Bretagne, du saizeiesme jour d'octobre dernier mil cinq cens quatre vingtz ung, aux manans et habitans de la ville de Châteaubriant et parroisiens de Saint-Jean de Beré, appellans de taxes faictes par le senneschal de Nantes, demandeurs en la présente taxe, allencontre des Bourgeois, manans et habitans de Nantes, deffendeurs en ladite taxe ; desquelz despans, fraiz, mises, dommaiges et interrestz lesditz demandeurs supplient taxe et modération leur estre faicte sur les articles cy après par Monsieur le commissaire à ce commis, pour ce faict exécutoire luy estre décerné sur les biens desditz deffendeurs à la coutume... Et pour entendre dont procédent les présents despans sera prouvé que les demandeurs estans de la jurisdiction et sèneschaussée de Rennes, ilz y auroient esté cottisés pour la subvention levée par les quatre sièges presidiaux es années soixante dix sept et quatre vingtz ung ; et néanmoins auroient esté taxés par les senneschaux de Nantes, encore qu'ils ne fussent de leur juridiction et ressort, comme portent les lettres et commissions ; et auroient faict emprisonner par les dites années plusieurs particuliers habitans dudit Châteaubriant. Desquelles taxes, exécutions et emprisonnemens lesditz demandeurs auroient appellé, et par arrest dict qu'il avoit mal taxé exécuté et procédé et les deffendeurs condempnez en touz despans, dommaiges et interrestz qui sont les despans qui ensuyvent... Pour une consultation faicte par les habitans de Châteaubriant, advertiz de la taxe sur eux faicte par le seneschal de Nantes. avecques trois advocatz en ceste ville de Rennes, du moyen qu'ils devoient tenir veu que ilz avoient esté contrainctz, et avoient payé audit Rennes, à chaincun desquelz a esté payé la somme de deux escuz sol. Au procureur assistant à ladite consultation, et qui auroiet donné le fait à entendre a esté payé ung escu sol...

Monstrent les demandeurs le procès verbal d'emprisonnement desdits habitans, à savoir Hugues Hurel, Pierre Feillet, Jacques Febvre, pour ladite subvention, pour lequel avoir retiré auroit cousté, pour l'escripture ung escu sol. Payé au Conseil auquel lesdites demandeurs avoient fait escrire leur response estante audict procès verbal, la somme de quatre escuz sol... Pour un advocat avec lequel ilz se seroient consultez en une requête, deux escuz. Pour avoir fait dresser l'intimation de ladite requête au Conseil, quinze souz. Et voians que l'eslargissement fait à Nantes, n'estoit que pour certain temps, les demandeurs se seroient consultez à scavoir s'il failloit se pourveoir en la Court pour l'eslargissement desdits prisonniers, attendu la vuydange de la cause d'appel, pourquoy auroit esté payé à troys advocatz troys escuz. Au greffier qui auroit porté le sac à Messieurs les gens du Roy, et reddition d'icelluy, ung teston, XV souz ». Autres dépens et frais pour un second appel. Le compte n'est pas totalisé. Sommation faite, le 20 avril 1582. aux habitans de Nantes, en la personne de leur procureur-syndic, par les paroissiens de Châteaubriant et de S<sup>t</sup> Jean de Béré de payer « la somme de cent dix escuz et demy sol, ung sould deux deniers tournois » pour les mises et dépens à eux adjugés par la Cour du Parlement.

FF. 39. (Liasse.) — 2 cahiers de 14 f<sup>os</sup>, 1 de 12, 1 de 10, 2 de 6, 2 de 4 f<sup>os</sup>, 21 pièces papier.

**1688-1774.** — Opposition de la Municipalité à l'aliénation ou afféagement de divers terrains dépendants du domaine du Roi, comme utiles au public. Déclaration du Roi en date du 20 février 1696, « concernant les détempteurs des places qui ont servy aux clostures, fossés, remparts et fortifications des villes du royaume, occupées par des particuliers, lesquels les tiennent à titre de vente ou concessions qui leur en ont esté faites ou à leurs auteurs par les maires et échevins desdites villes... soient confirmés et maintenus en possession desdites places... » Arrêt du Conseil du Roi du 3 janvier 1736, prescrivant la vente « des landes, terrains vains et vagues, fossés, emplacements du chateaux ruinés et abatus, et autres héritages échus à S. M. par droit de deshérence, ou appartenant au Roy, dans l'étendue de la province de Bretagne... » Opposition à la vente de divers terrains, dans la rivière de Loire, dans les fossés et divers endroits de la ville, 1688, 1707, 1736. Opposition des maire et échevins en 1774 à l'afféagement des forêts du Chêne Pointu, de la Forêt Basse, de la Meilleray.

FF. 40. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 7 pièces papier.

**1686-1753.** — Contestation entre la Municipalité, le fermier des octrois et les débitants de Chantenay. Mandement du Roi, du 18 juin 1686, accordant aux maire et échevins qu'ils « puissent continuer la levée des droits et devoirs d'un sol pour pot de vin hors le cru dudit évesché de Nantes, vendu en détail en la dite ville, faubourgs et banlieue d'icelle, en laquelle sont comprises les paroisses de Rezay, Pont-Rousseau, Saint-Sébastien, Pirmil, Vertais, Saint-Donatien, Saint-Clément, Barbin et Saint-Similien, du droit de pavage de dix sols sur chacune pippe de vin venant d'amont ou de la mer au port de ladite ville... » Requêtes des débitants de Chantenay, qui se prétendent exempts de ces droits et refusent de les payer au fermier ; suppliques de celui-ci, productions des maire et échevins ; condamnation des débitants de Chantenay, « ainsi que de tous les autres cabaretiers de la ville et faubourgs et paroisses de la banlieue de Nantes... »

FF. 41. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 6 pièces papier.

**1754-1758.** — Contestation entre la Municipalité, le fermier des octrois et divers négociants de Nantes, au sujet des droits sur les marchandises de la Compagnie des Indes. Un arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> août 1758, ordonne « que toutes les marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes et autres non prohibées qui sont arrivées ou arriveront à Nantes, sans une destination fixe pour l'Amérique ou pour l'étranger, quoique accompagnées d'acquits à caution, paieront les droits, suivant leur nature, conformément au tarif... »

FF. 42. (Liasse.) — 1 cahier 8 f<sup>os</sup> parchemin ; 1 de 26 f<sup>os</sup>, 3 de 12, 2 de 10, 2 de 8, 5 de 6, 22 de 4 f<sup>os</sup>, 71 pièces papier ; 5 cachets.

**1756-1763.** — Contestation entre la Municipalité et Laurent Bourdin, fermier des octrois, demandant une réduction ou la résiliation de son bail, à l'occasion des troubles apportés au commerce par les hostilités avec l'Angleterre. « Le bail des octrois de Nantes, fait en 1750, porte expressément qu'en cas de guerre contre l'Angleterre et la Hollande, il sera diminué un sixième sur le prix, et un huitième seulement si la guerre n'a lieu qu'avec une de ces puissances. En 1756 le fermier demanda néanmoins à traiter de cleric à maître. Le Conseil du Roy, après une très longue discussion, donna deux arrêts en 1757 et 1758, qui réglèrent cette contestation en accordant un sixième au lieu du huitième de diminution. C'étoit faire grâce au fermier. M. le duc d'Aiguillon prit le parti d'y consentir pour terminer le procès. Cette décision a été exécutée jusqu'au mois d'octobre 1759 que le fermier a produit un arrêt, surpris au Conseil, qui l'admet à compter de cleric à maître des six derniers mois du bail ; ce qui fait une perte d'environ 40,000<sup>l</sup> pour la Communauté. Elle s'est pourvue en opposition il s'agit de faire juger. Les faits seuls suffisent pour faire condamner le fermier dans tous

les tribunaux. Il n'oppose que des sophismes et des chicanes, plusieurs fois réfutées. Les Officiers Municipaux n'ont-ils pas dû compter sur tant de lois et régler en conséquence leur administration. Ce déficit inattendu, dans un temps où les charges de la communauté sont encore augmentées par la guerre, renverse tout, met hors d'état de satisfaire à une infinité de besoins pressans, fait gémir une multitude d'officiers, de rentiers et d'ouvriers qui ne sont pas payés. Et en faveur de qui ? des cautions d'un fermier qui ont fait de grands profits pendant les cinq premières années du bail ; qui ont d'immenses fortunes acquises dans de pareilles affaires, et qui ne veulent pas se faire justice une seule fois en se soumettant à leurs engagements et aux lois les plus claires. » — Arrêt du Conseil du 21 décembre 1762, par lequel, « le Roy reçoit les maire et échevins de la ville de Nantes, opposans à l'arrêt de son Conseil du 9 octobre 1759. Ce faisant et sans avoir égard aux demandes dudit Laurent Bourdin, dans lesquels S. M. l'a déclaré non recevable, ordonne que l'arrêt du 6 juin 1758, sera exécuté selon sa forme et teneur... » Arrêts du Conseil, requêtes, mémoires, correspondance, extraits des comptes des miseurs, et des receveurs des octrois ; états des revenus patrimoniaux, des dettes, des recettes et dépenses. — « État des navires expédiés du port de Nantes pour les îles de l'Amérique, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1755, époque des hostilités des Anglais, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1757. 64 navires ; pris par les Anglais 26, 8 rentrés à Nantes, 3 rentrés dans d'autres ports, 29, soit 37, reste à revenir 27, total égal 64. En temps de paix il s'expédie du port de Nantes pour les colonies 112 navires, année commune, ce qui fait 224 en deux années, donnant une différence de 160 navires.

FF. 43. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f<sup>ms</sup>, 1 de 18, 2 de 10, 1 de 8, 4 de 6, 8 de 4 f<sup>ms</sup>, 100 pièces papier ; 3 cachets.

**1714-1733.** — Contestation entre la Municipalité, les fermiers des octrois, et la Compagnie des Indes qui prétendait que ses marchandises étaient exemptes des droits de la ville. Requêtes au Roi, productions de pièces, mémoires, inventaires de titres, correspondance avec divers personnages, soumissions de plusieurs prétendants à remplacer les fermiers par un nouveau bail des octrois. « Les maire, échevins et communauté, remontent à S. M. qu'Antoine Ralet, sieur de Chalet, adjudicataire des octrois et deniers patrimoniaux de la Ville, leur a fait notifier une requête par laquelle il conclut à ce que les directeurs de la Compagnie soient déboutés de leur demande, et en conséquence que les marchandises de la Compagnie des Indes qui arrivent à Nantes, soient déclarées assujetties à payer les droits d'octrois pour le passé et pour l'avenir conformément aux tarifs et pancartes de la ville de Nantes ; et où il y seroit fait difficulté, que les susdits soient condamnés de le garantir et indemniser de la non jouissance des droits portés par son bail... » Les maire et échevins de la ville de Nantes,

« remontent à S. M. que pour établir la justice des conclusions qu'ils ont prises en l'instance contre les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, ils joindront à leurs productions un arrêt du Conseil d'État du 18 juillet 1681, par lequel V. M. a fait un règlement pour le paiement des créanciers de cette ville à prendre sur les octrois et deniers communs. Cet arrêt porte que, conformément à un autre du 6 juin 1667, toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, se prétendant exemptes ou non exemptes, seront sujettes et contraintes par les voyes accoutumées au paiement des droits d'octroy de la ville et communauté de Nantes et ce nonobstant tous privilèges. Aux termes de cet arrêt il ne peut donc pas y avoir d'exemption en faveur de la Compagnie ; aussi n'y en a-t-il pas par aucunes lettres patentes qui ayent dérogé à cet arrêt. La Compagnie n'a pour titre qu'un abonnement consenti par un fermier dont le bail est fini, et par conséquent l'abonnement révoqué suivant la disposition de l'Ordonnance... » Une lettre de M. Védier, maire, datée de Versailles, le 23 août 1733, contient les lignes suivantes : « Messieurs, J'ay eu ce matin une conférence avec M. Loison sur l'affaire que les fermiers de nos octrois ont contre la Compagnie des Indes. C'est une affaire monstrueuse par la quantité d'écrits et de mémoires qui ont été produits. Je suis convaincu qu'il convient que la Compagnie et les fermiers de nos octrois s'accommodent. La Compagnie pourra se prêter à un accommodement, et les fermiers ne doivent pas s'en écarter. Quant à la communauté elle demande à être déclarée mal et follement intimée ; je me flatte que s'il y a une décision, et qu'elle soit défavorable au fermier des octrois, la communauté obtiendra à ses fins, et qu'elle sera déclarée mal et follement intimée... » Plusieurs lettres du même Maire concernent les sucres bruts. « Paris, 26 juillet 1733. L'affaire des sucres bruts est l'affaire la plus intéressante qu'ait la communauté. Si elle venoit à la perdre les fermiers demanderoient une indemnité ou à compte de clerk à maître ; ils obtiendroient l'une ou l'autre. Voilà donc ce qui arriveroit pour le passé. Quant à ce qui regarde l'avenir, les octrois seroient affermés peut-être 20,000<sup>l</sup> de moins. On en seroit la communauté ? Il faudroit en ce cas qu'elle demandast à S. M. la permission de lever de nouveaux octrois ; quels embarras !... Quelles peines !... »

FF. 44. (Liasse.) — 1 cahier de 26 f<sup>ms</sup>, 1 de 16, 2 de 10, 2 de 8, 5 de 6, 1 de 5, 11 de 4 f<sup>ms</sup>, 94 pièces papier, dont 12 imprimés ; 4 cachets.

**1725-1741.** — Contestation entre la Municipalité, les fermiers des octrois Rallet et Grosset, et les Communautés de Guérande et du Croisic, au sujet des droits prétendus par ces fermiers sur les sels provenant de ces deux localités. « Arrest du Conseil d'État du Roy qui maintient la ville et communauté de Nantes, conformément à la pancarte de 1565, dans la perception et jouissance de six sols par muid, sur les

sels de Guérande, débarqués ou versés de bord à bord, dans tous les ports du comté nantais depuis Saint-Nazaire jusqu'à Nantes ; 4 décembre 1725. — Au Roy. Les Communautés de Guérande et du Croisic représentent très humblement à V. M. qu'elles ont fait plusieurs observations dans leur dernière requête, qui sont très importantes, et qui prouvent que le S<sup>r</sup> Rallet veut en imposer et surprendre la religion de V. M. Les Communautés de Guérande et du Croisic, ont observé que le territoire de Guérande s'étend jusqu'à l'estier de Méans. Mais le sieur Rallet, ayant jugé à propos de placer le trépas de Saint-Nazaire, dans la carte qu'il a produit, immédiatement près le bourg de Saint-Nazaire, c'est-à-dire entre Saint-Nazaire et l'estier de Méans, où il n'y a certainement que la rade de Saint-Nazaire, où l'on charge de bord à bord le sel destiné pour l'étranger, et la mer même qui faisant partie des dépendances de Saint-Nazaire, sont dans le territoire de Guérande ; les Communautés de Guérande et du Croisic mettent en fait que le trépas de Saint-Nazaire n'est point dans cet endroit, qu'il est vis-à-vis de l'estier de Méans, qui fait la séparation du Guerrandois et du Nantois... — ... Depuis le dernier mémoire que la communauté de Nantes fournit pour répondre à celui des États de Bretagne, elle a eu le bonheur d'acquiescer de nouvelles lumières au soutien de ses justes prétentions contre les Communautés de Guérande et du Croisic, concernant son droit de six sols par muid nantois. sur les sels qu'elles livrent aux navires étrangers mouillés au-dessus du trépas de Saint-Nazaire. Les navires étrangers qui tirent trop d'eau, ne peuvent charger de sel dans le port du Croisic. Ils se retirent dans les rades de Paimbœuf, de Saint-Nazaire ou de Mindin. Là on leur envoie du Croisic tout le sel dont ils ont besoin, par des bateaux plats, qui le versent de bord à bord dans les navires étrangers... » Par arrêt du Conseil d'État, rendu le 31 octobre 1741, « contre les propriétaires des marais salans de Guérande, le Pouliguen et le Croisic, S. M. les a déboutés, ayant égard aux demandes de Paul Rallet, et des maire et échevins de la ville de Nantes, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1725, sera exécuté suivant sa forme et teneur, approuvant S. M. la perception desdits droits sur le sel qui a pu être faite conformément à icelui, et voulant qu'à l'avenir ils continuent d'être payés sur le même pied... » Requêtes, mémoires, significations, observations, correspondance avec divers personnages.

## Police

FF. 45. (Liasse.) — 4 pièces parchemin ; 6 pièces papier ; 1 sceau.

**1337-1575.** — Règlements généraux. Ordonnances de police, faites conjointement par le duc Jean III, et Daniel, évêque de Nantes, le samedi après la Purification, 1336 (Février 1337 N. S.), d'après un vidimus de 1438, « sus les marchans, sus les marchandies, sus les denrées, sus les ouvriers, sus les autres choses de Nantes, en la manière qui se ensuist. Premièrement, quant au pain, est ordonné que dès ores et toudis, comme forment de Anjou ou d'amont, ne vaudra que quatorze soulds le septier, ou mains, les penetiers ne feront pain que derrau segont le pais ancien. Mesniers prandront sus chescun septier en la manière ancienne, c'est assavoir ; doux deniers, et du blé ce que en pourra ou boxeau, jusques à la levur de douz doiz au desouz dou bort, et recevront le blé mesuré au boesseau, c'est assavoir au rés, non pas au comble, et randront pour le rés du blé, le comble de farine. Dou vin, est ordonné que vin dehors du païs. excepté vin batart, ne sera vendu à plus hault piés que à dous soulds en taverne, et le vin de pays que à vignt deniers en taverne le plus cher, quant à ceste présente année, sauff à avoir avis de en ordrener à la justice les années enseventes... Quant au peisson est ordrené que tout le peisson, tant de mer que d'esve douce, dès ce que il sera acheminé à venir ou à estre apporté tant par esve que par terre à Nantes, il sera porté tout de bot, descendu, mis et gardé sur les estaux de la cohue de la poissonnerie... Des chevraux, des aigneaux, des poullailles. des volatures, connins et des autres denrées soient mortes ou vives, est ordonné que dès que elles seront envoyé pour venir ou estre aportées à Nantes, pour cause de vезезон, ne sera homme ne femme, qui pour cause de revendre les ose aller encontre, acheter ne en errer, ne aucunement empescher par soy ne par autre que tout ne vienge au lieu acoustumé qui est devant la prevosté. et illee demourront et seront venduz à qui les voudra achater, pour manger en son hostel, ou pour ses amis, sans revendre, sans ce que revendours ne revenderesse en ait point juques après l'oure de Prime... De mazons, de charpentiers et de touz autres ouvriers, est ordonné que les maczons, les charpentiers, et les ouvriers, touz les meilleurs, n'auront pour toute journée que dous soulds ; ... et avons ordonné que touz ouvriers, de quelconque condicion que ilz saient, commanceront leur journée à souleil levant et acheveront à souleil couchant, sans en exir... Et à cestes ordonnances faire tenir et garder diligeaument et léaument, et au peuple profitablement, pour leur pouer et segont reson, et esdites paines, punissions et amentes imposer et fere executer et lever en la fourme et en la manière dessurdites sont esleuz et establiz Briend Maillart, Olivier de la Tournove, de par nous Jahan, duc de Bretagne, conte de Richemond, viconte de Limoges, et pour nous sur noz subgiez, forfesans en cestes

choses, Jehan de Talenczac et Johan de Guitrés, de par nous Daniel, par la permission divine, évesque de Nantes, et pour nous sur les forfésans, et sur celx de la terre de l'église de Nantes... » — Ordre au miseur, du 22 mars 1533 (1534 N. S.), de payer la somme de 45 sous tournois, à l'un des clerks du greffe d'office, et à un sergent pour leur « salaire d'avoir vacqué par deux jours à faire la bannye par les ville et fourbourgs, par laquelle fut faicte deffense, en renouvelant les précédantes, à toutes personnes vendant poyssons sallez, de non gecter caues ou aient esté mys à tramber pour éviter au danger de contagion de peste, par raison des infections et choses de malle odeur que l'on mect esdites villes et fourbourgs, et de non faire leurs égestions sur les rues et pavez. Et aussi de non porter ne faire porter les immondicitez des maisons des habitans, au grand Bouffay de Nantes ; avec commandement ausdits habitans de faire faire latrines et chambres quoyes en leurs maisons cours ou jardins ; et à tous mandicans, puissans de gagner leur vye, de vuyder ladite ville et fourbourgs. Et à ceulx habitans de nectoyer et tenir nectz les pavez et conduictz d'eau au devant de leurs maisons et pourprins, pour éviter à pulantie et infection, sur les peynes déclarées par ladicte bannye. Et deffendu à toutes personnes, de non jurer Dieu ne les Saintz ; et à gens mécaniques, clerks, serviteurs de marchans et de bouticques de non porter espées, poignars, ne aultres bastons invasifs... » — Règlement concernant les boulangers et les bouchers, délibéré dans la séance du Conseil des bourgeois du 18 mai 1546. — Ordonnances et réglemens de police concernant les taverniers, bouchers, boulangers, la vente du vin, du pain, de la viande, « teneurs de jeuz de paulmes et aultres jeuz, casseurs d'acier, revendeurs de suifs, chandelles, lard et autres marchandises. — Lettres patentes du Roi, données à Paris, en février 1567, en vertu desquelles, les bouchers, boulangers, couratiers de vins et rimeurs, mesureurs de grains, autres gens de métier et artisans, seront réduits à un nombre fixe, déterminé par les maire et échevins, qui recevront d'eux le serment requis.

FF. 46. (Liasse.) — 1 cahier de 26 f<sup>es</sup>, 1 de 12, 1 de 10, 1 de 7, 1 de 6, 1 de 4 ; 10 pièces papier.

**1560-1580.** — Affaire du S<sup>r</sup> Vergé, jugecriminel. Signification en date du 30 mars 1560, à « M<sup>e</sup> Regné Vergé, s'estant par cy devant porté juge criminel de Nantes, pour luy debvoir monstrier, intymer et signifier les lettres royaulx d'édicte de suppression dudit estat et office de juge-criminel audict Nantes, données à Orléans au mois d'octobre dernier... » Arrêt du Conseil du 20 septembre 1566, portant que : « seront ouiz d'office six notables personnages de chacun estat, non suspectz ni favorables ausdites parties, par davant le commissaire qui à ce sera député, » dans le différent entre René Vergé d'une part, les habitans, le sénéchal, l'alloué et le procureur des États de Bretagne d'autre. Extrait du procès-

verbal de l'Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville le 21 novembre 1567. Les habitans remontent que « M<sup>e</sup> Vergé auroyt esté à l'occasion des guerres nouvellement et extraordinairement pourveu, contre les anciennes chartres et privilèges de ce pais et duché de Bretagne, de l'estat de juge criminel audict Nantes. Lequel Vergé, pour néanmoins se perpétuer audict office contre et au préjudice des plainctes, articles et remonstrances dudict pais, auroyt puis naguères par surprinse obtenu advis du grand Conseil, portant qu'il debvoit estre continué en ladicte charge... » Ils demandent à S. M. d'entendre les parties intéressées, et « que son bon plaisir soyt sursoyr l'exécution dudit avis jusques à ce que lesdicts habitans ayent esté entièrement ouys, en son privé Conseil pour la conservation de leur non droict qui est juste et apparent par les moiens et articles desdicts supplians qui ont persisté et persistent, comme ils ont toujours fait, à la suppression dudict office de juge criminel, comme estant nouveau inutile, et cédant du tout à la foule et charge du peuple qui a ses juges anciens et ordinaires, suffisans pour administrer la justice deue et requise au ressort dudict Nantes...<sup>1</sup>. » — Procès-verbaux et inventaires des « papiers, contratez, cedulles, obligations, partaiges, lettres, tiltres, acquictz, garands, appartenant à la Mairie et aux négociants » concernant « leur trafficq, commerce et négoce, » requisitionnés par les commissaires du Roi, pour servir « à l'effect de la commission de la vérification des comptes du trésorier des États de Bretagne, » et de l'affaire Vergé. Ces pièces devaient être remises aux ayant droit par arrêt du Conseil du 5 février 1567, rendu à la requête des Nantais et d'André Ruiz, mais la plus grande partie fut perdue. Procédure 1572. Signification à M<sup>e</sup> René Vergé « par cy devant lieutenant criminel audict Nantes, » de divers arrêts du Conseil. Désaveu par les maire et échevins d'un « appelé Villet se disant et portant procureur des manans et habitans de la dite ville, » intervenu au procès soutenu contre le S<sup>r</sup> Vergé. Sentences du Présidial « entre noble homme Michel Dachon, sieur de la Varenne, conseiller du Roi, juge magistrat criminel de Nantes » et les miseurs qui doivent être condamnés « luy payer ses gaiges de cents livres, deues par chacun an à son estat de juge criminel, suyvant l'assignation qui luy en auroit esté baillée sur les deniers communs... » ajournement pour production de pièces.

FF. 47. (Liasse.) — 12 pièces, dont 11 imprimés.

**1720-1790.** — Organisation, attributions de la Police. Arrêt de la cour du Parlement de Rennes, du 21 août 1720, « rendu sur les remonstrance et conclusions de Monsieur l'Avocat Général du Roy, qui ordonne aux juges de police de toute la province de faire la police toutes les semaines. » Mémoire pour

<sup>1</sup> Ces procès-verbaux de la séance du 21 novembre 1567, ne figurent point au registre BB 6.

le lieutenant général de police, les maires et échevins, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par le Parlement de Bretagne, en faveur des religieux de Pirmil. « Il s'agissoit de l'enlèvement de décombres qui étoient dans la rue Dosdanne, située dans l'un des faubourgs de Nantes ; ces décombres ôtoient la liberté du passage, ils empêchoient la communication des habitants des environs, surtout avec les provinces limitrophes. Cet objet intéressoit la Police de la Ville, le bien du commerce et celui du Public..... » A la suite de ce mémoire est un paragraphe de deux pages sous le titre « Addition. — Les ordonnances attribuent aux officiers royaux tout ce qui concerne l'ordre public et la police de villes ; le Parlement de Bretagne au contraire les déclare incompetents. » A l'appui des droits des officiers de Nantes sont cités les statuts « faits depuis environ trois siècles, pour les corps d'arts et metiers érigés en jurande dans la ville de Nantes. » Les plus anciens sont les statuts des chapeliers du 23 avril 1476, puis les lettres patentes des boulangers, de février 1566, comprenant « la ville, faubourgs et banlieue dans toutes leurs dispositions, dont l'exécution est renvoyée aux officiers de la police qui les avaient rédigés. » Au bas de la dernière page est écrit : « Débouté, le 16 janvier 1747, par arrêt du Conseil dudit jour, qui déboute le lieutenant général de police, et les maire et échevins de leur demande, et les condamne à une amende de 15<sup>l</sup>..... » — « Audience du siège royal de la police de Nantes, tenue par M. Darquistade, maire, du 14 février 1743, » donnant « défaut contre les sieurs Neveu, maitre à danser, des Marets, comédien, qui ordonne que les deffendeurs défailants, déposeront leurs épées au greffe, lesquelles sont dès à présent saisies et confisquées au profit des Hôpitaux, condamnez en dix livres d'amende, et leur fait défenses, et à toutes autres personnes, de porter à l'avenir des épées, sans en avoir droit par naissance ou état... — Lettre au nom du conte de S<sup>l</sup>-Florentin, prescrivant l'élargissement d'une cabaretière, arrêtée par un aide major et un sergent de la milice bourgeoise, « conduite aux prisons du château, » avec décret d'ajournement contre ces officiers, et injonctions « aux lieutenants de Roi, du château de Nantes, de s'entremettre d'aucun fait de justice ni de police, qu'il n'a rien à ordonner aux bourgeois et habitans, excepté ce qui peut regarder le commandement des armes, dont il est chargé..... » Sentence de police du 26 juin 1790, « qui ordonne que la boutique d'un boulanger à Pirmil, sera murée pendant un mois, pour avoir fabriqué et exposé en vente de mauvais pais »<sup>1</sup>

FF. 48. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>es</sup>, parchemin ; 38 pièces papier.

**1629-1784.** — Personnel. Procès-verbal de protestations de M. le Roux de la Mostière

<sup>1</sup> Voir BB 169, 170, 171, réunion au corps de ville des divers officies de la police.

« conseiller du Roi, et son procureur du siège royal de la police de Nantes », pour présider à l'audience du 3 juillet 1753, en l'absence du lieutenant général et du maire, suivant les privilèges et prérogatives de son office. — Nominations de receveurs des amendes, vérificateurs et rapporteurs, 1699. — Sous-ferme du greffe de la police et réceptions de greffiers. — Huissiers, réceptions, 1629, provisions de la charge d'huissier, commissions de sergents, demande.

FF. 49. (Liasse.) — 17 pièces papier, dont 10 imprimés.

**1721-1723.** — Police, local pour la tenue des audiences. Arrêt du Conseil d'État, du 18 mars 1721, « qui permet aux juges de la police de la ville de Nantes, de s'assembler et de tenir leurs audiences dans l'appartement de l'Hôtel-de-ville où s'assemblent les juges consuls pour leurs séances ; et ce aux jours qu'elles ne s'y tiennent pas ; fait deffenses ausdits juges consuls d'y troubler lesdits officiers de police. — Plainte de l'inspecteur des manufactures, auquel les juges de police et les échevins refusent l'entrée du tribunal en canne et épée. ... On ne conteste pas que le sieur Richer assiste en épée à ces audiences des manufactures. Il est raisonnable que n'ayant ni robe, ni bonnet, ni manteau de cérémonie, on lui accorde quelque marque qui le distingue, comme l'épée. Il n'en est pas de mesme de la canne, c'est un instrument bourgeois et roturier, qui fait un contraste peu convenable avec l'épée sur un siège de magistrature. De là vient que les ordonnances qui autorisent les juges des eaux et forêts à tenir leurs audiences en épée ne parlent point de la canne. De là vient aussi que la séance du maire de Nantes, au siège de la police, ayant été réglée par arrêt du Conseil et lettres patentes de 1709, il est dit qu'il y assistera en épée, on n'a point parlé de canne. Il n'y a que les prévost des maréchaussées qui siègent avec les présidiaux en épée et en canne ; encore on ne peut donner ce nom à la verge noire ou bâton de commandement qu'ils ont droit de porter, en exerçant leurs fonctions. Les baillifs d'épée qui ont droit de siéger en épée et en bottes, n'ont point le droit d'y joindre la canne... Je n'ai jamais veu de régleme[n]t qui ait mis la canne à la main de quelque officier que ce soit ; on prendrait plutôt l'inspecteur pour le portier ou le suisse du tribunal de la police, dans cet équipage, que pour l'un des conseillers de ce siège... »

FF. 50. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 8 pièces papier.

**1564-1695.** — Amendes de police. « Extrait des registres du papier de greffe et expéditions faites au bureau de Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes, le trentiesme jour de décembre mil cinq cens soixante quatre. Sur ce que a esté par maitre Jehan Jallier, se portant fermier du domaine du Roy, en la compté de Nantes, remonstré, comme par les lettres du Roy et arrest de la court, il soit prohibé à touz juges mettre en aultre usaige les amandes provenantes de la police à aultre que à luy, offrant toutesfoiz suivant l'eedict sur ce fait de puis les dictes lettres du Roy et arrest de la Court, que ung tiers soit appliqué au dénuceiateur, l'aultre tiers aux pouvres, et l'aultre tiers au Roy, requérant luy estre adjudgé comme fermier surdit et à luy appartenant au moyen de sa dicte ferme »<sup>1</sup>. — « Rolle des amandes, esuelles ont esté par Messieurs les maire et eschevins de la ville de Nantes condempnez les cy après nommés, pour avoir contrevenu aux ordonnances de la police, du 17 octobre 1568. René Macé, de Barbin, quarante soulz monnoye, fut l'amande moderée à X<sup>s</sup>, pour avoir recelé le charbon à Barbin. » C'est la seule mention de la contravention, les autres ne donnent que le chiffre de l'amende. — Publications au prône de diverses églises de l'adjudication du bail des amendes de police. Ajournement de Guillaume Catho au bureau de la police « pour venir prandre la recepte desdictz amandes, à six deniers pour livre suyvnt son offre et ce à peine de cent livres monnoye applicables aux pauvres de l'hospital des pestilérés », 21 mai 1575. Refus du même de comparaître. — Ordre des maire et échevins de payer au greffier « de la prévosté et pollice de Nantes, par chacun an sur les amendes qui seont adjudgées, pour ses sallaires de luy et de ses commis la somme de cent cinquante livres tournois », 28 novembre 1641. Amendes de polices, janvier 1695.

FF. 51. (Liasse.) — 1 cahier 6 f<sup>os</sup> parchemin ; 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 4 de 4, 113 pièces papier.

**1717-1764.** — Amendes de police. Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, du 16 avril 1725 « qui ordonne que les amendes énoncées par provision par les juges de la police de la ville de Nantes, ne seront sursises en cas d'appel que pour la moitié ; que l'autre moitié sera consignée au greffe de la police de Nantes, avant que les contrevenans soient reçus appellans : que dans deux mois, à compter du jour des significations des jugemens et procès-verbaux des commissaires de la police dudit Nantes, les appellans feront juger leurs appellations ; faute de quoi ils en demeureront déchus de plein droit, et les jugemens et procès-verbaux des commissaires de police exécutés pour lesdites amendes, même pour les frais et dépens, sans que ledit délai puisse être réputé

comminatoire. Qu'à l'avenir ceux qui poursuivront le jugement des appellations par eux relevées des ordonnances, sentences jugemens et procès-verbaux des commissaires de police, ne pourront les faire juger qu'ils n'aient instruit et communiqué au substitut de M. le Procureur général du Roy de la police dudit Nantes, pour ledit substitut donner ses mémoires, contenant les motifs desdits jugemens à M. le Procureur général du Roy... » — Rôles et états des amendes, mémoires, correspondance entre le maire et l'intendant, reçus d'amendes et de frais de police. — Compte que rend François Frémond de la ville de Nantes, de la recette et dépense qu'il a faite des amendes prononcées à l'audience de la police de Nantes. Année 1742 : Le total de la recette est de 1678<sup>l</sup> 3<sup>s</sup>, et les dépenses de 1517<sup>l</sup> 9<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>. Parmi ces dernières « 10 mars, payé à M. Taillé fils pour la conduite de filles débauchées au Sanitat 7<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>. 10 juillet, dépenses au bureau en faisant les logements des régiments de Perche et Gatinois, 12<sup>s</sup>, Février 1744, payé à quatre hommes pour avoir assommé et enfoui le cochon de M. de l'Écorce, 6<sup>l</sup> ; pour 3 cotterets de chaux vive mise sur ce cochon, 1<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> ; pour vin fourni à ceux qui avoient enfoui le cochon enragé 15<sup>s</sup>. 7 février 1746, payé à M. Bernier, trésorier de l'Hôtel-Dieu, 126<sup>l</sup>. Au trompette pour les six premiers mois de ses gages pour la police 20<sup>l</sup>. » Autres comptes, notes et mémoires.

FF. 52. (Registre.) — Petit in-folio couvert de parchemin, 136 f<sup>os</sup>, papier.

**1565-1568.** — « Papiers des expéditions et informations faites contre les contrevenans à la police, » 16 juillet 1565 au 7 mai 1568. « Du 13 novembre 1565. Bertran Amausse chandellier, a comparu aujourd'hui en la maison de la ville, par devant Messieurs les maire et eschevins, lequel interrogé combien valloit la livre de suiff, a respondu qu'elle valloit deux souls et demy ; et interrogé s'il en estoit garny, a fait response qu'il estoit garny pour l'advenir. Et à l'endroit a dict monsieur le maire qu'il y avoit des marchands estrangiers qui en avoient achapté nombre audit pris de deux souls et demy ; et que si ledit Amausse et autres chandelliers, habitans de ceste ville le voullont avoir, il leur feroit bailler audit pris. Partant, sur ce prins les opinions de messieurs les maire et eschevins, et du procureur des bourgeois, ce requérant a esté dist et ordonné que ledit suiff sera arrêté en ceste ville, jusques, à demain, heure de dix heures du matin, pour icelluy suiff estre vendu audit pris de deux souls et demy la livre à qui eu voudra avoir... » — Du 3 décembre : interrogatoire de l'aumônier de Toussaints sur les revenus de l'aumônerie. « Il est fait commandement au miseur de payer à Pierres Delaunay la somme de dix livres dix-sept soulz et six deniers, pour avoir fourny le nombre de cinquante-sept aulnes de rubans incarnal blanc et bleu pour garnir la carée et baston du poesle du Roy, pris fait à deux soulz et demy

<sup>1</sup> Ce registre n'existe plus.

l'aulne ; et une grosse touffe de soye pezante troys unces, pour mettre en la gueulle du serpent qui estoit en la gallere du Roy... » — Du 18 décembre : « il est fait commandement au miseur de poyer à Estienne Fruchet, drapier, la somme et nombre de 32<sup>l</sup> 15<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> tournois, pour avoir fourni de drap ver, pour mectre en la gallère du Roy, et ung demy mare d'argent fin et de Chypre pour mectre aux franges du poyslc dudict Roy... » — Du 9 janvier 1566 : « Pour ce qu'il est requis et nécessaire que la ville soit nectoyée, afin que ne se trouve immundicitez et bourriers dans les rues, a esté délibéré et adivsé qu'il sera institué ung chartier, lequel entreprendra de bien et deument la nectoyer. A l'endroit a comparu Robert Lenoir, lequel présent a juré soy y porter fidellement, et partant reçu à chartier de la ville por avoir lesditz gaiges accoustumez, parce que ledit Robert a promis avoir deux tombercaux ordinaires pour le service de ladite ville... » — Du 22 mars 1566 : « sur ce que François Rigault, marchand, demouraut à Angers, a remonstré à Messieurs les maire et échevins avoir environ de troys cens septiers de blés, et supplie luy estre permis les passer au mays d'amont pour les y vendre et distribuez, luy a esté par mes dits sieurs permis les amener audit pays d'amont, moyennant et parce qu'il en laissera la tierce partie pour la provision de la ville... » — Ordonnance sur la vérification des poids et l'expulsion des mendiants valides. — Du 15 juillet 1566 : « Françoise Mesnard, tavernière, pour avoir esté trouvée chargée d'avoir vandu une fouace quatre deniers, combien qu'elle ne soict que de troys deniers, a esté condamnée en cinq soulz tournois, moitié au denonciateur et moitié aux paouvres... » — Du 3 août : « Il est fait commandement à Barthelemy Gouret, tailleur, de ne faire ny tailler hacoustrement neuff, sur les peines contenues es ordonnances ; et opur la faulte qu'il a fait d'avoir taillé ung manteau à contrepoil a esté condamné à douze soulz... » — Du 4 octobre 1567 : « Rapport fait du blé, avoyne et formant, que a vallu somady dernyer jour de marché, a raporté que septier de blé scillé a vallu cinquante deux soulz, et a maindre pris cinquante soulz, le septier formant soixante dix soulz, et soixante et douze soulz, et ayre d'avoyne quarante soulz et quarante deux soulz. » — Du 14 octobre 1567 : mesures prises poru la garde de la ville et l'artillerie, paiement de cent arquebusiers. — Du 20 décembre 1567 : « le nombre des pois qui demourent en la maison de ville pour servir à la République... » Une grand paire de ballances, une petite paire de ballances, une grand romayne, une moyenne avecq leurs garnytures. »

FF. 53. (Registre.) — Petit in-folio, couvert de parchemin, 72 f<sup>os</sup>, papier.

**1566-1568.** — « Papier de la police, commencé le 16 février 1566, finy le 20 novembre 1568. « Ce jour d'huy, quart jour de mai (1566), Jehanne Paigne, Dame du Jaulnay a envoyé en la maison de la ville deux linceulx neufz et quatre my usez, avecq huict livres troys soulz en argent, qu'elle auroit receu en aulmosnes pour les pouvres de l'Hostel Dieu de ceste ville... » — Le 12 juin 1566 : les « commissaires à faire faire le cierge des pescheurs, nous ont remonstré qu'il y a plusieurs des pescheurs quy ne veullent payer ce qu'ils ont esté taxez et cotisez pour la réparation dudit cierge. Il est ordonné qu'ils payront chacun deux soulz tournois, comme ilz ont été taxez, et pour ce qu'ilz sont refusans il est ordonné qu'il sera commis un sergent de céans pour les exécuter. » — Pour la police du 17 août 1566 : « Monsieur le Maire et Lepvrault en la rue des Halles et boucherye ; Michel Loriot, à la poisonnerye et blasterye avecques François Salmon ; Estienne Boucher aux gibiers avecques Raoul Texier. » — Du dernier jour de janvier 1567 : « pour ce qu'il est requis trouver un conducteur de l'eupvre et la refection des pontz de Pyremil, et que messieurs les maire et eschevyns ont esté advertyz qu'il y en a en Poytou de bien experts dudit art, ont commandé à Michel Loriot, seigneur du Fief, eschevyn, qui va en Poytou pour ses affaires, que s'il trouve homme experts oudit oupvre, faisant son voyage qu'il aict à en faire venir ung ou deulx, et pour ce faire trayer la mise jusqu'à seize escuz... » — Du 17 février 1567 : « Il est fait commandement à tous les eschevyns, de se trouver demain à l'issue du sermon, au logis de la ville pour accompagner Monsieur le maire, pour quelques affaires survenues au fait de la pollice ; et ce sur peines de dix livres d'amende suyvant les ordonnances. » — Du 16 juin 1567 : « sur la requeste du procureur des bourgeois, que Pierre Lepvrault, Picault, Bouscher et Salmon, eschvyns, pour leur absence qu'ilz ont deffaillez aujourd'huy de venir céans pour les urgens affaires de ceste ville, tant pour la venue de Monseigneur de Bouilley, pour la descente eaux pontz, pour faire dresser la loge, pour parachever l'instance de l'hospital, jointct aussy que c'est aujourd'huy le jour ordinaire, ilz sont condempnez chacun en cent soulz d'amende. » — Du 6 février 1568 : « M<sup>e</sup> Guillaume Belon a ce jour d'huy esté substitué procureur des Bourgeois de ceste ville, en l'absence de M<sup>e</sup> Julian Dauffy, procureur principal sur ce présent et requérant ; et a ledit Belon presté le serment en tel cas requis de bien diligeamment et loiaument se porter à l'exercice dudit estat... » — Le 24 mars 1568 : Jacquette la Biche, saesic d'une pinte et chopine, non de jauge, a esté condamnée en l'amende de 25 sous tournois, avec les prohibicions en tel cas requises. » Bannie du marché de la muraille à « élever à Sauvetour, depuis la porte saint Nycollas jusques à la tour Grymand » adjugé à M<sup>e</sup> Pierre

Heudes « Maistre architecteur, » pour 100 livres. Du 26 juin 1568.

FF. 54. (Registre.) — Petit in-folio 234 f<sup>os</sup>, papier.

**1568.** — « Papier du greffé de la mairie de Nantes, concernant le fait de la Police et ordonnances sur ce intervenues, commanzant le second jour de janvier, l'an de grâce 1568... » Au 12 janvier plusieurs bouchers indiquent le prix qu'ils vendent la viande ; « le gigot de mouton, du meilleur 5<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> et 6<sup>s</sup> ; moyen mouton, 4<sup>s</sup> ; bœuf gras et meilleur l'aloiau, 5<sup>s</sup> ; bœuf moyen l'aloieau, 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; disent avoir achapté beuffz viffz qui leur coûte 30 et 28<sup>l</sup>. » — Ordonnances pour la vente des vins. « ... Le bon vin d'Anjou, la Marche, Montereau, Bellay, Doué, les Cousteaulx, ne seront venduz que deux soulz tournois le pot, vin hors de lye, et affiné... » — Du 24 avril : « A esté délibéré et ordonné suyvant les précédentes ordonnances que les maire et eschevyns, se assembleront en la maison de ville pour délibérer et ordonner sur le fait de la pollice, sçavoir ; chacun jour de mardy et de vendredy, à sept heures et demye depuys Pasques jusques à la S<sup>t</sup> Michel, et depuys la S<sup>t</sup> Michel jusques à Pasques à huict heures et demye du matin ; et après disuer, à une heure depuys Pasques jusques à la Saint-Michel, et à deux depuys la S<sup>t</sup> Michel jusques à Pasques, sur peine de dix livres d'amende, sur chacun deffaillant, n'ayant eu congé de la compaignye, ou n'estant excusé par malladye ou autre légitime occasion. » — Prix du pain du 1<sup>er</sup> mai : « a esté ordonné que le pain blanc du meilleur frement, pesant une livre, poix de marc, sera vendu au pris de dix deniers tournois, et à l'équipollant pesant demye livres cinq deniers ; et pour le regard de la grise belutée au beluteau bastard, du poix d'une livre troys onzes deux gros, poix de marc, deux deniers tournois, et la grise, o toute sa fleur de deux livres seix unzes et demye de poix de marc, vingt deniers... » — Du 23 mai : ordonnance pour la foire Nantoise. René, seigneur de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, gouverneur, cappitaine et lieutenant de Sa Majesté à Nantes, avons ordonné et ordonnons que voyans que aucuns se remuent toujours contre les edictz, et ordonnances du Roy, et qu'avons eu quelques advertissements que iceulx séditieulx et pertubateurs du repos publicq avoient vouldonté faire quelques scandalles et surprinses en ceste ville durant la foire roiale, appelée la foire Nantoise, qui commence demain es forsbourges de ceste ville de Nantes, au lieu appellé le Marcheix ; et pour éviter que aucuns inconvenyens et surprinses n'adviennent en icelle, avons ordonné et ordonnons, que durant ladite foyre, attendu la grande influence de peuple qui y vient, et que sur pretexte d'icelle, plusieurs se pourroient deguyser et faire lesdites surprinses s'il ny estoict pourvenu ; que la porte Poissonnyère sera fermée et qu'il sera mis des gabarres à suffisance à la greve et port de la Saulzaye, pour passer les marchands et autres gens qui vouldront aller et venir

à ladite foyre et aultres affaires, dont seront faitz les fraictz dudit passage des deniers de la ville, attendu que c'est peu de cas pour chose de telle conséquence, et sans qu'il couste aucuns deniers ausdits passans et repassans ; et qu'il n'y en plusse avoir aucune plaincte. Et le semblable sera fait au port de la grosse tour pour passer ceulx qui viendront à la porte S<sup>t</sup> Pierre pour traverser ladite ville, laquelle ce faisant demourera en seureté et hors des inconveniens qui porroient advenir à l'occasion de ladicte foyre. » — Du 6 novembre : « Au jourdhuy, les trois estelons pour mesurer le vin que l'on vend par détail, qui sont de bronze, ont esté renduz en la maison de céans, dont la veufve de feu M<sup>e</sup> Jehan du Ponceau, a quictance. L'un desdits estelons tient le cinquiesme d'un pot, ung aultre tient ung tiers et l'aultre tient ung quart de pot. » — Du 9 novembre après midi : « Le procureur remonstre que l'élection et installation des maire et eschevins en ceste ville de Nantes, estre bonne et sainte, mays aussi qu'il fault que ls dictz maire et eschevins y facent leur debvoir, sans respecter personne, et que la plus grande occasion de leur dicte érection et création est pour pollicer et faire pollice, ordonner et commander sur les marchans vendans et distribuans toutes sortes de marchandyes qui arrivent et sont amenées, descendues, vandnes et débitées tant en gros que par mynu et détail en ceste ville forsbourgs de Nantes, sans permectre les revandeurs et regratiers y abuser, ainsi qu'ilz ont fait et font encores ordynayement. Car il est tout certain notoire qu'il ne se y vand et debite aucune espece de marchandye, signautement vivres, suif, boys, chandelle, bled, seille, froment, avoynes et aultres marchandyes et danrées, qui ne sont regraitées et revandues deux, troys, voyre qualtre foyz par le grand nombre de regratiers et revandeurs qui sont en ladite ville et forsbourgs ; lesquelz ont intelligence et monopollent avec les premiers vendeurs tant desdite ville et forsbourgs, de sur les champs que d'aultres lyeulx qui amenant et descendent marchandye en ladite ville et lorsbourgs, spécialement pour les transporter es estrangier, que que soict la plus part comme bledz, sailles, froment, avoynes, beuffz, vaches, pourceaulx, veualx, brebis, moutons, beures, suif et aultres marchandyes propres et nécessaires pour les habitants de ladicte ville et forsbourgs ; de sorte que lesdictz habitans n'en peuvent avoir et recevoir que à grant et excessif pris. Et du reffus et demourant desdits regratiers et revandeurs, dont ordynairement se font par lesdits habitans, à bonne et juste occasion et raison clameurs plainctes, et dolléances. Et ce faisant lesdicts regratiers et revandeurs, mesmes les aultres premiers vendeurs desdictes marchandyes, persévérans en leurs opiniastrelez, ne respectant ny craignant la justice et ses ordonnances, mays en comptemps et mepris d'icelles ordynairement ainsi qu'il scroict et ne se peult nycr et ignorer, viollent et contreviennent aux édictz et ordonnances du Roy et de la police ; lesquelles ne sont aucunement gardées et observées,

tellement que s'il ne y est pourveu par telles contraintes et rigueurs de justice qu'il est requis à telles gens pertinax et endurciz invétérés en leurs mallices, chacun prendra l'audace de achepter, vendre et meptre prix o sa marchandye, lors et ainsi que bon luy semblera, sans respecter Dieu, le Roy ne justice, chose pernitieuse et non tollérable en une république, laquelle pour le regard de la police desdictes ville et forsbourgs est remise entre les mains desdits maire et eschevins ; et encorres s'est veu et trouvé lesdits abus paix sept à huicts jours, requérant mesdicts sieurs les maire et eschevins de bien et dilligemment entendre et vacquer au fait de leurs dictes charges, faire et meptre pollice, et pris à toutes sortes de vivres et aultres marchandyes sur lesquelles ilz ont droict de pollice et subiectes à icelles, faire prohibition et deffenses à tous regratiers et revendeurs de achapter, regratier, advenir lesdictes vivres danrées et marchandyes qui sont amenées en ladicte ville et forsbourgs, que l'heure de onze heures du matin ne soict sonnée, avec commende à toutes personnes vendans et distribuans vivres danrées et aultres sortes de marchandyes subietes à ladicte police d'y obéir et garder estatz ausdictz édictz et ordonnances royaulx de la police, et aultres qui par eulx seront faictes, sans y contrevenir à grosses peines tant de pugnition corporelle, amandes pécunyaires, que autres qui sera veu appartenir. Que mesdicts sieurs facent une foyz la sepmaine visile généralle desdictes ville et forsbourgs, par les maisons tant des premiers vendeurs que regratiers et revendeurs desdictes marchandyes ; que chacun jour de vendredy au matin, o porte ouvrante, assistent deux de messieurs à voyre vendre le suif ; et pour contraindre les bouchiers qui le retiennent et cachent en leurs maisons pour le vendre et bailler aux estrangiers, revandeurs et regratiers, et l'exposer en vante au marché ledit jour de vendredy au matin. Que le sabmady il y en aict, deux au beurre, deux à la boucherye, deux à la blaterye, et deux au marché des gibiers. Que le suif et beurre qui sera trouvé chacune sepmaine aux maisons des revendeurs et regratiers, soict mis et exposé en vante, au pris qui sera mis, actendu le grand abus qu'ilz font et le grand nombre qu'ils en ont ordynairement en leurs maisons. Et pour vériffier ledict abus et qu'ils acheptent le suif et beurre avant l'heure ordonnée, c'est que avant que ladicte heure ordonnée soict sounée, ne s'en trouve une seulle livre aux marche ; et si auparavant ladicte heure ordonnée, n'y en a aux marchez, comment le pourront ilz achepter après icelle heure. Aussi que messieurs entrent, et se tiennent touz les jours de la sepmayne, exceptez les matinées desdictz jours de vendredy et de sabmady, en leur maison commune à leur bureau pour adviser et délibérer de leurs affaires, et entendre et rapporter les abus qui se commectront à ladicte pollice et contre leurs ordonnances, et y donner ordre, pugnir et corriger les contrevenans, scavoir : aux matins à huict heures jucques à unze, et à une heure après mydi jucques à cinq, jucques à la feste de

Noel prochaine ou aultres temps que on voye que le peuple se reille (*sic*), et ladite police bien prise et assiste ferme et entretienne pour bien et utilité de la république ; protestant ledit procureur, ou mesdictz sieurs seront en deffault de y entendre, vacquer et de garder et observer lesdictes ordonnances royaulx et les ordonnances par eulx faictes, et faire correction et pugnition des désobeissans et contrevenans, de se plaindre et retyrer vers aultres qu'il voyra l'avoir à faire pour luy en faire la raison et justice. » — Il est fait commandement au miseur des deniers communs de la ville « de achepter une paire de landiers, une palette avecq une fourchette, pour servir en la cheminée de céans. »

FF. 55 ; (Registre.) — Petit in-folio, 196 f<sup>os</sup>, papier.

**1569.** — « Papier du greffe de la ville, commencé le 3 janvier 1569, finissant le 16 mai 1569. » Du 4 janvier ; « Raoul le Texier, sieur de la Sansonnière, naguères soubz maire, a présenté à Monsieur le maire, les clefs des coffres, armoyres et cabinet, où sont les lettres de céans, et les seaulx. Monsieur le maire a dict qu'il ne se peult charger desdites clefz, que tout premier inventayre ayt esté fait desdites lettres ; et quant aux seaulx il les a receuz ; et en l'instant a baillé lesdites clefz au greffier, pour les garder jusques à ce qu'on les luy demande pour inventarier lesdites lettres<sup>1</sup>.... Il est permis à Julien Boussard de mener aux Essars, sept charges de beurre par ce qu'il a promys les départir et bailler tout aux catolicques et non à autres, et en apporter réception et certificat céans dans lundy prochain, et dedans quinzaine après amènera sept aultres charges de beurre pour le distribuer aux habitants de ceste ville. Appeler Trevalouet, pour rendre compte de l'artillerye et des munitions, aussy des pièces d'artillerye bouletz, pouldres et munitions qui furent envoyées à Ingrande, dernièrement. » — Du 10 janvier : « il est ordonné que Monsieur de Lessongère, Symon, Mauger, Mallet et Chevallier, canonnyers du Croasic, descenderont sur les murailles de ceste ville et ailleurs, où sont les unze bouettes de fer du signeur André Ruyz, pour les visiter et apprécier, et en apporter céans l'estat certain et arresté, pour en estre baillé récepissé et asseurement audit Ruyz, et en charger le clerc et garde des munitions. » — Du 15 janvier : ordonnance de M<sup>gr</sup> de Bouillé, lieutenant général au gouvernement de Bretagne. « Aux maire et eschevins de Nantes, Nous mandons et expressément enjoignons que pour acomoder les corps de garde des compaignyes des cappitaines Villeuvoyer et Bréville, ayans chacun deux cens hommes, que monsieur de Martigues, gouverneur et lieutenant général en ce pays, a fait amener et desendre du camp de

<sup>1</sup> Le registre des délibérations de l'année 1569, manque à la série BB. Dans celui-ci et le suivant, au milieu des ordonnances et réglemens de police se trouvent un certain nombre de procès-verbaux des séances de l'administration pendant cette même année.

Monseigneur duc d'Anjou, frère du Roy, et son lieutenant général par tout son royaume, pays et terres de son obéissance, en ceste ville pour la conservation, seureté et deffence d'icelle, ensemble du chasteau, et pour l'obéissance et auctorité de Sa Majesté, contre les desseings et entreprises des ennemiz et huguenotz estant maintenant vers Touars, vous avez à faire doresnavant par chacun jour du reste de cest hyver, tandis qu'ils seront en ceste dicte ville, et jucques à ce que aultrement en aicl esté ordonné, porter et délivrer le nombre et quantité de quatre busches communes et quatre fagots de douzaine, avecq demye livre de chandelle à chascun desdictz corps de garde establiz, sçavoir : celluy dudict Villeauvoyer au chateau, et celluy dudict Bréville près la porte S<sup>t</sup>-Nicolas... » — Du 23 janvier : « Estat et ordre que doibvent et sont tenuz faire les sergens de messieurs les maire et eschevins, chascun jour que mesdictz sieurs assisteront à l'exercice de la police de ceste ville... » — Lettre du duc de Martigues. « Messieurs, pour ce que vostre ville est bien mal garnye d'armes je pryay, il y a quelque temps, le S<sup>t</sup> Coulomb, présent porteur, d'en faire recouvrer une bonne quantité en Flandres, ce qu'il a fait, et s'offre de vous en fournir tel nombre que vous en voudrez avoir à pris bien raisonnable. Je le vous envoie, pour en adviser et faire marché avecques vous, il me semble, veu qu'il vous pourra accomoder avecques quelque terme que vous ne sauriez moins faire pour votre seureté en temps si dangereux que de vous en garnir. Qui est tout ce que je vous dyray pour ceste heure, après avoir prié Nostre Seigneur, vous donner, Messieurs, bonne et longue vie. De Chynon, ce XXIII<sup>e</sup> janvier 1569... L'original des présentes est demeuré à monsieur de la Tousche, maire. »

Voici le chiffre des armes nécessaires, le prix demandé par Coulomb, celui offert par les bourgeois, et celui fixé par M. de Bouillé.

50 rondaches à 14 <sup>l</sup> pièces ;	6 <sup>l</sup> , 9 <sup>l</sup> .
132 corps de cuirasse à l'épreuve	18 <sup>l</sup> , 10 <sup>l</sup> , 10 <sup>l</sup> .
20 corselets complets	9 <sup>l</sup> , 5 <sup>l</sup> , 6 <sup>l</sup> ½
300 harquebuses de calibre à mèche	6 <sup>l</sup> , 2 <sup>l</sup> ½, 5 <sup>l</sup> ½
450 morions	6 <sup>l</sup> , 2 <sup>l</sup> ½, 4 <sup>l</sup> ½
50 hallebardes	2 <sup>l</sup> , 1 <sup>l</sup> , 1 <sup>l</sup> ½

Six milliers de poudre à canon, moitié fine et moitié munition à 15<sup>s</sup> la livre, 8<sup>s</sup>, et 11<sup>s</sup>. —

— Du 17 février : « l'avis de la compaignye pris, il est prohibé et deffendu de plus en l'advenir avancer et achapter aulchunes marchandyses soinct sucres, confitures, espiceryes ou d'autres especze ou nature, qui seront amenées en ceste ville, portz et havre d'icelle, que premièrement les marchans qui les ameneront ne ayent tenu planche troys jours, sur peine de l'amende et de la prison. » — Du 4 mars : visite des boisseaux, aunes poids et mesures. — Du

28 mars : ordonnance et réglemant pour le paiement de l'œuvre des ponts. — Du 28 mars : « Ce jour, monsieur le maire a apparu unes lettres que monseigneur de Martigues luy a escriptes du Camp, dabtées et données à Seconzac du dix neuvième de mars présent moys, par laquelle entre aultres choses il mande que l'on doit louer Dieu et faire feu de jouaye, puisqu'il a plu à Dieu donner la victoyre au Roy et ses serviteurs catholicques contre les héréticques, en la bataille donnée le trezeiesme jour du présent mois de mars entre Chateauneuf et Jarnac. » — Du 26 avril : « La sepmaine passée et sabmady dernier le bled avoir esté vendu au marché, sçavoir : le septier de froment 106 et 107 soulz communément, et le seille soixante soulz le meilleur, et l'erre d'avoyne soixante soulz. » — Du 5 mai : « il est fait commandement à touz canonniers, salpestriers, chacun en sa charge, de se garnir de pouldres et se tenir prest chacun en son quanton, afin qu'il n'en arrive aucun inconvéniant. Et est prohibé et deffendu de non vendre et bailler aulcune pouldre à personnes quelzconques qu'ilz n'aient attestation de messeigneurs de Bouillé, Senzay, ou de messieurs les maire et eschevyns, sur peine de pugnition corporelle. »

FF. 56. (Registre.) — Petit in-folio, 184 f<sup>os</sup>, papier.

**1569.** — « Papier de la police comencé le 26 mai, et finissant le 1<sup>er</sup> septembre 1569. Du vendredy matin, XX<sup>e</sup> jour de may de la maison choasye et prise chez Monsieur Baril près le Bouffay, à raison de la contagion qui est près de la maison commune de cette ville de Nantes. Macé Busson, chyrurgien, demourant au Marchix, de Nantes, a esté ce jour commis pour traicter et medicamenter de son estat, les paouvres de l'hospital de ceste ville, pour le temps d'un moys et a presté le serment en tel cas requis de se y porter bien fidellement et aux gages accoustumez. Et ce à cause de la malladye du barbier dudict hospital, et suivant l'advertissement et instance que en ont fait les gouverneurs des paouvres. Du 9 juin ; « il est advisé au matin de ce jour, que pour avoir le soign de fermer la maison de céans, et rendre les clefz au logis de sire Guillaume Bretagne, » chacun des échevins est désigné pour veiller à cela pendant un mois. — Du 10 juin : « sur la remonstrance faicte par le procureur, que les sergens de ville ne font cas d'obéir, à ce qu'il leur commande pour la police, il leur a esté commandé luy obéir sur peine de radiation de leurs gaiges. » — Du 30 juin : « Monsieur Houys, échevin, est commis et depputé pour advertir les cappitaines et aultres principaux habitans de la ville et forsbourgs, de ne se trouver sabmady prochain une heure après midy à l'assemblée que ont délibéré faire le procureur du Roy et messieurs de la justice de peur qu'il n'y advienne aulcune sédition. » Du 9 juillet : « Il est ordonné qu'il sera banny à son de trompe prohibition et deffence à touz tonnellers et faiseurs de fustaye, de faire aulcune fustaille qu'elle ne soit de jaulge ; et à touz marchans et aultres, de quelques quallité et

condition qu'ilz soient, de ne avoir ny amener en la ville et forsbourgs, ne aux champs en leurs maisons caves et celliers, aulcun vin soict pour leur provision ou pour vandre en gros ou en détail qui ne soict en fustz de jaulge, sur peine de confiscation dudict vin et fustaye, de soixante livres d'amende et aultres peynes portées par les ordonnances royaulx et de la police. » — Du 18 juillet : « Sur la prière et requeste faicte par Sires Robin Pillays et Jehan Jarnigan, demourant en ceste ville, rue de la Casserye, à messieurs les maire et eschevins qu'il leur plust leur faire délivrer et prester jusques au nombre de deux cens livres pouldre de munition pour secourir les habitans de l'isle de Bouyn, assiégés par les Huguenotz, ennemys de Dieu et du roy ; il a esté advisé d'aultant que ladite isle de Bouyn est voisine de ceste ville, grandement importante au service de Sa Majesté, que le garde des munitions de ceste ville fournyra et délivrera ausdits Pillays et Jarnigan jusques au nombre de deux cens livres de pouldre, parce qu'ilz s'obligeront en leurs propres et privés noms de les randre et restituer dans ung moys pour le plus tard... » — Du 20 juillet : « Sur la remonstrance faicte par le myseur et contrerolle de ceste ville, que à raison que les meubles que l'on a cy-devant baillez pour amenaiger et garnir le logis de monseigneur de Bouyllé, lorsqu'il a esté eu ceste ville, ont esté si mal gardez que plusieurs des habitans qui les avoint prestez les ont perduz ; et, aujourd'huy qu'il est besoin d'en trouver personne n'en veult bailler, et plustost quelques ungs offrent donner de l'argent pour en achapter : a esté dict que messieurs les maire et eschevins eslyront et commectront deux d'eulx pour recueillir l'argent que l'on vouldra liberallement donner, pour dudict argent achapter des meubles pour servir à amenaiger les logis de messeigneurs les gouverneurs lorsqu'ilz viendront en ville. » — Du 2 août : « Il a esté proposé aux présans qu'il est requis eslire et instituer ung eschevin en la place de deffunct M<sup>e</sup> Jehan Baril naguères décebdé. L'advis de la compaignye pris à la pluralité des voix, M<sup>e</sup> Jehan du Breil, a esté esleu eschevin par le deceix dudict Baril, et ordonné qu'il sera appellé pour comparoistre céans à l'après diner de ce jour pour prester le serment audit cas requis. » — Du 4 août : « MM. Julien Boyleau et Jehan Dubreil, eschevins de céans ont esté ce jour, commis et depputez pour faire inventayre des lettres qui sont en la maison de céans, appartenans a la ville, et avecq eulx le greffier ou son commis. » — Du 11 août : « est fait commandement audit myseur de poyer et bailler à M<sup>e</sup> Mathurin Becquet, l'un des cappitaines de ceste ville de Nantes, la somme de quatre livres saize soulz tournois, pour le rembourcer de la despence qu'il feist pour rompre les glaces pour empescher de passer les ennemys... » — Ordonnances et prescriptions pour la vente du charbon. — Du 19 août : « Il a esté deffendu à touz les habitans de ceste ville et forsbourgs, de lever les armes les ungs contre les autres et de faire sédition, sur peine de la prison. » — Du 30 août : « Phelippes Martines, marchand portuguais,

demourant à la Fosse, interrogé si dempuys ung moys il a eu et reçu des espiceries comme sucre, castonade, gymgenbre, clou de girouffles, canelle, confitures et aultres especes d'epiceryes, respond qu'il a receu de la castonade jusqu'au nombre de quarante et troys casses, et n'en avoir encorres guerres vendu, et qu'il a le parsus en sa maison ; et dit qu'il vouldroict vendre le cent de castonade au pris de trante livres, et en vendra au pris que en vouldra avoir. » Pour avoir contrevenu aux ordonnances de police, il est condamné à 50 sous tournois d'amende.

FF. 57. (Registre.) — In-folio, 96 f<sup>os</sup>, papier.

**1716-1718.**<sup>1</sup> — « Registre contenant 96 feuillets de papier, timbré chiffré et millésimé par nous Charles Valleton, écuyer, conseiller du Roy, juge prévost magistrat, lieutenant général de police de Nantes, pour servir a enrégistrer les causes qui s'expédieront l'audiance de police de la ville de Nantes ce 19 septembre 1716. Charles Valleton — Du 7 janvier 1717 ; « Le procureur du roy a remontré que depuis la dernière police faicte sur le pain, les grains ont un peu diminué de prix, suivant les certificats qui lui ont été donnés par les marchands de cette ville, pourquoy il requiert que le prix du pain soit diminué à proportion de celui des bleds. Sur quoy faisant droit, veu ce qui résulte des certificats des marchands, portant que les froments de Bretagne vallent 85 à 90<sup>l</sup> le tonneau, les seigles 48 à 50<sup>l</sup> le tonneau, ouy les maistres jurez et le procureur du Roy en ses conclusions, ordonné qu'à commencer de ce jour les maistres boulangers de cette ville et faubourgs, vendront la livre de pain blanc de fine fleur de froment quatorze deniers, le pain de meteil neuf deniers, le pain de seigle sept deniers, avec deffences de le vendre plus haut prix, à peine de cinquante livres d'amende. Leur est enjoint de le faire bien cuit et paneté, et le marquer de leur marque ordinaire et d'aultant de points qu'il pésera de livres... » — Bail de la viande à fournir aux deux hôpitaux de la ville adjugé aux enchères le 28 janvier, à Pierre Gourichon M<sup>e</sup> boucher : « du consentement du procureur du roi de police, présent, le présent bail de la fourniture de la viande aux malades et aux deux hôpitaux de cette ville, pendant le caresme prochain à la somme de deux mille livres, aux conditions de vendre de bon bœuf, veau et mouton, sera payé par les habitans malades quatre sols la livre de la meilleure et la moyenne trois sols la livre, et aux hôpitaux sur le pied de trois sols la livre la meilleure, avec deffances de la vendre plus haut prix, et d'exposer en vente des veaux qui n'ayent au moins trois sepmaines, et de cacher la viande au public, sous peine de cent livres d'amende, et de plus grande peine s'il y eschoit ; et payera l'adjudicataire le prix du présent bail aux receveurs des deux hôpitaux, moitié en argent et

<sup>1</sup> Nous ne pouvons que constater cette énorme et facheuse lacune de 1569 à 1716, sans avoir trouvé aucune raison qui puisse l'expliquer d'une facon satisfaisante.

l'autre moitié en viande, jusques la concurrence de ladite somme de deux mille livres, à la déduction néanmoins des frais et vacations du présent liquidés à 42<sup>l</sup>. Payera outre l'adjudicataire en diminution, douze livres au concierge, six livres à Nevet, trompette, et soixante sols à chacun des archers de ville... » — Du 29 juillet : condamnations « pour avoir donné à boire et manger et tenu la boucherie ouverte pendant le service divin, et pour avoir fait raser pendant le service divin. » — Du 3 octobre 1717 : « Le procureur du Roy remontre que par arrest rendu le 4 janvier 1712, il est fait commandement aux chirurgiens royaux de la ville de Nantes, de présenter les aspirans à la maistrize, devant le lieutenant général de police, incontinent après les examens par eux subis devant un docteur medecin et deux chirurgiens, pour quelques lieux qu'ils les établisse dans le compté de Nantes, le mesme jour qu'ils auront esté receus par lesdits medecins et chirurgiens ; a fait deffiance à toute personne de faire profession de l'art de chirurgie dans la ville de Nantes, sans avoir esté examinez et reçeus, à peine de cinq cens livres d'amandes ; et que le présent arrest sera leu et publié où besoin sera et enregistré au greffe de police... » — Du 31 mars 1718 : « Sur ce qui a esté représenté et l'avis donné au Bureau, qu'il vient en cette ville des personnes inconnues, et qui sous pretexte d'autres affaires ne sont en cette ville que pour attirer les jeunes gens et autres personnes à des jeux de hazard, tels que sont la dupe, le lansquenet et autres jeux suspects et non permis, entre autres depuis les huit à dix jours derniers les appelez Lamarre, le chevalier de Grandmaison et Bassereau ont tenu la dupe et le lansquenet dans l'auberge du Bon Conseil, où il s'est fait des pertes considérables par des gens de condition et bourgeois de cette ville ; lesquelles pertes ne peuvent qu'elles ne soient soupçonnées faites par des filouteries et intersignes entre les joueurs. Pourquoi le procureur du Roy a requis qu'il soit fait deffences ausdits de Lamarre, Grandmaison et Bassereau de jouer aux jeux de hazard appelez la dupe, lansquenet et autres, et à tous cabaretiers et aubergistes de leur donner des cartes ni dez dans leur maison, à peine de cent livres d'amende. » — Du 9 juin 1718 : condamnation de plusieurs gabarriers de la Fosse à « porter la torche processionnellement le jour de la feste de Dieu, à la manière accoustumée, à peine de trois livres d'amande contre chascun ; laquelle torche sera suivye par tous les gabarriers, suivant leur rang d'ancienneté, faute de quoy avons permis de faire porter ladite torche aux frais des dits deffendeurs ; ordonné qu'il sera fait une liste de tous lesdits gabarriers, quy seront tenus de contribuer aux réparations de ladite torche sy aucunes il y a... »

FF. 58. (Registre.) — In-folio, 96 f<sup>ms</sup>, papier.

**1721-1723.** — « Le présent registre contenant 96 feuillets de papier timbré a esté par nous, Messire Gérard Mellier, conseiller du Roy, trésorier de France, général des finances en Bretagne, chevalier

des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de S<sup>t</sup>-Lazare de Jerusalem, commissaire député du Conseil pour les affaires de la Compagnie des Indes dans le port de Nantes et lieux circonvoisins, maire et colonel de la milice bourgeoise, président du bureau de santé à Nantes, commissaire et subdélégué de Monsieur l'intendant de Bretagne, chiffré et millésimé, par premier et dernier feillet, pour servir à M<sup>e</sup> François Fresneau, greffier en chef de la police de Nantes, à porter les causes d'audiances, qui s'expédieront au siège royal de la police. A Nantes le 31 octobre 1721. Meillier<sup>1</sup>. » — Du 22 janvier 1722 ; « deffenses sont faites à toutes personnes, sous prétexte de voyager en mer, d'étudier en droit et autres de condition commune comme clerks, facteurs et garçons de boutiques, de porter des épées et autres armes deffendues, soit de jour, soit de nuit, à la réserve des gentilshommes, des personnes faisant profession des armes et autres qui, par leurs professions ou emplois, ont droit d'en porter ; et pareille deffense à tous les cy dessus d'en porter sous le masque, mesme sous prétexte de sureté de leurs personnes à peine d'être procédé contre eux, suivant la rigueur des ordonnances... » — Du 3 février : règlement pour la vente des bois de chauffage, leur essence, leur mesure, et leur prix. — Du 9 mars : « le procureur du Roy de police a remontré qu'il a eu avis que quelques particuliers s'ingèrent d'avoir dans l'enclos de la ville des vipères en vie, lesquelles ils laissent vaguer, en sorte qu'il en peut arriver de très facheux accidents. Pourquoi il requiert qu'il y soit incessamment pourveu. Sur laquelle remontrance faisant droit, deffenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elle soient, de tenir aucune vipère en vie dans la ville, même de les laisser vaguer, à peine de 50<sup>l</sup> d'amende... » — Règlements et prescriptions sur les toiles nantaises et de Clisson, sur les couetils et cotonnades. — Du 25 juin : « deffenses sont faites à tous bouchers d'ouvrir leurs étaux pour vendre chair de boucherie, les samedis pendant les chaleurs, jusqu'au premier samedy d'après la Notre-Dame de septembre, à peine de confiscation de leur marchandise et de trois cents livres d'amende chacun... Il est enjoint aux propriétaires dont les maisons seront occupées, par des bouchers, fondeurs de suif, ciriers et chercuteurs de faire faire des planchers carrelés de pierre ou beton dans les lieux de leur travail. » — Du 2 juillet : « a esté fait lecture de la lettre de Monseigneur le garde des sceaux, écrite le 18 juin dernier à M. le

---

<sup>1</sup> Par lettres patentes du 22 janvier 1722, expédiées sur l'arrêt du Conseil du 22 avril 1721, l'office de procureur du roi de la police fut réuni à la ville et communauté de Nantes. Une ordonnance du comte de Toulouse du 1<sup>er</sup> février 1722, permet la réunion de la charge de lieutenant général de police à la communauté.

C'est à l'intelligente initiative de Mellier, qu'il faut attribuer, non pas l'institution de la police à Nantes, mais bien son développement, son organisation régulière, et surtout son fonctionnement, presque nul, ou du moins très imparfait avant lui.

lieutenant général de police de la ville de Nantes. Et sur ce ouy le procureur du Roy en ses conclusions, le Siège fait deffence à tous imprimeurs d'imprimer aucuns nouveaux ouvrages, surtout en matières qui ont rapport à la religion, qu'ils n'ayent esté veus et approuvez par le S<sup>r</sup> Abbé de la Vieuville, doyen de l'église de cette ville et grand vicaire du diocèse, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement... » — Du 13 novembre : « audience de police, de l'installation de M. Jean de Plumaugat, avocat à la Cour, docteur en droit canon et civil de l'université de Nantes, agrégé en icelle, en la charge et office de lieutenant général de police, juge prévôt de Nantes, ou présidoit Monsieur le sénéchal, président presidial de Nantes, assistans Messieurs le Prieur, sous-maire, Gellée, Darquistade, Jouanneaux, Beloteau et Boutin échevins... » — Du 17 décembre 1722 : Règlement général de police ; tarif des denrées : « la livre de pain de fine fleur, passée au bluteau, 25<sup>d</sup> ; la livre de pain de meteil, moitié seigle moitié froment, 18<sup>d</sup> ; la livre de pain de seigle, 12<sup>d</sup> ; la livre de bon bœuf veau et mouton » 4<sup>s</sup>, 6<sup>s</sup> ; la douzaine de pigeonneaux, en plumes, 4<sup>l</sup>, 10<sup>s</sup> ; la douzaine de poulets, en plumes, 4<sup>l</sup>, 10<sup>s</sup> ; le couple de pigeonneaux et poulets lardez 25<sup>s</sup> ; le couple de poulardes et chaponneaux, en plumes, 30<sup>s</sup> ; le couple de bons dindons, en plumes, 3<sup>l</sup>, les lardés 4<sup>l</sup>, la perdrix, en plumes, 15<sup>s</sup>, la lardée, 20<sup>s</sup> ; la bécasse en plumes, 12<sup>s</sup>, la lardée 15<sup>s</sup> ; le canard sauvage, en plumes, 10<sup>s</sup>, le lardé 12<sup>s</sup> ; le couple de canard privé 12<sup>s</sup>, les lardés 16<sup>s</sup> ; le lapin et lapreau en poil 12<sup>s</sup>, les lardés 18<sup>s</sup> ; le lièvre et levreau en poil 16<sup>s</sup>, les lardés 20<sup>s</sup> ; la livre de beurre frais, 8<sup>s</sup>, la livre beurre de pot, 7<sup>s</sup> ; la trezaine d'œufs, 5<sup>s</sup> ; le pot de vin du Cap Breton, 40<sup>s</sup> ; celui de Bordeaux, 36<sup>s</sup> ; celui d'Anjou, 20<sup>s</sup> ; celui du comté de Nantes, 12<sup>s</sup> ; le cent de fagots Curé, gros boys 18<sup>l</sup> ; celui de grand fagot, moyen, 15<sup>l</sup> ; celui de fagot bourré, 11<sup>l</sup> ; le millier de petit fagot 30<sup>l</sup> ; le cent de buches de court, 18<sup>l</sup> ; la corde de boys 18<sup>l</sup> ; la brasse de boys coupé, 18<sup>k</sup> ; la rouartée 6<sup>d</sup> ; la fourniture de charbon, demi mesure 3<sup>l</sup> ; celle de charbon brunissage (?), aussi mesure, 50<sup>s</sup> ; le louage des chaises à porteur, par jour 4<sup>l</sup> ; le louage des cheveux, par jour, 20<sup>s</sup> » — Du 24 décembre 1722, règlement de police pour la vente du poisson.

FF. 59. (Registre.) — In-folio, 96 f<sup>os</sup>, papier.

**1723-1725.** — « Le présent registre contenant le nombre de 96 feuillets a esté chiffré et millésimé par nous Jean de Plumaugat, conseiller du Roy, lieutenant général de police, juge prévost de Nantes, pour servir au greffe du siège de la police, à y insérer les sentences, jugemens et ordonnances qui s'expédieront aux audiences dudit siège. A Nantes le 17 mars 1723. De Plumaugat. » Du 22 avril 1723 : le procureur du Roi a ordonné « que l'arrest du 2 may 1721 sera bien et deument exécuté suivant sa forme et teneur ; en conséquence enjoint aux tisserans de cette ville et fauxbourgs de porter toutes les toiles

de leur fabrique au Bureau, pour estre visitées et marquées avant de les pouvoir vendre en pièce à qui que ce soit, de mettre à la tête de chacune pièce la première lettre de leur nom avec la lettre N. pour les différencier de celles appelées toiles de Clisson... » — Du 20 mai 1723 : « avons ordonné aux paveurs de travailler incessamment de jour à autre au rétablissement des pavés des rues de cette ville, et principalement de celles par où doit passer la procession de la Feste-Dieu, parce que ledit pavé leur sera payé par les habitans et bourgeois à qui il appartiendra, scavoir : le pavé de bloc relevé, la toise de sept pieds et demi à raison de 3<sup>l</sup> 15<sup>s</sup> ; le pavé de bloc neuf, 6<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> ; le pavé taillé relevé 7<sup>l</sup> ; le pavé taillé neuf, 9<sup>l</sup> la toise, avec deffences auxdits paveurs d'exiger plus grandes sommes... » — Du 10 juin, règlement pour les nouveaux établissemens de la ville de Nantes. Du 13 novembre 1723 : le procureur du Roi ordonne « qu'à l'avenir les veaux seront partagés entre les quatre premiers bouchers qui en feront le marché au lieu accoutumé et à l'heure fixée par les réglemens de ce siège, sans que les autres bouchers y puissent prétendre la concurrence... » — Du 25 novembre : « le procureur du Roy a remontré qu'il a esté adressé aux officiers de police, de la part de Monseigneur l'intendant, un arrest du Conseil qui ordonne, entre autres choses, que pour empescher que dans les ballots de livres qui arriveront de Rouan, pour les libraires de cette ville, il ne s'introduise de mauvais livres, il est necessaire que lesdits ballots soient représentés devant le principal officier de police, pour être ouverts et visités... » — Du 3 février 1724 : « il est fait deffences à tous les perruquiers de faire travailler ailleurs qu'en leurs boutiques et maisons, et de donner de l'ouvrage aux chambrelans et tresseuses, sans au préalable en avoir fait déclaration aux sindics, et leur avoir donné un billet contenant leurs noms, quantités et qualités de l'ouvrage fourni, des échantillons des cheveux, des noms et demeures de ceux à qui ils voudront en donner, dont il sera fait mention sur le livre de la communauté... » — Du 10 février 1724 : « le procureur du Roy, attendu ce qui résulte de l'article cinq, des statuts des maitres cordiers de cette ville, a fait deffences à tous maitres, d'avoir plus d'une boutique ouverte dans la ville et faubourgs de Nantes, pour y vendre et débiter leurs cordages et marchandises... » — Du 4 mai 1724, sur l'avis donné au procureur du Roi, celui-ci « fait deffences à tous pâtissiers et rotisseurs de cette ville et faubourgs, d'acheter et se faire apporter des gibiers et volailles chez eux, hors les jours de marché et les heures leur permises ; de les vendre toutes aprestées et lardées, plus du tiers en sus du prix fixé par le dernier règlement, et aux marchands forains et revendeuses de leur en vendre et apporter hors les dits jours de marché ; et à tous habitans et cabaretiers qui logent lesdits marchands de gibiers et volailles, de souffrir qu'ils les vendent dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce soit ; le tout à peine de confiscation,

de cinquante livres d'amende, contre tous contrevenans. Comme aussi deffenses sont faites à tous artisans, gens de métier et leurs garçons d'aller jouer ni se débaucher les jours ouvrables ; leur est enjoint de se tenir en leurs boutiques, et d'y travailler pour l'utilité du public, avec deffenses à eux d'user d'autres viandes et gibiers, pour leur nourriture que de bœufs, porcs, moutons, veaux, chapons, oyes et canards dans les temps et saisons convenables ; et de ne boire que du vin du cru du pays, et aux garçons et compagnons du métier de s'assembler et caballer ensemble, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sous les peines portées par les ordonnances de Sa Majesté, et d'estre emprisonné sur le champ. Pareillement deffenses sont faites à tous charretiers, manouvriers, portefaix, ganne-deniers et autres de pareilles conditions d'exiger pour leurs salaires et travail au delà du prix ci devant réglé, et d'user de vin étranger à peine du collier pour la première fois et du fouet pour la seconde ; et enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance... » — Du 9 août 1724 : « avons fait deffense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter et faire apporter en ville, sous quelque prétexte que ce soit des verjus de vigne, mesme des raisins, et aux jardiniers et regratiers d'en exposer en vente dans les rues marchés et places publiques, à peine de confiscation et d'estre emprisonnés et mis au carcan... »

FF. 60. (Registre.) — In-folio, 96 f<sup>ms</sup>, papier.

**1725-1728.** — « Le présent registre contenant le nombre de 96 feuillets de papier timbré a esté par nous, Jean de Plumaugat, conseiller du Roy, lieutenant général de police, juge prévost, magistrat ordinaire civil et criminel de Nantes, chiffre et millésimé par premier et dernier feillet, pour servir à M<sup>e</sup> François Fresneau, greffier de la police et prévosté de Nantes, à marquer les causes d'audiance et ordonnances dudit juge de police qui s'expédieront à Nantes, le 22 février 1725 ; De Plumaugat. » Du 30 août 1725 : « le procureur du Roy a remontré que les grains ont augmenté de prix, ce qui provient de l'influence d'une saison pluvieuse, pourquoi il requiert que le prix du pain soit réglé à proportion. Sur quoy faisant droit, veu les certificats du prix des grains, portant que les froments vallent 190<sup>l</sup> le tonneau, le meteil 140<sup>l</sup>, le seigle 100<sup>l</sup>, ordonne que les M<sup>es</sup> boulangers de cette ville et faubourgs vendront la livre de pain blanc 27<sup>d</sup>, le meteil 17<sup>d</sup>, le seigle 12<sup>d</sup> la livre... » — Du 14 janvier 1726 : « le procureur du Roy a ordonné qu'à l'avenir le marché aux veaux se tiendra dans l'emplacement de la Motte-Saint-Nicolas, derrière la maison ou pandoit cy devant pour enseigne le Roy d'Espagne, avec deffenses aux marchands forains et bouchers de le tenir ailleurs, aux jours et heures accoutumées, enjoint aux commissaires de police d'y tenir la main... » — Règlement pour les mesureurs de blés. — Du 5 octobre 1726 : entre la communauté des

maîtres taillandiers et le procureur du Roy, en ses conclusions « attendu ce que fait a esté, et ce qui résulte de l'arrêt de la Cour du 21 août dernier, ordonné que pour le demy chef d'œuvre du demandeur, il fera un couteau flamand, qui est une des pièces de chef-d'œuvre, porté aux statuts, lequel travaillera pour cet effet dans la boutique et forgé de Martin Ducoin, ancien maître de la communauté ; et ordonné qu'il y aura un commissaire de police présent... » — Du 8 mai 1727 : « deffenses sont faites aux revendeuses de la Sauzaie et du Port-Maillard, d'avanter et aller au devant des sardines qui arrivent des Sables à charge de cheval, mesme de les acheter dans les auberges, qu'il n'y ait au moins une heure qu'elles soient arrivées, pour que le publicq en puisse avoir ; et ordonné qu'elles auront concurrence entre elles, savoir : celles de la Sauzaie, les deux tiers, et celles du Port-Maillard l'autre tiers, pour les débiter au publicq, au prix qui se trouvera convenable de les régler... » — Du 29 mai : « le procureur du roy a remontré que par arrest du Conseil de S. M. du 16 octobre 1720, il a esté enjoint aux propriétaires des maisons qui avoient des avances, saillies et porches dans le quartier de la Fosse de les faire démolir, ce qui a été exécuté ; mais qu'on a obtenu d'y employer l'enceinte de la ville, ce qui étoit d'autant plus nécessaire que les rues en sont angustiées, la plus grande partie des maisons à pans de bois et si sujetes aux incendies que dans l'espace d'un an le feu y a pris jusqu'à six fois. Que dans la rue du Bois-Tortu il y a un porche à pans de bois qui traverse cette rue à la hauteur de neuf pieds neuf poulces dans le plus haut ; et dans le plus bas huit pieds cinq poulces, et n'est soutenu que de sept à huit vieux et mauvais soliveaux, que les cheminées et effumoirs qui sont dans ce porche sont si mal construites et si disposées à y faire prendre le feu, que le 29 mars dernier il y prit dans le haut d'un conduit commun desdites cheminées, et auroit embrasé tout le quartier si on n'y avait pas apporté un aussy prompt secours. Que ce porche par sa bassesse empesche les charretes chargées de demie chartée à foin, de barriques et autres choses d'y passer, en sorte qu'il y a lieu de craindre que par les efforts que font quelque fois faire les conducteurs des charretes pour s'en tirer lorsqu'elles y sont engagées, n'entraînent et ne fassent écrouler ce porche caduc. Les grandes eaux qui abondent tout premier de ce costé empeschent le secours qui se presente à rendre aux habitans des maisons voisines. Ce porche doit être par servitude apuyée et soutenu d'un costé par une maison appartenante à la D<sup>elle</sup> V<sup>e</sup> Huguet, qui est actuellement caduque et la cheminée en est écroulée. Elle seroit assez disposée à réédifier cette maison, sans l'embarras ou elle se trouveroit de supporter le porche caduc pendant la construction jusqu'à l'endroit de son appuy. La D<sup>elle</sup> Huguet se trouve aussy propriétaire d'une maison à costé de celle cy dessus, apellée le Chesne vert, entre les deux maisons il se trouve une petite ruelle qui n'est large que de deux

pieds dix poulices, et qui suffisoit pour aller anciennement à de petits cavereaux situés au derrière de ces maisons, et à un grand terrain au derrière qui estoit lors vague et en jardin. Mais, depuis que les propriétaires de ces terrains y ont fait bastir pour plus de soixante mil livres d'édifices, qui se trouvent occupés par plus de vingt cinq locataires, les propriétaires mesme des maisons qui donnent sur la rue de Saint-Nicolas, y ayant pris leur sortie l'étrouiture de cette ruelle paroist non seulement nuisible au transport des choses nécessaires au mesnage de ces locataires, mais mesme qu'on y aporast tous secours en cas d'incendie... »<sup>1</sup>. — Du 29 avril 1728 : défense faite au nommé Ribou, « d'avoir un mestier à faire des bas, n'y d'y travailler ailleurs que chez les maistres, tant et si longtemps qu'il ne sera point receu maistre ; à cette fin ordonné que le mestier sera achepté par la communauté ou par quelqu'uns des maistres, et payé à sa juste valleur, s'y mieux n'aiment prendre chez eux ledit Ribou avecq son mestier, et luy donner de l'ouvrage pour leur compte... »

FF. 61. (Registre.) — In-folio, 49 f<sup>ms</sup>, papier, manquent la première et les dernières pages.

**1725-1731.** — Du 1<sup>er</sup> juillet 1726 : « A comparu au greffe de la police de Nantes, le S<sup>f</sup> Besson, commis chez M. Montaudouin, lequel a déclaré que les morues vertes venues par le navire le *René Triomphant*, venant du banc de Terre neuve, doivent valoir, savoir : la morue marchande à 145<sup>l</sup> le cent, le moyen 97<sup>l</sup>, et le raguet 65<sup>l</sup> ; c'est-à-dire 47<sup>s</sup> la poignée de grandes, 32<sup>s</sup> la poignée de moyenne, et 24<sup>s</sup> celle de raguet... » — Lettres patentes de Louis XV, en date de février 1525, « portant statuts pour les communautés des barbiers et perruquiers. » — Lettres de provision d'un maître pâtissier. — Nomination d'un huissier audiencier au siège de police de Nantes, par lettres patentes, en date à Paris, du 9 avril 1728. — Arrêts du Conseil et ordonnances sur les toiles. Un de ces arrêts ordonne que « les foulonniers, tondeurs et pareurs seront tenus de se servir de chardons pour garnir et coucher le poil des draps et autres étoffes de laine, avec deffenses d'y employer des cardes de fer, ni quelque autre machine que ce soit. » — Autre arrêt du Conseil, du 25 janvier 1729, « portant création et établissement d'un marché, par augmentation, dans la ville de Nantes, pour estre tenu le lundy non chommable de chaque semaine. » — Brevet de maître d'armes à

<sup>1</sup> Ce procès-verbal qu'on pourrait intituler : *coup d'œil sur un coin du vieux Nantes, il y a 175 ans*, fut suivi d'une sentence de police en date du 23 février 1729, qui prescrivit la démolition du porche et l'élargissement de la ruelle. La rue du Bois-Tortu existe encore, mais très réduite, et va de la rue d'Orléans à la rue Saint-Nicolas. Telle est, sans nul doute l'origine du porche actuel, par lequel on accède de la rue du Bois-Tortu au quai Cassard ; car, avant la percée de la rue d'Orléans, la rue du Bois-Tortu s'étendait jusqu'à la place de Sainte-Catherine, presque parallèlement à la rivière d'Erdre.

Nantes, donné par le maréchal comte d'Estrées ; serment prêté par le titulaire, et autorisation « de faire poser à sa boutique une enseigne de la Botte Royale de Chasse. » — Le 19 août 1729, a comparu le capitaine « de la barque le *Saint-Charles*, lequel a déclaré la quantité de environ quatre milliers de rayes, pocheteaux, anges, goules fourchues, et 130 paquets de goules rondes ; »... auquel il a été permis de vendre « les rayes, pocheteaux, et goules fourchues 65<sup>l</sup> le cent, et les goules rondes 78<sup>l</sup> la fourniture de vingt paquets... » — Lettres patentes et arrêts du Conseil et du parlement pour l'établissement d'une verrerie à Nantes en faveur de François-Joseph de Wansoul, gentilhomme verrier Liégeois, 1728-1730.

FF. 62. (Registre.) — In-folio, 100 f<sup>ms</sup>, papier.

**1728-1731.** — « Le présent registre contenant 100 feuillets, millésimé par premier et dernier feuillet, pour servir à M<sup>e</sup> René Nouel, greffier de la police, à marquer les causes d'audience et ordonnances dudit siège de la police qui s'y expediront. Nantes 15 juillet 1728 : De Plumaugat. » Du 31 mars 1729, le procureur condamne les comparants « tant pour eux que pour leurs enfants, chacun en 20 sols d'amende pour s'estre attroupés sur le pont de l'Isle Feydeau, le nommé Albert à 10<sup>l</sup> d'amende pour n'avoir pas donné main forte et obéi aux ordres de la police ; deffenses sont faites à tous les enfans de cette ville et faubourgs de s'attaquer et de jeter des pierres les uns aux autres, sous quelque pretexte que ce soit, enjoint aux pères et mères d'y veiller et de retenir leurs enfants à peine de demeurer responsables de tous les événements ; enjoint pareillement à tous les habitans de cette ville et faubourgs de prêter main forte aux officiers et commissaires de police, lorsqu'ils en seront par eux requis et d'obéir à leurs ordres à peine d'être procédé extraordinairement contre eux... » — Du 29 octobre 1729 : « ... quoique la charretée nantoise de foin n'ait pas esté vendue plus de 40<sup>l</sup>, cependant ceux qui logent des chevaux au jour et à la nuit prennent jusqu'à quinze sols par nuitée au foin seulement, et moitié moins pour la disnée, en retirant plus de 170<sup>l</sup>, portant la livre de foin qui ne leur revient pas à 5<sup>d</sup> jusqu'à 1 sol 6 deniers, en comptant dix livres de foin par nuitée de cheval... Defenses sont faites à tous aubergistes, hosteliers et autres qui tiennent table d'hoste et logent des chevaux de prendre plus de 25 sols par repas de maîtres ; plus de 10 sols par nuitée de cheval et 5 sols par disnée complet au foin seulement, le tout à peine de 50<sup>l</sup> d'amende... » — Du 9 février 1730, bail pour fourniture de la viande aux malades et aux hôpitaux pendant le carême, adjudgé pour 4,270<sup>l</sup>. — Du 28 juin 1731 : « Le procureur du Roy ordonne que les règlements de police seront bien et duement exécutés, ce faisant fait deffenses aux serruriers et gens de forge d'interrompre le repos public, et de battre le fer sur l'enclume, avant cinq heures du matin en esté, et avant six heures en hiver, à peine des amendes

portées par ledit règlement... » — Du jeudi 16 août 1731 : « audience tenue par M. le Ray du Fumet, maire, assistans M<sup>rs</sup> Drias, Terrien, Cottineau, échevins, de la Pivredièrre, procureur-syndic. Le procureur du Roy, syndic de la ville, a remontré que les grains ayant diminué, se sont vendus au dernier marché 130<sup>l</sup> le tonneau de froment, la meture 90<sup>l</sup>, et le seigle 75<sup>l</sup>, avons ordonné que la livre de pain blanc à sa fleur sera vendue 19 deniers, le meteil 1 sol, le seigle 9<sup>d</sup>... » — Du 22 septembre 1731 : « entre le procureur du Roy et le sieur de la Bretaignerie, tant pour luy que pour sa servante... avons condamné le sieur de la Bretaignerie en son nom en cent livres d'amende, conformément aux arrêts de la Cour, pour n'estre pas venu donner avis au greffe de l'Hôtel-Dieu de police de la grossesse de sa dite servante, et en outre l'un et l'autre condamnés par corps de représenter l'enfant en question, pour estre chargé de sa nourriture et entretien, si mieux n'aime convenir avec Messieurs les directeurs des hopitaux, pour ladite subsistance et entretien et condamné aux frais... » — Du 8 octobre 1731, adjudication du bail de l'entretien et éclairage des lanternes, au prix de 670 livres.

FF. 63. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1713-1733.** — « Le présent registre contenant le nombre de 50 feuillets, a été chiffré et millésimé, pour servir à M<sup>e</sup> François Fresneau, greffier de la police de Nantes à marquer les causes d'audience et ordonnances dudit siège de la police qui s'y expédieront, ce 17 septembre 1731 : De Plumaugat. » Du 29 novembre 1731 : « saizye et dépôt fait au greffe de trois épées communes dont l'une est à poignée d'argent, les deux autres de cuivre et d'une vieille cape de taffetas couleur de feuille morte, confisquées au profit du corps des marchands fripiers, avec deffenses de revendre par les rues aucunes marchandises de friperies... » — Du 14 février 1732, bail de la viande pour les hospices pendant le carême ; adjudgé pour 3,600<sup>l</sup>. Du 6 mars : « le procureur du Roy de police a remontré que les femmes revendeuses sur les ports s'emparent et avantent journellement les huistres, poissons et sardines fresches, qui arrivent sur les ports de cette ville ; et alors qu'elles ont fait le prix les revendent pour le pays haut au rencher, et n'en font paroistre que la quantité qu'elles veulent, pour en marquer la rareté et les revendre au publicq, à un prix excessif, en sorte que les habitans de la ville et faubourgs, sont privés par cette monopolade de l'abondance de ces sortes de denrées... » — Du 29 janvier 1733 : « le procureur du Roy a adjudgé « la confiscation de cinq morceaux de lard cuit, trois morceaux de lard cru, d'un petit morceau de lard à larder, de la cornilliere, de 26 saucisses, 16 boudins noirs et d'un morceau d'andouille au profit des prisonniers de cette ville, avec deffenses à Chereau et femme d'avoir deux étaux et de vendre ny débiter aucun lard ou autres espèces de marchandises de lardiers, ailleurs qu'à leur

boutique ordinaire au Marchix sous peine de dix livres d'amende... » — Du 21 mai 1733, le siège à condamné le sieur Brissaud, marchand cirier, à payer aux jurés crieurs de la ville, « la somme de 178<sup>l</sup>, 10<sup>s</sup>, pour les droits de tentures, carrées, noms de Jésus, testes de morts et autres ornements qu'il a fourny aux pompes funèbres, depuis le 29 avril 1729, jusqu'à la feste de Toussaint dernière, mesme de fournir au receveur desdits jurés crieurs des billets de tous les enterremens et services, faute de quoy deffenses luy sont faites de fournir aucuns ornemens auxdites pompes funèbres à peine de confiscation et de 500<sup>l</sup> d'amende... » — Du 21 mai 1733 : « le procureur du Roy ayant démontré que les maîtres tailleurs ayant délibéré l'établissement de maîtresses tailleuses en cette ville, et faubourgs, cette délibération aurait été homologuée par sentence de police sous le bon plaisir de la Cour ; que sur la requestre mise au parlement par la communauté desdits maîtres, elle en auroit ordonné l'exécution, et que le tout serait enrégistré sur le livre des maitrises... »

FF. 64. (Registre.) — In-folio, 48 f<sup>os</sup>, papier.

**1738-1739.** — « Ce registre contenant 48 feuillets, a été par nous millésimé par premier et dernier feuillet, pour servir à incérer les causes d'audiances extraordinaires de la juridiction royale de police de Nantes, ce 25 septembre 1738 : De Plumaugat. » Du 11 décembre 1738, règlement et ordonnances de police pour les cafetiers, limonadiers, teneurs de billards, écoliers, logeurs et autres. — Du 8 janvier 1739 : « Le siège après confiscation d'un cornet de cuir à jouer et de deux écus de trois livres, condamne le deffendeur à 500 livres d'amende, au profit des pauvres des deux hôpitaux et aux dépens, lesquels seront néanmoins pris et prélevés sur les dites confiscation et amende ; au surplus ordonne que la table sur laquelle on jouait aux dés, sera rompue à la porte dudit deffendeur, en présence de maître Turpin commissaire de police et par les dits archers et même en plus grand nombre s'il en est besoin pour que justice demeure la plus forte... » — Du 12 mars, entre la communauté des maîtres mégissiers et le procureur du roy, « faute aux parties de s'estre trouvées à l'enterrement de Marie Mittau, veuve de Guillaume Cirode, maître mégissier, fait en la chapelle de Toussaints, le 4 août 1738<sup>l</sup>, pour y porter les coins de nappe ou drap mortuaire, d'avoir mis deux cierges allumés à l'autel Saint Claude, patron de la communauté, ainsi qu'elles en avoient esté averties suivant l'intention de ladite communauté, l'ancien devoir et pieux usage, les a condamnés à 15 livres d'amende au proffit des deux hôpitaux ; ordonné qu'à l'avenir comme par le passé, les six derniers maîtres, se trouveront aux convoys des maîtres et veuves pour y porter les corps, et les

<sup>1</sup> Marie Mittau, veuve d'H. H. Guillaume Cirode, M<sup>e</sup> blanconnier, décédée le 3 août, âgée de 84 ans, demeurant en Grande-Biesse, inhumée le 5. Reg. de Toussaints.

quatre jurés en charge les quatre coins de la nappe ou du drap mortuaire... » — Du 9 avril : « ont comparu en l'audience Pierre-Joseph Courceran et François Panneton, maîtres vitriers, pour prêter le serment aux fins des sentences de leur réception de maîtres devant M. le lieutenant général de police... » — Du 18 juin : « le procureur du roy après avoir entendu quantité d'anciens maîtres bouchers de cette ville, lesquels ont déclaré que de tout temps les prévosts de leurs frairie payoient aux joueurs de basse et de viollons 20 livres 4 sols, pour assister à la procession de la feste de Dieu, les avons condamné de payer ladite somme de 20<sup>l</sup> 4<sup>s</sup> et aux dépens liquidés à 6 livres... ». — Du 3 septembre : « audience de police tenue par M. de la Haye Morciaud, maire, en épée, conseiller au présidial, assistans MM. Monnier, sous maire, Petit Desrochettes, Épivent de Villeboisnet, Drouet et Turpin du Prouzeau, échevins, M<sup>r</sup> le procureur du roy syndic, le siège a ordonné que la livre de pain blanc à sa fleur, sera vendue 23 deniers, à raison de 152<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> le tonneau de froment ; celle de seigle 11<sup>d</sup>, à raison de 112<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> le tonneau de méture ; celle de seigle 11 deniers, à raison de 80<sup>l</sup> le tonneau de seigle et réglé le boisseau de son seigle à 3 sols, celui de froment à 2<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, celui de recoupe 4<sup>s</sup> et la livre de fine fleur de froment à 3 sols. »

FF. 65. (Registre.) — In-folio, 80 f<sup>ms</sup>, papier.

**1739-1741.** — « Registre contenant 80 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à porter les causes et ordonnances de police qui s'expédie en l'audience dudit siège, le 10 décembre 1739 : De Plumaugat. » — Du 17 décembre 1739 : « le siège fait deffenses à tous marchands caffetiers, limonadiers, distillateurs, aubergistes, traiteurs, cabaretiers, teneurs de pension, d'académie, de billards et à toutes autres personnes de laisser jouer dans leurs maisons à aucun jeu de hazard et notamment au pair ou non, sous quelque pretexte que ce soit, même de tasses de café ou écots, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois et d'interdiction de leur commerce en cas de récidive... » — Du 7 janvier 1740 : nomination et installation de M<sup>c</sup> René Massicot dans la « charge de Conseiller procureur du Roy de la police de Nantes. » — Du 17 mars : « Le siège condamne les cinq commissaires de police, chacun en 30 livres d'amende qui leur sera retenue sur leurs gages, et enjoint à eux d'exécuter et faire exécuter régulièrement les ordonnances et règlements de police, tant dans les marchés publics, boucheries, poissonneries, embarras des rues, ponts et portes... » — Du 21 juillet : « Le procureur du Roy a remontré qu'il est presque impossible de tenir les rues nettes, surtout celles par où passent les joctiers qui chargent les délivres des maisons que l'on démolit, parce que les paniers dont ils se servent étant trop petits pour contenir la charge de leurs chevaux, on les oblige d'en mettre en comble pour le moins autant que ce qui est contenu dans ces sortes de paniers ; que d'ailleurs ces matières n'ont point de consistance

n'étant que poussière, en sorte que tous les combles sont tombés et semés par les rues avant d'être arrivés à destination... il est ordonné que les joctiers auront des paniers bien serrés, capables de contenir la charge de leurs chevaux, sans faire, de comble, et que les tombereaux seront aussi composés de planches bien jointes, afin que les délivres qu'ils conduisent ne tombent dans les rues... » — Du 25 août : « Le siège ordonne à tous ceux qui se plaçoient sur la place Saint-Nicolas, pour y vendre du cercle, de la presse, du bois et des chataignes, de se transporter à l'avenir, avec leurs dites marchandises et denrées, sur la place du Port-au-Vin... » — Du 29 décembre 1740, rareté des grains, mesures, ordonnances. — Du 2 mars 1741, écoulement de trois maisons, rue de la Casserie. — Du 16 mars 1741 : « Le siège fait deffenses à tous joctiers et crocheteurs de se servir de fouets, leur est seulement permis d'avoir et porter une simple houssine et baguette, à peine de vingt-quatre heures de prison, contre les contrevenants, et enjoint à tous archers, huissiers et même aux habitants de les emprisonner sur le champ... »

FF. 66. (Registre.) — In-folio, 60 f<sup>ms</sup>, papier.

**1742-1744.** — « Registre contenant 60 feuillets, coté, paraphé et millésimé pour servir à porter et insérer les affaires d'office, celle extraordinaires du siège royal de la police, Nantes le 29 novembre 1742 : De Plumaugat. » — Ordonnance de police, autorisée par arrêt de la Cour, portant règlement au sujet des vignes du comté de Nantes... « Art. III. Défenses sont pareillement faites à tous colons et tenanciers, à devoir de tiers quart ou autrement, d'ouvrir ni vendanger lesdits clos par eux tenus auxdits devoirs que l'ouverture n'en ait esté publiée de la part des seigneurs domaniers desdits clos aux prônes des grandes messes. Art. IV. Et au cas que lesdits clos. en domaine ou complant, seroient ou appartiendroient à différents particuliers propriétaires ou seigneurs domaniers, que ladite publication ne pourra estre faite que par l'avis de celui ou ceux qui en auront la plus grande partye, en sorte que les propriétaires des deux tiers l'emportement sur l'autre tiers, à peine de 50 livres d'amende contre les contrevenants... » — Nomination par les maire et échevins du S<sup>r</sup> Pinot « pour remplir l'office et faire les fonctions d'ajusteur et étallonneur des poids, balances et autres mesures à bled et à vin, dans cette ville. » — Du 18 juin 1744 : « Le procureur du Roy a remontré que l'encombrement des rues et de plusieurs places, principalement de celle du Bouffay par la démolition qu'on fait des maisons de cette ville, que le marché qui se tient ordinairement à la place du Bouffay en est entièrement gêné, et qu'il le seroit encore davantage dans la saison des fruits ou nous allons entrer... Le siège faisant droit a fait deffenses à tous marchands de cerises, pommes, poires, abricots, pêches, chataignes et généralement toutes sortes de fruits autres que des légumes, de se placer à l'avenir à la

place du Bouffay et dans les rues, à peine de confiscation au profit des Hôpitaux, et leur est permis de se placer à la place Saint-Pierre... » — Du 2 juillet, étalonnage du pied de Roy, type venu de Paris. — Petards et fusées lancés le 19 juillet, feu mis dans les osiers des murs de ville de Saint-Nicolas, enquêtes et auditions de témoins à ce sujet. — Du 13 août : « Le procureur du Roy, remontre que malgré la vigilance et l'exactitude qu'apporte la police pour garantir cette ville du libertinage et de la débauche, qui y font tous les jours de nouveaux progrès, quelques soins qu'on prenne de s'informer et de chasser ces infâmes prostituées qui empoisonnent le citoyen, il n'est presque plus de quartier où la contagion n'ait gagné ; qu'il est à craindre que ce ne soit la corruption, déjà dominante dans le cœur de la jeunesse, qui attire ces malheureuses en plus grand nombre parce qu'elles ne se presseroient pas de chercher des établissements dans une ville si elles n'avoient des assurances de trouver le cœur des habitants disposés à suivre leurs funestes impressions ; ... » mesures prescrites. Permission de vendre un remède « spécifique pour la guérison des maladies vénériennes, la mauvaise constitution du sang, les carnosités, et dont le public retireroit des secours considérables... » — Du 28 novembre 1744 : « ordonnance de police concernant la vérification des aunes.

FF. 67. (Registre.) — In-folio, 60 f<sup>os</sup>, papier.

**1744-1747.** — « Registre contenant 60 feuillets, cotté et paraphé pour servir à porter et insérer les affaires d'office et celles extraordinaires du siège royal de la police, le 9 décembre 1744. De Plumaugat. » — Procuration des fermiers des droits sur les cartes et sur le cuivre, pour en faire la régie et l'administration dans la direction de Nantes. Commissions à cet effet. Déclaration du roi, en date 16 février 1745, prescrivant le rétablissement du droit de 1<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> sur chaque jeu de cartes. Édit du même mois, portant établissement de marques sur les ouvrages de cuivre. — du 26 mai 1746 : « Le Siège ordonne aux habitans des maisons sur les rues du passage ordinaire de la procession de la Feste de Dieu, réglé par lettre de cachet, aux marguilliers des églises paroissiales ou à ceux qui sont chargés du soin des autres églises ou des communautés qui se trouvent sur ce passage, de tenir les rues nettes, chacun en droit soi, de les joncher d'herbes au devant du Très Saint-Sacrement, de faire tendre des voiles la veille de la feste, et de ne les attacher qu'à des maisons solides et non caduques, de tendre des tapisseries décentes au devant des maisons ou emplacements et des murs des églises et des communautés le jour de la fête avant six heures, et d'oster, avant la même heure, les vitrages et volets des fenestres qui ouvrent en dehors ; de laisser les tapisseries tendues jusqu'à ce que le Saint-Sacrement soit rentré dans l'église de Saint-Pierre, et les voiles jusqu'au lendemain de la feste, à peine de 20<sup>l</sup> d'amende... » — Du 27 avril 1747 : « Le siège ordonne que la livre de pain blanc, fine fleur froment, sera vendue 22<sup>d</sup>, à raison de 147<sup>l</sup> le tonneau de froment ; celle de méteil à 16<sup>d</sup>, à raison de 118<sup>l</sup> le tonneau de meture ; celle de seigle 12<sup>d</sup>, à raison de 90<sup>l</sup> le tonneau de bon seigle ; et réglé le boisseau de son de seigle à 2<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, celui du froment à 2<sup>s</sup>, celui de recoupe à 2<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, et la livre fine fleur de froment à 2<sup>s</sup> la livre de la meilleure viande des trois espèces, 4<sup>s</sup> ; la commune 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>... » — Observations et règlement pour la fabrication des futailles. « ... Les fûts de pipe à mettre vin seront faits de bon bois de chesue blanc, non vergé ni consonné, à la réserve de trois douëlles de bois rouge qui seront mises à la bonde, laquelle sera d'un pouce et demy de diamettre, qui est la grandeur d'un écu blanc, dont la marque est cy à côté ; sera ladite pipe ronde et aura son bouge sept pieds et demy de tour, et six pieds six pouces en se bouts, et de longueur 4 pieds à 4 pieds un pouce, sablé à 2 pouces, et le fond 2 pieds de diamètre en tous sens ; seront reliés de bons cercles de trois torches de chaque bout, de quatre cercles à chaque torche ; et contiendra ladite pipe 58 veltes au moins et 60 au plus... »

FF. 68. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1745-1749.** — « Ce présent registre contenant 59 feuillets chiffré et millésimé pour servir à insérer les causes d'audience qui se rendront au siège royal de la police de Nantes, le 4 janvier 1745 : De Plumaugat.

— Nomination du sieur Léonard Fourcade, comme maitre d'armes de la ville de Nantes. — Du 3 septembre 1748 ; entre la communauté de ville et Jean-Baptiste Mercier, M<sup>c</sup> relieur et doreur de livres de la ville et université de Paris, le siège a permis audit Mercier de travailler en cette ville de Nantes, de son métier de relieur et doreur de livres et mesme d'y tenir boutique ouverte, avec deffenses, auxdits maire, échevins et à tous autres de l'y troubler sous les peines qui y étoient, parce que ledit Mercier fera enrégistrer au greffe ses lettres de maîtrise. » — Du 18 octobre 1748, réception d'un maitre tailleur pourpointier et chaussetier. Noms des garçons tailleurs, des compagnons menuisiers de la ville. — Du 29 avril 1749 : « Le siège fait deffences au s<sup>r</sup> Abbé de Regnon, archidiaque, et à tous autres de faire réédifier et reconstruire le petit cabinet en saillie, attaché au mur de l'archidiaconé de La Mée, sur la rue qui conduit de Saint-Laurent à la trésorerie, ordonne qu'il fera raser les corbelets qui soutenoient celui qui a été nouvellement démoly, avec deffences qui sont faites de bastir sur ladite rue autrement qu'à droit plomb et sans aucune saillie... » — Du 24 juillet 1749 : « Le procureur du Roi a remontré que par différents arrêts, ordonnances, réglemens, il est deffendu à toutes personnes, sous des peines très rigoureuses de composer ou débiter aucuns écrits qualifiés Gazettes, ou nouvelles à la main, comme contraires à l'ordre public et à l'exacte police, ces écrits étant le plus souvent remplis, non seulement de fausses nouvelles, mais encore de suppositions de toute nature, de médisances et de calomnies qui passent dans tout le royaume, même dans les provinces étrangères, où les lecteurs qui n'ont pas, pour l'ordinaire, assez de connoissance pour discerner le vray d'avec le faux, ont souvent assez de curiosité, souvent même de malignité pour, rechercher ces sortes d'écrits dont le débit forme un profit considérable à ceux qui abusent ainsy de la crédulité des peuples... Le siège fait deffences à toutes personnes de composer ny débiter aucuns écrits qualifiés nouvelles à la main, nouvelles intéressantes, et à tous libraires et imprimeurs de les imprimer, vendre, faire vendre ou débiter sous lesdits titres ou tels autres que ce soit... »

FF. 69. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1749-1750.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffrés pour servir à insérer les causes d'audience qui se rendront au siège royal de la police de Nantes, le 4 septembre 1749 : De Plumaugat. » — Du 18 décembre 1749 : « Le Siège ordonne que la livre de pain blanc, de fine fleur de froment, d'une et 2 livres, sera vendue 28<sup>d</sup> la livre ; de celui de 3 et 4 livres sera vendue 27<sup>d</sup> ; la livre de celui de 6 livres sera vendue 26<sup>d</sup> ; la livre de 12 livres sera vendue 25<sup>d</sup>, à raison de 180 livres le tonneau de froment ; la livre de métal sera vendue 18<sup>d</sup>, à raison de 136 livres 10<sup>s</sup> le tonneau de méture ; et la livre de sigle sera vendue 13<sup>d</sup> à raison de 102 livres le tonneau de bon

seigle. » — Du 13 janvier 1750 : « Défenses sont faites à tous propriétaires et locataires des maisons et boutiques de la ville de Nantes, de souffrir à coté des dites maisons et boutiques, ou à côté des portes d'entrée des unes et des autres, aucuns marchands et marchandises de loques, herbes, beurre frais, fruits, lait, poissons, morues à la trempe, aucuns colporteurs, regratiers et regratières, revendeurs et revendeuses, et autres marchands et marchandes de quelque espèce que ce soit, à peine de 30 livres d'amende au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et leur enjoint de les chasser sitôt qu'ils s'y placeront... » — Du 26 février 1750 : « Le Siège, après avoir examiné la sentence du 6 juin 1743, ordonne que les propriétaires, usufruitiers, locataires, osteront dans le mois, pour tout délai, les volets et contrevents qui sont en dehors de leurs maisons, et ouvrent en saillie sur la rue ; de démolir les marches montoirs et corbellemens qui sont au devant des maisons et avancent sur la rue au delà d'un pied ; de mettre les enseignes à quinze pieds de hauteur du pavé et de les réduire à 18 pouces de saillie ; de poser les auvents à dix pieds de hauteur aussy au dessus du rez-de-chaussée et de les réduire à 2 pieds et demy ; de vouter les caves et de construire en pierres le principal degré des maisons qui sont en batisse... » — Du 28 avril 1750, prestation de serment par tous les compagnons menuisiers, et les compagnons selliers. — Du 14 mai, nomination d'un inspecteur des manufactures. — Du 2 juillet 1750 : « Le siège a ordonné qu'à l'avenir le charbon ne pourra être vendu plus cher en la ville que 30<sup>l</sup> la fourniture de dix barriques nantoises et deux boisseaux combles ou 52 boisseaux, faisant 104 pochées d'un demy boisseau chacune, avec deffenses aux marchands vendeurs, revendeurs et regratiers de le vendre qu'il n'ait été mesuré par les mesureurs jurés, ny autrement qu'aux dites mesures... La barrique natoise comble 3<sup>l</sup> ; le boisseau 12<sup>s</sup> ; la pochée 6<sup>s</sup> ; aux mesureurs, pour une fourniture, 10<sup>s</sup> ; aux crocheteurs, 30<sup>s</sup> ; aux dépocheurs et porteurs, 15<sup>s</sup>... »

FF. 70. (Registre.) — In-folio, 26 f<sup>ms</sup>, papier, mauvais état.

**1745-1750.** — « Le présent registre contenant 26 feuillets, cotté, chiffré et millésimé pour servir à porter et insérer les affaires d'offices, cellaires (*sic*) et extraordinaires du siège royal de la police du 18 septembre 1745. De Plumaugat. » — Du 16 octobre 1745 : « Le procureur du Roy remontre qu'il a été informé que depuis que les comédiens donnent du feu au parterre, on ne cesse de troubler les représentations à spectacle, par l'éclat de petits pétards que des jeunes gens sans éducation et sans gout jettent continuellement dans le feu, que la salle de spectacle a été une fois en danger d'incendie par ces pétards, si on ne s'étoit apperçu à temps après la représentation que le feu prenoit sur l'appuy des secondes loges... Le Siège ordonne que les précédents réglemens, rendus au sujet des pétards et

fusées, seront bien et deument exécutés... » — Du 26 janvier 1747 : bail de la fourniture de la viande, en carême, adjugé 4,500 livres au profit des hôpitaux. — Du folio 13 au folio 26 et dernier du registre, retourné et pris par la fin, sont enregistrées les marques des tonneliers, et les marques et numéros des rouliers, charretiers, crocheteurs et hociers. « Boniface Desvaux a déposé sa marque, qui est un B et un D, et a signé. François Lucas, Joctier, demeurant à Chantenay, a déclaré avoir un cheval marqué M M M M + n° 156. »

FF. 71. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1747-1751.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à porter et insérer les jugemens et sentences qui seront rendus à l'audience de la police de Nantes, le 13 juillet 1747. » — Du 5 septembre 1747 : « Le Siège ordonne à tous joctiers, chargés de la répurgation des rues de la ville et faubourgs, de conduire à l'avenir les marnis dans le parc nouvellement construit pour cela derrière la chapelle de la Madeleine, avec deffenses de les mettre ailleurs, à peine de prison pour la première fois, de dix livres d'amende pour la seconde et de confiscation de leurs chevaux pour la 3<sup>e</sup>... » — Du 8 février 1748 : Lettres patentes du roi, conférant « l'office de juré crieur d'enterrement en la ville et faubourgs de Nantes, dont a été payé en nos revenus casuels, le droit de huitième denier... » — Du 27 juin 1748 : Ordonnance pour la répurgation des ordures et des boues de la ville. — Du 14 septembre : Règlement pour le numérotage des chaises à porteurs et des carosses de louage. — Du 3 mars 1749 : règlement et ordonnances pour le guet et la patrouille. — Du 14 septembre 1749 : règlement contenant 14 articles, rendu sur « les plaintes réitérées des marchands détaillans et trempouses de morues vertes de la ville ». — Comme sur le registre précédent les trois dernières pages sont occupées par les déclarations et marques des charrettes et chaises à porteurs. Le chiffre de ces dernières est de 32.

FF. 72. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1750-1751.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets pour servir à insérer les causes qui se rendront au siège de la police de Nantes, du 14 juillet 1750. » — Du 28 juillet 1750 : « Le siège condamne un vannier d'oster les pierres qui sont dans la rivière d'Erdre, et luy fait deffenses d'y en mettre sur les bottes d'osier qu'elles ne soient arrestées avec chaines de fer attachées à un crampon aussi de fer, et condamné aux dépens... » — Du 16 février 1751 : « Le Siège, faute au nommé Besson d'avoir représenté un brevet du Roy, de maitre en fait d'armes, et aultrement justifié de sa qualité, lui fait deffenses de se dire maitre en fait d'armes et d'en exercer la profession, lui enjoint d'oster dans trois jours, si fait n'a, l'enseigne qu'il a mis sans droit à sa fenestre, faute de quoy, et ledit temps-passé, permis au procureur du Roy sindic de la faire oster et casser

aux frais dudit Besson... » — Du 19 mars : « Le procureur a remontré que la tempeste du 14 au 15 de ce mois, a tellement endommagé les maisons de cette ville et des environs, que les marchands qui ont des matériaux propres à les réparer, abusent de cette conjuncture... Pourquoi il a été ordonné à tous marchands et fournisseurs de vendre des matériaux au dessus du prix ci-après : l'ardoise appellée poil noir d'Angers, 20<sup>l</sup> de millier, celle appellée poil laitié (?) 18<sup>l</sup> ; le millier de lattes à ardoises, 20<sup>l</sup>, celui de la latte à treille de 4 pieds 2 pouces, 54<sup>l</sup>, la latte appellée archelette, 27<sup>l</sup>, le millier de tuiles et de briques 12<sup>l</sup>... » — Du 20 avril : « Le procureur sindic a remontré que malgré l'attention que le siège a de rendre des ordonnances pour faire rentrer dans la subordination les laquais et gens de livrées, il est informé par le public qu'ils se sont encore attroupés, ils ont porté l'audace jusqu'à menacer les enfants de leurs maitres qui vont au collège ; ils en ont poursuivis en denier lieu quelques uns qu'ils ont maltraités de façon que si quelques personnes charitables n'avoient pas pris soin d'eux, on ignore si ces enfants n'auroient pas succombé sous les coups de cette espèce de gens ; leur mutinerie même est enhardie jusqu'à oser entrer de nouveau dans les Académies et autres lieux publics, et de se trouver pareillement aux heures de la promenade sur la Motte de Saint-Pierre... » — Du 4 mai 1751 : — Défenses de tenir des billards et autres jeux publics dans le voisinage du collège. — Du 13 mai : Lettre du Roi contenant la nomination de M. Gabriel le Roux, avocat en parlement, à « l'office de notre Conseiller en la juridiction de la police de la ville de Nantes » vacant par le décès du dernier possesseur.

FF. 73 (Registre.) — in-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1751-1752.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets chiffré pour servir au greffe du siège de la police de Nantes, à insérer les causes d'audiences qui se rendront audit siège de police, du 24 aout 1751. » — Du 11 janvier 1752 : « Le Siège ordonne que le placard imprimé sous le nom du S<sup>r</sup> René Mahé, vendeur d'orviétan, sera supprimé, et lui fait défenses de prendre la qualité de chirurgien oculiste, d'en faire aucun exercice, ny autre qui ait relation à la chirurgie, comme aussi de faire aucune fonction médicinale, sous les peines qui y eschéent ; lui enjoint de se renfermer dans les bornes de la permission lui accordée par le siège, ce faisant de ne vendre ni distribuer que le seul orviétan ou entidote de la composition du S<sup>r</sup> Dionis, médecin de la faculté de Paris... » — Du 1<sup>er</sup> février : « Arrêt et reglement de la police générale de la Cour concernant les blés et le pain ; » contenant 8 articles sur la vente et la qualité des blés. — Du 14 mars : Règlement de police pour les aubergistes, cabaretiers, loueurs de chambres garnies, 8 articles. — Du 6 avril : « M le procureur présente une lettre écrite à MM. les juges de police, datée à Rennes, le 28 mars 1752. Le Parlement a homologué Messieurs la sentence que vous avez

rendue au siège de police. Nous l'avons trouvé si bonne que nous avons ordonné qu'elle seroit rendue commune pour les autres villes de la province... » — Du 8 juin 1752 : « Le procureur du Roy dit que la quantité excessive de tafias et eaux-de-vie de sirop et mélasse qu'on a introduite depuis quelques temps en différents ports de France a excité partout l'attention des magistrats préposés à maintenir la fabrication et le commerce des eaux-de-vie de vin dans leur pureté. La célèbre déclaration du 24 janvier 1713, rendue sur cette matière, après des informations exactes dans toutes les provinces du Royaume, a été exécutée ; et, en conséquence les tafias ou eaux-de-vie de sirop et mélasse ont été séquestrées, ou mesme confisquées. C'est ce qui est arrivé en particulier à Bordeaux et à la Rochelle, ainsi que nous en avons été instruits par les lettres et mémoires que les maires et échevins de ces deux villes ont adressées depuis peu à la communauté de Nantes, et qui nous ont été communiquées. Dans de pareilles circonstances nous ne pourrions, sans manquer aux devoirs de notre ministère, dissimuler l'abus qui s'est glissé à cet égard dans la ville et le commerce de Nantes, où quelques particuliers ont commencé à fabriquer des eaux-de-vie de sirop et mélasse, et où il en a été apporté en si grande abondance des colonies françoises de l'Amérique, qu'il n'est peut estre aucun port du Royaume où cette contravention ait été commise avec moins de ménagements. Cependant pour peu qu'on veuille y faire attention, il est aisé de se convaincre qu'il n'y a point de pays en France, à qui la fabrication et le commerce des eaux-de-vie de sirop et mélasse fut aussi préjudiciable qu'au comté nantais... » Suivent des considérations sur les vignobles de la contrée. — Approbation par l'intendant d'une dépense annuelle de 1,200<sup>l</sup> « pour quatre tomberaux occupés à voiturer les boues et immondices des rues de cette ville », 400<sup>l</sup> pour balayer les rues et places, et règlement sur la répurgation contenant 16 articles, suivi d'un autre règlement sur les vidanges.

FF. 74. (Registre.) — Petit-in-folio, 14 f<sup>os</sup>, papier, manquant les 10 derniers.

**1751-1753.** — « Le présent registre contenant 24 feuillets, chiffré et millésimé, pour servir à insérer les déclarations, dépôts et autres affaires d'office du siège de la police, du 14 juillet 1751 : De Plumaugat. » — Du 10 décembre 1751, enregistrement de l'autorisation d'établir une brasserie de bière à Nantes. — Règlement pour la corporation des marchands de draps et soie ; autre pour les maîtres tailleurs, de février 1753.

FF. 75. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1752-1753.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré pour servir au Greffe du siège de police à insérer les causes d'audiences qui se rendront audit siège, du 27 juin 1752 : De Plumaugat. » — Du 11 juillet 1752 : « A comparu Pierre Parison, M<sup>e</sup> menuisier, lequel a dit que par sentence de réception

du matin de ce jour, il lui a été ordonné de faire le serment à l'audience de se comporter fidèlement au fait et exercice de ladite maîtrise. Pourquoi, en conséquence, il a la main levée et son serment pris, promis et juré de se comporter fidèlement au fait et exercice de ladite maîtrise, d'observer les statuts du corps, arrêts de la cour et réglemens de police, de porter honneur et révérence aux jurez et aux anciens maistres dudit corps... » — Du 8 août 1752 : « Le Siège, enjoint à toutes personnes de nation juive, et autres gens sans aveu, non domiciliés dans cette ville et faubourgs, et non employés au rôle de la capitation, d'en sortir dans vingt quatre heures, avec deffenses à eux d'y rentrer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, fors néanmoins exceptés ceux d'entre les Juifs, qui, par quelques privilèges particuliers qu'ils seront tenus de montrer, se trouveront autorisés à y venir, séjourner, demeurer et négocier, soit les jours de foire ou autrement ; fait deffenses à tous colporteurs d'entrer dans l'intérieur et enceinte de la Bourse, et d'y exposer leurs marchandises en vente aux heures des assemblées des négociants... Fait deffenses à tous arquebusiers de cette ville de prester ou louer des fusils, pistolets, et autres armes à feu à aucunes personnes n'ayant pas droit de porter les armes, notamment aux artisans, connus et facteurs de négociants et marchands, garçons de boutiques, écoliers et clercs de procureurs... » — Du 23 septembre : Règlement pour les ouvriers, fait « entre les S<sup>is</sup> le Roy de Montillier et compagnie, et François Cacaault, chefs des deux manufactures de fayances qui se sont établies depuis peu en cette ville... » — Du 16 janvier 1753 : Enquête sur une autre fabrique de fayence « établie contrairement à la volonté du Roy et à l'intérêt public... » — Prix du pain ; pains saisis ; blés avariés.

FF. 76. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1753-1754.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré pour servir au Greffe du siège de police à insérer les causes d'audiences, qui se rendront audit siège le 26 juillet 1753. De Plumaugat. » — Du 9 août 1753 : « Lettres de provisions de la charge de conseiller procureur du Roy de la police, » accordées à M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-César Giraud de la Prestière. — Du 4 décembre 1753 : « Le Siège ordonne à tous les habitants de cette ville et faubourgs de faire, chacun à droit soy, racommoder les pavés qui auront besoin de l'estre, avec injonction aux paveurs de n'employer que de bon sable et gravois pour lesdits pavés, sans y pouvoir employer de terre, à peine contre chaque paveur de payer par chaque contravention dix livres d'amende, au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville et de relever les pavés à leurs frais, sans pouvoir les répéter vers les propriétaires... » — Le Siège ordonne que « les bateaux et chaloupes chargés d'huîtres qui arriveront aux ports de cette ville, seront déchargés, le premier au port de la Poterne, le second

au quai de la Bourse, le troisième au port Maillard, dont le délivrement des huitres sera fait en présence d'un commissaire de police de chaque quartier, et par concurrence par égales portions aux marchandes d'huitres qui se présenteront et qui ont ordinaire d'en vendre ; et à l'égard des filles qui n'auront pas atteint l'âge de douze ans, elles n'en auront qu'une demie part, avec deffenses auxdits commissaires d'en donner ny délivrer aux servantes desdites marchandes d'huitres... » — Du 14 mars 1754. Règlement et ordonnances pour les menuisiers.

FF. 77. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1754-1755.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, a été chiffré et millésimé par nous, écuyer Gellée de Prémion, maire électif de Nantes, faisant les fonctions de lieutenant général de police, pour servir au greffe dudit siège de police, ce 22 août 1754 : Gellée de Prémion. » — Du 18 octobre 1754 : bail « d'entretien, netoyement et rétablissement des lanternes, cordages, poulies, chapeaux, doubles fils de fer, vitrages, plomb et illumination desdites lanternes, et d'allumer les six lanternes sous les portes et autres endroits jugés nécessaires, » adjudgé à 645<sup>l</sup>, sur la mise à prix de 770<sup>l</sup>. Pain blanc, à 18<sup>d</sup> la livre, de batelier, 15<sup>d</sup>, de meteil 13<sup>d</sup>, de seigle 10<sup>d</sup>. — Du 10 avril 1755 : la livre de bœuf 5<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, de veau, 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> de mouton 5<sup>s</sup>, les trois espèces débitées ensemble 5<sup>s</sup>, viande comune 4<sup>s</sup>. — Du 25 août 1755 : « le Siège fait deffenses à tous gens de livrée, indistinctement, de s'attrouper, de s'armer de pistolets, épées, couteaux de chasse, batons et cannes, soit de nuit soit de jour, sous peine de prison et de punition exemplaire : défend à tous écoliers le port des mêmes armes... » — Du 8 novembre 1755 : bail de la « la fourniture des chandelles destinées pour l'illumination des lanternes, pendant la présente année, à la charge à l'adjudicataire de faire ladite chandelle de bon suif, de quatre à la livre, de poids de mare, de douze lignes de diamètre et de douze poulces de hauteur de suif, que la mèche sera de deux fils de coton et de deux fils de trois lignes de diamètre ; » adjudgé à 50 livres le cent des dites chandelles.

FF. 78. (Registre.) — In-folio, 40 f<sup>ms</sup>, papier.

**1755-1757.** — « Le présent registre contenant 40 feuillets, chiffré et millésimé, pour servir à insérer les causes d'audiences qui se rendront au siège de la police de Nantes, ce 11 décembre 1755 : Gellée de Prémion. » — Du 2 décembre 1756 ; entre la communauté des maitres cloutiers, et Masson, M<sup>c</sup> cloutier, le siège « a condamné ledit Masson, de mettre dehors les deux garçons qui arrivèrent chez lui les 16 et 17 novembre dernier, et de les renvoyer chez l'ancien juré qui les mettra chez les maitres qui ont fait inscrire leurs noms sur le livre pour en avoir ; ordonné en outre audit Masson, souffrir tarnquillement et sans trouble les visites que les maitres jurés feront chez lui, condamné en outre pour

la contravention aux statuts et réglemens à trois livres d'amende au profit de ladite communauté... » — Du 27 janvier 1757 : Ordonnance de police qui défend d'embarrasser le pont de la Poissonnerie. — Du 26 avril 1757 : Ordonnances pour la communauté des maitres cloutiers.

FF. 79. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1757-1759.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à insérer et enregistrer les causes d'audiences qui se rendront au siège de la police de Nantes, le 21 mai 1757 : Gellée de prémion. » Brevet du duc de Penthièvre, renouvelant le privilège précédemment accordé, « pour lever une troupe de comédiens, pour représenter exclusivement à tous autres, dans toutes les villes dépendantes de notre gouvernement, des comédies françoises et italiennes, pour en jouir par le S<sup>t</sup> Devals l'espace de cinq années... » — Du 22 octobre 1757 : « La Cour fait expresses inhibicions et deffenses à tous jurés et prévôts des différentes communautés et corps de métiers de la province, d'exiger des aspirans à la maitrise aucunes sommes d'argent pour estre employées en repas et festins de réception, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, et nonobstant tous usages, statuts et coutumes, à peine de restitution du quadruple et de cinquante livres d'amende, par chacun des jurés ou prévôts en charge... » — Du 16 mai 1758 : Arrêt du Parlement, en forme de règlement, pour la communauté des maîtres menuisiers de la ville de Nantes. — Du 23 septembre : « Statuts et réglemens pour la communauté des maîtres en chirurgie de la ville et comté de Nantes, en date, à Versailles, du 18 mars 1750. » Ces statuts, très longs et très détaillés, comptent 102 numéros divisés en onze titres : « titre 1<sup>er</sup>, des droits et prérogatives du premier chirurgien du Roy, ses lieutenans et greffiers ; t. II, des droits, prérogatives, immunités et franchises des maitres en chirurgie de Nantes ; III, de la forme de la Communauté, de ses assemblées et du Conseil ; IV, de l'élection des prévôts et de leurs fonctions ; V, de la réception des aspirans par la grande expérience ; VI, des réceptions pour la simple expérience ; VII, des agrégations ; VIII, de la réception des experts ; IX, de la réception des sages-femmes ; X, des droits qui seront payés pour les différentes espèces de réceptions ; XI, de la police de la Communauté. » — Du 1<sup>er</sup> février 1759 : Arrêt du Parlement pour les maitres vitriers de Nantes.

FF. 80. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1759-1762.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à insérer et enregistrer les causes d'audiences qui se rendront à Nantes, le 14 février 1759 » — Du 1<sup>er</sup> mars 1759 : « Le procureur du Roy a remontré que sur les différentes denrées qui se vendent à mesure comble, il se commet journellement des abus très

considérables auxquels il est essentiel de remédier. Le boisseau nantois qui doit contenir 446 pouces cubiques, les contiendra toujours, soit qu'il ait plus de profondeur et moins de diamètre, soit qu'il ait moins de profondeur et plus de diamètre ; mais le comble qui s'élève sur ce même diamètre, sera plus grand ou plus petit en raison de sa base, qui est l'ouverture et le diamètre du boisseau. Il est donc intéressant pour le public, et principalement pour cette partie affligée que la nécessité contraint de vivre de menus grains comme orge, pois, fèves, avennes, etc... qui se vendent à mesure comble, de fixer et rapporter les dimensions que doit avoir le boisseau nantois tant dans sa largeur que dans sa profondeur... Il en est de même de la barrique qui sert à mesurer les charbons de terre... La barrique de charbon de terre doit être composée de 28 boisseaux combles, remplis de haut avec une pelle et radés deux fois avant d'y élever le comble. Le boisseau à charbon suivant la matrice doit avoir dix pouces trois lignes de diamètre en dedans, et huit pouces deux lignes de profondeur, revenant un boisseau et demy nantois... » — Du 15 janvier 1761 : Bail pour la viande en carême ; « deffense faite à toute personne d'exposer en vente aucuns gibiers et volailles, pendant le carême, ailleurs que dans la cours de l'Hôtel-Dieu de cette ville ; et sera payé par chaque chapon, poularde, perdrix, lièvre, lapin, et autres gibiers, un sol par pièce au receveur dudit Hôtel-Dieu, et pareille somme pour chaque couple de poulets, pigeons et autres menues volailles... » — Du 7 janvier 1762 : « Le procureur du Roy a remontré que la malice de la jeunesse s'est accrue à un tel point, qu'il n'est presque pas de desordres qu'elle ne commette ; que depuis quelque temps les jeunes gens de cette ville et principalement les écoliers s'arment de frondes avec lesquelles ils lancent des pierres, tant dans les rues que dans les places et promenades publiques de cette ville, que plusieurs des habitans ont été atteints et blessés grièvement... »

FF. 81. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1762-1764.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à insérer les sentences jugements et autres affaires qui se rendront à l'audience, le 12 février 1762. Gellée de Prémion. » — Du 22 juin 1762, prix du pain et de la viande. — Du 8 juillet : « Le siège fait deffenses à plusieurs marchands merciers et quincailliers de faire tirer aucune lotterie, ny de mettre ses marchandises à la Blanque et aux jeux de hazards, sous peine de confiscation des marchandises, lui enjoint de faire cesser le tirage de sa lotterie dès ce jour sous les peines de droit... » Du 13 janvier 1763 : Nouveau privilège accordé par le duc de Penthièvre, « pour autoriser des comédiens à représenter des tragédies, comédies françoises et italiennes, opéras, opéras comiques et bouffons, tant dans la ville de Rennes que dans toutes celles de la province de Bretagne... » — Du 18 août : « Le siège a décerné acte de la déclaration des maitres maréchaux de Nantes, de

vouloir fournir des garçons, en nombre suffisant, pour ferrer les chevaux des messageries et postes, et pour le compte seul de chacun des Directeurs... » — Du 26 novembre 1763 : « Le procureur du Roy a remontré qu'il y a déjà du temps qu'on lui porte des plaintes touchant la cherté du bois de chauffage ; que ces plaintes, au lieu de se dissiper comme il l'avoit espéré, s'étant multipliées depuis peu, il a fait prendre des informations, afin de faire cesser le murmure du public, que suivant les différents rapports qui lui ont été faits à cette occasion, il n'est que trop constant que le prix actuel du bois de chauffage, qui est amené et vendu dans cette ville, est exorbitant ; puisqu'une corde de bois qui se vendoit il y a quelques années douze livres, se vend aujourd'hui depuis vingt jusqu'à vingt deux livres dix sols, et l'autre bois de chauffage en proportion, avec menaces de la part des marchands de l'augmenter incessamment... » — Règlement de police au sujet des étalages dans les rues, des travaux bruyants, des étalages, des trapes de caves,...

FF. 82. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1763-1765.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à inscrire les sentences, jugements et autres affaires qui se rendront à l'audience de Nantes. le 22 décembre 1763. L. Joubert du Collet. » — Nomination, par le Roi, en date à Versailles du 6 janvier 1763, de François le Beau, « à la commission de salpêtrier ordinaire, dans la ville, faubourgs et balieue de Nantes. » — Du 11 septembre : condamnation de plusieurs maitres bouchers, « faute de s'estre trouvé et d'avoir assisté à l'enterrement du corps de la veuve Pelletier, de fournir chacun une livre de cire, pour l'entretien du cierge et torches du corps de métier, ou de payer chacun 50 sols pour ladite livre de cire, et en outre chacun à 20 sols d'amende au profit de l'Hôtel-Dieu... » — du 6 octobre 1763 : Bail et règlement du service de la répurcation.

Le règlement pour la répurcation contient 13 articles, et celui pour les vidanges 11. « Article III du premier. La ville, les quais et les ponts y joignant, seront divisés en deux quartiers de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas, séparés par la ligne de direction qui se trouve depuis le pont d'Aiguillon, jusqu'au pont Communeau, dont la répurcation se fera, savoir : du quartier S<sup>t</sup> Pierre par le premier tombereau, et du quartier S<sup>t</sup> Nicolas par le second tombereau, dans lequel dernier quartier seront comprises la rue de la Poissonnerie, la place des Changes, la rue des Carmes et celle de S<sup>t</sup>-Léonard qui forment la ligne de séparation dudit quartier de S<sup>t</sup> Nicolas avec le quartier de S<sup>t</sup>-Pierre. Le troisième tombereau sera employé à la répurcation de la Fosse et Isle Feydeau. Le quatrième à celle de S<sup>t</sup>-Similien, qui comprendra en outre la place de Bretagne, le Bignon-Lestard, la place de S<sup>t</sup>-Nicolas, la rue de Gorges et le Port-au-vin... »

FF. 83. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1765-1766.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets chiffré et millesimé pour servir à insérer les sentences, jugements et autres affaires qui se rendront à l'audience, le 20 mai 1765. L. Joubert de Collet. » — Du 30 mai ; règlement pour la vente et le mesurage du charbon. « Le siège expliquant le règlement de 1750, et y ajoutant, ordonne que le charbon de bois de bonne qualité amené par eau ou par charrette, ne pourra être vendu plus cher en la ville et faubourgs de Nantes, que 30 livres la fourniture de 50 boisseaux combles, sans considération de la barique nantoise, mesure à laquelle il ne pourra plus être vendu à l'avenir... » — Du 20 juin 1765 : Brevet donné par le Roi à Versailles, en faveur d'un nouveau mastic destiné à calfater les vaisseaux. — Du 22 août : « Le procureur a remontré, qu'un certain musicien de cette ville a formé depuis quelque temps un concert, qu'il fait exécuter un jour de chaque semaine ; que ce nouvel établissement occasionnerait infailliblement la destruction du concert de cette ville, qui est déjà chancelant, qui ne se soutient, quelque avantageux qu'il soit, que par le zèle et les soins généreux de quelques citoyens... Le siège fait deffenses aux musiciens de cette ville et à tous autres, de tenir chez eux ou ailleurs, dans l'intérieur de la ville et faubourgs, des concerts dans lesquels le public soit admis en payant, sous peine de cent livres d'amende par chaque contrevenant... » — Du 14 novembre 1765. Taxe et prix du pain. « La livre de pain de fine fleur de froment, sera vendue 26<sup>d</sup> à raison de 202<sup>l</sup>, 7<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, le tonneau de froment, moitié poterne et moitié d'amont, de bonne qualité ; la livre de pain à toute sa fleur, autrement dit pain de batelier, 23<sup>d</sup>, à raison de 185<sup>l</sup>, 7<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, le tonneau de froment d'amont de moyenne qualité ; la livre de pain de méteil 21<sup>d</sup>, à raison de 165<sup>l</sup> 7<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, le tonneau de métüre, composé de parties égales de froment d'amont commun et moitié de seigle supérieur ; la livre de pain de seigle 15<sup>d</sup>, à raison de 130<sup>l</sup>, 17<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, prix commun du tonneau de seigle. La livre de fleur de farine de froment, 3<sup>s</sup>, 1<sup>d</sup> prix d'une livre et un tiers de pain blanc ; le boisseau de son de froment comble et foulé, 3<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, prix d'une livre et demie dudit pain ; le boisseau de son seigle comble et foulé 5<sup>s</sup>, 7<sup>d</sup>, prix de 4 livres et demie de pain de seigle ; le boisseau comble et foulé de recoupes de froment ou de seigle, meslé ou séparé, 4<sup>s</sup>, 4<sup>d</sup>, prix d'un boisseau un quart de son de froment. La livre de bœuf continuera d'être vendue séparément, 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; celle de veau 5<sup>s</sup>, 3<sup>d</sup> ; celle de mouton 3<sup>s</sup>, 9<sup>d</sup>, et les trois espèces de viande débitées ensemble, 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> la livre de la meilleure, 6<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> la livre de viande commune... »

FF. 84. (Registre.) — Gd in-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1766-1767.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffrés et millésimé pour servir à insérer les sentences, jugements et autres affaires qui se rendront à l'audience, le 16 juillet 1766. F<sup>ois</sup> Libault. » — Du 28 août 1766 : « Le siège a ordonné à la

Communauté de cette ville, sauf son recours vers qui il appartiendra, de faire faire incessamment et de jour à autre, le remblais de la rue de communication du pont d'Aiguillon à la place du Bouffay, dans toute sa longueur et largeur, depuis le mur du parapet jusqu'aux maison pour être ensuite pavée... » — Du 18 octobre 1766 : Enquête vers Gacault, père et fils et autres associés, directeurs de la manufacture de fayence établie sur la place Viarme, lesquels « ont sollicité et fait solliciter plusieurs ouvriers de la manufacture de Fauchier (établie à Vertais), d'aller travailler chez eux, qu'ils leur ont offert des gratifications, qu'ils ont reçu leur manufacture depuis environ quinze jours, Loyal et Robin, tourneurs, Aubert, sa femme et son neveu mouleurs, Leroy, enfourneur, Colin peintre, Ne t'embarasse Pas, macheur de terre ; que les dits ouvriers travaillent journellement à leur manufacture, et qu'ils ont fait marché avec eux et les ont engagés à travailler sans que les dits ouvriers aient eu aucun billet de congé de la part dudit Fauchier... » — Du 14 mai 1767 : Ordonnance de police sur le port d'armes. — Du 2 juillet : Homologation par le parlement de Rennes, en date du 25 juin précédent, du règlement pour le rétablissement des pavés.

FF. 85. (Registre.) — Petit-in-folio, 40 f<sup>os</sup>, papier.

**1767.** — « Le présent registre contenant 40 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à enregistrer les arrêts du Conseil, ceux de la Cour et autres pièces nécessaires, le 2 septembre 1767, » sans signature. — « Lettres patentes du Roy sur le règlement ordonné par S. M. pour les assemblées des États de son pays et duché de Bretagne, données à Marly, le 29 mai 1767. » Ce règlement très détaillé, contient 14 chapitres, divisés chacun en un assez grand nombre d'articles et occupe les folios 1 à 24. — Arrêt sur les étalons des mesures, qui doivent être faits en cuivre ou acier et déposés dans les Hôtels-de-Ville. — Plaintes adressées au Parlement, par les maîtres serruriers de la ville de Nantes, au sujet des contraventions journalières portées à leurs statuts et règlements. — « J'ay reçu de Joseph David, la somme de trois cents livres pour la finance d'un des huit brevets, ou lettres de privilèges de maitre corroyeur tenant lieu de maitrise, créés par l'édit de mars 1767... » A Paris le 26 septembre 1767. Plusieurs autres brevets de maitres fripiers ou corroyeurs.

FF. 86. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1767-1768.** — « Ce présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à insérer les sentences, jugements et autres affaires qui se rendront à l'audience de police de Nantes, 23 octobre 1767 : F<sup>s</sup> Libault. » — Du 3 décembre 1767. Sur l'avis de la communauté des maîtres en chirurgie, « le siège fait deffenses à François Cortiate, chirurgien de navires, d'exercer dans cette ville faubourgs et bas lieux de Nantes, la chirurgie... » — Défenses de porter l'épée.

— Du 11 février 1768 : « Entre la communauté des maîtres marchands fabriquant de bas au métier et bonnetiers de la ville de Nantes, et le s<sup>r</sup> Louis Balliat fabriquant ; le siège après avoir pris l'avis du sieur Vattier, inspecteur des manufactures, lui permet de fabriquer et faire fabriquer des chaussettes à deux fils, conformément à l'article treize des lettres patentes du 16 juillet 1743... » — Du 3 mars 1768 : nomination de M. Piou, architecte, « pour remplir les fonctions d'architecte voyer par provision seulement, et jusqu'à ce que le sieur Ceineray soit entièrement rétabli... » — Du 23 juin 1768 : « Le siège condamne Louis Dupuis, maître cordier, de mettre incessamment hors de chez lui, Laroze Gascon, garçon cordier, condamné pareillement de sortir dans le jour de chez Dupuis, et de rentrer chez Templé, pour y travailler en qualité de garçon cordier, à faute de quoi de battre aux champs, condamné les dits Dupuis et Laroze Gascon, aux dépens liquidés à quinze livres 17 sols... »

FF. 87. (Registre.) — In-Folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1768-1769.** — « Ce présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé, pour servir à inscrire les sentences et jugements qui seront rendus au siège de la police de Nantes, le 20 juillet 1768, F<sup>s</sup> Libault. » — Du 4 août 1768 : « Le siège décerne acte de ce que René Blot, maître boucher, a présentement, la main levée, juré et affirmé qu'il ne prête point son nom directement ni indirectement à Barbier et femme, pour leur procurer la faculté et le droit de vendre et débiter de la viande de boucherie dans l'étendue de la jurande, qu'il ne leur afferme point son privilège de maître boucher, qu'il ne lui donne aucune chose pour jouir dudit privilège, qu'il est en son nom et à son profit, que c'est lui qui fait le commerce de maître boucher... » — Du 22 octobre 1768 : « Le siège a ordonné que le règlements et ordonnances de police concernant les portefaix de cette ville seront bien et dument exécutés ; en conséquence enjoint à tous lesdits portefaix de travailler indistinctement sur tous les ports et quartiers de cette ville et faubourgs, pour les habitans, négocians et marchands, aussitôt qu'ils en seront requis et sans discontinuation, et de porter toutes sortes de marchandises, sans distinctions ; leur fait deffenses de retarder et refuser l'ouvrage, de s'attendre les uns les autres, de s'opposer entre eux au travail, sous prétexte de rang, de société, d'attache et d'habitude à un port, d'empêcher qui que ce soit de travailler sur lesdits ports et différens quartiers de la ville, de s'attribuer, les uns au préjudice des autres, aucun port privatif, d'empêcher les habitans et marchands de se servir de tels portefaix ou journaliers qu'il jugeront à propos... » — Du 25 mars 1769 : « Le siège, entre le nommé Delbé perruquier, et la communauté des perruquiers baigneurs et étuvistes, ordonne que ledit Delbé tiendra prison fermée pendant huitaine ; que passé de ce les portes des prisons lui seront ouvertes ; que dans les trois jours qui suivront sa sortie il se fera inscrire par le buraliste

de la communauté sur le registre tenu à cet effet, pour entrer en qualité de garçon chez un des maîtres, fautes de quoi et le temps passé lui ordonne de sortir de la ville et battre aux champs... »

FF. 88. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1769-1770.** — « Ce présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé, pour servir à insérer les sentences jugements et ordonnances qui se rendront à l'audience, le 26 avril 1769, » (non signé.) — Du 17 août 1769 : Nomination du sieur Armand Badreau, avocat en Parlement, à « l'office de notre conseiller, procureur pour nous en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, auquel les fonctions de notre procureur de police, supprimé par notre édit du mois de février 1755, ont été reunies à perpétuité, et que tenoit et exerçoit le S<sup>r</sup> Georges Guérin de Beaumont, qui en a payé le droit annuel, lequel s'est demis dudit office en nos mains, » par lettres données à Paris le 26 avril 1769, signées par le Roi, et installation du titulaire. — Du 4 janvier 1770 : Ordonnances concernant les chambres garnies, la fermeture des portes d'allées, et l'ordre « pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et conditions quelles soient, qui se retirent après dix heures du soir, particulièrement en hiver, d'avoir ou faire porter de la lumière, sous peine de vingt livres contre chaque contrevenant... » — Au cours d'une enquête, faite pour la communauté des maîtres bonnetiers, fabricants de bas au métier, l'un des témoins dit : « avoir connoissance que les jurés des communautés n'alloient point en visite sur les Hauts Pavés, comme étant un lieu de franchise, » un autre : « que les jurés de la communauté des sargers sont en possession depuis fort longtemps d'aller en visite sur les Hauts Pavés, jusqu'à la maison qui fait face à la rue Noire, et d'y rapporter leurs procès-verbaux. »

FF. 89. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1770-1771.** — « Ce présent registre, contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à inscrire les sentences, jugements et autres actes concernant le siège de police, le 14 juillet 1770 ; Roger. » — Du 17 janvier 1771 : Office de lieutenant général de police, réuni aux fonctions de maire de Nantes : « M. le maire a exposé au Bureau, que la Communauté de ville a désiré depuis longtemps de réunir l'office de lieutenant général de police, au corps des officiers municipaux, qui sont en même temps juges de police et qui en exercent les fonctions concurremment avec le lieutenant général, sans être astreints pour cet effet à un serment particulier. Les vœux du public ont engagé les maire et échevins à saisir toutes les occasions qui leur ont parus favorables pour parvenir à cette réunion. Ils ont tenté d'en traiter en différens temps avec la dame veuve du sieur de Valleton, dernier titulaire, mort en 1721, et depuis avec le sieur Charles de Valleton, son fils, propriétaire actuel. M. le maire a représenté que les obstacles qui avoient empêché la conclusion des traités entamés ne

subistoient plus ; les circonstances paroissent d'autant plus favorables que M. de Valleton étoit disposé à vendre ledit office à un prix et à des conditions convenables... » En vertu d'une procuration de son mari, Dame Catherine Frémont vend à la ville de Nantes « l'office de lieutenant général de police, dont est à présent propriétaire ledit Charles de Valleton, avec les gages montant à 1,100 livres par an, ainsi que tous les droits, émoluments, honneurs... ; pour et moyennant la somme de 40,000 livres... », par acte du 13 décembre 1770. Les lettres patentes qui autorisent la réunion de cet office à la communauté sont du 19 novembre 1770. — Du 11 avril 1771 : Ordonnances concernant les enseignes des magasins : « Chaque tableau d'enseigne, ne pourra à l'avenir avoir plus de 18 pouces de largeur sur 2 pieds de hauteur, l'écriteau compris ; qu'il sera élevé à dix pieds du rez-de-chaussée, sans pouvoir saillir sur la rue au delà de 3 pieds, qu'il sera placé et assujéti avec des crampons de fer d'une manière stable et immobile. » — Du 18 avril : Règlement pour le spectacle, contenant 12 articles. « Depuis peu de temps le désordre et la licence se sont introduits dans les spectacles, et sont portés à un tel point que ce qui devoit être un objet de récréation honnête et d'amusement paisible est devenu une occasion d'indécence et de tumulte, d'où il naît fréquemment des querelles particulières... Il sera payé 40<sup>s</sup> par chaque place de théâtre et premières loges ; 30<sup>s</sup> par chaque place de balcon et deuxièmes loges, et 20<sup>s</sup> au parterre par chaque personne... » — Du 22 août 1771 : « Il est fait deffenses au nommé Bouvier, taillandier forain, d'introduire dans l'étendue de la jurande aucunes ferrures de carosses, chaises roulantes, charettes et autres ouvrages de la profession de taillandier... »

FF. 90. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1771-1774.** — « Ce présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à inscrire les sentences jugements et autres actes concernant le siège de police, le 5 décembre 1771, Heulin de la Martinais. » — Arrêt et règlement de la police générale de la Cour et Parlement de Rennes, du 5 novembre 1771, sur le commerce et le prix des grains : « L'expérience démontre que les monopoles produisant la cherté excessive du bled se perpétuent et se renouvellent chaque jour, en sorte qu'il devient indispensable et instant d'y pourvoir pour empêcher que la récolte actuelle ne soit enlevée aux peuples par des manœuvres qui les réduisent aux plus dures extrémités en les privant de leur subsistance... » — Du 12 août 1773 : « Le siège condamne le S<sup>r</sup> Laffiton, apothicaire, à payer à la veuve Beloc, négociante, la somme de 123 livres pour le prix de trente flacons d'eau de Vichy, qu'il a fait saisir, 25 livres pour le prix des bouteilles renfermant les dites eaux, neuf livres pour les caisses et emballages, avec les intérêts du tout et aux dépens... » — Du 28 août : « Le siège, entre Gendron et la communauté des

maîtres cordiers, fait deffenses audit Gendron, d'exposer en vente aucuns ouvrages de corderie, sans les avoir préalablement achetés chez les maîtres cordiers de cette ville, et non chez les forains ; condamné en trois livres d'amende, au profit de la dite communauté et aux dépens liquidés à 20<sup>l</sup> 9<sup>s</sup>, 9<sup>d</sup>... » — Du 24 février 1774 : assez longs débats au sujet de la vente de caisses de citrons et d'oranges, arrivés de Portugal par navire de cette nation.

FF. 91. (Registre.) — In-folio, 100 f<sup>os</sup>, papier.

**1772-1773.** — « Le présent registre contenant 100 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à inscrire les séances, jugements et autres actes concernant le siège et juridiction de la police, 2 janvier 1772 ; de guer de Boisjoli. » — Du 11 janvier 1772 : Nomination d'un mesureur des bois et charbons qui arrivent aux ports de cette ville. — Du 30 janvier, enquête sur un commencement d'incendie. — Du 20 février : bail de la fourniture de la viande pendant le carême, adjugé pour 8,100 livres, plus les frais, 11<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> à l'imprimeur pour l'impression du bail, 150 livres pour tous les commissaires de police, au concierge de l'Hôtel-de-Ville, 6 livres au trompette, 3 livres à chacun des huissiers de police, 3 livres à chacun des archers de ville, « lesquels seront en outre salariés par les adjudicataires, lorsqu'ils seront par eux requis pour quelque descente... » — Du 21 mai : « sur la requête du sieur Langlois, tenant les voitures de remise et place, autrement fiacres de Nantes, défenses sont faites à Rigault, loueur de chevaux et sellier, cocher, d'exposer sur les places publiques les carosses de place et de remise, compris dans la sous-ferme et de les louer, et les condamne chascuns à l'amende de cinquante livres au profit dudit Langlois... » — Du 17 décembre 1772 : Ordonnance pour la répurcation et la police des rues après dix heures du soir.

FF. 92. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1772-1782.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir au greffe de police à enregistrer les édits, déclarations du Roy, brevets et ordonnances de ce siège, 2 janvier 1772 ; de Guer de Boisjoli. » — Ordonnance sur le port d'armes. — Délibérations de la communauté des maîtres selliers et carossiers ; extraits du livre de leurs délibérations. — Délibération de la commission royale de médecine, permettant au s<sup>r</sup> Lafiton d'établir à Nantes un bureau de distribution des différentes eaux minérales et médicinales, avec le brevet, accordé par le Roi, 1773. — Lettres patentes en faveur de perruquiers de la ville de Nantes. — Arrêt de la Cour de Parlement, 17 mars 1773, autorisant l'établissement de quatre romaines pour peser le foin. — Provisions de la charge de porte épée de parement du Roi, données le 8 octobre 1773 en faveur de Simon-Pierre Phélippe. — Déclaration du Roi au sujet du commerce des grains. — Arrêt du Parlement concernant les Compagnons. — Police des spectacles. — Arrêt de la Cour du 4 février 1780,

« qui enjoint et fait commandement à tous juifs étant actuellement en Bretagne, de se retirer dans quinzaine dans les lieux de leur établissement, ou tels autres lieux fixés par les ordonnances. — Lettres patentes pour les manufactures du Royaume. — Brevet de maître d'armes pour Daniel O'Sullivan, 1781. — Voitures et carrosses de remise.

FF. 93. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1774-1777.** — « Le présent registre contenant 150 feuillets chiffré et millésimé pour servir à insérer les sentences et jugements qui seront rendus au siège de la police à Nantes, le 13 janvier 1774 ; De Laville, maire. » — Du 27 juin 1775 ; A l'occasion du Te Deum chanté à l'église des RR. PP. Cordeliers, pour le sacre et le couronnement de Louis XVI, « le Siège ordonne que le dimanche 2 juillet au soir, les habitants de la ville et faubourgs feront mettre des chandelles, lampions ou pots de feu sur toutes les fenêtres de leurs appartements ouvrant sur les rues ou places publiques, sous peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, et leur enjoint de veiller aux dites illuminations afin qu'il n'en résulte aucun accident fâcheux... » — Du 11 avril 1776 : « Le sieur François Nerrière, directeur de la manufacture de fayence, située à l'isle Le Maire, contre un de ses ouvriers tourneurs, » qui lui réclame une certaine somme. — Du 2 mai 1776 : « Jean Marie Dumoustier, fabricant de cartes à jouer, contre Pierre Cigogne fils, fabricant de cartes à jouer, à lui joint le sieur Cigogne, père, fabricant de cartes à Angers ; le siège renvoie les parties hors procès, dépens compensés. » — Du 23 mai : D'une enquête ordonnée par la Cour, il résulte que : « Anne Artaud, femme d'Etienne Ordonneau, maître pescheur, demeurant dans l'isle des Chevaliers, paroisse de Rézé, dépose que le cinq de ce mois, environ les six heures du matin, elle porta avec plusieurs de ses consortes une certaine quantité de saumons au marché de cette ville, sur le pont d'Aiguillon, que vingt-cinq d'iceux furent marchandés par la nommée femme Simonneau, pour elle et les nommées femmes Letourneau et Bersaud, qu'elle conclut le marché à raison de trente six livres, qu'on porta ensuite les saumons au banc de ladite Simonneau., » mais, une dispute violente, accompagnée d'injures, s'éleva pour le partage entre les revendeuses. — Du 13 février 1777 : Entre la communauté des maîtres corroyeurs, et le sieur Culaire, marchand, maître tanneur. La communauté soutenait que « treize costes de vaches, trouvées dans le laboratoires de Culaire, ont été corroyées et travaillées avec la pomelle, que douze peaux de vaches, quatre peaux de veaux, vingt-deux peaux de moutons trouvées dans le laboratoire sont parées en huile, ce qui concerne l'état de corroyeur, que quatorze côtes de vaches trouvées dans la secherie sont corroyées, que douze pomelles, trois valets et la table trouvés chez le dit Culaire sont propres à l'état de corroyeur » ; ce que niait ce dernier, affirmant : « que, les treize costes de vaches

trouvées dans son laboratoire et les quatorze costes de vaches trouvées dans sa sécherie, sont baties en bandriers et propres à faire de la semelle de poulies ce qui est de l'état de tanneur... » — Du 15 mai 1777 : Ordonnance pour l'arrivée du comte d'Artois, frère du Roi. — « Du 13 septembre 1777 » : Ordonnance pour l'éclairage de la ville. « La communauté de cette ville, constamment attentive à accroître le bien être de ses habitants, a pris la résolution de substituer des reverbères aux lanternes qui jusqu'ici avoient servi à l'illumination, afin de procurer au public pendant la nuit une plus grande clarté, plus de commodité et plus de sureté... »

FF. 94. (Registre.) — In-folio, 74 f<sup>os</sup>, papier.

**1777-1781.** — « Le présent registre contenant 74 feuillets, a été compté chiffré et millésimé pour servir à porter et enregistrer les sentences et jugements qui seront rendus au siège de la police à Nantes, le 27 septembre 1777 ; Gellée de Prémion. » Du 29 janvier 1778 : Enquête pour la communauté des maîtres vinaigriers. — Du 5 mars ; ordonnance de police défendant « de faire galopper et aller au grand trot dans les rues, places, quais et faubourgs, les chevaux de selle, de charge, et ceux attelés aux carosses, chaises, cabriolets, et autres voitures... » — Du 20 août 1778 : Le Siège enjoint aux locataires d'une maison sise pont de la Madeleine, « de mettre hors de chez elles, six filles du monde, et à celles-cy de déloger dans trois jours, pour tout délai, faute de quoy leurs meubles et effets seront jettés par les fenêtres, à la requête du procureur du Roy, et leur fait deffenses de loger à l'avenir des filles du monde sous peine de prison... » — Du 14 décembre 1778 : Ordonnance de police pour le maintien du bon ordre au spectacle.

FF. 95. (Registre.) — In-folio, 100 f<sup>os</sup>, papier.

**1779-1781.** — « Le présent registre contenant 100 feuillets, compté, chiffré et millésimé pour servir à porter et enregistrer les sentences et jugements qui seront rendus au siège, Nantes le 12 mars 1779 ; Gellée de Prémion. » — Du 4 septembre 1779 : Ordonnance de police concernant la qualité et les dimensions des matériaux de construction. « L'avidité des propriétaires, l'impéritie ou la mauvaise foi des fabriquans a introduit, depuis quelques années, dans le commerce des matériaux servans à la construction des maisons et édifices publics, tant dans cette ville que dans les environs, un abus très préjudiciable au public ; ils n'ont plus ni la qualité ni les dimensions qu'ils avoient originairement, et cependant le prix en est augmenté de plus d'un tiers depuis quinze ans... » — Ordonnance de police concernant les étalages. — Du 24 septembre 1779 : réjouissances à l'occasion de la victoire de l'amiral comte d'Estaing. — Du 27 avril 1780 : Nomination de René Gaston Baco de la Chapelle, avocat au Parlement « à l'office de Conseiller procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, auquel les fonctions de procureur du siège de la police ont été réunies. » (Baco fut maire de Nantes de 1792 à 1793.) — Du 1<sup>er</sup> février 1781 : Ordonnance relative au marché du Bouffay ; défense d'y entrer avec des chevaux ou charettes. — Du 8 février : Bail de la boucherie de carême, sur la mise à prix de 610<sup>l</sup>, adjudgé 14,200<sup>l</sup>. — Ordonnance du 17 mai 1781, qui transporte le marché « des couetils » de la rue de la Salorge, sur la place d'Aiguillon, aux mêmes heures et jours que celui du fil qui y est déjà établi. — Du 6 décembre 1781 : Ordonnance pour les réjouissances à l'occasion « des victoires remportées sur nos superbes ennemis par MM. de Grasse, Rochambeau et le digne général Washington ; les bons citoyens verront avec plaisir et

il convient d'annoncer le jour où il leur sera permis d'adresser en chœur leurs vœux au Maître des événements... »

FF. 96. (Registre.) — In-folio, 70 f<sup>os</sup>, papier.

**1781-1783.** — « Le présent registre contenant 70 feuillets compté chiffré et millésimé pour servir à y porter et enregistrer les sentences rendus au siège de la police, Nantes, le 6 septembre 1781 ; Lincoln. » — Du 10 janvier 1782 : « Entre les sieurs Jacques Fourmy jeune et Pierre Augustin de Rostaing Derivas, négociants en société pour la manufacture de porcelaine établie en Dos d'Asne, et un de leurs ouvriers, le siège ordonne qu'ils justifieront que ledit ouvrier travailloit en leur manufacture, tant en qualité d'ouvrier sculpteur, mouleur et garnisseur qu'en qualité de surveillant des autres ouvriers... » — Du 18 juillet 1782 : ordonnances au sujet de l'église paroissiale de Saint-Saturnin dont la toiture s'était écroulée : « Le Siège, vu le procès-verbal du 6 juillet, qui constate le danger éminent que fait craindre l'état de ladite église, fait deffenses au général de s'en servir. Ordonne en conséquence, que les portes de l'église seront fermées, et que le général se pourvoira vers les supérieurs ecclésiastiques pour se faire désigner une autre église afin d'y célébrer le service divin... » — Du 29 août 1782 : « Le Siège ordonne que la livre de pain de fine fleur de froment sera vendue 35<sup>d</sup>, à raison de 258 livres 7<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> le tonneau de froment, moitié poterne moitié d'amont de bonne qualité ; la livre de pain à toute sa fleur autrement de batellier, 29<sup>d</sup>, à raison de 239<sup>l</sup> 7<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> le tonneau ; la livre de pain de méteil, 27<sup>d</sup>, à raison de 218<sup>l</sup>, 14<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup> le tonneau de méteil, composé de parties égales de froment d'amont et moitié seigle supérieur ; la livre de pain de seigle 20<sup>d</sup>, à raison de 151<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> 10<sup>d</sup>, prix commun du tonneau de seigle. » — Du 9 janvier 1783 : La Livre de meilleure viande de bœuf sera vendue 6<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> ; la meilleure viande de veau, 7<sup>s</sup> la livre ; la meilleure viande de mouton 6<sup>s</sup>, 6<sup>d</sup>, la livre ; la meilleure viande des trois espèces, débitées par égales portions, 6<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> la livre ; la viande commune de bœuf, 5<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> la livre ; la viande commune de veau, 6<sup>s</sup> la livre ; la viande commune de mouton 5<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> la livre ; la viande commune des trois espèces, débitée par égale portion, 5<sup>s</sup> 9<sup>d</sup> la livre. »

FF. 97. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1781-1789.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, compté chiffré et millésimé, pour servir à enregistrer les édits, déclarations du Roi, arrêts, brevets, sentences, réglemens et ordonnances du siège de la police, 13 juin 1782 : Berrouette. » — Lettres patentes portant règlement pour les maîtres et les ouvriers des manufactures dans les villes où il y a des communautés d'arts et métiers, données à Versailles le 12 septembre 1781. — Du 27 novembre 1783 : cession par la ville du « privilège exclusif pour faire rouler des carosses de place dans la ville et faubourgs de Nantes ». — Du

6 novembre 1784 : « arrêt de police générale, qui fixe le prix des viandes de halle, des chevaux de louage et voitures, de la dinée et nuitée des chevaux, du cent et de la livre de poudre à poudrer, des chaises à porteur, fait deffense de laisser vaguer les cochons, pigeons et autres animaux, de donner à jouer les dimanches et fêtes pendant le service divin, d'exercer la chirurgie sans droit », dix-huit articles. — Du 10 mars 1785 : Extraits des registres du Parlement et de la ville de Nantes, projets de M. Graslin, pour le quartier qui porte son nom ; nombreuses pièces à ce sujet. « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre... Nos chers et bien amés les maire, échevins et procureur-sindic de la Ville et Communauté de Nantes, nous ont exposés, que la ville de Nantes, placée dans la situation la plus avantageuse pour le commerce qu'accompagne toujours la population, s'est accrue successivement beaucoup plus que ne sembloit le promettre son local borné par deux rivières et un rocher, en a franchi les limites naturelles, bâti sur les grands chemins, changé les jardins en habitations ; on a même couvert de maisons une prairie basse, malgré le peu de solidité de son terrain souvent inondé ; et cependant il n'y a point de ville où les rues soient plus étroites, les places publiques plus resserrées, les maisons plus élevées, plus obscures et moins commodes, allées longues et étroites, cours très petites point de portes cochères, des loyers excessivement chers... Dans cette position le sieur Graslin a formé le généreux projet de lever tous ces obstacles... Ordonnons que les délibérations et les plans seront exécutés en tout leur contenu, autorisons les officiers municipaux à passer au profit du sieur Graslin, ou de ses prêteurs, une ou plusieurs obligations... A Marly, le 16 mai 1781. » — Lettres patentes, mars 1785, concernant la ferme des tabacs ; autres de novembre 1787, « concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. » — « Arrest de règlement pour la police extérieure et intérieure de la salle des spectacles de la ville de Nantes, du 15 mai 1788. » Ce règlement rédigé pour l'ouverture de la salle Graslin, contient 32 articles sur la police extérieure, et 26 sur la police intérieure. — Dispenses d'âge ou émancipations.

FF. 98. (Registre.) — In-folio, 96 f<sup>ms</sup>, papier.

**1783-1784.** — « Le présent registre contenant 96 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à enregistrer les sentences et jugements rendus, au siège de la police, le 6 mars 1783 ; Berrouette. » — Du 10 mai 1783 : « Le Siège fait défense, sous le bon plaisir de la Cour, à toute personne de se faire inoculer (vacciner), ou de faire inoculer des enfants dans cette ville et faubourgs, de les y retenir pendant le temps de l'inoculation et de se servir des voitures publiques pour conduire les inoculés, à peine de cinq cents livres d'amende ; fait aussi défense, sous la même peine, à tous médecins, chirurgiens, ou autres personnes d'inoculer dans ladite ville et

faubourgs... » — Du 12 juillet : « Le Siège fait défenses à toutes personnes, leurs architectes, entrepreneurs ou maçons, de bâtir à neuf réédifier ou réparer à l'avenir, les maisons, écuries, greniers à foin, remises et forges, en forme de baraques, appentifs, hangars ou autrement, soit sur les places et sur les rues, soit au derrière de leurs maisons dans les cours, autrement qu'avec des massonneries de pierres de taille, de moellons ou pierres froides, de briques et autres matières non sujettes à s'enflammer... » — Du 28 août 1783 : Ordonnance de police prescrivant de faire placer des poulies aux puits. « Le Siège enjoint à tous les propriétaires, de quelque état et condition qu'ils soient, qui ont des puits dans l'enceinte de leurs maisons, d'y faire placer, dans un mois pour tout délai, des poulies, et d'en souffrir l'usage en cas d'incendie. On donne pareillement que les jours que la ville n'est pas éclairée, chaque habitant de la rue où se manifesterait un incendie, sera tenu à l'instant qu'il sera annoncé, soit par le tocsin, le tambour ou la trompette, de mettre une chandelle allumée sur une des fenêtres de son appartement ouvrant sur ladite rue, sous peine de dix livres d'amende contre chaque propriétaire ou habitant qui se trouvera en contravention... » — Du 3 juin 1784 : « Le siège ordonne que le charbon de bois rondin sera vendu à l'avenir 56<sup>l</sup> 5<sup>s</sup>, la fourniture de cinquante boisseaux combles, à raison de 22<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> le boisseau ; le charbon de bois de quartier 45<sup>l</sup>, à raison de 18<sup>s</sup> le boisseau ; que le charbon venant du Nord, sera conduit par eau ou autrement au port Communeau ; celui qui vient du Gavre, à la place de Bretagne ; ceux qui viennent par la Loire au port Maillard, ceux qui viennent par les ponts derrière la tour des Espagnols... » — Du 26 août 1784 ; nouvelle ordonnance pour la démolition complète de l'église de Saint-Saturnin.

FF. 99. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ms</sup>, papier.

**1784-1786.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à enregistrer les sentences et jugements rendus au siège de la police... Nantes, le 25 novembre 1784 ; Berthault, sous-maire. » — Du 30 décembre 1784 : « Le siège ordonne à Gaudin et Cuissard de supprimer incessamment l'ouverture de la trappe saillante sur la rue et les dalles et gouttières qu'ils ont fait pratiquer et placer leur maison nouvellement bâtie dans le quartier Graslin... » Du 15 janvier 1785 : « Bail de la boucherie de carême, » adjudgé 19,500 livres. — Du 7 avril 1785 ; ordonnance de police prescrivant des illuminations publiques « en réjouissance de la naissance de Monseigneur le duc de Normandie. » — Du 23 juin 1785 : Ordonnance concernant les porteurs d'eau. « Le siège fait expresses deffenses aux porteurs d'eau d'en puiser à l'avenir le long des quais depuis et compris le port Maillard, jusqu'au Sanitat, et le long des quais de l'île Feydeau, leur permet seulement d'en puiser à l'éperon de la nouvelle poissonnerie, au bout de la grève de l'île Feydeau et autres endroits que ceux ci-dessus prohibés... »

FF. 100. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1786-1787.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé, pour servir à enregistrer les jugements qui seront rendus aux audiences du siège de la police. Nantes le 26 janvier 1786 ; Berrouette. » — Du 9 février : marchandes des poissons contre marchandes de poisson. « Le siège condamne les défendresses à livrer, de moment à autre, aux demanderesses, le nombre de quinze cents de morues fraîches, pour leur part dans la concurrence de vingt milliers de morues, mentionnés au procès-verbal du 28 janvier dernier, achetés par les deffendresses du S<sup>f</sup> Villemain négociant, aux offres des demanderesses de leur en payer le prix comptant sur le pied de 1,700<sup>l</sup> du millier, prix que ledit S<sup>f</sup> Villemain a vendu... » — Du 13 juillet : Le siège ordonne qu'il « sera payé aux conducteurs de carosses de place 24<sup>s</sup> par course d'une heure ou d'un moindre espace de temps et que lorsque la course excédera le temps d'une heure elle sera payée à raison de 20<sup>s</sup> par chaque heure y compris la dernière heure quand même celle-ci ne seroit que commencée... » — Du 23 juillet, condamnation pour troubles au spectacle « par des sifflements affectés et récidivés. » — Du 24 août : Ordonnance concernant le louage des chevaux et le prix de leur nourriture. — 11 juin 1787 ; prix de la viande.

FF. 101. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1786-1788.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à y enrégistrer les sentences jugements et règlements qui seront prononcés à l'audience du siège de la police. Nantes le 30 novembre 1786. Turquetil. » — « Du jeudy trente novembre 1786. Audience du Siège Royal de la police de Nantes, ou présidoit Monsieur Turquetil de la Pajottière, sous-maire, faisant les fonctions de lieutenant général de police, assistants, Messieurs Cottineau, Gerbier, Bodin des Plantes, Geslin, conseillers magistrats, échevins, juges de police, et Giraud du Plessis, aussi Conseiller procureur du roi syndic. Monsieur Maître René Gaston Baco de la Chapelle, procureur du roi de police a dit : Messieurs,... Une nouvelle ordonnance qui contiendrait les dispositions utiles de celles rendues jusqu'à ce jour, et les additions que nos besoins présents rendent indispensables, est nécessaire ; elle sera le tableau où chacun lira ses devoirs vers ses concitoyens et les règles auxquels il est soumis pour sa sureté et sa tranquillité. En l'adoptant, vous n'aurez plus, Messieurs, à punir des infractions d'une loi ignorée. Le ministère public vous aura l'obligation d'avoir diminué l'embarras affligeant des poursuites, et surtout l'ennui pénible de conduire vos officiers ministériels dans le dédale actuel de vos innombrables règlements de police. J'ai l'honneur de vous présenter un projet d'une police générale...Le siège faisant droit, ordonne ainsi qu'il suit : Police générale : I Édification, rectification des maisons de la ville et faubourgs ; 18 articles. II Pavés

des rues, quais, places publiques, faubourgs, 21 art. III Incendies, 19 art.. IV Rues et places publiques, 28 art. V Marchés, 12 art. VI Bouchers et lardiers, 6 art. VII Boulangers, 7 art. VIII Marchands limonadiers, caffetiers, traiteurs, aubergistes, gens tenans billards, jeux et domestiques, 24 art. IX Mesureurs de foin. X Mesureurs de charbon et de bois, 3 art. XI Jaugeurs, tonneliers, 5 art. XII Mesureurs de chaux. XIII Mesureurs de charbon de terre. XIV Chirurgiens, médecins, 3 art. XV Logement des étrangers, 10 art. XVI Fiacres, carosses de remise, chevaux ce louage, 29 art. XVIII Revendeurs. XVIII Portefaix, 28 art ; nombreux tarifs. XIX Charretiers, 8 art. tarifs. »

FF. 102. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1788-1789.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à enregistrer les jugements sentences et règlements rendus à l'audience publique du siège, le 14 février 1788 ; Richard de la Pervençère. » — Du 6 mars 1788 : « Le procureur du Roi a dit :... Le public se promet dans votre nouvelle salle spacieuse, commode, brillante, du plaisir sans inquiétude ; son attente serait déçue si un nouvel ordre n'était établi pour la distribution des billets, les entrées, les sorties, la location des loges, le maintien que la décense exige, l'arrivée et le départ des voitures, pour les heures des répétitions, levers de rideau, les entrées en scène et autres obligations des acteurs et directeurs. Le règlement que j'ai l'honneur de vous présenter contient deux parties ; la première relative à la police qu'il importe au public de connoître, police extérieure, 32 articles ; l'autre relative aux seuls directeurs, régisseurs, acteurs, actrices et autres pensionnaires de la direction, police intérieure, 26 articles... » — Du 5 janvier 1789 : « La corde de bois de bonne qualité ne pourra être vendue au dessus de 36 livres, et le cent de cotrets au dessus de 42 livres... » — Du 4 juin 1789 : « Ordonnance de police pour l'auguste cérémonie de la procession de la Fête-Dieu. » Du 25 juin : « À certaines époques de l'année toutes sortes de personnes, et les enfants surtout que l'exemple excite et autorise, se livrent à la joie qu'ils manifestent par des réjouissances publiques, et se permettent dans ces occasions de jeter des pétards et artifices dans les rues, et même sur les passants, et poussent l'indiscrétion jusqu'à en attacher sur les chiens qu'ils laissent courir en cet état ; qui allument des feux de joie et lancent des fusées indistinctement, et sans aucune précaution dans les différents quartiers de la ville. L'événement arrivé dernièrement prouve que rien n'est plus contraire à la sureté publique et à quel danger ou s'expose... » — Du 21 juillet : « Le siège, attendu la circonstance présente qui donne lieu de craindre si l'exportation continuoit d'être libre qu'elle ne produisit la disette des grains en cette ville, a fait deffenses à tous négociants, marchands et autres particuliers de faire expédier et sortir de cette ville,

faubourg et banlieu, aucuns blés, froments, seigles et orges et farine, hors du comté nantois, jusqu'à ce qu'il en ait autrement été ordonné... » — Du 8 novembre 1789 : Ordonnance fixant à six sous le cent le prix des mottes à brûler.

FF. 103. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>os</sup>, papier.

**1789-1791.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à enregistrer les jugements, sentences et règlements qui seront rendus aux audiences du siège de la police, Nantes, 19 novembre 1789 ; De Kervegan. » — Du 10 décembre, remontrances au sujet de la police de la salle Graslin, et de la salle du Chapeau-Rouge dite des Variétés. — Du 29 décembre ; ordonnances au sujet des imprimeurs, colporateurs et afficheurs. « Au moment où les anciennes lois se taisent, où les nouvelles à peine créées ne peuvent avoir l'exécution qui leur est assurée, où l'Assemblée des Législateurs de la Nation, a pensé dans sa sagesse devoir retarder la connoissance de celles qu'elle prépare pour resserrer dans de justes limites cette liberté si précieuse de la presse, il appartient aux corps administratifs, qui ont eu le courage de soutenir la fortune publique dans des temps de désordre et d'anarchie, de pouvoir par des règlements provisoires à ce qu'elle ne soit point mise en péril par une licenciuse profusion de libelles dangereux, d'écrits incendiaires qui tendroient à semer la division parmi le peuple... ». — Du 7 avril 1790 ; nouveau règlement pour le spectacle. — Du 2 août 1790 : « Le procureur de la Commune a dit : Messieurs, les citoyens de la Loire-Inférieure ont été les premiers à signaler leur patriotisme dans l'heureuse Révolution qui s'est opérée en France. Ils ont les premiers demandé le rétablissement des droits de l'homme et des citoyens, oubliés depuis tant de siècles ; l'égalité des impôts en raison des facultés ; la suppression des privilèges et surtout de colosse féodal, et de tous les attributs qui pesoient depuis si longtemps d'une manière si accablante sur nos frères et bons amis des campagnes. L'auguste Assemblée Nationale et le Roi, le plus chéri des François, ont comblé nos vœux et surpassé nos espérances. Le serment solennel de maintenir la Constitution du Royaume a été prononcé par la Nation et par son chef le 14 juillet dernier, au Champ de Mars. Nos députés militaires qui ont pris part à cette majestueuse cérémonie, vont incessamment apporter dans nos murs la bannière qu'ils ont reçus de la Commune de Paris. Elle sera éternellement le gage et le symbole de l'amitié et de la réunion de tous les François, et particulièrement de ce département... ». Suit le dispositif de la fête pour la réception des députés et de la bannière. — Du 9 décembre 1790 ; ordonnance pour la vente des huitres. — Autres ordonnance du 3 février 1791, au sujet des chiens et du jet d'immondices par les fenêtres.

FF. 104. (Registre.) — In-folio, 48 f<sup>os</sup>, papier.

**1790-1791.** — « Le présent registre contenant 48 feuillets papier, chiffré et millésimé pour servir à porter et enregistrer les sentences, jugements, arrêtés et délibérations qui seront prises et rendues par Messieurs les officiers municipaux composant le Bureau de police. Nantes, le 13 mai 1790. De Kervegan, maire. » — Condamnation à 36 livres d'amende du sieur Louis, libraire, pour avoir fait vendre à la Bourse, « ce jour, un grand nombre d'exemplaires d'un ouvrage intitulé : Délibération des citoyens catholiques de Nîmes... » — Du 31 mai : « ordonnance du comité de police de la commune de Nantes, pour la fête Dieu. » — Du 23 juin 1790 : « ordonnance de police concernant le pacte fédéral et l'inauguration de la colonne de la Liberté... La cérémonie du pacte fédératif (des gardes nationales de la Loire-Inférieure et des corps militaires en garnison dans le département), aura lieu sur la place d'Armes, entre les deux Cours, à dix heures du matin, le 24 juin. Il sera élevé un autel sur les bases de la colonne de la Liberté, de manière à ce que la messe qui y sera célébrée, le soit avec autant de décence que de sûreté... » — Du 26 août : « ordonnance de police qui défend à tous laïques de s'emparer des temples, et de monter en chaire pour y débiter des discours tendant à affaiblir le respect dû aux ministres de la religion. » — Du 19 octobre : ordonnance contre les mendiants, contenant neuf articles. — Du 3 novembre : ordonnance de police « concernant l'acte qui constitue l'état civil des enfants nouveaux nés... » « Un bruit s'est répandu que plusieurs habitans de cette ville avaient eu l'imprudence, plutôt par légèreté que par mauvaise intention, de faire simplement ondoyer leurs enfants chez eux et de les envoyer de suite nourir à la campagne, sans avoir fait rapporter aucun acte légal de leur naissance. Il importe à la société entière que de pareils abus ne trouvent pas d'imitateurs... » — Du 3 novembre : ordonnance de police concernant le respect dû à la religion et aux lieux saints, les jeux de hasard, la police et la sûreté publique. — Du 14 janvier 1791 : « ordonnance rendue par la municipalité de Nantes, en présence du Conseil de la Commune, qui dénonce un écrit incendiaire de l'évêque de Nantes, et fait défenses à tous fonctionnaires ecclésiastiques de le publier, sous peine d'être dénoncés comme perturbateurs du repos public. » — Du 4 avril 1791 : mesures prises pour l'inauguration du drapeau national. « Le temps approche où, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, le pavillon français aux trois couleurs, doit se déployer sur les mers. En parcourant leur vaste étendue, cet emblème de notre régénération annoncera aux peuples de toutes les contrées que nous sommes libres et dignes de l'être... » — Ordonnance contre les cochers et les conducteurs de voitures, rouliers, etc... — 22 mai 1791, règlement de police concernant la foire nantaise.

FF. 105. (Registre.) — In-folio, 26 f<sup>os</sup>, papier.

**1791.** — « Le présent registre contenant 26 feuillets de grand papier timbré, a été chiffré et millésimé pour servir à porter et enregistrer les sentences, jugements, arrêtés et délibérations pris et rendus par Messieurs les officiers municipaux composant le Bureau de police. Nantes le 18 janvier 1791. Danyel de Kervegan. » — Du 9 juin 1791, « ordonnance de police concernant la procession de la fête-Dieu ». Du même jour. Le procureur de la Commune a dit : « Messieurs, rien ne doit échapper à votre attention, et vous la devez fixer particulièrement sur les temples et les lieux saints, puisque c'est là surtout que la décense et le bon ordre doivent régner. L'affluence du peuple se porte actuellement à l'église paroissiale de Saint-Pierre, tous les bons citoyens s'empressent d'aller s'édifier par le bon exemple et les sages préceptes du chef de nos pasteurs ; mais, si le zèle fervent est louable en lui même, il peut aussi parfois avoir quelques écarts ; et nous remarquons que pour se rapprocher davantage de l'autel, tout le monde s'introduit dans le sanctuaire et le remplit entièrement ; que de même la foule se porte entre les deux grilles qui séparent le chœur de la nef ; de cet espèce de désordre il résulte, Messieurs, que les Ministres de l'Église gênés ne peuvent officier avec la dignité qui convient à la majesté du culte, et que les fidèles qui se trouvent placés dans la nef ont devant eux un rideau qui les prive de la vue des cérémonies et distrait leur attention du saint sacrifice qui se fait... » — Du 7 juillet 1791. Ordonnance de police concernant le pacte fédératif ; discours de M. Nouel, substitut du procureur de la Commune ; arrêté comprenant dix articles ; formule du serment décrété le 22 juin 1791 : « Je jure d'employer les armes remises en mes mains, à la défense de la Patrie, et à maintenir contre tous les ennemis du dedans et du dehors, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale ; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. Danyel K/vegan ». — Du 7 septembre 1791 ; le procureur de la Commune a remontré et dit : « divers citoyens se sont empressés de nous apporter hier des instructions très importantes sur les excès de tous les genres qui furent commis lundi dernier <sup>1</sup>, dans l'insurrection qui pensa perdre la ville. Elles ont été verballes et sans dénonciations, mais comme on a indiqué des témoins sur chaque fait, il sera néanmoins facile de parvenir à former le corps de preuves qui est indispensable pour pouvoir prononcer des peines contre les auteurs de cette criminelle insurrection ». Suivent les dépositions.

FF. 106. (Registre.) — In-folio, 50 f<sup>ps</sup>, papier.

<sup>1</sup> 5 septembre 1791, émeutes pour les assignats et le pain, apaisées par le sang-froid du maire Danyel de Kervegan. Un tableau de H. Villaine, représente ce fait.

**1781-1789.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, chiffré et millésimé pour servir à y porter dattes par dattes les épices revenantes à Messieurs le lieutenant général et procureur du roi de police, des actes qu'ils feront dudit greffe, ainsi que tous les émoluments qu'il touchera provenant de son greffe, conformément au bail d'icellui, lui consenti le 9 décembre dernier. Berthault Delisle, sous-maire. » — Du 3 janvier 1781, « pour réception des D<sup>elles</sup> Debois et Porcher, tailleuses pour femmes ; 6<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> au lieutenant général, 6<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> au procureur du Roi, 6<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> au greffier. — Du 2 janvier 1782. Reçu pour réception d'un garde miseur des marchands de drap et soie, et procès-verbal de bris du poinçon servant au contrôle des étoffes, à chacun des trois mêmes, 4<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>. — Du 30 juillet, pour trois permissions de poser enseigne, 4<sup>l</sup> 16<sup>s</sup> aux deux derniers. — Du 10 octobre. Reçu pour jurande des arquebusiers, à chacun des trois 1<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>. — Du 31 décembre 1782. Reçu de M. Raimaud, greffier de police, 479<sup>l</sup> 16<sup>s</sup> pour les vacations revenantes pendant l'année dernière à l'office de lieutenant général de police. — Du 12 mars 1783. Reçu pour réception et serment de Denis Merlette, cordier, 6<sup>l</sup> 8<sup>s</sup> aux deux premiers, 8<sup>l</sup> 4<sup>s</sup> au troisième, plus 2<sup>l</sup> 2<sup>s</sup> à ce dernier pour procès-verbal de chef-d'œuvre. — Du 15 novembre, reçu pour expédition du règlement en faveur des bijoutiers, le greffier seul 3<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>. — Du 30 octobre 1784. Reçu pour permission accordée au sieur Genty, maître écrivain, à chacun des deux derniers 1<sup>l</sup> 12<sup>s</sup>. Février 1786. — Reçu pour bail de carême et cautionnement des adjudicataires. A chacun des trois 15<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>. — Avril ; reçu pour alignement Bernier ; chacun des deux derniers 6<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>. — Le dernier article, à la date du 11 mars 1789, porte : « pour réceptions de Jean Litou, Julien-André Litou, René Babonneau et Mathurin Charon, les tous taillandiers, 25<sup>l</sup> 12<sup>s</sup> à chacun des trois ».

FF. 107. (Liasse.) — 2 cahiers, petit in-8°, 16 f<sup>ps</sup>, 1 pièce papier<sup>2</sup>.

**1790.** — Inventaire du greffe de police, des 30 novembre et 1<sup>er</sup> 2 et 3 décembre 1790, passé devant Jean Legris, aîné, et François Varsavaux, officiers municipaux, au domicile du sieur Remaud, greffier, « lesquels papiers seront apportés à l'Hôtel-de-Ville ». Protestation du sieur Remaud, contre la nomination du s<sup>t</sup> Blanchard, substitut du procureur de la Commune. L'inventaire mentionne : « un registre d'audience courant, commencé à la date du 19 novembre 1789 continué jusqu'au 12 octobre dernier » (C'est le registre n° 103, continué ensuite). « 42 registres d'audience anciens ; des liasses de minutes, de procès-verbaux de commissaires, de requêtes, ordonnances, sentences des années 1750 à 1790 ; de nombreux paquets de dossiers. » Viennent ensuite les « dépôts des différents, effets saisis par les jurés des communautés ; six sacs de clous à plus de

<sup>2</sup> Le second cahier est la copie incomplète du premier, sans signature.

moitié remplis, saisis par la communauté des cloutiers ; onze vieux souliers, un petit morceau de cuir, un petit tranchet et une paire de tenailles, saisis par les M<sup>ss</sup> cordonniers ; un paquet de bas et bonnet ficelés et cachetés, saisis par les jurés bonnetiers ; six trumeaux de cheminée, saisis par les jurés menuisiers ». — Extrait des registres de la Municipalité de Nantes. A la séance du 30 novembre, après la lecture du procès-verbal du matin concernant l'inventaire des minutes du greffe de police et les protestations du sieur Remaud, l'assemblée décide que « ledit inventaire serait continué, les papiers, pièces et effets transportés de suite au greffe de la Municipalité, sauf au sieur Remaud à se pourvoir par toutes les voies dues et raisonnables pour avoir paiement de ce qui peut lui être dû pour cause de l'exercice dudit greffe ».

FF. 108. (Liasse.) — 3 pièces parchemin ; 4 pièces papier.

**1577-1582.** — Prisons de la Mairie de Nantes. — Lettres patentes du roi Henri III, en date, à Poitiers, du 31 juillet 1577, autorisant les maire échevins « et leurs successeurs, de prendre, faire réparer, et rendre en forme de geolle et prinsons de la mairie de Nantes, pour en icelles, les cas s'offrans, emprisonner et incarcérer ceux sur lesquels ils ont puissance, et qui se trouveront delinquans et malversans, en leur juridiction ; sans qu'à ce faire lesdictz maire et eschevins, présens et advenir, puissent estre en quelque manière que ce soit troublez ny empeschez par nos officiers, ny autres... » — Autorisation donnée aux mêmes, par le duc de Montpensier, le 15 juillet 1578, en vertu des lettres précédentes de choisir et établir « le lieu desdites geolles et prinsons, au lieu et maison appelée le Bizart, naguères acquise par lesdits maire et échevins, en ladite ville de Nantes, pour y faire leur hostel et maison commune de ville... » — Mandement à la Cour du Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes de 1577, 4 juillet 1582 ; arrêt du Parlement du 11 septembre même année, renvoyant au sénéchal de Nantes, pour avoir son avis ; requête des maire et échevins à cet officier.

FF. 109. (Liasse.) — 1 cahier 4 f<sup>os</sup>, 7 pièces papier.

**1770-1792.** — Gîte et geolage. — Arrêté du 19 novembre 1770, pour faire solder au concierge des prisons ce qui lui est dû en raison des emprisonnements faits par l'autorité du siège royal de la police. « Il lui est dû 3,478 jours de nourriture, gîte et geolage, à six sols par jour pour les particuliers écroués à partir du 20 juillet 1767 jusqu'au 19 novembre présent mois, la somme de 1,043<sup>l</sup> 8<sup>s</sup>. — Lettre de l'intendant 1777, approuvant le paiement d'une somme de 475<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>, pour la même cause. Autres lettres de 1787 et 1788, même motif. — États des prisonniers chargés d'autorité du siège royal de la police de Nantes, d'avril 1788 à août 1790, d'août 1790 à janvier 1792.

FF. 110. (Liasse.) — 6 pièces papier.

**1569-1653.** — Ajournement donné à la requête de Jean Dalibet et sa femme à J. Carmabon, couturier, « par devant messieurs les maire et eschevins à Nantes, pour ledit estre condampné par toutes voyes deues et raisonnables randre et restituer deux aulnes et ung quart de veloux noir, à faire bord, lesquels auroient esté baillés pour border une robe à femme, lequel bord estoit tout neuff ; et ledit deffendeur en a bordé la robe de veloux tout pellé... » — Plainte de Pierre Le Sourt, « vostre pauvre sablonnier, comme ces jours passez estant vis-à-vis de la Fosse de Gloriette, pour bécher et amasser du sable pour fournir à la ville, comme il a coustume suyvant votre ordonnance, » un individu l'en empêcha, menaçant de le jeter à l'eau. Sans date, mais vers 1570. — Jugement du maire, du 28 août 1572, entre un lardier et l'un des convives d'un banquet de 24 personnes, donné le jour de S<sup>t</sup>-Bonaventure, dans la maison de ce lardier. A ce banquet « y avoict troys pastez de gigot de mouton, qui coustoient soixante, douze sols, y avoict oyseaulx de ripvière, oyses farcilz, pouletz, gigotz de mouton, force boilly, vin de groys, vin nantoys... et davantage qu'il avoict accoustré des pouletz pour soupper... » Le convive ne voulait payer que 11<sup>s</sup> pour sa part, tandis que le lardier en voulait seize, d'autant qu'il avait manqué plusieurs personnes. Le maire renvoie la cause à plus ample information et prescrit de faire appeler des témoins. — Ajournement au sujet du droit de pêche dans l'Erdre, accordé par la ville à Honoré Grenet. « pour le rémunérer des fortunes luy advenues, estant au service de ladite ville, ou il auroyct perdu l'une de ses mains... » — Ajournement au « Palais royal de Nantes, » de Robert Ramée, par Forestier et femme, qui l'accusent de proférer « plusieurs injures ordurières et scandaleuses contre leur honneur et bonne réputation, disant que c'est ung vault rien, ung foutereau, qu'il mange le bien des pauvres, disant qu'il est à la pollice, et qu'il ne scaurroict vivre ny subsister que par le moyen de ladite police, ce qui est offencer le demandeur, et luy oster son crédict... »

FF. 111. (Liasse.) — 4 pièces papier.

**1698-1787.** — Archers de ville. Règlement pour le partage des étrennes et gratifications auxquelles auront droit ceux absents, par congé régulier, au moment de leur distribution. — Convention entre eux pour la réparation de leur casuel. — État des corvées extraordinaires et des dépenses que les archers ont été obligés de faire depuis la Saint-Jean 1764, jusqu'à pareil jour 1765. « Du 6 janvier 1765, le Pont-Saint-Martin a fourni 14 charrettes pour le régiment de Vexin, allant à Montaigu, pour la dépense de l'archer et celle de son cheval, 3<sup>l</sup> 10<sup>s</sup>. » — Les archers de ville demandent l'autorisation de faire construire une loge en bois, près la tour des Espagnols, pour les représentations des théâtres ambulants.

FF. 112. (Liasse.) — 19 pièces papier, dont 11 imprimés ; 1 cachet.

**1720-1783.** — Organisation des commissaires de police, service, personnel, demandes, nominations. — Liste des six quartiers de la ville et faubourgs de Nantes, pour être distribués aux six commissaires de police. — Injonction aux commissaires de police, d'avoir à l'avenir « chacun en droit soi, un registre portatif, sur lequel ils seront tenus d'insérer jour par jour, l'extrait des visites qui seront par eux faites concernant leurs fonctions, et en outre l'extrait des procès-verbaux qu'ils auront rapportez... » — Réduction des six quartiers de la ville et faubourgs, en quatre, 1751 ; commissaires de police avec leurs départements 1759. — Arrêts de la Cour concernant les commissaires de police de Nantes. — Règlement de police de la ville de Troyes, 10 avril 1783, adressé avec lettre à MM. les commissaires de police de Nantes. — Lettre de M. Miron, lieutenant général de police, à Orléans, du 27 juin 1787, adressée à M. de la Pervençère, maire, et lieutenant général de police, sur ses attributions : « J'omettois de vous dire que quant aux filles, compagnons et libertins, je leur fais plus de peur que de mal. La crainte contient plus que la peine. Souvent je donne ordre de les arrêter lorsqu'il y a trouble, et les en fais prévenir, le tout comme si je n'en étais pas informé. Ils quittent la ville, je la purge ainsi. Lorsqu'on les arrête, j'en fais dresser procès-verbal, qui est remis au procureur du Roi pour suivre ; et il y va, suivant les délits ou la preuve, de la réclusion ou d'être chassé de la ville. »

FF. 113. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 14 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 1 de 4, 63 pièces papier.

**1723-1790.** — Organisation des commissaires de police, service, personnel, demandes, nominations. — Correspondance entre le maire et l'intendant au sujet des appointements et de la nomination des commissaires de police. — Nomination de M. Delamotte comme commissaire de police, demande, information de vie et mœurs, admission, 1744. — Mêmes pièces pour le sieur Henri Straman, 1745 ; Bar 1749, Legende, Turpin, Métral 1752 ; Noiron 1756, Fleur de Pied 1761, Albert 1765, Huet de la Marre 1785.

FF. 114. (Liasse.) — 6 pièces papier ; 1 cachet.

**1721.** — Préséance des commissaires de police dans les cérémonies publiques. — Les commissaires demandant une place pour marcher à la procession de la Fête-Dieu, soit à la suite du lieutenant général de police et du procureur du Roi, soit avec les officiers du Présidial, ou enfin si la police était réunie à la Mairie, avant les huissiers de l'Hôtel de ville ; M. de Brou, intendant, prie M. Mellier de lui envoyer la demande pour la soumettre au marquis de la Vrillière, et termine en disant, qu'il n'a « point encore fait réponse » à ce dernier, « à cause des difficultés proposées sur la prétention de ces commissaires... »

FF. 115. (Liasse.) — 14 pièces papier, dont 8 imprimés.

**1771-1790.** — Règlements généraux sur la police des théâtres. — Du 21 mars 1771. « Faisons defenses à la D<sup>elle</sup> Montensier (directrice), et à son régisseur, de tiercer le prix des places de théâtre, premières et secondes loges, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, et de faire mention dudit tiercement dans les affiches... » — Ordonnance de police concernant le spectacle, 18 avril 1771, 13 articles ; projet de cette ordonnance présenté à l'administration par les commissaires de police. — Lettre de M. Lenoir, lieutenant de police, sur l'usage observé à Paris pour la fermeture des théâtres pendant le Jubilé, 3 juillet 1776. — « Arrêt de la Cour (du Parlement de Rennes), qui homologue l'ordonnance des juges royaux de police, du 14 décembre 1778, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et qui déclare l'arrêt du 4 novembre dernier, concernant la police des spectacles, commun pour la ville de Nantes, 3 février 1779. » — Attributions de la police intérieure et extérieure de la salle de spectacle de Nantes, 15 mars 1788 ; — Ordonnance « qui fait defenses à toutes personnes non attachées au spectacle, de monter au théâtre et de rester dans la salle après le spectacle fini, à peine de 20 livres d'amende, 10 décembre 1789 ». — Règlement pour la police intérieure et extérieure de la salle de spectacle de Nantes, avril 1790.

FF. 116. (Liasse.) — 1 cahier de 22 f<sup>os</sup>, 1 de 10 2 de 4, 51 pièces papier.

**1763-1787.** — Police. Rixes, troubles, contraventions au théâtre, interrogatoires, procès-verbaux. — Procès-verbal contre les perruquiers qui entrent « au spectacle en habit de poudre et contre le régisseur Beauval, qui ne cherche qu'à enfreindre l'ordonnance du 18 avril 1771, par deux moyens, le premier en ce qu'il fait distribuer des billets de douze sols à ces perruquiers qui sont revêtus en habits de poudre, bien que le prix soit fixé à 30 sols pour les secondes loges : le second, en ce que sur les affiches la défense aux perruquiers d'entrer en habit de poudre n'est point insérée... » — Extrait d'un placard d'affiche, du 21 août 1779... « La Cour du parlement de Rennes a déclaré la coutumace bien et dûment instruite et acquise suivant l'ordonnance, contre Antoine Didier Bellanger ; jugeant le profit d'icelle l'a déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir le 19 mai dernier, sur le théâtre de la salle de spectacle de Nantes, donné de son coude dans l'estomac du substitut du procureur général du roi en la sénéchaussée de Nantes, de lui avoir marché sur le pied, et d'avoir répondu à la représentation que lui faisoit ledit substitut, qu'il lui marcheroit sur les pieds toutes les fois qu'il en trouveroit l'occasion ; que même il la chercheroit, et qu'il feroit peut-être pire. Pour réparation de quoi, l'a condamné en six mille livres d'aumône, applicable : 4.000<sup>l</sup> aux hôpitaux de la ville de Nantes, 1.000<sup>l</sup> au pain des prisonniers

détenus aux prisons de la conciergerie de la cour, 1.000<sup>l</sup> à la marmite des Sœurs Grises de cette ville. Ordonne audit Bellanger de demander pardon audit substitut, dans le lieu et devant les personnes qu'il seroit libre audit substitut de choisir... » — Poursuites contre le sieur La Neau dit St-Fervent, « comédien du roi, attaché au spectacle de cette ville », au sujet de la coiffure de la dame de St-Fervent, sa femme, qui était « d'une prodigieuse élévation » et provoqua les « plaintes de plusieurs officiers du régiment de Poitou », alors en garnison à Nantes. — Poursuites contre divers perturbateurs et interrupteurs du spectacle.

FF. 117. (Liasse.) — 43 pièces papier.

**1681-1788.** — Police. Spectacles ambulants, acrobates. — Permission demandée par Jean le Chevalier, « maistre danseur et mangeur de feu, de faire son exercice de danseur et mangeur de feu et autres gentilleses, pour donner satisfaction au public. 1681 ». — Vu la requête « presantée par Jean-Baptiste Janée, de la ville d'Anvers, tendant par les moyens y contenus à ce que il luy soit permis de faire voir dans cette ville l'éléphant, par luy amené, et de faire bastir une loge dans le placistre proche la porte Saint-Nicolas, les lettres de permission sur veslin à luy accordées par Sa Majesté le 22 janvier dernier, signées : Louis ; et plus bas Phelipaux ; Nous consentons, pour l'intérêt du Roy et de la ville que le suppliant fasse voir son éléphant dans cette ville ; et qu'à cet effet il fasse faire une loge dans la place près la herse de ladite porte de Saint-Nicolas, parce qu'il ne pourra le faire voir les festes et dimanches pendant le service divin, et qu'il ne pourra prendre davantage que six sols par chaque personne, 1698. » — Demande adressée par le sieur Lafort « de faire voir au public, une petite troupe de danseuse de cordes qui font des tours surprenants, tant de forces que de soupleses, d'escars, d'équilibre et plusieurs autres semblables. » Permission accordée, mai 1748. — Août 1751, Requête d'Alexis Bernus, et autorisation « veu le brevet accordé au suppliant par S. M., le 28 mai 1751, et l'ordonnance de nous soit communiqué, consentons qu'il soit permis au suppliant de faire voir et représenter en public un ouvrage mécanique, nommé le Point du jour ; qu'à cette fin il lui soit accordé sur la place de Bretagne, ou autres endroits les mois préjudiciables au public, un terrain pour y placer une loge... » — Requête du sieur Pierre Belotti, peintre vénitien, nouvellement arrivé en cette ville pour y exercer sa profession « et luy en permettre l'exercice pendant le temps qu'il pourra trouver de l'occupation, et luy permettre encore de faire voir au public un théâtre pittoresque de sa composition qu'il a apporté avec luy. Permis accordé le 30 août 1755. — Requête de Gabriel Ardax, artificier et machiniste, « disant, que par une étude profonde des mathématiques et le travail le plus opiniâtre, il a eu le bonheur de parvenir à mettre au jour un mécanisme qui représente le jugement universel dans tous ses

points, ses circonstances, ses variations, tout ainsi qu'il nous a été prédit dans les saintes écritures. Les applaudissements qu'ont donné à cet ouvrage les connoisseurs patriotes ont engagé le suppliant à l'exposer à la curiosité et au zèle chrétien des principales villes du royaume. Bordeaux, La Rochelle, Tours, sont les dernières villes où le suppliant a dressé ses théâtres... » Autorisation accordée le 23 janvier 1769. — Permis accordé à Charles Laudini, « directeur de comédie composée de variétés amusantes, ballets de caractère, pantomimes, santeurs et autres exercices à l'instar et comme élève de Nicolet et Audineau de Paris... » Mai 1785.

FF. 118. (Liasse.) — 13 pièces papier.

**1773-1791.** — Police. Spectacles ambulants, cirques. — Autorisation accordée au sieur Hughes, anglais de nation, et à la d<sup>elle</sup> Sobieska Clémentina, « qui possèdent le talent de monter à cheval de différentes façons, faisant sur ces animaux les tours les plus surprenants. Ils n'ont de plus grand désir que de montrer au public, des phénomènes aussi extraordinaires. Les différentes nations les ont vu avec plaisir. Ils se flattent que la ville de Nantes, sublime en tout par les gens à talent qu'elle renferme, et par son génie à juger avec précision les talents de l'homme, et plus encore les Magistrats respectables, par les dignités qu'ils possèdent, ne leurs refuseront pas les suffrages qu'ils attendent... » — Même permission, accordée au sieur Balp, « écuyer français privilégié du roi, pour montrer la course de ses chevaux, les sauts et équilibres qui en font les accessoires, et en cette ville dans l'endroit qui lui paraîtra le plus convenable, près le pont de la Magdelaine 1787... » — Le même donne une représentation au profit du Bureau de Bienfaisance, le 5 août 1787 « dans la maison et cours des enfants orphelins et batards, à l'entrée des ponts de la Magdeleine... » — Autres autorisations données au sieur Benoit Guerre, écuyer, et au sieur Antoine Franconi, « équitateur et officier d'équitation. »

FF. 119. (Liasse.) — 9 pièces papier, imprimés.

**1594-1784.** — Police. Règlements généraux relatifs à plusieurs objets à la fois. « Police générale de la ville, fauxbourgs, banlieue et comté de Nantes ». Nicolas Verger, 1721, petit in-8°, 119 pp. — « Police générale faite en la maison de ville de Nantes par Messieurs les commissaires... le 10 février 1594 », contenant 133 articles divisés en 17 chapitres. Le premier est « contre les blasphémateurs du Saint Nom de Dieu, joueurs de dez, cartes, et autres jeux de hasard, et de garder les fêtes commandées ; » le troisième, « du netoyement de la ville et fauxbourgs ; » le dernier « pour le beurre ». Viennent ensuite les « articles accordés entre Messieurs les maire et eschevins, prévôt et procureur du Roy en la prôvoté dudit Nantes, pour la concurrence de juridiction de ladite police... » les lettres patentes d'Henri IV ; « copie de l'extrait de

l'essay du pain fait en l'année 1675 ; » tarif général de la police pour le prix du pain du 23 août 1693... » — Édît du roi portant création d'un lieutenant général de police dans toutes les villes du royaume, Fontainebleau, octobre 1699. — Arrêt de la police générale de la Cour de Parlement à Rennes, 1715. — Ordonnance de police 1737, 1780, 1784. — Arrêt de règlement de la police générale, 1764.

FF. 120. (Liasse.) — 14 pièces papier ; 1 cachet.

**1665-1784.** — Police. Offenses envers l'autorité. — Requête de M. Jourdanot, procureur au Présidial, et Prévôté de Nantes, par laquelle il supplie le Bureau de lui pardonner l'insulte par lui faite à M. de la Bretonnière Ertaud, échevin, qu'il était accusé d'avoir injurié lorsque cet échevin passait dans la Grand'-Rue. — Réponse injurieuse d'une femme aux questions d'un chef d'une patrouille du corps de garde de Vertais, 1711. — Sergents insultés. — Statues en cire, ridiculisant les commissaires de police, « que les poissonnières avoient fait faire à leurs frais ». 1723. — Insultes dites à un commissaire de police en fonctions, par les revendeuses du Port-Maillard, 1745. — Voies de fait contre un archer, 1775. — Procès-verbaux, interrogatoires.

FF. 121. (Liasse.) — 1 cahier de 6, 1 de 4 f<sup>os</sup>, 40 pièces papier ; 1 cachet.

**1716-1789.** — Police. Mesures diverses. Arrestations ; — Ordre d'arrestation du « nommé Delaunay, pour avoir blessé d'un coup de feu un valet d'écurie, un cheval, et avoir menacé de mettre le feu dans la ville. » — Lettre adressée au maire de Nantes par le marquis de Crux, Montaigu, 20 juin 1724. « Il nous est venu icy, Monsieur, un bruit d'une descente de Cartouchiens dans votre ville, et on ne parle pas moins que d'un nombre de trois ou quatre cents. Je vous supplie de me marquer si cette nouvelle a du fondement, et les mesures que vous prenez pour arrêter une chose aussi triste... » — Interrogatoires et visites de trois femmes, arrêtées à Nantes par les chasse-gueux, revenant de Brest où elles étaient allées voir un de leurs parents, aux galères ; l'une était marquée d'un V à l'épaule. — Arrestation du baron de Chevalon, trouvé nanti d'une dizaine de montres et de chaînes d'or. Il fut remis en liberté, sous la caution de M. Coustard de Massy, lieutenant des maréchaux de France au comté Nantais ; procès-verbaux, interrogatoires, pièces de procédure, 1772. — Arrestation et interrogatoires de deux filles, à l'occasion de deux hommes attaqués et blessés de coups de couteaux à Bel-Air, 1787.

FF. 122. (Liasse.) — 44 pièces papier, dont 19 imprimés ; 4 cachets.

**1719-1728.** — Police. Mesures diverses. Signalements. — « Signalement des prisonniers qui se sont sauvés des prisons de l'Hôtel-de-Ville et de la Viguerie de Toulouse, destinés pour aller servir à la Louisiane ; » 1719. Ils sont au nombre de 10. —

Signalement de deux hommes accusés d'assassinat à Rennes. — « Signalement. Monsieur de Sandrier, receveur des finances de Flandres, âgé d'environ 36 ans, 5 pieds, 5 pouces de hauteur, bien fait, bel homme, visage ovale, nez aquilin, les yeux plus grands que petits, la bouche assez petite, de belles dents, le menton un peu long, avec une dartre depuis un mois, perruque brune et barbe brune assez fournie, assez haut en couleur, habillé de noir, une épée noire, linge éfilé. Absent du 25 mars 1722, après midy... » — Signalements, de voleurs, de malfaiteurs, d'un receveur des aides de Saintes, « qui a emporté 25.000 liv. des deniers des fermes du Roy », d'un juif de Vienne, qui a « emporté des parties très considérables de pierreries à plusieurs personnes ».

FF. 123. (Liasse.) — 5 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 43 pièces papier.

**1689-1790.** — Police. Voies de fait, rixes, injures, tapage nocturne. Procès-verbaux, enquêtes, interrogatoires. — Lettre du maire à M. de Valincourt. « Nantes, 1<sup>er</sup> octobre 1727. M<sup>elle</sup> de Bruc de Livernière, fille de condition, après être sortie, à l'entrée de la nuit dernière, du château de la Galissonnière, où elle étoit allée rendre visite à M<sup>m</sup> la comtesse du même nom, et étant accompagnée d'un valet de chambre de la maison, fut maltraitée grièvement à coups de bâtons à l'entrée du bois de Livernière. Le valet de chambre fut encore plus maltraité par ces inconnus... » Du même au même. « Nantes le 14 octobre 1727. J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, au sujet de l'insulte qui a été faite, à M<sup>elle</sup> de Bruc de Livernière, dont vous desirez connaître la famille. Elle est fille puisnée de la branche cadette de MM. de Bruc, gentilshommes d'extraction ; elle est sœur de M. le comte de Bruc qui a épousé M<sup>elle</sup> de Goulaine, qui est de l'une des premières familles de la province. La branche aînée est composée de M. le marquis de Bruc de Montplaisir, petit-fils de M. de Bruc, vivant gouverneur de la citadelle d'Arras. M. de Bruc, conseiller au Parlement de Bretagne, beau-frère de M. le président de Châteaugiron de Lizonnet, M. de Bruc des Cartes, M. de Bruc Babaud, capitaine au régiment de Bresse, M. de Bruc de Clisson, et plusieurs autres gentilshommes sont de la même famille... »

FF. 124. (Liasse.) — 4 cahier de 26 f<sup>os</sup>, 1 de 14, 1 de 10, 1 de 8, 1 de 4, 67 pièces papier ; 3 cachets.

**1722-1788.** — Police. — Assassinats et vols. — Lettre du maire à M. de Brou, intendant. « Nantes, 13 mai 1723. J'ai eu l'honneur de vous informer de l'assassinat commis par le nommé Larreur, qui a égorgé l'hôtesse de la Belle Etoile, deux enfants de cette hotesse et sa servante. Depuis les officiers du Présidial ont fait toute la diligence possible pour l'instruction du procès ; et, en deux jours, ils viennent de condamner par jugement dernier ledit Larreur à être rompu vif sur l'échauffaud qu'on vient d'ériger au

devant de cette auberge. Ce malheureux a avoué son crime et toutes les circonstances avec une effronterie sans exemple. Il étoit écolier de droit. Le juge conservateur de l'Université l'a réclamé pour le juger, prétendant que tous les écoliers sont de son ressort. On n'y a eu aucun égard. Ledit Larreur est fils d'un riche orfèvre de Brest... » — Du même au même. « 2 mars 1724. J'ai l'honneur de vous informer que le sieur Lincoln, irlandais, âgé de 20 ans, a été tué d'un coup de fusil, auprès de cette ville. Les juges ont commencé leurs poursuites contre ceux qui sont accusés de ce meurtre. On croit M. qu'il a été commis par un meunier, sur ce que le défunt avait entrepris quelques libertés criminelles sur sa femme... » — Poursuites, enquêtes, interrogatoires.

FF. 125. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f<sup>os</sup>, 3 de 4, 32 pièces papier.

**1751-1788.** — Police. Escroqueries. — Escroqueries au jeu et autres. Interrogatoires. Arrestations, procès-verbaux des commissaires de police, pièces de procédure.

FF. 126. (Liasse.) — 8 pièces papier.

**1724-1787.** — Police. Duels. — Lettre du maire à M. de Brou, intendant. Le 2 novembre 1724. « M. le Boucher, cy-devant capitaine de cavalerie, au régiment de Villequier, fut tué hier, sur les sept heures du soir, auprès de l'auberge de Saint-Julien, de la Fosse de cette ville. On ne sait point encore les circonstances de cette action, si ce n'est qu'il se battit avec un particulier ayant un habit galonné d'argent. Ledit sieur le Boucher, vécut encore trois ou quatre heures, après avoir reçu le coup dont il est mort, sans vouloir jamais déclarer le nom de ce particulier.. » — Du même à M. de Vallincourt. Le 13 septembre 1729. « M. du Chaffault, mousquetaire, fils de l'avocat général de notre Chambre des Comptes, et M. de Grandmaison, aussi mousquetaire, fils de l'un de nos maîtres des Comptes, ayant eu querelle hier, dans l'auberge de l'Empereur, de cette ville, avec M. de la Plaize, un de nos maîtres des Comptes, le maltraitèrent fort. Et, comme il ne porte point d'épée, il se défendit avec les mains du mieux qu'il lui fut possible. Il se trouvait le plus fort, ayant renversé à ses pieds ledit sieur du Chaffault ; mais ledit sieur de Grandmaison, ayant mis l'épée à la main, perça de trois coups d'épée M. de la Plaize, qui est grièvement malade. On murmure beaucoup ici de l'action indigne de ces deux mousquetaires. M. de Menou, se transporta dans l'auberge et les mit aux arrêts. M. le premier président de la Chambre y vint aussi. C'est une affaire qu'il ne sera pas facile d'accommoder, si le blessé ne guérit promptement... »

FF. 127. (Liasse.) — 26 pièces papier dont 12 imprimés.

**1567-1786.** — Police. Foires et marchés aux bestiaux. — « Du 28<sup>me</sup> jour d'avril 1567, en la

maison commune ou se seroient assemblez Messieurs les maire et eschevins pour la police. Messieurs estans advertiz que René Farcy, de la ville du Loroux-Botereau, auroict ce jourdhuy matin, amené au marché de ceste ville quatre moutons, environ l'heure de seix à sept heures du matin pour vendre et debyter ; et que, environ ladite heure de seix à huit heures, deux bouchers de ceste ville, l'un nommé Pierre Couger, l'autre Gérard Chaboche, auroint achapté dudit Farcy lesdits quatre moutons, la somme de dix livres dix souz tournois, et que par monopole faict par lesdits bouchers auroint induict et persuadé ledict Farcy, après ledit achapt detenir lesdits moutons audit marché et les tenirs venaulx à la somme de douze livres dix souz... » Après enquêtes et interrogatoires, par les maire et échevins, le délinquant qui méritoit dix livres d'amende, fut condamné « en considération de la prison, et la charge de ses enfants et pouvreté, en la somme de cinquante souz tournois d'amende, applicable le tiers au dénonciateur, le tiers à Sainte-Claire, le tiers aux pouvres de l'hospital... » — Du 5 octobre 1645 ; ordre aux marchands forains et autres, de mener leurs bestiaux pour vendre aux jours de marché, les mercredi, vendredi et samedi, à la motte de Sauvetour hors la ville. — Arrêt du Conseil d'État, qui proroge jusqu'à la Pentecôte 1716, la déclaration du 16 février 1712 et l'arrêt du 24 février 1714, « portant défenses de tuer des agneaux dans la ville de Paris, et dans toutes les provinces du royaume, pendant l'année 1714, et jusqu'à la Pentecôte de 1715. — Audience de police du 14 septembre 1748, prescrivant « que le marché des cochons de toutes espèces, se tiendra à l'avenir à la place Brancas, aux jours ordinaires » (placard). — Lettres patentes, du 12 octobre 1752, « portant translation des foires et marchés de la place Bretagne, à celle de Viarme. » — Requête présentée au roi par les maire et échevins le 29 juin 1760, « contenant que la foire Nantoise qui arrive le 25 may, et les foires nommées Guibrées, qui arrivent tous les samedis de septembre, se tenoient cy devant sur la motte de Saint-Nicolas, faubourg de Nantes, aujourd'hui nommée place de Bretagne, relevant des réguaires du sieur Evêque de Nantes, les suppliants obtinrent par lettres patentes du 12 octobre 1752, qu'elles fussent transférées à la place de Viarme, relevant du Roy, laquelle venoit d'être formée pour servir de champ de foire à la ville ; qu'on négligea cependant de demander que les foires de Saint-Marc, de Saint-Clair et de Saint-André, toutes trois de bestiaux, arrivant le 25 avril, le 11 octobre et le 30 novembre, lesquelles se tiennent sur la motte Saint-André, autre faubourg de Nantes relevant des réguaires, fussent transférées à ladite place Viarme... » Le motif de ce transfert est tiré des travaux exécutés sur la motte Saint-André, « actuellement coupée de manière que d'un côté il y a dans toute sa longueur une chute à plomb de 12 à 15 pieds de hauteur, et de l'autre depuis 2 jusqu'à six pieds, ce qui la réduit à moitié de l'étendue qu'elle

avoit cy devant ; qu'il y a de plus deux rangs d'arbres déjà plantés dans toute la longueur, et que cette allée, fort agréable au public est déjà aplanie ; qu'étant impossible d'y tenir des foires parceque hommes et bestiaux y seroient exposés à des chutes dangereuses... »

FF. 128. (Liasse.) — 41 pièces papier.

**1745-1789.** — Police. Foire nantaise. — Procès-verbaux d'ouverture de la foire nantaise. « Il est permis à tous marchands de vendre et acheter toutes sortes de marchandises et bestiaux sans y commettre fraude et abus pendant le cours de la foire nantaise... Arrêté au logis au pend pour enseigne l'Écu de France, au faubourg du Marchix, où se tient ordinairement l'assemblée de justice pour l'ouverture de la foire nantaise, ce 25 may 1745 ».

FF. 129. (Liasse.) — 38 pièces papier, dont 9 imprimés.

**1720-1729.** — Arrêt du Conseil d'État portant création d'un nouveau marché dans la ville de Nantes. — Arrêt du Conseil d'État du 3 septembre 1720, concernant la police des foires du royaume, qui seront « exécutés dans la province de Bretagne selon leur forme et teneur ». — Autre arrêt du même Conseil, du 25 janvier 1729, « portant création et établissement d'un marché par augmentation, dans la ville de Nantes, pour être tenu le lundi non chomable de chaque semaine ». — Correspondance du maire avec l'intendant et divers personnages à ce sujet. Les frais des lettres patentes montent à 552 livres 18 sols ; et ceux dus au greffier, pour l'expédition et l'enregistrement, à 768 livres, 2 sols, 3 deniers.

FF. 130. (Liasse.) — 31 pièces papier, dont 9 imprimés.

**1571-1784.** — Police. Vente des bois et charbons. — « De par le Roy et de Messieurs les maire et eschevyns de Nantes : Ouez que l'on vous fait sçavoir, qu'il est fait en réitérant prohibition et deffense à tous marchans et autres marchandiers qui amenant le boys et cherbon en cette ville de Nantes, signautement par la ripvière d'Erdre, de non le vendre, trocquer ne dessendre pour estre vendu à Barbin ne au dessus, ains le mener et dessendre au Port-Communeau et aultres lieulx destinez pour la vente des dites marchandises, sur peine de confiscation dudit boys et cherbon et de vingt livres d'amende ». Défense aux habitants d'en acheter ailleurs qu'au Port-Communeau. Ce règlement fut fait au bureau de la police, le mercredi 24 septembre 1560 ; mais c'est *et onze* qu'il faut lire, comme le prouve la baunie du trompette de ville en date des vendredi 25 et samedi 26 septembre 1571. Procès-verbal de contraventions au précédent règlement du 3 novembre 1571. Rapport sur diverses contraventions. — Autorisation donnée à des marchands, de déposer sur le Port-Maillard, le bois et les fagots provenant de la forêt de Touffou ;

15 mai 1642. — Chaine placée au bas de la Motte Saint-Nicolas, près de Chapeau-rouge, « pour empêcher que les charettes chargées de bois n'entrent en ville avant les 9 heures du matin en été et dix heures en hiver », 1720-1721. — Ordonnances de police et arrêts du Conseil d'État concernant la vente du charbon et du bois de chauffage ; observations et requêtes des marchands de charbons ; correspondance à ce sujet.

FF. 131. (Liasse.) — 18 pièces papier.

**1565-1720.** — Police. Vente du suif et de la chandelle, taxe. — « Ouez le ban que l'on vous fait sçavoir. Après information, deument faite de la valeur du suif, qui a esté trouvé valloir 2 sols, 4 deniers le plus, il est fait commandement aux vendeurs de chandelle en ceste ville et faulxbourgs, de ne la vendre la livre plus de deux sols huit deniers, sous paine de confiscation de la marchandise et de l'amende. Fait par ordonnance de Messieurs les maire et eschevyns de Nantes, le 2<sup>e</sup> jour de décembre 1565 ». — Ordonnances de police et condamnations de divers contrevenants. — Du 17 janvier 1575. « Sur les requêtes et conclusions du procureur scindic, et après avoir veu les rapports des sergens de céans du pris du suiff au dernier marché, ensemble les confessions de plusieurs chandelliers présans : il est ordonné par manière de provision, et jusques à ce que aultrement en soit ordonné, que la chandelle faite de bon suiff de mouton, bellier et bouc, ne sera vandue par lesdits chandelliers plus haut de trois sols six deniers la livre, à peyne de dix livres monoye d'amande à ceux qui y contreviendront et aultres peynes qui y escheent ; et leur est fait prohibition et deffances de non faire chandelle de suiff de tripes, sur peyne de confiscation. Aussy leur est fait deffance de non vandre en gros aux estrangers, aulcun suiff ne chandelle sans avoir congé du bureau de la police... » — Arrêt du Conseil du Roi, du 30 novembre 1720, concernant le commerce des cires, beurres et suifs de Bretagne.

FF. 132. (Liasse.) — 13 pièces papier.

**1645-1777.** — Police. Marchés au beurre, suif et cire et fil. — « Pour aucunement reprimer les abus qui se commettent au marché au beurre, obvier aux fraudes et monopole des marchands et revendeurs, deffances sont faites à tous marchands qui amenant beurre en cette ville et marché, de descharger leurs beures dans les boutiques des revendeurs, ni de l'exposer en vente près et joignant icelles, et ausdits revendeurs de les y souffrir, donner advis, consulter et monopoler avecq lesdits marchands, sur peinne contre lesdits marchands et revendeurs de cent livres d'amende à l'Hôpital pour la première fois, et d'encourir pour la seconde l'amende de trois cents livres, portée par les ordonnances de la police... » — Condamnation pour contravention à l'ordonnance, 1647. — Réclamation des habitants de la rue des Halles, contre les ordonnances ci dessus, 1669. — Du

31 octobre 1670. Demande de Paul Sarsfield, marchand, qui a reçu d'Irlande. « le nombre de 164 barils de beurre frais et 15 barils de beurre gras vieil. Il offre de tenir planche, suivant les règlements de la police, au prix de 26 livres, le cent de beurre frais, et le vieil à 18 livres le cent à prendre les barils entiers, sans les ouvrir... » L'autorisation est accordée, à condition « qu'il tiendra planche pour le service des habitans ; sçavoir le bon et nouveau beurre à 22 livres le cent, à choisir, et le vieil beurre à 15 livres le cent... » — Du 3 décembre 1772 ; défense d'acheter aux marchés du beurre et des œufs avant dix heures du matin. — Mémoire, présenté aux maire et échevins pour établir un marché au beurre et au fil, aux frais du demandeur, avec plans à l'appui 1777. On y lit : « que les marchands de beurre et fil, qui sont au nombre d'environ cinquante, payent ordinairement cinq sous par jour de marché, lorsqu'ils ne sont pas abonnés, et qu'il y en a qui payent, à titre d'abonnement depuis dix livres jusqu'à quinze par an. » Ce marché se tenait en 1669 aux halles, en 1777, place d'Aiguillon.

FF. 133. (Liasse.) — 10 pièces papier.

**1630-1789.** — Police. Halle du Bouffay et Halle neuve. — Condamnation du concierge de la Halle du Bouffay à soixante-quinze livres d'amende, pour voir laissé des marchands coucher dans leurs boutiques, « et marchandizes vollées en leurs estaulx, loges et boutiques crochetées et ruynées par gens forains et personnes qui y couchent ordinairement la nuict, passant la pluspart d'icelle à boire et s'entrebattre avecq grand bruit, jurementz et blasphèmes, du saint nom de Dieu, au grand scandale du publicq... » Par sa nomination, la concierge était tenu d'ouvrir et fermer la halle soir et matin, « la faire tenir nette et veiller à la garde et conservation, à son pouvoir, des marchandises, extaulx et boutiques qui y seroient faits faire par les particulliers qui ont pris à rente des places en ladite halle, et pour cet effect y tenir ung ou deux chiens à ses fraiz pour ladite garde qui seront laissez aller la nuict, et le jour les tenir attachez... » Requête du concierge, qui pour sa défense présente deux autorisations du maire et d'un échevin, permettant à des personnes de coucher dans la halle, 1630-1637. — Lettre du maire à M. de Blossac, 4 juillet 1728, lui demandant sa protection « à l'occasion du règlement fait par les juges de la police, portant que les grains qui viendront à Nantes, par les chemins de Rennes et de Vannes seront vendus sur la Motte Saint-Nicolas, de la même manière qu'au marché de la Poterne... Cette ville est si fort accrue en maisons et en habitans, que le passé n'a plus de rapport au temps présent. » — Nomination d'un concierge à la nouvelle halle, et délibération tendant à établir et régler la police et le loyer de cet établissement.

FF. 134. (Liasse.) — 6 pièces parchemin, 5 pièces papier.

**1481-1615** — Taxe et taxeurs de poisson. — « François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort... savoir faisons que nous à plain confians es sens, loiauté, expérience et bonne dilligence de la personne de notre amé et féal Pierres de Chasseharre, dit Chevauche, nostre varlet de chambre et de garde-robe ; icelui pour les dites causes et autres à ce nous mouvans, avons retenu et institué, retenons et instituons par ces présentes taxeurs du poisson de mer, qui de cy en avant sera amené et exposé en vente en nostre cohue de la Saulzaie, près nostre ville de Nantes et autres lieux de nostre dicte ville et forsbourgs... » Le 14<sup>e</sup> jour de janvier 1481, signé : « Francoys ». — Requête de Laurent Bernard, « commis à la visitacion et taxacion du poisson de mer, vendu par mynu et détail en ceste ville, où il a servy et sert de jour en aultre, où il a grant paine et dégastemens d'abillemens, sans en avoir eu aucun salaire », pour obtenir une indemnité, que les auditeurs de la ville, dont les signatures sont au bas de la pièce fixent à « quinze livres, monnoy de Bretagne ; » en date du 10 janvier 1527 (1528 N. S.) — Quittances de gages de l'office de taxeur de poisson. — Lettres patentes de Louis XIII, Paris le 18 juillet 1615, portant confirmation de Pierre Gautier, dans l'exercice de « l'office de conteur de poisson sec et sallé, amené par la rivière de Loire, tant à la ville de Nantes que au Pellerin ».

FF. 135. (Liasse.) — 1 cahier de 14 f<sup>es</sup>, 1 de 10, 1 de 8, 1 de 4, 22 pièces papier dont 11 imprimés ; 1 cachet.

**1567-1771.** — Police. Vente du poisson. — Du 4 avril 1567. « De par le Roy. Il est fait commandement. proybicion et défanse à toute personne, de quelques estats qu'il soict, de non vendre ne faire vendre aulcunes alouses et couvers, sur le pont de la rote chalandière, ne pavé de la Saulzaye, pour évyter aux dangiers, pérylz, ne inconenyens, et aussi à toutes personnes de non vendre aucun poisson vert ou sec sur ledit pont, sur payne de confiscacion, vingt livres d'amande et de la prison... » — Du 15 novembre 1569, commandement et défense « à tous ceulx qui se voudroient dire et porter chacerans, de apporter au port tout le poisson qu'ilz achapteront pour le debiter par mynu et détail aux habitans, à pris juste et raisonnable, selon le cours du temps et taxe qui y sera mise, sans le cacher, et latiter en leurs maisons ou ailleurs ; ains de exhiber le tout dudit poisson à la cohue. Et leur est prohibé et deffandu de achapter aucun poisson, soit de mer ou d'eau doulce, de ceux qui l'ameneront en ladite ville, ou qui auront délibéré de le y amener, comme ilz faisoient et ont fait le temps passé, adavantant les barques ou bateaulx où chevaux chargez de poisson... » — Requêtes des marchands de poissons, sentences rendues pour contreventions, enquêtes, informations ; ordonnances de police ; du 20 juillet 1741 : « Fait défenses à tous poissonniers et poissonnières, revendeuses et tous autres d'aventer le poisson de mer et d'eau douce et les sardines, soit

qu'il vienne par eau ou par terre, d'aller au devant des barges, bateaux et chaloupes, des hommes, chevaux chargez de poisson, venant en cette ville, et d'acheter aucun poisson ni sardines sur la rivière ou par le chemins, de ceux qui l'amenent en cette ville, sous peine de prison et de soixante livre d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive, conformément au régleme[n]t de police de 1594... » Ordonnances de police : du 24 mars 1750, « qui ordonne la concurrence de tout le poisson de mer et rivière, qui arrivera dans cette ville et fauxbourgs, des deux tiers au tiers, entre les marchandes dans la grande cohue et dans la petite cohue de la poterne, et les externes payant comptant ; » du 27 janvier 1757, « qui fait deffenses à toutes poissonnières, regratières et marchands d'establir leurs baquets et étalages sur le pont de la Poissonnerie, et à l'entrée et sortie dudit pont, à peine de confiscation de leur marchandise, de six livres d'amende, pour la première fois, et de prison au cas de récidive ». Requête au sujet de la vente du poisson.

FF. 136. (Liasse.) — 7 pièces papier.

**1728-1772.** — Police. vente des sardines et des huitres. — Ordonnance de police au sujet de la vente et des compteuses de sardines. — Lettre du maire de Belle-Isle, au maire de Nantes, au sujet de prétendues plaintes des pêcheurs sur la police du commerce des sardines. — Ordonnance de police, du 16 juillet 1772, « qui fixe le nombre des compteuses de sardines ; » avec l'état et les noms de celles « qui ont été admises à compter et distribuer le poisson. » — Plaintes et requêtes des marchandes d'huitres contre les compteuses ; « elles seules en réglent le prix, et en font la distribution à leur caprice, sans y perdre leur droit de partage. Autrefois, on les vendoit 6 sous le cent ; de 6 sous ils sont mis à 12<sup>s</sup> ; de 12<sup>s</sup> ils sont mis à 24<sup>s</sup>, et M<sup>me</sup> Jarvet les a mis à 26<sup>s</sup>. » Noms des compteuses.

FF. 137. (Liasse.) — 12 pièces papier.

**1567-1670.** — Police. Vente des harengs. — « Du XIII<sup>e</sup> jour de mars 1567, par devant Monsieur le soubz maire et eschevins, en la maison commune de la ville, assemblez pour la police, ont comparu Loys Le Roux, Estienne Jubault, Jehan le Roux, Vincent de Rennes, maistres pacqueurs ? et tonneliers jurés en ceste ville de Nantes, raportent par leurs sermens pour le deu de leur charge, que ce jour il a esté déchargé à la Fosse de Nantes, en la maison de Francoys Arnault, environ de troys lestz de haran blanc. Duquel haran ilz en ont visité partye, lequel n'estoit et n'est bon loyal et marchand, partye duquel est meslé, ayant belle monstre au-dessus, et est par le dedans mélayé de vieil haran et aultre puans... » Injonction de faire visiter tous les harengs, mis en vente. — Requête d'un marchand, condamné à 50 livres d'amende, pour avoir acheté « quantité de marchandise de haranc soret et harant blanc, au Pellerin. » — Déclarations au greffe de la police, de

navires, arrivant au port chargés de harengs, 1665. — Permis de tenir planche au port de la Fosse, pour vente de harengs.

FF. 138. (Liasse.) — 3 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 45 pièces papier.

**1717-1767.** — Police. Triage et vente de la morue verte. — « Liste pour l'élection de deux marchands qui doivent mettre le prix sur les six premiers navires de morues verte et sèche qui arriveront dans cette ville : MM. de la Bauche Hervé, (plus tard consul des marchands et échevin), M. Guilloré de Kerrobert, (ancien sous-maire). Fait à l'Hôtel de ville en assemblée générale le 5 juillet 1717 ». Même élection en 1719, 1747, 1751, 1753. — Renseignements fournis par les échevins et le lieutenant général de police du Havre-de-Grâces, sur le triage et la vente des morues. — Mémoire, en date du 22 août 1737, présenté au fermiers généraux, sur « le commerce des morues vertes et sèches, de tous tems une des plus considérables branches de celui de Nantes », par les négociants qui demandent une diminution des droits auxquels ils sont astreints. — Plaintes, requêtes, procès-verbaux pour vente de morues. Prix des différentes espèces. « A la Rochelle, il n'y a que trois qualités, le grand, le moyen et le petit. 62 couples font le cent ; mais lorsqu'on vend une caragaison en gros, ou en fortes parties, on déduit à l'acheteur 11 1/2 p. % sur le montant de la somme et si c'est par petites parties on ne déduit rien. A Bordeaux, trois qualités, grand, moyen et petit ; quand on ne vend pas en gros, on vend au petit millier, qui est de 1 240, mais ordinairement c'est grand, qui est de 1 488, ce qui fait près de 149 au cent. Au Havre, il y a cinq qualités, le marchand, le trie, le raguet, la valide, le canico ou 5<sup>e</sup>, le cent est toujours 66 couples, le millier 1 320 ; on y vend ordinairement toutes les qualités sur le prix du marchand et trie, c'est-à-dire que l'on donne deux poignées pour une du raguet, la valide 3 pour une, et le canico 4 pour une. A Dieppe, il y a trois qualités, le grand, plate et miserable, et cantion ; on y vend le cent de grand à 68 poignées, faisant 136 morues de 24 pouces, le second au-dessous de 24 pouces à 2 pour 1, et le cantio à 2 1/2 pour 1 ; de façon qu'un navire de 10 M., livre ordinairement en grand 6.000 ; 3.000 petit à 2 pour 1 fait 1.500. » — « Le Bureau a arrêté que, le poids du grand poisson seroit au moins de 16 à 17 livres, de sorte que le cent composé de 62 poignées fut de 1 050 livres : le moyen poisson de 12 à 13 livres la poignée, en sorte que le cent fut de 775 livres au moins ; le raguet de 9 à 10 livres la poignée, en sorte que le cent fut d'environ 600 livres ». — Ordonnances de police pour le triage et la vente de la morue verte à Nantes. — Correspondance, notes sur les prix des morues, demandes d'emplois d'appareilleurs et trieurs de morues.

FF. 139. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 8 pièces papier.

**1566-1634.** — Police. Poids et mesures. — Information d'office faite par les maire et échevins contre « le commis et député pour bailler les poix de mars », aux marchands et détaillants, lequel était accusé d'avoir livré de faux poids. — Bannie, en date du 28 mai 1566, de l'ordonnance par laquelle « il est fait commandement à toutes personnes de peser au poix de marc, et de ne user de petit poix, sur payne de confiscation de la marchandise y pezée et de l'amande ; et ceux qui voudront ajuster des poix, qui le randent à la maison de ville, ou sont les estlons desdits poix... » — Mandement du Roi du 3 août 1566, pour ajourner François Tane, qui se prétend commissionné pour la « reduction et entretenement des poix, aulnes et mesures du royaume », et défense à son commis député dans le Poitou, « baronnyes et chastelenyes de Montagu, Rocheservièrre, Beauvoir-sur-mer, le pays de Rays, éveschez de Nantes, Vennes et Guérande », de prélever aucune taxe ni salaire jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement. — Poursuites faites contre les taverniers de la ville, par « Albert de Gondi, compte doyen baron de Rais, mareschal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Provance », pour les astreindre au droit qu'il possédait, ainsi que ses prédécesseurs les barons de Rays, d'émettre, ajuster et visiter les mesures à vin. » — Procès-verbaux de visites, et ordonnances pour ces visites. — Comparaison de la mesure à grains employée à Angers, et celle usitée à Nantes, de laquelle il résulte « que les unze boisseaux troys quarts d'Angers, font vingt-quatre boisseaux mesure de Nantes ; tellement que la mesure dudit Nantes est moins grande d'une moitié que la mesure d'Angers, fors un quart de boisseaux sur 12 boisseaux... » 28 juin 1634.

FF. 140. (Liasse.) — 1 cahier de 15 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 29 pièces papier ; 3 cachets.

**1721-1773.** — Police. Anciennes mesures. Déclarations du roi, arrêts de la cour, ordonnances de police, correspondance, concernant les anciennes mesures. — « État du poids des quatre sortes d'huilles qui se vendent à Nantes, mesurées au poids de marc de 16 onces, net de taxe ». — État des mesures des denrées, dans la ville et faubourg de Nantes ; mesures des bois et charbons à brûler, réglées à Nantes par la police le 5 février 1722. — Lettre du maire à M. de Brou. « Nantes, 20 may 1722. Suivant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, j'ay averti le garde de la Chambre des Comptes de cette ville, d'expédier la copie que vous désirez du livre des poids et mesures. Il m'a promis M. d'y travailler sans perte de temps. Mesures des recettes ordinaires de la province de Bretagne. Hennebont ; Ploermel ; Lesneven ; Brest ; « mesure de Rays, les mesures de Bourgneuf et Prigny sont tout ung et font les trois bouesseaux un septier nantois et davantage d'un dixième de Bouexeau, aussi en semblable mesure

celles de Veuz et de Pornic, la mesure de Boyn est plus grande et font les deux bouexeaux le septier nantois, à Machecoul le bouexeau est moindre et font les cinq bouexeaux environ le septier nantois, à la Benaste et Louvaye sont encore moindre et font les six bouexaux environ le septier nantois ; Guingamp ; Kemper Corentin ; Kemperlé ; Châteaulin ; Vennes ; Rhuy et Auray ; Moncontour ; Loyaux ; Guérande ; » cette copie n'est pas complète. — Poids de Roi proposé à Nantes, 1731. — « Arrest du Parlement de Bretagne, qui ordonne que l'aulne à la mesure de Paris, sera ajustée et réglée à trois pieds, sept pouces, dix lignes, 5/6 de ligne du pied de Roy, réduit en 1668 par l'ajusteur de la ville de Nantes, du 27 mars 1748. Avec le mémoire de l'Académie Royale des sciences et les procès-verbaux du lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et du prévôt des marchands et échevins de ladite ville, en date des 26 mars, 9 juillet, 7 septembre 1746, 18 et 21 avril 1747 ». Nantes, Nicolas Verger, 1748, in-8° 32 p.<sup>1</sup>. — Ordonnance de police sur différentes mesures, mars 1759, principalement sur la contenance du boisseau nantais et la barrique. — Ordonnances du roi sur les mesures. — Mesurage des foins, 1773.

FF. 141. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 3 de 4, 26 pièces papier, dont 11 imprimés.

**1558-1763.** — Police. Jauge. Règlements. — Sur les remontrances du procureur des bourgeois, qu'il se commet « chacun jour des abus malversations en la gaulge des fustailles », ce fonctionnaire apportera « le papier couvert de rouge ou quel sont les previlleiges concernant le fait de ladite gaulge, pour estre fait commandement à tous cherpentiers et tonnelliens de mectre chacun en son ouvrage sa merque... » ; 22 janvier 1558. — Ordonnances de police, bannies à Nantes et publiées dans les paroisses, pour les fabricants de futailles, portant que « par juges de police avant ces heures, a esté fait prohibition et deffenses par plusieurs et réitérées foyz aux tonneliers et gens s'ingerans à faire pipes et buces à mettre vin pour vendre sur le port de Nantes, qui ne fussent de gauge et sellon l'estellon sur ce fait par avant ces heures, mys et attaché à la maison de la Provosté de Nantes... » — Délibération de la mairie, dans laquelle il est arrêté qu'il sera demandé aux villes d'Angers et de Saumur des renseignements sur la mesure des fûts, afin de procéder à la réduction des fûts nantais, 21 mars 1578. Renseignements donnés le 25 avril suivant par le prévôt de Saumur. — Lettres patentes du roi du 26 mai, même année, qui permettent aux maire et éche vins de Nantes, de réduire l'ancienne jauge nantaise, qui est de 250 pots par pippe, à 232 pots comme celle de Saumur. Publication et enrégistrement de ces lettres. — Extrait des registres du greffe du 14 mars 1611, règlements

<sup>1</sup> Voir 1<sup>er</sup> vol., BB 89, la description de cet étalon, encore conservé aux Archives communales.

sur la jauge et nomination d'un jaugeur. — Règlements, ordonnances de police, ordres du roi sur la jauge. — Placards 1605, 1653, 1656, 1684, 1745, 1746. — Nouveau timbre pour les droits de jaugeage et de courtage, 10 février 1763.

FF. 142. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier 4 f<sup>os</sup>, 47 pièces papier.

**1612-1783.** — Police. Jauge. Personnel. — Requête adressée au Parlement par les maire et échevins, pour assigner Jacques Cicquiau, qui « au préjudice de leurs anciens privilèges se seroit fait pourvoir par lettres de S. M. de l'office de jaugeur de fust, pippes et barriques en la ville et comté de Nantes... » — Demandes de gages et de l'office de jaugeur, nominations à cet emploi ; les jaugeurs étaient tenus de fournir un cautionnement de 1,000 livres et de prêter serment devant M. le juge ordinaire de la police.

FF. 143. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 110 pièces papier.

**1575-1752.** — Police. Jauge. Contraventions, Poursuites, Condamnations. — Procès-verbal de rébellion d'un « marchand vynatier » contre les sergents chargés de faire exécuter la sentence, rendue contre lui par la police, pour contravention à la jauge, et qui le condamnait à donner une pipe de vin aux pauvres de l'hôpital, 1579. — Procès-verbaux de contravention, pour cercles défectueux, visite faite, sur la Motte-Saint-Nicolas, le 8 septembre 1581. « ... Plus avons veu et visité le nombre de douze molles de sercles, sur lequel nombre en avons confisqué deux molles, parce qu'ilz n'estoient compétans ny vallables... » — Assignation donnée au nommé Judallet, pour « avoir reffuzé Jehan Couvrechef, maistre jeaulgeur juré, en ceste ville et comté de Nantes, d'avoir entrée en ses celliers et caves pour jaulger les fustz et vin y estans... » — « Procès-verbaux de l'état des futailles mal à propos saisies sur le sieur Rolland Piveteau, marchand tonnelier, et sentence du siège royal de la police de Nantes, qui les juge bonnes et bien fabriquées, et ordonne que ladite sentence sera lue et affichée à la diligence dudit Piveteau, pour lui tenir lieu de réparation, à cause du scandale ; 7 janvier 1729. In 4<sup>o</sup> 9 pages, sans nom d'imprimeur. — Sentence du tribunal de police, renouvelant les règlements de la jauge, portant condamnation contre deux tonneliers. A la suite sont les noms des jaugeurs jurés au nombre de treize, 9 mai 1752.

FF. 144. (Liasse.) — 2 cahiers de 10 f<sup>os</sup>, 1 de 8, 3 de 4, 38 pièces papier.

**1540-1791.** — Police. Ajustage, étalonnage, vérification des poids et mesures. — Lettres patentes du roi François 1<sup>er</sup>, le 4 mars 1540 (1541 N. S.), au sénéchal d'Anjou, portant confirmation de la création de l'office de sergent « maistre visiteur des aulnes, poids, crochets, balances, lames à tixier et mesures de

notre pays d'Anjou ». A la suite les articles de ses droits à percevoir et de ses devoirs à remplir ; copies. — Nominations d'ajusteurs. — Extraits d'un livre de la Chambre des comptes d'Angers, copie. — Correspondance au sujet de l'ajusteur et des étalons des mesures. — Procès du sieur Lagoutte, ajusteur, contre la veuve Pinot, 1724. — Inventaire des étalons et matrices, trouvés, chez l'ajusteur, et appartenant à la Communauté, le 13 janvier 1786. — Le sieur Pinot, ajusteur, demande à la Ville, qu'il soit défendu à tous fondeurs et marchands, d'exposer des poids en vente, « que préalablement ils ne les aient fait ajuster, jauger, fait apposer les poinçons, dont il est dépositaire en qualité de seul ajusteur en cette ville » ; 1791.

FF. 145. (Liasse.) — 66 pièces papier.

**1679-1789.** — Police. Mesureurs de bois, charbon et charbon de terre. — Du 23 février 1679 « Vu au Bureau, la requête présentée par Renée Ertaud, l'un des bedeaux de l'église de Saint-Pierre de Nantes, tendante à estre receu en la charge de cordeur et mesureur de gros bois et cherbon qui se vend et débite sur les ports de cette ville... l'a reçu et reçoit en ladite charge ». Il y avait alors quatre de ces cordeurs et mesureurs. — Requêtes, demandes de cet emploi, nominations, informations de bonnes vie et mœurs. — Règlement de police du 2 juillet 1750, fixant les lieux de vente et mesurage des charbons, le prix du aux mesureurs. — Sentence et ordonnance de police du 3 avril 1784 en faveur des mesureurs de charbon de terre. « ... Ordonné qu'il sera payé à l'avenir, à titre de salaire, aux mesureurs de charbon de terre par ceux qui les employeront, au lieu de quatre sols leur accordés cy devant, cinq sols par chaque pippe de charbon de terre, dont vingt une pippe font la fourniture, ladite pippe comble et composée de 28 boisseaux, pesant d'onze à douze cents livres, qu'ils mesureront sur les quays, dans les magasins, ou dans les bateaux pontés, et six sols par chaque pippe de charbon mesurée dans les bateaux non pontés. A la charge, par lesdits mesureurs, de ramasser et mettre en tas le charbon qui en mesurant sera tombé autour de la pippe. »

FF. 146. (Liasse.) — 4 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 9 pièces papier.

**1697-1786.** — Police. Mesureurs de grains. — Édit du roi, donné à Versailles, en janvier 1697, « portant suppression des offices de mesureurs de bled, créés par Charles IX, et érigeant en titre formez héréditaires des jurez mesureurs royaux, au nombre jugé nécessaire en chacune des villes, bourgs de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance... » — Règlement de police du 14 janvier 1726, pour les mesureurs de blé. « ... Art. II. Défenses sont faites ausdits mesureurs, de prendre pour leur salaire au dela de 4 sols, par tonneau, et de se faire payer en grain, à peine de 58 livres d'amende... Art. IV. Défenses sont faites aussi

ausdits mesureurs de faire aucun commerce de grains, ni pour eux ni par commission, d'en porter ni voiturier sous quelque prétexte que ce soit, et de boire avec les maîtres de barques, voituriers et marchands de grains... » Ordonnances de police, plaintes et requêtes contre les grénétiers.

FF. 147. (Liasse.) — 17 pièces papier.

**1769-1791.** — Police. Mesureurs de chaux. — Demandes, admissions, prestations de serment, certificats de bonne vie et mœurs.

FF. 148. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 12 pièces papier.

**1564-1633.** — Police. Boulangerie. Règlements. — Lettres patentes du roi, du 3 décembre 1564, autorisant les maire, échevins, nobles bourgeois, manans et habitans de Nantes à faire appel au parlement, contre le prévôt de Nantes, « qui auroyt prohibé et deffendu aux boulangers et vendans pain en ladite ville et forsbourgs, de ne garder estat aux statutz et ordonnances faictz par lesditz maire et eschevins touchant la pollice dudit pain... » — « Statutz et articles politicques touchant l'establisement et création en mestier juré de l'estat et mestier de boullanger en la ville et faulxbourgs de Nantes. » Ce règlement contenant soixante articles, a été approuvé par le roi Charles IX à la date de mars 1567. A la suite, sont seulement indiqués les lettres patentes données pour les boulangers de Nantes, de 1569, 1604, 1626 et 1644. — Réclamation des quatre maitres boulangers jurés en raison de la cherté du pain. « ... Le povre peuple, n'ayant le plus souvent que le pain tout sec, encore bien petit, sans autre aliment, ny chair, ny beure, désire avoir ung peu de bon pain pour passer son repas et en donner aux enfans qui veulent tousiours avoir le pain en la main... » — Règlement de police du 18 avril 1569. — Commandement fait par les sergents de ville, aux boulangers, au nombre de 45, d'avoir, sous peine d'une amende de 60 livres et de la prison, « à se tenyr garnyz de pain blanc, savoir : une fournée cuicte et l'autre dans le four », 2 novembre 1569. — Listes des boulangers cités devant le procureur syndic, 1575. — Défense aux bateliers, de sortir le pain de la ville et aux boulangers de leur en vendre, 1630 et 1631. — Ordonnance, du 20 janvier 1633, prescrivant aux boulangers « de vandre leur pain au pois et à la livre, bien cuit et bien panneté, et tenir leurs balances sur leur boutiques suivant les précédantes ordonnances ».

FF. 149. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 69 pièces papier dont 38 imprimés.

**1720-1789.** — Police. Ordonnances, instruction, arrêtés relatifs à l'exercice de la boulangerie. — Ordonnance de l'intendant, des 7 août et 16 novembre 1720, « portant que les boulangers refusants de fournir du pain au public, y seront contraints par voie de garnison, même par emprisonnement de leurs personnes. —

Correspondance du maire et de l'intendant. — Arrêts du Conseil d'État et du parlement, 1721 et 1722, « portant règlement de la police des boulangers de la ville et faubourgs de Nantes. — Police spéciale des garçons boulangers.

FF. 150. (Liasse.) — 1 cahiers de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 10, 1 de 4, 21 pièces papier.

**1564-1669.** — Police. Procès-verbaux de contraventions, condamnations, poursuites, amendes. — « Extraict des registres du bureau de police de Nantes. Du lundi 9 juillet 1565, faisant la visitation et pesant le pain blanc des boulangiers, a esté trouvé chez Jullien Bonnyer deux pains l'un leger d'une once et demye l'autre de deux. Le procureur du roy, requiert qu'il soict fouetté, et qu'il soict commandé au miseur de faire faire ung pousteau avec quatre colliers et un chaffault au pied. » — Procès-verbal du 10 mai 1570, relatant les contraventions d'un boulangier et ses injures grossières aux échevins, qui faisaient la visite. — Requêtes de boulangers pour être exemptés des amendes auxquelles ils avaient été condamnés pour vente de pain trop leger. — Amendes de police prononcées contre les boulangers, cahier très en désordre sur les pages duquel se trouvent les dates de 1574, 1575, puis 1646 et 1653. Témoin page 7 : « Collas Toutet a esté condamné le vingt troisième jour de fevrier l'an 1575, pour avoir poix ligiers. Le 28 mai 1643, Nicolas Champain, pour avoir marqué son pain de plus de pointz qu'il ne pèse de livres, contre l'ordonnance de la police, condamné en quinze livres d'amande. Le 15 mars 1646, Nicolas Rouxeau, pour n'avoir fait son pain de poix, a esté condamné en 40 sols d'amande. » — Condamnations de boulangers pour de faux poids.

FF. 151. (Liasse.) — 2 cahiers de 10 f<sup>os</sup>, 4 de 6, 3 de 4, 132 pièces papier ; 2 cachets.

**1720-1788.** — Police de la boulangerie. Procès-verbaux de contraventions, condamnations, poursuites, amendes. — Lettre du maire à l'intendant. Nantes 21 février 1728. « Nos commissaires de police ont encore saisi, sur le nommé Drouin, principal boulangier, demeurant au lieu de l'Hermitage, proche Chezine, du pain frauduleux en poids, qualité et marque. Nous avons confisqué ce pain au profit de l'Hôtel-Dieu en condamnant ce boulangier à l'amende ordinaire. Cette saisie est d'autant plus importante que les boulangers et autres artisans, qui se sont établis audit lieu de l'Hermitage peu éloigné de la Fosse, entreprennent de s'affranchir de la juridiction et des statuts de notre police. Nous tiendrons particulièrement la main à remédier, dans ce lieu, aux abus qui naissent depuis qu'on a commencé à bâtir et à fréquenter les maisons sur ce côteau de l'Hermitage, où il n'y en avoit aucune cy-devant ». — Informations et procédure, faite en la Chambre de police de Nantes, contre un boulangier de l'Hermitage, 1748 : Arrêt du parlement de Bretagne, du 21 janvier 1749, qui condamne ce même

boulangier « à être attaché par l'exécuteur de la haute justice, un jour de marché pendant deux heures, au poteau dans la place du Bouffay de la ville de Nantes, avec un écriteau contenant ces mots : Boulanger rebelle à la Justice, vendant le pain au dessus du prix réglé par la Police, et à faux poids ». — Le 11 octobre 1777, une visite est faite chez le boulangier Chéreau, par deux archers de ville, sur 27 pains pesés, trois seulement ont le poids. Chéreau est cité à l'audience du lendemain, et condamné à la saisie des 24 pains de 18 livres, et autres poids, qui sont distribués par égale portion aux deux hôpitaux et aux prisons de la ville.

FF. 152. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f<sup>os</sup> 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 84 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 66 pièces papier ; 1 cachet.

**1574-1786.** — Police de la boulangerie. Essais de panification, requêtes des boulangers, tarifs. — Requête de divers boulangers, du 4 août 1574, qui exposent qu'aux quatre derniers marchés, « le fourment a été vendu 9 livres, 8<sup>l</sup> 15<sup>s</sup>, et 8<sup>l</sup>, et le seille 115<sup>s</sup>, et le moindre 112<sup>s</sup>. Toutesfoiz qu'ilz ont fait leur pain blanc au pris de 7 livres, et le seille au pris de 4<sup>l</sup> 5<sup>s</sup>, en quoy ilz ont perdu beaucoup. » Ils demandent à vendre leur pain, au prix fixé par les ordonnances de police, le pain blanc, « pezant XV onces, dix-huict deniers et le moyndre à l'équipollant ». — Arrêt du Parlement de Rennes, du 14 mars 1631, qui prescrit à tous les maitres boulangers, « de tenir chacun d'eux sur leurs estaux, ouvriers et boutiques, à la veuë de tout le peuple, le reiglement qui ensuit, concernant le prix et le poids, tant du pain de fourment que celui de seigle, avec une balance et pille de cuivre et poids de marc bien ajustés, dans dans laquelle balance sera le poids de ce que chacune blanchée d'un sold devra peser, avec autres poids pour les pains de seigle suyant ledit prix, sur peine aux contrevenans de deux cens livres ». Grand placard in-folio, imprimé, donnant les poids et les prix des différents pains, en rapport avec le prix des grains. — Arrêt du Parlement, du 12 janvier 1650, rendu au profit des maire et échevins contre les boulangers de Nantes. — Correspondance avec l'intendant. — Arrêt du Parlement et ordonnance de police, 1748, « qui permettent aux habitans, de faire boulangier et cuire leur pain, soit chez eux, soit à des fours particuliers, et à toutes personnes d'amener et vendre des grains et du pain de toutes qualités. — Registre de 84 pages, contenant d'avril à septembre 1749, les détails, de nombreux essais de panification, de délibérations des experts et jurés, des prix des blés et du pain, de différentes espèces, du poids du pains. « Tarif général pour le prix du pain, d'après les essais précédents et le règlement intervenu en conséquence, le 12 mai 1751 », imprimés. — Requête des boulangers, tableaux des prix du pain.

FF. 153. (Liasse.) — 20 pièces papier.

**1743-1787.** — Police de la boulangerie. Demandes et autorisations d'exercer la boulangerie. — « Renoncy à la profession de marchand maistre boulangier, raport à des infirmités », 1743. — Demandes de prestation de serment, 1767. — « Supplie Mathieu Suteau, disant, qu'ayant plu à Sa Majesté d'accorder en 1767, des brevets de maitrise, la communauté des maitres boulangers en auroit acquis un certain nombre ; et, le suppliant désirant se faire recevoir dans ladite communauté, a acheté d'elle un brevet, pour jouir des droits y attribués... » — Le 9 juin 1775, le sieur Catton, maitre traicteur, ayant été reçu boulangier, demande à « déposer au greffe de la Police, la somme de 90 livres, pour les droits dus à la communauté des boulangers, sauf à augmenter ou diminuer si il se trouve que ladite somme soit insuffisante pour faire face auxdits droits. »

FF. 154. (Liasse.) — 114 pièces papier, dont 100 placards imprimés.

**1566-1723.** — Police de la boulangerie. Taxes du pain. — Du 13 mai 1566. « Ouez que l'on fait sçavoir : que par délibération faite au bureau de Messieurs les maire et eschevins, après avoir veu le rapord et valleur du bled de samady dernier et aultres précédans marchez, que le pain blanc pesant quinze onces, poix de marc, ne sera vandu que onze deniers tournoys, et la grise, o toute sa fleur, passée o le belouteau bastard, vauldra huict deniers la livre, poix de marc, et la grosse grise vauldra quatre deniers la livre. Et est fait commandement aux boullengiers de faire du pain, sçavoir : desidctes grises du poix d'un quartron, de demye livre et de plus grand poix. Et leur est enjoinct et fait commandement d'avoir des poix et des ballances. Et afin que ne se y face abus est dict que le peuple qui ne trouvera du pain desdicts poix, aint à se rendre par devers le premier des eschevins, il leur en fera raison... » — Par ordonnance de police du 4 novembre 1694, la livre de pain blanc, est à 24<sup>d</sup> ; celle de pain de méteil à 16<sup>d</sup> ; celle de pain de seigle à 12<sup>d</sup>. — Le 26 octobre 1720, le pain blanc est à 21<sup>d</sup> la livre ; pain de méteil à 14<sup>d</sup> ; pain de seigle 11<sup>d</sup>. — A Rennes, le 29 mars 1721, la livre de pain montoron, blanchée, pain de ville, pain de bouche, jusqu'à 1 livre pesant, à raison de 40<sup>l</sup> par mine, vaut 2<sup>s</sup> 2<sup>d</sup> ; la livre de grison, pain molet, pain blanc à fine fleur, à raison de 60<sup>l</sup> par mine, vaut 1<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> ; la livre de pain sassis ou avec toute sa fleur, à raison de 100<sup>l</sup> par mine, vaut 1<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> ; la livre de pain moussault, grison et halligourdes, à raison de 100<sup>l</sup> par mine, vaut 1<sup>s</sup> 2<sup>d</sup>. Pain mesléard, moitié froment et moitié seigle, de 6<sup>l</sup> pesant, vaut 6<sup>s</sup> 2<sup>d</sup> ; le pain de seigle de 6<sup>l</sup> 4<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>. — A Nantes, le 3 avril 1721, le pain blanc vaut 17<sup>d</sup> la livre, le pain de méteil 10<sup>d</sup>, le pain de seigle 8<sup>d</sup>. — Le 17 décembre 1722, une pancarte donne le tarif des denrées, pendant la tenue des États à Nantes. La livre de pain, fine fleur, 25<sup>d</sup>, de méteil, 18<sup>d</sup>, de seigle, 12<sup>d</sup> ; la livre de bon bœuf, veau et mouton, 4<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; la douzaine de poulets en plumes, 4<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> ; le couple de dindons en plumes, 3<sup>l</sup> ; la perdrix

en plume, 15<sup>s</sup> ; le couple de canards privés, 12<sup>s</sup> ; le lièvre et levreau, 16<sup>s</sup> ; la livre de beurre frais ; 8<sup>s</sup> ; la treizaine d'œufs, 5<sup>s</sup> ; le pot de vin du Cap Breton, 2<sup>l</sup> ; de Bordeaux, 1<sup>l</sup> 16<sup>s</sup> ; du comté nantais, 12<sup>s</sup> ; le louage des chaises à porteurs par jour, 4<sup>l</sup> ; le louage des chevaux par jour, 1<sup>l</sup>. — Le 16 décembre 1723, la livre de pain blanc, 29<sup>d</sup> ; de méteil, 21<sup>d</sup> ; de seigle, 16<sup>d</sup>.

FF. 155. (Liasse.) — 89 pièces, papiers, placards imprimés.

**1724-1729.** — Police. Taxe du pain et de la viande. — Le 20 avril 1724, la livre de pain blanc à 29<sup>d</sup>, de méteil, 20<sup>d</sup>, de seigle, 16<sup>d</sup> ; le boisseau de son, seigle foulé, 4<sup>s</sup>, de son de froment foulé, 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; la livre de la meilleure viande, 5<sup>s</sup>, de la commune, 4<sup>s</sup> ; le repas à table d'hôte, pour les maîtres, 25<sup>s</sup>, pour les domestiques, 12<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> ; les casemuseaux, la pièce, 15<sup>d</sup>. — Le 25 août 1725, la livre de pain blanc, 26<sup>d</sup>, pain de méteil, 17<sup>d</sup>, seigle, 12<sup>d</sup>, meilleure viande 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, commune, 3<sup>s</sup>. — 1727, le 9 avril, pain blanc 17<sup>d</sup>, la livre, méteil 11, seigle 9, meilleure viande 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, commune 3<sup>s</sup>. — 1729, le 17 novembre, pain blanc, 22<sup>d</sup>, méteil, 15<sup>d</sup>, seigle, 11<sup>d</sup>, meilleure viande, 4<sup>r</sup>, commune, 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>.

FF. 156. (Liasse.) — 41 pièces papier, placards imprimés.

**1736-1787.** — Police. Taxe du pain et de la viande. — Le 30 août 1736, la livre pain blanc, 17<sup>d</sup>, méteil, 12<sup>d</sup>, seigle, 9<sup>d</sup>, meilleure viande, 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, commune, 3<sup>s</sup>. — Le 3 décembre 1748, pain blanc, 26<sup>d</sup>, méteil, 17, seigle, 14<sup>d</sup>, meilleure viande, 4<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>, commune, 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>. — Le 20 novembre 1749, livre de pain blanc, long d'une et deux livres, 29<sup>d</sup>, pain blanc de 3 et 4 livres, 28<sup>d</sup>, pain blanc de six livres, 27<sup>d</sup>, pain blanc de douze livres, 26<sup>d</sup>, méteil, 18<sup>d</sup>, seigle, 13<sup>d</sup>. La livre de la meilleure viande de mouton débitée seule, 4<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, de la meilleure viande de bœuf débitée seule, 4<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, meilleure viande de veau débitée seule, 5<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>, meilleure viande des trois espèces, 5<sup>s</sup>, commune, 4<sup>s</sup>. — « Tarif pour les pains fabriqués en la ville de Vannes, arrêté par ordonnance du siège de police du 16 juillet, » 1768. — Le jeudi 10 mai 1770, à Nantes, la livre de pain blanc de fine fleur, 37<sup>d</sup>, pain à toute sa fleur, autrement dit pain de batelier, 31<sup>d</sup>, méteil, 27<sup>d</sup>, seigle, 22<sup>d</sup>. — Le 1<sup>er</sup> septembre 1781, pain blanc fine fleur, 30<sup>d</sup>, batelier, 24<sup>d</sup>, méteil, 22<sup>d</sup>, seigle, 16<sup>d</sup>, la livre fleur de farine de froment, 3<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>. La livre de meilleure viande, bœuf, 6<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>, veau, 6<sup>s</sup>, mouton 5<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, trois espèces, 6<sup>s</sup>, commune, bœuf, 5<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>, veau, 5<sup>s</sup>, mouton, 4<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>, trois espèces, 5<sup>s</sup>.

FF. 157. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 2 de 4, 16 pièces papier.

**1641-1790.** — Police. Communauté des maîtres boulangers, procès, requêtes, contraventions. — Procès ente les maîtres boulangers de Nantes et les boulangers de Vertais, auxquels les premiers déniaient certains droits de fabrication et de vente.

Arrêt du parlement de Bretagne, rendu en faveur de ces derniers, sur l'intervention de la communauté de ville, qui casse et met à néant la sentence du juge prévôt de Nantes, 1666. — Taxe levée sur les maîtres et apprentis, août 1768. — Procès-verbaux de réception. — Un « marchand maître cordonnier, demande l'autorisation de construire des fours pour l'usage de ceux qui voudront boulanger chez eux. Protestation des boulangers contre cette requête, 2 et 6 octobre 1789 — Précès-verbaux pour contraventions aux statuts.

FF. 158. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 14 pièces papier, dont 5 imprimés.

**1566-1783.** — Police. Arrêts et ordonnances concernant l'exercice de la boucherie. — Bannie d'un règlement de police, en date du 11 avril 1566, tendant à diminuer le nombre des bouchers afin de faire baisser le prix de la viande. « A esté par lesdits bouchers, entre aultres par les principaux remonstré que les plainctes qui se font de jour en aultre de ce que la chair est vandue par trop chère, provient de ce que il est permis en ceste ville, ce qui n'est aux aultres villes de ce royaume à touz bouschers de vandre et tuer chairs, tellement que ayant esté ung compaignon serviteur par ung an seulement, tout aussi tost veult faire le fait de bouscher. Au moyen de quoy et la surperfluité et nombre infiny des bouschers cause ladite cherté, par ce qu'ilz sentre encherrissent lesdites chairs au-dessus les ungs des aultres... » — Règlement de police du 20 mars 1567, fixant le nombre des bouchers à Nantes ; la ville, 21 ; Pirmil, 2 ; Vertais, 2 ; Bièce, 3 ; Saint-Clément, 2 ; la Fosse, 2 ; le Marchix, ordonnances de police.

FF. 159. (Liasse.) — 33 pièces papier, dont 5 imprimés.

**1661-1791.** — Police. Bouchérié de carême, arrêts, baux, adjudications, taxes. — Adjudication, en date du 23 février 1661 du « bail du fournissement de la viande de bœuf, veau et mouton, requise tant pour la maison de l'hospital que pour les mallades de cette ville et faubourgs durant le caresme prochain, à deux sols la livre, aux charges et conditions cy devant spécifiées ; et, outre à la charge de payer audit hospital la somme de cent livres tournois, cent sols aux archers de ladite ville, et les frais des bannies et du présent bail. » Arrêts de la Cour du Parlement et de la police, fixant les prix de ventes de la viande et des volailles pendant le carême ; cautionnements fournis par les adjudicataires du bail. — Mémoire sur l'abus de la boucherie de carême mise en adjudication.

FF. 160. (Liasse.) — 10 pièces papier, placards imprimés.

**1720-1777.** — Ordonnances de police concernant le prix de la viande. — Le prix de la viande se trouve aussi porté sur les arrêtés rendus de 1724 à 1781, pour la taxe du pain. — L'ordonnance de 1722,

prescrit, entre autres choses aux bouchers « d'avoir des poids et balances, de garnir leurs étaux de bonne viande loyale et marchande, de parler avec douceur et modération aux habitans qui marchanderont leur viande, sans leur proférer aucunes injures, à peine de prison pour la première fois, et de plus grande peine si il échoit ; fait deffenses auxdits bouchers de souffler la viande, avec la bouche, mais bien avec des soufflets, de vendre des bêtes malades, infectées et corrompues, à peine de punition corporelle, de tuer exposer en vente chair de taureau, boucs, ou autres espèces de bestiaux punais.

FF. 161. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 10 de 4, 11 pièces papier.

**1745-1782.** — Police. Essais de viande ; requêtes des bouchers, procès-verbaux. — Procès-verbal des 5 et 6 février 1745. Un bœuf gras, acheté 153<sup>l</sup>, un veau gras, 17<sup>l</sup>, un mouton gras 14<sup>l</sup>, furent « tués et habillés... Après quoy ayant fait mettre le veau entier dans la balance, ou fléau de l'hôtel-Dieu, et pesé avec les poids qui servent au même hôtel-Dieu, s'est trouvé du poids de cinquante cinq livres et demie ; ayant fait mettre ensuite le mouton entier dans la même balance, il s'est trouvé pezer trente six livres et demie ; ayant fait couper le bœuf par quartier, les épaules et saignées ayant été ostées des quartiers de devant, les flancs et jarrets des quartiers de derrière, un des quartiers de devant a pezé soixante dix-huit livres, l'autre soixante treize livres, un des quartiers de derrière s'est trouvé du poids de quatre vingt onze livres, l'autre de quatre vingt sept livres, les deux jarrets, les deux flancs et les deux seignées se sont trouvés pezer ensemble quatre vingt quatre livres, les deux épaules cent vingt cinq livres et les deux mâchoires dix sept livres y compris les os ; ayant aussi fait pezer le suif qui est sorti du bœuf et du mouton, il s'en est trouvé soixante douze livres de suif de bœuf et quatre de mouton, le tout en présence des jurés et maîtres bouchers et procureur du Roy... »

FF. 162. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 4 de 4, 15 pièces papier.

**1744-1787.** — Police. Maîtres bouchers. — Demandes pour être admis à exercer la profession de boucher. — Requête des jurés de la communauté des bouchers au siège de la police, pour faire cesser les abus qui entravent leur commerce. — Communauté des bouchers déboutée de sa prétention d'interdire aux gens de la campagne d'apporter en ville, aux jours de marché, de la viande d'agneau, et autres espèces de viandes. — Chefs-d'œuvres pour être admis à la maîtrise. — Avis du siège de la police sur les quartiers de la ville et des faubourgs, dans lesquels doivent s'exercer la jurande et la maîtrise des bouchers. Délimitation de ces quartiers.

FF. 163. (Liasse.) — 2 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 18 pièces papier.

**1580-1780.** — Police. Bouchers-lardiens. — Requête d'un « vendeur de lart en détail, » disant qu'il « mouroyt de faim, auprès de sa marchandize » et demandant à vendre « aux Changes, qui est le lieu de toute enseineté et de coutume de vendre ledit lart... D'autant que la porte Sauvetour n'ouvre point pour le présent... » — Instances des charcutiers pour obtenir des statuts et former un corps différent de celui des bouchers. — Demande de charcutiers de Paris, pour exercer à Nantes, autorisations, 1743, 1758, 1763. — « A Messieurs tenants le Siège Royal de la police de Nantes, supplie humblement René Bastard, disant, qu'au moyen d'une finance de 350 livres, il lui a été accordé une lettre ou brevet de maîtrise de boucher et lardier de cette ville, du nombre des huit créés par édit du mois de mars 1767, et comme il désire se faire recevoir il requiert ce considéré... » suit l'ordonnance du maire François Libault, lieutenant général de police, prescrivant de l'admettre à prêter serment. — Plusieurs actes semblables.

FF. 164. (Liasse.) — 84 pièces papier ; 1 cachet.

**1743-1772.** — Police. Procès-verbaux de contravention, dressés à la requête des adjudicataires de la boucherie de carême. — « L'an 1750, le 7 mars, nous commissaire de police, à la requête des adjudicataires, nous sommes transportés dans la demeure du nommé Laplante, boucher chambrelant, sise rue de Richebourg, où étant monté au premier étage, nous avons frappé à sa porte, laquelle nous a été entr'ouverte par ledit Laplante, auquel nous avons demandé l'entrée et visite chez lui, afin de voir si il n'avoit point de bestiaux morts, laquelle il nous auroit refusé et auroit fermé sa porte avec précipitation. Ce qui nous a obligé d'entrer dans une maison joignant sa demeure pour tascher de découvrir sa fraude. Et, étant entrés dans une cour au fond de ladite maison donnant sur la rivière, nous avons trouvé quatre quartier de veau de derrière, savoir trois mâles et une femelle, avec deux testes et une pire aussi de veau, qui ont été jettés par la fenêtre dudit Laplante, desquels nous nous sommes saisis... »

FF. 165. (Liasse.) — 86 pièces papier.

**1773-1791.** — Police. Procès-verbaux de contraventions, dressés à la requête des adjudicataires de la boucherie de carême. — Ce 13 mars 1773, Nous, commissaire de police... avons été requis par les adjudicataires de la boucherie de carême, de nous transporter chez le nommé Pissot, boucher forain, demeurant à Miséricorde, paroisse de Saint-Similien ; qu'à l'instant ils viennent de voir transférer un veau vivant, dans la maison qu'occupe le nommé Garreau, boutiquier à l'entrée des Hauts-Pavés ; « nous sommes transportés et entrés chez ledit Garreau, les adjudicataires, après plusieurs recherches, ont trouvé dans un petit magasin au rez-de-chaussée, sur le devant, un veau vivant, dans un sac de toile sous la paille ; ce qui a donné lieu à d'autres perquisitions. Parvenus au troisième étage de la même maison, les

adjudicataires ont regardé au travers de la porte d'un grenier, occupé par la veuve Dupas et consors. Ils y ont vu des veaux vivants. Ayant frappé par plusieurs reprises à ladite porte, personne n'a répondu. Ce qui voyant nous avons fait venir un serrurier, lequel, après avoir promis de se comporter fidèlement, a fait ouverture de la porte dudit grenier ; et entrés dans icelui les dits adjudicataires nous ont fait voir, remarquer et avons vu quatre mauvais veaux vivants, quatre demi veaux morts, ainsi que deux quartiers de veau de devant et une tête idem ; de tous lesquels lesdits adjudicataires se sont saisis, également que d'une balle, un soufflet et plusieurs bois servant à l'état de boucher, et ce en présence de la veuve Dupas qui s'est trouvé couchée dans ledit grenier, lors de l'ouverture de la porte... »

FF. 166. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 11 pièces papier.

**1569-1688.** — Police. Contraventions aux règlements de la boucherie, procès-verbaux, saisies de bestiaux et de viandes, condamnations. — Interrogatoires, et amendes prononcées contre divers bouchers, qui ont acheté des veaux en ville au lieu de les acheter au marché. — Du 2 octobre 1569, plainte, par François Martel et « sa compaigne, sieur et dame de Vauldrée, » contre des bouchers, disant « que puy les quinze jours derniers, ilz ont tué ung bœuf gras, qui bien valloit cinquante livres tournois, en la maison desdits demandeurs, lequel ilz ont si mal mis et sallé dans le charnier, que la chair d'iceluy est à présent gastée de vers, de sorte qu'il n'y a homme qui auscroit en avoir mangé sans dangier de sa personne. Au moyen de quoy » ils demandent que ces bouchers « soient condampnez et puy contrainctz par toutes voyes de justice, leur paier ledit bœuf, à ladite estimation, outre les desdommaiges à l'estimation de seix escuz d'or, que que soit, le tout à la raison, d'autant que ilz auroint achapté pour la provision de leur maison, et ne voudroint pour ladite somme telle perte et dommaige leur estre arrivée au temps présent, ou chacun des habitans de la ville est contrainct se munir de munitions de vivres, et aymassent aultant avoir perdu leur bien que telle chose leur estre survenue ». Information, enquête, réquisitoire, condamnation des deux bouchers à payer 25<sup>l</sup> à François Martel et à sa femme. Ajournement de certains bouchers, devant les maire et échevins, pour contraventions à la police de leur état ; condamnations — 1634, défense de vendre la viande au-dessus de la taxe ; 1678, police de la boucherie ; 1688, intervention de la ville en faveur des lardiers, auxquels les pâtissiers défendaient de vendre en détail « lard cuit, cru, boudins et saucisses. »

FF. 167. (Liasse.) — 92 pièces papier.

**1742-1769.** — Contraventions aux règlements de la boucherie, procès-verbaux, condamnations, saisies de bestiaux et de viandes. — Procès-verbal, en date du 3 mai 1765, par lequel le commissaire de police,

Noiron, sur la réquisition des deux jurés des corps et communauté des maitres bouchers, déclare qu'en leur compagnie et celle de plusieurs autres bouchers, ils ont « trouvé dans une cour, vulgairement appelée les Antipodes, au haut du Grand-Éral de la boucherie, paroisse Saint-Nicolas, lesquels dits jurés et maitres nous auroient fait voir et remarquer, et avons vus quatre agneaux, qu'ils avoient saisy, il y avoit un instant, chez le nommé François Ciné et Françoise Normand sa femme, demeurant dans ladite cour, au second étage d'une maison occupée par eux et par Jean Boetard, boucher volontaire, ayant été avertis que lesdits agneaux avoient été tués et habillés dans ledit endroit pour estre vendus au public... » ; suivant reçu joint au procès-verbal, deux des agneaux saisis furent remis aux religieuses de Sainte-Claire, et deux au concierge de la prison de Nantes, pour les prisonniers.

FF. 168. (Liasse.) — 104 pièces papier.

**1770-1778.** — Contraventions aux règlements de la boucherie, procès-verbaux, condamnations, saisies de bestiaux et de viandes. — Procès-verbal de saisie de six agneaux « morts dans un panier, que tenoit en vente un particulier », contre l'ordonnance de police du 4 juin précédent, « au mépris de laquelle les marchands de volailles amenoient au marché public des agneaux » ; et don de ces agneaux, deux aux prisonniers, un aux Saintes-Claire, un aux sœurs grises, deux aux filles du Bon-Pasteur, 30 janvier 1773. — Autre procès-verbal, du 29 mai 1775, de la saisie de six veaux sur un marchand de veaux « qui va, les jours de marché, sur les chemins, arrêter les marchands de veaux qui les amèment de la campagne pour être vendus au marché de cette ville, leur achèpte les veaux qu'ils peuvent avoir, et les amène lui-même au marché, où il les tient aux prix exorbitants ; de sorte que plusieurs autres marchands se règlent sur le sien ; c'est ce qui fait que les maitres achèptent la marchandise plus chère qu'elle ne vaut... » — Procès-verbal, du 17 avril 1778, constatant la saisie d'un porc ladre, pour être transféré au parc de la Madeleine (parc aux fumiers), « lequel porc nous avons fait mettre dans la poche d'un portefaix, et l'avons fait conduire dans l'endroit désigné, où étant avons fait vider la poche, et fait jeter le porc morceau par morceau, dans un des bassins, afin qu'il ne puisse être retiré par qui que ce soit, étant absolument indigne d'entrer dans le corps humain, tant par sa mauvaise qualité que par l'odeur pestiférée qu'il avait... »

FF. 169. (Liasse.) — 98 pièces papier ; 1 cachet.

**1779-1785.** — Contraventions aux règlements de la boucherie, procès-verbaux, condamnations, saisies de bestiaux et de viandes. — Procès-verbal du 28 septembre 1781, à la réquisition de l'un des jurés de la communauté des maitres bouchers, « qui nous a observé qu'aux termes de l'article quinze des statuts, il est deffendu pour éviter la confusion d'entrer au

marché plus d'une seule personne de chaque maison, sous quelque prétexte que ce soit ; et, nous a ledit juré fait voir remarquer et avons vu le fils et le garçon de la veuve Foulonneau, à côté l'un de l'autre plusieurs rayes de veaux, et ce à différents marchands. Ce que voyant, ledit juré a déclaré audit Foulonneau et son garçon, qu'il entendoit faire rapporter procès-verbal de cette contravention... » — Autre du 3 août 1782, à la requête des jurés, « lesquels ont dit : qu'encre bien que par l'arrêt de la Cour du 12 juin 1779, dont la communauté poursuit le rapport, il ne soit permis aux forains de vendre que sur la place de Bretagne, ils étendent chaque jour cette faveur ; qu'aujourd'hui ils s'établissent non pas sur la place de Bretagne, mais bien sur celles du Bouffay et de la tour des Espagnols. Que cet abus préjudicieux aux maîtres d'autant plus sensiblement que ces particuliers ne payant aucun droit, débitant le plus souvent de mauvaises viandes, peuvent les donner à meilleur marché, et écarter à ce moyen la concurrence... » — Autre du 1<sup>er</sup> juin 1784, rapporté « contre le sieur Hérisson, charcutier, pour avoir fait introduire chez lui, une vache morte, étant dans l'étendue de la maîtrise, ainsi qu'un veau vivant, ce qui ne lui est point permis et n'est point de son état ; en vertu de quoi, ils font saisie de ces objets, comme ils ont vu que la vache morte était incapable d'entrer dans le corps humain, en ce qu'ils voyent qu'elle est crevée en faisant veau... »

FF. 170. (Liasse.) — 80 pièces papier.

**1786-1792.** — Contraventions aux règlements de la boucherie, procès-verbaux, condamnations, saisies de bestiaux et de viandes. — Procès-verbal du 21 mai 1787. A la réquisition des jurés, nous, commissaire de police, nous sommes rendus au pont de la Madeleine, « où étant ils nous ont fait voir, remarquer et avons vu un boucher forain, demeurant rue de Vertais, paroisse de Saint-Sébastien d'Aigues, lequel étoit chargé d'un quartier de bœuf du derrière, enveloppée d'une vieille nappe, qu'il introduisoit en ville. Il avoit avec lui deux particuliers inconnus, qui aussitôt qu'ils nous ont aperçus ont fait signe audit boucher de s'enfuir ; étant alors à vis la caserne des soldats de Penthièvre, il a pris sa course toujours chargé dudit quartier de bœuf ; et lorsqu'il a senti que les jurés étoient près de le rejoindre, il a jeté le quartier de bœuf par dessus le premier garde-fou du pont de la Madeleine, près de la maison de la fayencerie... » — Autre, du 15 septembre 1788, contre le sieur Moreau « ou Moiroux, ci-devant reçu maître lardier et actuellement passementier, demeurant rue des Carmes, qui afferme ou cède son privilège au nommé Bourgault, aussi rue des Carmes. Comme ces sortes de privilèges ne sont que des permissions, que la communauté des maîtres bouchers accorde à celui ou celle qui veut en jouir, et que ceux qui en jouissent ne peuvent ni ne doivent les céder à personne... » Autre du 28 janvier 1791, « a comparu l'un des jurés en charge, qui a dit que par

ordonnance de police, du 22 avril dernier, l'heure pour le marché des veaux auroit été fixée pour le temps présent, savoir : pour les maîtres bouchers à deux heures de l'après midi et les forains une heure après, que depuis ce temps les forains n'ont cessé d'entrer audit marché, à deux heures, ce qui fait un tort considérable à la communauté rapport à ce que les marchandises n'arrivent que très tard audit marché ; pourquoi il est intéressant d'arrêter la conduite desdits forains qui par la suite se tourneroit en abus... »

FF. 171. (Liasse.) — 1 cahier 4 f<sup>os</sup>, parchemin ; 3 cahiers de 6 f<sup>os</sup>, 2 de 4, 27 pièces papier, dont 6 imprimés ; 5 cachets.

**1512-1745.** — Denrées, provisions, matériaux, transportées dans les maisons de campagne pour leur exploitation. Procédure entre la communauté et le fermier de la traite, prétendant prélever un droit sur ces objets. — Pancartes de la traite domaniale de Nantes, de 1512. — Arrêts, sentences, et règlements, portant défenses « aux fermiers de la traite domaniale de percevoir des droits de passeport sur les denrées, provisions, futailles, matériaux, allant aux terres, maisons de campagnes du comté nantais », en date du 3 septembre 1729. — Plaintes et requêtes de la communauté de ville, 1741, 1743. — « Arrest de la Cour, du 2 avril 1745, qui fait deffenses aux fermiers généraux de la traite domaniale, et à tous autres, d'exiger aucuns droits des habitants de la province de Bretagne, autres que marchands trafiquants, sous prétexte de droits de traites, passe-ports ou autrement, pour les marchandises matériaux et denrées qu'ils tireront et feront enlever des villes de la province, pour l'usage consommation et provision de leurs maisons, moulins, édifices bâtimens... »

FF. 172. (Liasse.) — 12 pièces papier, dont 8 imprimés.

**1512-1766.** — Débat entre les engagistes de la traite domaniale et le parlement de Bretagne, au sujet d'un arrêt de règlement rendu par cette Cour le 17 août 1762, sur l'exécution de la pancarte du 3 décembre 1512. — Arrêt de règlement sur la traite domaniale de Bretagne, des 14 et 17 août 1762. Imprimés, placards. — Autre arrêt du Conseil d'État du roi, du 1<sup>er</sup> novembre 1763, « qui ordonne que la requête des engagistes des droits de la traite domaniale de Nantes, à l'occasion de l'arrêt du Parlement de Bretagne du 17 août 1762, sera communiqué au procureur-général-syndic des États de cette province, pour y répondre dans le délai du règlement, toutes choses cependant demeurant en état. » — Autre arrêt du Conseil d'État, du 26 août 1766, « qui casse un arrêt du Parlement de Bretagne, du 17 août 1762, et ordonne par provision que les droits de la traite domaniale de Nantes seront perçus comme auparavant icelui ».

FF. 173. (Liasse.) — 1 cahier de 26 f<sup>os</sup>, 1 de 20, 1 de 12, 1 de 8, 1 de 6 f<sup>os</sup>, 9 pièces papier.

**1711-1712.** — Procès-verbal dressé le 3 mai 1711, par deux « commis jurés pour la conservation des droits d'entrées de la ville de Nantes, » contre plusieurs particuliers qui les avaient attaqués et blessés. Procédure entre le fermier des droits d'entrées et le sieur Struyemann, au sujet de la saisie de vingt tonneaux de vin d'Anjou.

FF. 174. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 101 pièces papier, dont 92 placards ou imprimés.

**1514-1790.** — Lettres patentes, arrêts du Conseil, déclarations, concernant la culture des terres, les récoltes, la circulation et l'exportation des grains, le commerce et l'approvisionnement des marchés. — Lettres patentes de Louis XII, en date, au Bois de Vincennes le 30 juin 1514, adressées au sire de la Trémoille, amiral de Bretagne, portant défense expresse de transporter, à l'étranger, hors du duché de Bretagne. « directement ou indirectement, aucuns bledz, vius, selz, ne victuailles prohybées, quelzconques... » Autres de même effet, du 9 août suivant. Autres du roi Charles IX, du 25 septembre 1564, désignant les ports de France dans lesquels l'exportation des blés est permise ; en Picardie, 4, en Normandie, 8, en Bretagne, Nantes, la Roche-Bernard, Redon, Rieux, Vannes, Auray, Hennebont, Quimperlé, Concarneau, Quimper-Corentin, Saint-Pol-de-Léon, Morlaix, Tréguier, Paimpol, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dinan et Dol ; en Poitou, 6 ; en Saintonge, 7 ; en Guyenne, 4 ; « et si aucuns sont trouvez chargeans ou qui ainct estez chargez en aultres portz ou havres que les dessus nommez, nous voullons lesdits bledz et grains, ensemble les vaisseaulx esquelz ils seront trouvez nous estre acquis et confisque... » Autres du 29 janvier 1567, revoquant les droits mis sur les blés transportés hors du royaume. — Lettres patentes, arrêts du Conseil d'État, déclaration du roi, sur la manière de faire le trafic des blés dans le royaume 1699, transport des grains, leur sortie du royaume, police des blés et autres denrées, exemptions de droits, édit sur la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume, commerce des grains, 1770-1774, approvisionnements des marchés. — Lettres patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale qui ordonne l'exécution des différents décrets, relatifs à la libre circulation des grains, 30 mai 1790.

FF. 175. (Liasse.) — 111 pièces papier, dont 82 placards et imprimés ; 3 cachets.

**1662-1772.** — Circulation et exportation des blés, commerce. Arrêts du parlement, ordonnances de l'intendant de Bretagne. — Défenses d'établir des magasins de blés, et de les vendre aux marchés publics, sous peine de 50 livres d'amende, 1720. — Ordonnance enjoignant à tous ceux qui reçoivent des grains, à Nantes, d'en faire la déclaration au greffe de la police. — Autre, prescrivant à tous ceux qui

reçoivent des grains à Nantes, de faire viser par les maire et échevins les décharges ou certificats, à eux délivrés, par le bureau des fermes d'Ingrande, octobre 1720. — Lettre de M. Mellier, maire, à l'intendant, 9 octobre 1723. M. Mellier, propose « la peine de mort, soit naturelle ou civile, pour empêcher le transport des grains à l'étranger. » Dans sa réponse, datée de Rennes, l'intendant dit : « j'estime comme vous qu'il est nécessaire de redoubler l'attention qu'on a eu depuis quelques années pour empêcher le transport des grains à l'étranger, mais la peine de mort contre les contrevenans me paroist si violente que je ne puis me résoudre à la proposer au Conseil. » — Projet de lettre au contrôleur général, sur le commerce des grains, du 25 octobre 1770, signé : « vos très humbles et très obéissans serviteurs, les officiers municipaux et juges de police de la ville de Nantes. »

FF. 176. (Liasse.) — 9 pièces papier, dont 5 imprimés.

**1570-1753.** — Ordonnances de la police des grains. — Lettres missives adressées au maréchal de Rieux, lieutenant général, au sujet de « certains mandemens expédiés par le Roy, contenans prohibition et deffense de non tirer sel, bledz, ne autres victuailles, hors ce pays et duché ; et semble que lesdits mandemens sont préjudiciables audit seigneur et à la chose publique du pays, et que s'ils estoient entherinez seroit chose de très mauvaise conséquence, » 27 août 1570. — Certificat des bannies faites par le trompette de ville, au nom du roi et de Messieurs les prévôt, maire et échevins de Nantes, « des itératives deffenses faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'achepter aucuns bleds en cette ville, pour tirer hors de cette province, et à tous marchands d'en vendre qu'à personnes congneuës par eux, pour estre de ce dit païs, » 29 juillet 1630. — « De par le Roy et Messieurs les prévost, maire et eschevins de la ville de Nantes, itératives deffenses sont faites à toutes personnes de vendre les billetz qui leur auront estez délivrez pour avoir les bledz de la police, acheptez par lesdits prévost, mayre et eschevins, pour la nourriture des habitans de la ville et forsbourgs, sur peyne de punition corporelle, et à toutes personnes d'achepter lesdits billetz sur peyne de confiscation du bled et de cinq cens livres d'amende ; .... et les boullangiers fourniront aux particulliers dix livres de pain pour chaque bouesseau de bled, et deffences de bailler aucun argent pour lesditz billetz. » 12 mars 1631. — Avis des mêmes, de la vente publique des blés saisis dans les greniers du sieur Trébillard, marchand, qui seront « distribués aux habitans de ceste ville et forsbourgs, à raison de dix neuf livres le septier seigle, à ce que ledit temps ceux qui auront des billetz de Messieurs les juges de la pollice ayent à aller trouver ledit Trébillard, au tablier de la traitle, à la Saulzaye, pour payer et faire chiffrer leurs billets, et passé de ce avoir distribution dudit

bled, » 27 mars 1731. — Défence aux blatiers et regrattiers, 23 mai 1631, « de tenir leurs tennes sur la rue, sur la cohue et autres lieux où les marchans forains ont accoustumé de vendre leur bled, ayns lesser la place et pavé libre pour la commodité desdits marchands forains... » — Ordonnances de police, 21 mars 1740, au sujet des grains avariés, portant défense d'emmagasiner aucuns grains avant qu'ils aient été visités par le médecin de santé et deux boulangers ; 14 juillet 1644, portant défense de vendre les blés en gros ou en détail sans permission des officiers de la police ; 21 novembre 1648, défense d'avanter les grains à dix lieues à la ronde ; 16 mars 1753, défense de mettre en vente et d'acheter des grains avariés.

FF. 177. (Liasse.) — 33 pièces papier ; 2 cachets.

**1720-1729.** — Déclaration des grains passant au bureau d'Ingrande. — Délibération du 24 juillet 1720. « Au bureau ou présidoit M. Mellier, a esté fait lecture par M. le maire de la délibération prise par la communauté le 11 de ce mois, pour supplier M<sup>gr</sup> l'intendant de faire expédier un ordre pour enjoindre à l'un des commis des fermes du Roy à Ingrandes d'envoyer tous les mois à la communauté de cette ville un état certifié des blés et grains, et des noms de ceux auxquels lesdits blés et grains seront adressés, auquel commis il sera payé par chaque quartier, 12<sup>l</sup>, 10<sup>s</sup>, faisant 50 livres par an, sur les deniers patrimoniaux et d'octrois ». Lettres d'envoi des commis d'Ingrandes, accusés de réception du maire. Les états ne sont plus au dossier.

FF. 178. (Liasse.) — 7 pièces papier.

**1746-1773.** — Demandes et autorisations du maire lieutenant général de la police et des juges royaux du siège, pour faire le commerce des grains. — « Supplie humblement Gabriel Pionneau, demeurant près la chapelle de la Madeleine, paroisse de Sainte-Croix, disant qu'il désire faire l'état de marchand blatier et grenetier, dans l'appartement qu'il occupe ; et, comme aux termes de différents arrêts de la Cour et sentences de la police de Nantes, personne ne peut entreprendre ledit commerce, sans avoir obtenu de vous, Messieurs, la permission par écrit : Pourquoi il requière... »

FF. 179. (Cahier.) — In 4°, 24 f<sup>ns</sup> papier.

**1771-1781.** — « Le présent registre contenant 24 feuillets de papier timbré, a été par nous Pierre-Michel Heullin de la Martinais, avocat en parlement, conseiller échevin et juge de police de Nantes, chiffré et millésimé au premier et dernier feuillet, pour servir à enregistrer les déclarations de personnes qui ont entrepris ou entreprendront par la suite le commerce des grains. A Nantes, ce 6 décembre 1771 : Heullin de la Martinais ». — Du 12 décembre 1771. « A comparu Messire Pierre-Antoine Espivent seigneur de la Villesboisnet, négociant et juge consul, demeurant à la Fosse, lequel a dit que pour satisfaire à l'arrêté de la Cour du 5 novembre dernier concernant la déclaration des grains et farines ; en conséquence déclare qu'en 1758, ayant appris que Nantes avoit manqué de grains, pour la subsistance du comté nantois, il en avertit MM. les magistrats, et de leur consentement il fut fondé une société patriotique pour faire venir des grains, ce qui procura l'abondance. Il y prit intérêt ; il y eut de perte, par action, 727<sup>l</sup> 15<sup>s</sup>. En 1770, son homme d'affaire, à Saint-Brieuc, lui ayant mandé qu'on était sur le point d'y avoir la famine, il expédia, sur le champ, de Nantes, une cargaison de seigle, et écrivit à Dunkerque, pour y faire passer en toute diligence, pour son compte, une cargaison de froment, ce qui donna le temps de pourvoir cette ville. En 1771,

ayant été informé du peu de récolte dans ce comté et ses environs, il proposa une nouvelle société patriotique à MM. de la Ville, laquelle, par des raisons qui lui sont inconnues, n'a pas eu lieu. Pour lors il a fait venir par mer, à ses frais et pour son compte et ce depuis deux mois, plusieurs cargaisons de grains pour être vendues en cette ville, au premier besoin, dont il a donné la direction aux sieurs Thébaud et Le Maître, ne voulant pas se mêler d'un tel détail, ses affaires maritimes l'occupant entièrement. Parties desdits grains ont été vendues à l'arrivée, par l'entremise desdits sieurs, et il a été forcé de mettre en grenier, savoir : 55 tonneaux seigle, chez le S<sup>t</sup> Berthaud, à Richebourg ; 16 tonneaux d'orge, chez le S<sup>t</sup> Vinet, rue Bléterie ; 35 tonneaux d'orge, chez le S<sup>t</sup> Leguimenné, à Richebourg ; 24 tonneaux seigle, chez le S<sup>t</sup> Puy ; et par commission, 15 tonneaux froment, chez le S<sup>t</sup> Martens à Chezine. Déclare en outre que depuis la gêne mise sur ce commerce de la première nécessité, il a fait savoir à ses correspondants de ne plus lui faire d'envois de grains pour son compte ni par commission, déclarant ne vouloir en aucune façon s'en mêler dorénavant. C'est sa déclaration qu'il a signé : Espivent Villesboisnet. »

FF. 180. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 6 f<sup>ns</sup>, 1 de 4, 27 pièces papier dont 11 imprimés ; 1 cachet.

**1525-1766.** — Poursuites contre divers marchands pour ventes, achats, accaparements, exportations de grains. — Ordre au miseur, 18 mars 1524 (1525 N. S.), de payer à cinq sergents et quatre bargers, la somme de 12 livres tournois « pour leurs despens, paine et salaire d'avoir esté par commandement de justice sur la ripvière de Loyre, et envyrons de ceste ville dudit Nantes, en ensuyvant les bannies faictes de non en tirer bledz hors cette conté, prandre les voilles et apareilz des challans, quelx estoient chargez de bledz auparavant ladicté bannye faicte que l'on vouloyt tirer au pays d'amont ; et de iceulx bledz faire descharger et metre en greniers en ceste dicte ville, pour la nutrition du peuple y demourant... » — Sentence du 19 mai 1644, qui condamne les sieur Vanlooz, marchand flamand, et René Guilbaud, demeurant à Saint-Fiacre, à 300<sup>l</sup> d'amende, pour vente et transport de grains contre les arrêts et règlements. — Correspondance entre le maire Mellier et l'intendant. Le maire prie l'intendant d'enjoindre aux officiers de la milice bourgeoise de seconder la communauté dans ses visites. Placards et affiches des ordonnances de la police de Nantes.

FF. 181. (Liasse.) — 1 cahier de 34 f<sup>ns</sup>, 35 pièces papier ; 16 sceaux.

**1770.** — Poursuites contre divers marchands pour ventes, achats, accaparements, exportations de grains. — Poursuites contre les contrevenants à l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770, défendant l'exportation des grains. Citations à comparaitre devant le siège de la police. Monitoires aux différentes paroisses de la

ville et du comté Nantais. Enquête et informations du procureur du roi de la police. « Marie Gautier, âgée de 48 ans, demeurant quai Maillard, dépose : qu'étant assise à sa porte, il y a environ deux mois, elle entendit dire au nommé Bertaud, batellier, de Saint-Julien-de-Concelles, qu'il avoit vu dans sa paroisse, cinq maîtres boulangers de Nantes, qu'il connoit, avec leurs meuniers et plusieurs chevaux, qui enlevoient du grain la nuit, et engageoient les particuliers de n'en point envoyer vendre à Nantes, disant que dans deux mois ils le payeroient vingt-cinq francs ou dix écus le septier s'il le failloit. » Marie Gervais, âgée d'environ 18 ans, dépose qu'un marchand de tamis de la province de Normandie lui a dit, avoir entendu, « dans la boutique de Robin, boulanger de Paimboeuf, un capitaine Bayonnois, demandant à celui-cy, s'il pourroit lui faire avoir du grain ; que Robin ayant répondu qu'il tâcheroit de lui en faire avoir, le capitaine dit qu'il avoit entendu dire que c'étoit de conséquence. Que Robin repliqua qu'on chargerait le grain dans des barges ou des gabarres, comme pour monter à Nantes, et qu'on le conduiroit cependant à bord de son navire. C'est sa déposition. Et a requis taxe lui être faite de quatre livres dix sols, pour trois jours, séjour compris. Signé : Marie Gervais. »

FF. 182. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f<sup>ns</sup>. 3 de 4, 28 pièces papier ; 1 cachet.

**1771-1789.** — Poursuites contre l'exportation des grains. — Visite d'une gabarre chargée de barriques remplies de seigle et d'avoine. — Informations et interrogatoires, par ordres du procureur du Roi de police, contre des auteurs d'exportations de grains à l'étranger. — Procès-verbaux de descentes faites chez M. de Jasson, à l'abbaye de Buzay et chez les Dames Carmélites des Couëts, 1789. — Lettre à M. Danyel de Kervégan, maire, par M<sup>me</sup> de Bruc, supérieure du monastère de la Visitation de Nantes, en date du 7 octobre 1789, pour l'assurer qu'on a calomnié leur jardinier, qu'on accuse à tort « d'avoir mis le rancher sur les grains, se vantant qu'il avoit cent louis à mettre » ; et attestant la probité et la fidélité de cet homme.

FF. 183. (Liasse.) — 1 cahier de 56 f<sup>ns</sup>, 1 de 8, 87 pièces papier, dont 17 imprimés ; 9 cachets.

**1748-1754.** — Poursuites contre divers marchands de Nantes, pour « avancement et achats de grains dans la campagne au-dedans des dix lieues, sur les avenues, aux environs et faubourgs de cette ville de Nantes... » — Enquête, information et dépositions de témoins. « N<sup>o</sup> 34. Perrine Chatellier, âgée de 17 ans, fille lavandière, demeurant à Barbin ; dépose qu'entre la Toussaint et Nouel dernier, elle a vu plusieurs fois le sieur Frémond, cy-devant boulangier, faire décharger et mesurer du grain sur la chaussée de Barbin, et le faire enlever par des fariniers et charettes à chevaux, sans savoir où on le conduisoit... » Cent quatre-vingt-trois témoins sont

entendus et déposent à peu près dans les mêmes termes, pour Couëron, Pont-Rousseau, Rezé, et autres localités voisines de Nantes. Pièces de procédure. — Sentence de police, rendue à la requête du procureur du Roi « contre plusieurs avanteurs de grains, portant défenses de les avancer, et d'en faire aucun commerce contre les dispositions des réglemens. »

FF. 184. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f<sup>ns</sup>, 2 de 10, 1 de 8, 2 de 6, 1 de 4, 11 pièces papier ; 4 cachets.

**1751-1753.** — Poursuites contre des négociants accusés d'avoir fait jeter 60 à 80 tonneaux de grains dans la Loire, dans le but d'en faire monter le prix. — Enquêtes, informations, dépositions de témoins. N<sup>o</sup> 7, du 15 décembre 1751 ; Françoise Sonnier, femme de Claude Gaignot, M<sup>c</sup> écrivain, âgée de 30 ans, « dépose qu'à la fin de septembre, elle fut dans une gabarre pour faire peser de la rouzine, où étant et voyant qu'on jettoit du bled dans l'eau, elle dit au commis de la prevosté qui étoit à prendre le poids de la rézinne : Mon Dieu, c'est grand dommage de jeter le grain dans l'eau ; ça fait grand mal au cœur, quand y a tant de monde qui en jeune. Elle vit un homme, dans une toue, qui approcha d'une des gabarres où on jettoit le bled, pour en recevoir comme ils le jettoient, et qu'aussitôt elle vit un particulier qui avait une veste rouge qui étoit caché dans les osiers de l'isle Cochard, qui fit signe à cet homme avec sa canne de s'en aller ; ce qu'il fit sans avoir pu avoir de ce grain. Qu'il fut dit dans la gabarre où elle estoit, que ceux qui auroient voulu pescher de ce grain iroient en prison. Et que le lendemain elle retourna encore pour faire peser sa dite rézinne au mesme endroit, où elle vit plusieurs personnes dans des bateaux et dans l'eau, qui estoient mesme tous nuds qui peschoient ce grain. Il en vint un bateau à terre ; duquel grain il fut offert neuf livres du tout ; qu'il pouvait y en avoir deux ou trois septiers ou environ, et que celui qui l'avoit pesché vouloit le vendre dix huit livres. Que le grain ne lui parut pas mauvais, sinon qu'il paroissoit mouillé... » 17 et 29 décembre 1751 ; le s<sup>t</sup> Christophe Drouin, négociant et ancien juge consul, « dépose qu'au mois de septembre, revenant de se promener du bas de la Fosse, il vit une gabarre, mouillée entre la queue de l'isle Gloriette et l'isle Cochard, de laquelle on jettoit des grains dans l'eau. Qu'étant arrivé vis-à-vis la maison de la dame veuve Gilach, il vit plusieurs particuliers, au nombre desquels étoit le sieur Oxe, qui regardoient jeter les grains dans l'eau ; et que l'exposant les ayant abordés il entendit dire à quelques-uns d'eux, qu'un marchand amidonnier avoit voulu acheter partie de ces grains, mais que n'ayant pas voulu prendre le tout, ni s'asujettir e ce qu'ils fussent déposés dans un grenier, dont un autre auroit la clef, et à n'en point vendre au peuple, on n'auroit pas voulu lui en livrer. Qu'il entendit dire aussi que le froment en question provenoit d'un navire étranger, naufragé au port Launay, et qui venoit à l'adresse du sieur Oxe... »

FF. 185. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 2 de 4, 6 pièces papier.

**1739-1790.** — Poursuites contre divers marchands de Nantes pour grains et farines avariées. — Ordonnance de police du 30 mai 1739, permettant aux sieurs Groux de disposer des grains enfermés dans leurs grenier ; à cette fin ordonné que la clef du grenier leur sera remise, par le commissaire de police, et faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi, enjoint à Louis Groux fils d'être à l'avenir plus modéré et de porter honneur et respect aux magistrats et juges de police, et ordonné à tous marchands et négociants, vendant des blés, d'ouvrir leurs greniers aux officiers de police toutes les fois qu'ils en seront requis. — Expertises, janvier et février 1752, de froments étrangers vendus aux boulangers, par le sieur Archer négociant. — Procès-verbaux d'expertises de grains avariés, 1772. — Grains avariés jetés à l'eau, le 10 août 1789, par le peuple, qui, malgré la police, avait envahi une gabarre ancrée au quai Deurbroucq.

FF. 186. (Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 32 pièces papier ; 2 cachets.

**1531-1724.** — Approvisionnements, par crainte de disette. — Le sire de Châteaubriand, gouverneur, « à raison de la grande stérilité, qui a été l'année passée presque universelle, il y a telle indigence et charté de bledz oudit lieu de Nantes, et aux environs et lieux circonsvoysins, que le pouvre et commun peuple n'en peult finir ne recouvrer, et est en danger de y advenir de grans et irréparables inconveniens... » ; autorise « les nobles bourgeois et habitans de Nantes, de faire trier, charger et enlever par telz des portz, havres et éveschez de la Basse-Bretagne, que bon leur semblera et qu'ilz trouveront mieux fourniz et garniz de bledz, le nombre et quantité de seix centz thonneaulx de bon bledz froment, seilles et avoynes, pour iceulx amener et conduire par mer jusques audit lieu de Nantes... » en date du 9 mars 1631, par copie vidimus du 15 mars, même année. Ordre au miseur de « poyer et bailler la somme de diz escuz d'or soulleil et trante soulz tournois » à Michel Le Loup, « bourgeois de ceste dicte ville », — qui les avait avancés, « pour la despeche de certaines lectres obtenues de Monseigneur le sire de Chasteaubriand, » 11 décembre 1531. — En janvier 1649, le maire, Mathurin Boux du Teil, « pour le soulagement et utillité du pauvre peuple et publicq, fit acheter, de son propre mouvement le nombre de cinq cents tonneaux de bled », dont il garantit le paiement, d'accord avec les échevins. Au bas est la quittance du maire, qui reconnaît avoir été remboursé de toutes ses avances, que la communauté ne doit rien et que « l'acte cy devant demeure nul et de nulle vailleur. » — A la date du 30 juin, même année, la ville autorise un échevin, député par la ville de Laval, à acheter cent tonneaux de blé, pour les transporter dans cette localité. — Autorisation donnée au sieur Pierre Marion, d'enlever

du port de Nantes douze tonneaux de seigle. — Demande à l'Intendant pour interdire l'exportation des blés, 1721. — Appréhensions au sujet de la disette 1724. Achats des farines par les maire et échevins de Nantes, injonctions aux marchands de déclarer les grains et farines en leur possession. Prohibition de sortie des grains ; correspondance ; mémoires ; ordonnances de police.

FF. 187. (Liasse.) — 1 cahier 8 f<sup>os</sup>, 2 de 6 f<sup>os</sup>, 46 pièces papier ; 4 cachets.

**1565-1596.** — Approvisionnement de la ville pendant les guerres de religion ; mesures pour l'assurer. — « Ordonnance de messieurs les mayre et eschevins, ce jour faicte en la maison commune. Il est fait prohibicion et deffense à tous marchans de ceste ville et forsbourgs, vendans bledz, tant en gros que en détail, ne vendre ny bailler bledz aux estrangers pour le tirer hors ceste ville et conté de Nantes... » sept août 1565. — Lettre du duc de Luxembourg, aux maire et échevins, en date du 18 du même mois, pour les inviter à prévenir M. de Sanzay, dans le cas où, contrairement aux ordres du roi, « on voudroit enlever des bledz hors de la ville ». — Ordre aux marchands de blé de se tenir approvisionnés, ainsi qu'aux boulangers, sous peine de punition corporelle et 500 l. d'amende ; défense de vendre du blé, « et est permys à toute personne arrester les bledz chargez, pour incontynent en venir advertir les sieurs cappitayne, maire et eschevins. — Ajournement, en date du 14 mars 1566, d'un mesureur, « lequel fait jurer dire vérité, dit qu'un autre et luy a ce jour fait mesurer par luy et autres mezureurs deux cents septiers tant seigle que froment, et qu'il a chargé en ung chalan, pour mener amont ; et qu'il y a vingt-cinq septiers seigle prins ou grenier Jehan Picaud, eschevyn, lequel faisoit mesurer sa femme et bailloit les gectons pour en tenir compte... » Condamnation du sieur Picaud et sa femme à 50 livres d'amende, 27 mai 1566 — Ordonnances de police concernant la vente et l'achat des blés, et leur transport hors de la ville. — « L'on faict savoir à tous ceulx qui voudront du bled seille à 64 soulz le septier, auront à soy trouver à la poterne en la barque de François Sernic. Ils trouveront le marchand qui leur en fera la raison ; et ce dedans sabmedi prochain. Est permys audit marchand enlever lesdits bledz le jour de sabmedi passé et en faire ce que bon luy semblera... » 8 janvier 1567. — Enquêtes et informations sur les contraventions. — Nomination de commissaires, 17 août 1569, « pour faire venir les vivres, sçavoir : bledz, avoines, foins, vins, pailles et légumes, bœufz, lartz, meuttons, beurres, suifz, et poisson, et pour la fortification et secours de la ville... » — Lettres des maire et échevins de Tours, des maire et échevins d'Angers, à ceux ce Nantes, demandant l'autorisation d'acheter des blés, 1573. — « Estat de ce qui est nécessaire pour la conservation de cette ville de Nantes », signé par de M. de Sansay, le 22 février 1575, blés, vins, bois, munitions. « Fault

grand nombre de bois, tant pour faire cuyre pain que des viandes, sur paine qu'il faudroit rompre les maisons pour ce faire... Fault cent lances à feu, cent sercles, cent grannades, cinquante tizons et de la mistion de gresses et gouëdrons, pour geter bouchons dans les foussez, pour y esclairer sy besoin y estoit... » — Deux lettres originales du duc de Mercoeur, l'une datée : « Au camp de Guymenné ce 29<sup>me</sup> jour de mars 1595, » signée : « Votre bon et plus assuré Phl. Emmanuel de Lorraine ; Messieurs les habitans, mon armée ayant faict ung sy long sejour en ce pays et deeza et y estant encores, j'ay trouvé n'estre guère à propos d'en enlever les bledz, parce que le seul bruit du transport d'iceulx seroiet odieux et enchérirroit beaucoup les vivres, quy me faict vous prier de temporiser encores quelque peu, vous assurant qu'en bref vous aurés la liberté d'en tirer ce que bon vous semblera. » L'autre en date à Nantes du 28 décembre 1596, par laquelle « il est faict exprès commandement à toutes personnes, de porter et faire apporter, amener et rendre en cette ville de Nantes, dans d'huy et huyt jours prochains, tous et chacuns les blez et grains qu'ils ont en leurs maisons aux champs, soyt de propriété ou de ferme, sur peine de confiscation et pure perte de ce qu'en sera trouvé hors d'icelle... » — Visite de certains greniers pour constater les quantité de grains qui s'y trouvent. — « Noms des marchands de bledz de cette ville et forbourg... »

FF. 188. (Liasse.) — 1 cahier 8 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 3 de 4, parchemin ; 1 cahier de 50 f<sup>os</sup>, 1 de 28, 1 de 26, 1 de 22. 1 de 12 f<sup>os</sup>, 7 pièces papier ; 2 cachets.

**1630-1640.** — Approvisionnements, achats de grains par la mairie, procédure à cette occasion. — Lettre des maire et eschevins d'Angers, qui se souviennent de « l'assistance » qui leur fut prêtée par ceux de Nantes ; mais de se contenter de ce qu'ils peuvent faire au sujet de la demande de blés, « qui se réduit à souffrir et dissimuler les achaptz et transportz de bledz qui seront faictz pour votre dicte ville, pourveu néanmoins que ce soit hors l'enclos de cette ville, ne pouvant consentir qu'il en soit tiré hors d'icelle à cause du petit nombre et quantité qui s'y est trouvé par le procès-verbal des juges de police et député de ce corps... » — Procédure entre les maire et les échevins de Nantes, au sujet de grains achetés par eux à celui-ci pour subvenir à la disette. La communauté de Nantes avait obtenu 1630, de la Cour du Parlement, des arrêts « portant permission d'enlever des villes ports et hâvres de Henncbont, Saint-Briec, Tréguier, Léon, Cornouailles et Vannes certaines quantitez de bledz pour la nourriture et provision des habitans de ceste ville et forbourg, à raison de la grande disette et stérillité de bledz en ce comté ; la récolte desquelz n'a esté non seulement suffisante pour subvenir ung moys aux laboureurs, que mesme elle n'a peu fournir au tiers des semances ordinaires, ainsi que ladite Cour a eu entière cognoissance, par les remontrances présentées à

icelle de la part de ladite communauté, tendant à ce que le marché qui avoit esté faict par ladite ville avecq M<sup>e</sup> Michel Sauvaget et ses consortz eust été exécuté. Ce faisant qu'ilz eussent fait les livraisons des bledz de temps en temps, suyvnt les conditions y mentionnées. A quoy ilz n'auroint si tost obey, ny fait venir aucuns bledz aux ports de ceste ville... » La Municipalité reprochait aux associés non seulement de n'avoir pas « secouru la ville de Nantes comme ilz devoient et estoient obligez quoiqu'ilz eussent des grains, comme est justifié au procès ; et quand ilz n'en auroient eu qu'ilz en eussent deub achapter, puisque le thonneau fromant ne valloit au mois de mars et avril 1631. qu'estoit l'extrême nécessité, que 200 l. le tonneau, peu plus au moins, comme est vériffié par leurs propres actes, et le seigle à proportion. Et ainsy le thonneau fromant à 200 l, ce n'estoit point neuf livres le septier nantois, car le thonneau de Basse-Bretagne fait douze, treze et quatorze septiers nantois, comme ilz dizemt mesmes en toutes les productions, et ainsy le seigle à proportion ne pouvoit leur renir qu'à sept à huit livres au plus, qui est un très grand profit, comme la Cour void. Mais non contentz de n'en avoirourny, auroient abusé des permissions données aux supplians, et ayant fait charger, en Bretagne, nombre de bleds pour Nantes, en vertu desdits arretz, les auroient menez ailleurs, qui est fraude qui mérite punition exemplaire... » Sauvaget et ses associés prétendaient avoir été lésés par le retard apporté dans la délivrance des permissions, et le paiement des sommes à eux dues par la ville, « et que les secours que les habitans de Nantes ont receu pendant la rareté des bledz procèdent d'eux seulz, et qu'on leur doit reconnoissance comme aux conservateurs de la vie du Peuple ». Ils obtinrent à la date du 12 décembre 1635 des lettres du roi Louis XIII, favorables à leur cause, et par sentence du 10 janvier 1636, le Parlement « a desbotté lesdits maire et eschevins de leurs demandes frais et conclusions, et les a condemnez aux dommages et intérestz souffertz par lesditz Sauvagetz, lesquelz ladite cour a modéré à la somme de huit mille livres, et aux despens de l'incydent modérez à cent cinquante livres... »

FF. 189. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 3 pièces papier

**1647-1662.** — Approvisionnement. Défense de sortir des grains, pour éviter les renchérissement. — Par ordre des maire et échevins, « très expresses deffances sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de charger aucuns grains pour estre tirez hors la ville et forsbourges de Nantes, et à tous les blastiers de les achepter et advanter au dedans des dix lieues de ladite ville, ains d'aller faire leurs achaptz au-delà desdites dix lieues ; le tout sur peine de confiscation desditz grains et de cinq cens livres d'amande... » 12 juillet 1647. Élection de deux députés, pour aller prier le maréchal de la Meilleraye, gouverneur, de vouloir bien défendre l'exportation des grains. — Enquête, du 27 janvier 1662, contre deux bateliers « du Pont-de-Sé (Ponts-de-Cé), et autres leurs complices et adhérens, d'avoir voullu passer deux chalanz, chargez de bled, par dessoubz le pont de la Madeleine, contre les expresses deffances et arrestz... »

FF. 190. (Liasse.) — 18 pièces papier, dont 7 imprimés

**1721.** — Approvisionnement. Permission d'acheter des farines. — Lettre du maire Mellier à M. de Brou, intendant, 7 août 1721 : « On a reconnu depuis longtemps, mesme pendant votre séjour à Nantes, que faute de vent pendant les mois d'automne, on manque icy de farines, ce qui a déterminé notre communauté à prendre la délibération que j'ay l'honneur de vous envoyer, M. pour vous supplier de nous permettre d'achepter à Saumur, et lieux circonvoisins, jusqu'à 1,000 quarts de farine de 200<sup>l</sup> poids de marc... » — « Arrest du conseil d'estat du Roy, qui permet aux maire et eschevins de Nantes, de faire provisions de mille barils de farine par chacun an, pour la subsistance des habitans de ladite ville. Du 12<sup>e</sup> septembre 1721 ; pour prévenir la disette de farine qui est assez ordinaire dans les mois d'automne, faute de vent pour faire tourner les moulins à vent, n'y ayant qu'un nombre peu considérable de moulins à eau dans ladite ville et lieux circonvoisins... » — Expédition de cet arrêt.

FF. 191. (Liasse). — 6 pièces papier.

**1722-1723.** — Approvisionnement. Achat de grains pendant la tenue des États. — Lettre du maire Mellier, à M. de Brou, intendant, 5 novembre 1722. « J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur ne m'écrire le 30 du mois dernier, au sujet de l'amas de bleds que j'ay eu celui de vous proposer de faire à l'occasion de l'assemblée des États en cette ville. Je conviens que M. le contrôleur général n'accorderoit point d'ordre sur le trésorier général des États, pour les fonds nécessaires à cet amas dans un lieu où il n'y auroit point de disette à craindre, mais seulement un peu plus de cherté. Je suis obligé, Monsieur de vous observer que nous ne sommes pas dans un lieu où il n'y a point de disette à craindre, on ne pense pas qu'il

ne croit que du vin dans cet évesché, à l'exception de quelque peu de bled, qui peut à peine suffire pour la subsistance du pais pendant trois mois de l'année. Je viens de recevoir l'état du receveur d'Ingrande, qui justifie que pendant le mois dernier, il n'a envoyé ici que cent quatre-vingt muids. Cela est surprenant par rapport à la quantité qu'on avoit fait baisser dans les mois précédents. » — Ordonnances de police, enjoignant à tous les particuliers, « de faire la déclaration de la quantité de grains et farines qu'ils ont en greniers, magasins, moulins et gabarres, barques, batteaux et autres lieux... »

FF. 192. (Liasse.) — 1 cahier 4 f<sup>os</sup>, 44 pièces papier ; 4 cachets.

**1720-1725.** — Approvisionnement. Opposition de l'intendant de Touraine à la circulation des grains achetés par la ville, et échange de seigle et de froment exigé par lui. — Lettre de Mellier, maire, à M. de Brou, 29 août 1720 : « En conséquence de l'arrest du Conseil qui défend la sortie des bleds, pour l'étranger, Monsieur l'intendant de Tours a ordonné qu'il n'en sortira point de son département que sur ses passeports. » Correspondance à ce sujet entre M. d'Argenson, M. de Brou, intendant de Bretagne et M. Mellier, maire. Mémoire écrit par M. de Beaulieu Beloteau échevin, le 10 juin 1723 : « La ville de Nantes est à la veille de manquer de froment ; il n'en reste que très peu en greniers ; il n'en vient point de Bretagne, très peu d'Anjou, et le comté nantois ne peut en fournir, étant épuisé. La raison pour laquelle il n'en vient point de Bretagne, est que l'on y charge des quantités prodigieuses pour le Portugal et l'Espagne, où il y a un profit considérable à faire. La quantité de ports et d'anses ouvertes, tout le long de la côte, rendent les deffenses de sortie des grains pour l'étranger inutiles, parce que les barques sortent des ports sans déclarer estre chargées de grains, et font seulement des déclarations pour Bordeaux, la Rochelle et même l'Espagne... » — Lettre de M. Dodun, datée de Meudon, 28 juillet 1723, adressée « A Messieurs les officiers de police de la ville de Nantes, » les informant qu'il a écrit à l'intendant de Tours « pour faciliter le transport des grains qui seront déclarés baisser par la Loire... » — Correspondance ; mémoire sur le prix des grains ; les rapports entre les mesures de Nantes et celles de Tours, la quantité de froment nécessaire pour la subsistance de Nantes par jour (30 à 40 tonneaux non compris le seigle, l'orge, l'avoine... ; observations et notes. — Proposition de l'intendant de laisser sortir 300 tonneaux de froment de la généralité de Tours, pourvu que M. de Brou autorise la même généralité à tirer 600 tonneaux de seigle de Nantes ; échange, écrit M. Mellier, « très avantageux, car il y a beaucoup de seigle et très peu de froment. » Cette proposition est acceptée, ainsi que l'indique la copie de la soumission du sieur Tessié, qui s'engage « à conduire à Nantes, 300 tonneaux de froment, et à

faire remonter à Angers, Laval et Chateaugontier 600 tonneaux de seigle. »

FF. 193. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>ms</sup>, 1 de 4, 12 pièces papier.

**1709-1723.** — Etablissement d'une « compagnie charitable, pour faire venir des bleds en cette ville pour le soulagement du public. » — Lettres patentes du Roi, en date à Versailles du 30 août 1709, autorisant la résolution prise, en assemblée générale, par les habitants, « d'acheter et faire venir des bleds, pour être vendus au prix coutant pour le soulagement des peuples... » — Lettre du maire Mellier à M. de Brou, 7 octobre 1723 : « Les anciens échevins et ceux du Bureau servant s'assemblèrent hier avec moi, touchant les mesures qu'il convient de prendre pour la subsistance des habitants, entre autres dans la saison d'hiver qui approche, et qui donne lieu d'appréhender l'interruption du cours de notre rivière, qui nous priveroit de tout secours pendant les glaces, si l'on n'avoit ici une quantité suffisante de grains, pour nous garantir des événements qui pourroient en résulter. Les bleds augmentent de toutes parts dans les païs hauts, ce qui n'a guère d'exemples dans cette saison après la récolte. D'ailleurs, on est fort étonné dans cette ville d'y avoir appris par les dernières lettres de Saumur, qu'il n'y a plus de permission d'envoyer des grains et des farines... Pour y remédier le plus sûr moyen est de former une compagnie charitable sur le modèle de celle qui fut établie à Nantes en 1709... » Par délibération du 9 septembre 1723, ce moyen fut adopté, une compagnie charitable fondée, et la plupart des négociants prirent part à la souscription ouverte, qui produisit une somme fort importante. Beaucoup souscrivirent pour 1,000<sup>l</sup> ; Louis Jouaneau, 3,000<sup>l</sup> ; R. Montaudouin, 6,000<sup>l</sup> ; J.-C. Sauvaget, 4,000<sup>l</sup> ; Darquistade, 2,000<sup>l</sup> ; Villestreux-Perrée, 2,000<sup>l</sup>. — « Réglemens de la Compagnie d'abondance » contenant douze articles ; copie sans aucune date, relatant les signatures à l'original de : De Villeroy, de Faucon, Seve, Mellier...

FF. 194. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>ms</sup>, 3 de 4, 101 pièces papier.

**1720-1730.** — État des grains entrés à Nantes, par le bureau d'Ingrandes. — Ces états, classés par année, étaient adressés au maire. — « Etat des bleds qui ont passé par le bureau, et pour qui, juillet 1720. Récapitulation, 123 muids, 3 septiers froment, 69 muids seigle. » Mars 1725 « 107 muids froment ; 9 muids 3/4 seigle ; 2 muids 1/2 orge ; 1 muid 1/2 légumes. » Mars 1729, 281 muids 1/3 froment et méteil.

FF. 193. (Liasse.) — 5 cahiers de 8 f<sup>ms</sup>, 19 de 6, 5 de 5, 37 de 4, 40 pièces papier.

**1720-1730.** — États des grains entrés par mer dans le port de Nantes. — « État des grains, comme froment, seigle, orges, avoines et autres arrivés à Nantes, pendant le mois d'octobre 1720. Julien Motté,

chaloupier de Pornichet, a amené dudit lieu pour son compte trois tonneaux de froment. André Joubert, maître de l'*Aventure* de Noirmoutier, a amené dudit lieu pour son compte quinze tonneaux et demy de froment. Total du mois, 184 tonneaux et quart. » En janvier 1721, le total des grains entrés est de 377 tonneaux et demi, 4 setiers. « Nota. Qu'il n'est point sorti de grains hors la Bretagne, pendant le mois de janvier 1721. » Etat des grains arrivés à Nantes, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1724 jusqu'au 31 juillet suivant ; « froment 533 tonneaux et demy ; seigle, 4 548 tonneaux ; orge, 69 tonneaux ; avoine. 100 tonneaux et demy ; blé noir, 2 tonneaux. » En 1727, au mois d'octobre arrivent, « Julien Hernaut, maître de la *Marie* de Pornichet, avec 3 tonneaux froment ; René Genevois, maître de la *Marie*, idem ; Guillaume Vince, maître de l'*Annonciation*, idem ; Maury Mahé de la *Volonté*, idem ; Hervé Guiheneuc, de la *Marie-Françoise*, 1 tonneau ; Jean Mottet, de la *Julienne*, 1 t. 1/2 ; Mathieu Bego, de la *Marie-Rose*, 3 tonneaux ; Jacques Mahé, du *Saint-Etienne*, 1 demy tonneau. » Cet ancien petit port de mer Pornichet, aujourd'hui l'une des belles stations balnéaires du département, ne possède pas une seule barque sur sa plage. En général les barques ou chaloupes sont de 1 à 3 tonneaux. Les plus fortes cargaisons, 50 à 60 tonneaux viennent de Hollande. Les cargaisons les plus fréquentes viennent de Noirmoutier, l'Île d'Arz, l'Île-aux-Moines, Rhuis et autres ports de la basse Bretagne.

FF. 196. (Liasse.) Registre g<sup>d</sup> in-folio papier.

**1711-1715.** — « Etat des passeports accordés à plusieurs personnes de la ville de Nantes, pour y faire venir des grains, lesquels passeports n'ont point été rapportés, ny les certificats de déchargement. » — Le sieur Delmestre, banquier, 17 mars 1711, 50 tonneaux seigle, 50 tonneaux froment venans de Hennebond. Jan Halgan, de Missillac, 8 janvier 1712, 8 tonneaux froment, 10 tonneaux seigle. Le 24 décembre 1715, renvoyé deux de ces passeports, le 16 janvier renvoyé l'autre. Le sieur Le Beau de Nantes, 16 septembre 1715, 130 tonneaux de grains d'Auray, en trois passeports.

FF. 197. (Liasse.) — 90 pièces papier.

**1711-1713.** — Passeports des grains accordés à divers négociants soumissions de ces négociants. — « J'ay soussigné reconnois que M. Mellier, général des finances de Bretagne et subdélégué de Monseigneur l'intendant de ladite province, m'a remis trois passeports, en date du 2 février 1812, pour faire venir à Nantes la quantité de quarante tonneaux de seigle, du prot de Quimperlé, mesure dudit lieu, du port de Vannes soixante tonneaux de seigle, aussi mesure dudit lieu, et outre de Quimperlé 20 tonneaux de froment et 20 tonneaux d'avoine ; en conséquence je m'oblige de faire préalablement ma soumission, de conduire ladite quantité de grains dans la ville de Nantes et d'en rapporter dans deux mois certificat de

déchargement, visé de Messieurs les maire et échevins, ou des officiers de police dudit Nantes, à peine de confiscation de la valeur desdits grains et de trois mille livres d'amende. Fait à Nantes, le 6 février 1712 ; signé : Bontemps. »

FF. 198. (Liasse.) — 61 pièces papier.

**1714-1723.** — Passeports et soumissions. — Pièce portant en tête les armes du maire Mellier, reproduites d'après une gravure sur cuivre, avec l'entête imprimé : « Gérard Mellier, conseiller du Roy, Trésorier de France, général des finances en Bretagne, chevalier de Ordres Royaux, Militaires et Hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jerusalem ; Maire et colonel de la Milice Bourgeoise et Président du Bureau de santé de Nantes ; Commissaire et subdélégué de Messire Paul-Esprit Feydeau, chevalier, seigneur de Brou, etc., intendant en Bretagne. » Ce qui suit est manuscrit. « Vu les arrêts du Conseil des 30 septembre 1721 et 3 may 1723, la soumission faite par le sieur Maillard, agent de la Compagnie des Indes en cette ville, demeurant à Chezine paroisse de Chantenay, en date de ce jour, ensemble les ordres particuliers de M. l'Intendant en date des 28 octobre et 11 de ce mois, il est permis audit sieur Maillard de faire sortir par le port de cette ville la quantité de trente-quatre quarts de farines sur le navire la *Bouline* de Noirmoutier, maître Jacques Patisseau, pour être conduits dans la ville de Rochefort, sans pouvoir les envoyer ailleurs... »

FF. 199. (Liasse.) — 95 pièces papier.

**1720-1723.** — Passeports pour sortie de Nantes des grains et des légumes. — « Estat des légumes comme pois, feves, lentilles et autres sortis de Nantes pendant le mois d'octobre 1720. Le sieur Laurent Goujon par le *César*, 1 tonneau feves, pour la Martinique. Le sieur Vanarzelle par l'*Andromaque*, 28 tonneaux feves, pour Guinée. Le sieur Capdegelle par le *Sipe*, 1 tonneau feves pour la Martinique. Je soussigné, commis au bureau général de la Prévosté de Nantes, certifie le présent état véritable. A Nantes le 1<sup>er</sup> novembre 1720. Nota : qu'il n'est point sorti de grains hors la province pendant le présent mois d'octobre. — Juillet 1723. Arrivé froment et méteil 383 muids ; légumes, 4 muids, farines 350 quintaux, froment et seigle 398 tonneaux 1/2. Sortie, il n'est sorti aucun blé ; farines, 205 quarts ; fayolles 15 barriques et 155 quintaux, poids et fèves 15 tonneaux un quart.

Nota. qu'il n'est sorty aucuns grains du royaume pendant le mois d'octobre 1723. »

FF. 200. (Liasse.) 96 pièces papier.

**1724-1726.** — Passeports pour sortie de Nantes des grains et des légumes. Lettre du maire Gérard Mellier à M. de Brou. « Nantes, 8 janvier 1725. — J'a l'honneur de vous envoyer la requête qui vous est

présentée par le sieur Charles Tallement pour recevoir les déclarations au bureau de la Prévosté de cette ville, par laquelle il vous supplie de lui accorder une gratification, pour avoir pendant les années 1723 et 1724, fourni les états détaillés de l'entrée et sortie des grains et légumes de ce port. J'aurai l'honneur de vous observer que ce travail est beaucoup augmenté en 1724, et que lesdits états et mémoires ont été d'une grande utilité tant pour l'instruction des juges de la police de cette ville, que pour les avis donnés au Conseil sur la situation où nous avons été par rapport aux grains... »

FF. 201. (Liasse.) — 93 pièces papier.

**1727-1730.** — Passeports pour sortie de Nantes des grains et des légumes. — État des légumes comme pois, fèves, nielle, lentilles et autres sortis du port de Nantes pendant le mois de juin 1727. Pour Saint-Domingue, le s<sup>r</sup> Berrouette par la *Subtile*, capitaine Martin Berrouette, 1 tonneau ; pour la Martinique, le S<sup>r</sup> Guiotterie par le *René*, capitaine Jean Tanquerel, 1/2 tonneau. Extrait des grains sortis du port de Nantes pendant le mois d'août 1728. Dans le navire la *Concorde* de Rotterdam, du port d'environ cent tonneaux, capitaine Henri Bennet, a été chargé par le sieur Jean Carcouet-Burot, négociant à Nantes, la quantité de 120 tonneaux seigle pour conduire à Amsterdam. Grains sortis du port de Nantes pendant le mois de décembre 1728. Dans la barque nommée le *Saint-Jean* de Noirmoutier, d'environ 8 tonneaux, maître Jean Péraud, a été chargé un tonneau de froment, deux septiers de seigle et un demi setier de pois, pour son compte, et provenant de la troque qu'a fait ledit maître avec du sel, le long de cette rivière. Iceux grains pour conduire audit lieu de Noirmoutier. — Pour le commerce de Nantes, ces états sont assez intéressants, par les noms qu'ils donnent des négociants, des navires, des capitaines ou maitres de barque et la quantité de blé ou de légumes embarqués, et leur destination.

FF. 202. (Liasse.) — 78 pièces papier ; 6 cachets.

**1725.** — Appréhensions au sujet de la disette. — Invitations aux négociants de Nantes de faire des achats de grains à l'étranger. Injonction aux marchands de déclarer les grains qu'ils possèdent. Prohibition de sortir des grains de Nantes. Correspondance. Extrait d'une lettre du maire G. Mellier, du 7 juin : « ... La ville de Nantes est la porte principale d'entrée des grains qu'on peut y faire venir pour la subsistance de plusieurs provinces du Royaume. Il seroit donc nécessaire d'y soutenir le commerce de mer, pour mettre nos marchands en état de le pratiquer et d'en user dans les occasions pressantes, pour faire venir des grains des pays étrangers. Cependant voilà leur commerce absolument ruiné, par celui de Guinée (traite des noirs), qu'on leur a osté pour le donner à la Compagnie des Indes, qui fait autant de pertes sur ce commerce de Guinée, qu'elle y envoie de navires.

Nos colonies françaises en sont désolées, et nos marchands abandonnent le commerce de mer quoique ce soit la seule ressource qu'ils ayent pour le pratiquer et pour entreprendre les achats de grains qu'ils seroient en estat de faire dans les pays estrangers pour les besoins de l'Estat... — Nous soussignez, négociants de Nantes, nous soumettons et obligeons aussitôt qu'on nous aura remis dix permissions pour armer dix vaisseaux du port d'environ 200 tonneaux, pour aller en toute liberté à la côte de Judas, en Guinée, pour porter les noirs aux colonies françaises de l'Amérique, pour les y vendre aussi en toute liberté à la manière ordinaire, sans autre charge que de payer à leur retour en ce port, le droit de teste par noir, réglé par les lettres patentes de 1716, pour le commerce de la Guinée, et de jouir de l'exemption de la moitié des droits sur les marchandises de l'Amérique provenant de la troque des dits noirs, en accordant aussi des permissions de tirer des pays étrangers par entrepost les marchandises nécessaires pour les cargaisons desdits dix vaisseaux, d'ordonner et faire venir avant le mois d'aoust 1726, deux mille tonneaux de grains de pays étrangers, pour estre déchargés en cette ville... » — Ces conditions ne furent pas admises. Cependant la pénurie des grains était très grande à Nantes. — Le 3 juillet, le Parlement rendit un arrêt : « les voituriers ne peuvent mettre que trois chevaux à leurs charettes, et les chemins étant aussi mauvais qu'ils le sont, par les pluies continuelles qu'il fait depuis quelques temps, ne pourroient conduire les bleds nécessaires à la ville s'il ne leur estoit permis d'augmenter le nombre des chevaux ; la Cour a permis et permet, sous le bon plaisir du Roy, à tous roulliers et voituriers de mettre à leurs charettes le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos, pour la conduite des bleds seulement, et sans tirer à conséquence, pendant un mois... » Dans une lettre adressée aux officiers de police de Nantes, en date à Rennes du 12 juillet, l'intendant leur écrit : « Je suis extrêmement surpris que vous refusiez de laisser sortir à présent des grains de votre ville pour le secours de Rennes. Le pain ne vaut encore chez vous que 25<sup>d</sup>, pendant qu'il se vend icy 4<sup>s</sup> la livre, ce qui fait connaître que le bled n'est pas à beaucoup près si rare à Nantes, qu'il l'est à Rennes... » Lettre de M. Laurencin, ancien sous-maire, au maire Mellier, en date du 11 novembre, « lui faisant part de nos inquiétudes au sujet de la disette, et l'engageant à essayer de faire venir des grains d'Anjou, pour le compte de la ville ».

FF. 203. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 55 pièces papier, dont 31 placards imprimés.

**1737-1789.** — Arrêts du Conseil et ordonnances de police, pour la déclaration des grains en magasin et leur sortie de la ville. — Du 16 juillet 1737. « Le Roy étant informé qu'il a été rendu une ordonnance le 25 juin dernier, par les maire, échevins, assesseurs et communauté de la ville de Nantes, par laquelle il est fait défense à toutes personnes de quelque qualité

qu'elles soient de faire sortir par mer de ladite ville de Nantes, sous quelque prétexte que ce soit et pour aucuns endroits les grains, fromens, seigles et farines, sans avoir fait leurs déclarations préalables au greffe de la Police... Le Roy estant en son Conseil a cassé et annulé l'ordonnance des maire, échevins, assesseurs et communauté de la ville de Nantes du 26 juin dernier ; leur fait S. M. très expresses inhibitions de rendre de semblables ordonnances à l'avenir... » — Ordonnance de Police, du 29 décembre 1740, ordonnant la déclaration de tous les grains qui arrivent à Nantes, homologuée par arrêt du Parlement du 18 janvier 1741. Intitution du commis chargé de recevoir la déclaration des grains, conformément à l'ordonnance précédente. Autres des 20 novembre 1749, 30 mars 1751, 13 février 1753, 1<sup>er</sup> août 1758, 12 décembre 1765 ; portant renouvellement de l'ordonnance de 1740. Ordonnance du 10 juin 1770, prescrivant la déclaration des grains et leur exportation, révoquée par le Conseil d'État, le 17 du même mois. Ordonnance de Police du 14 avril 1789 portant défense d'exporter des grains et farines. Opposition à un enlèvement de grains. — État de situation de l'approvisionnement des boulangers, dressé le 12 août 1789, à l'occasion de la disette qui désolait la ville et fut l'un des points de départ des achats de grains faits par la municipalité.

FF. 204. (Liasse.) — 1 cahier de 5 f<sup>os</sup>, 6 de 4, 22 pièces papier ; 9 cachets.

**1789-1790.** — Achats de grains, au compte de la Municipalité, en prévision de l'hiver de 1789 ; difficultés pour en avoir. — Lettre adressée d'Auray à M. de Fellonneau, avocat du roi, le 10 août, sur les troubles arrivés à Auray, lors de la demande de blés, adressée en cette ville par la communauté de Nantes. — Autre lettre de M. Pronzat, recteur de Rouans, à M. de Kervégan, maire : « Deux ou trois marchands circuitant nos campagnes, ont arrêté tout ce qu'on a voulu et pu leur vendre de blé, c'est-à-dire presque tout ce qui était battu, au prix de 33, 34 et même 35 pistoles, qu'ils ont offert sans débat. Je vous avoue que l'alarme s'est aussitôt répandue, et que je n'ai pu empêcher hier une troupe de ces gens, de se porter à une barge chargée pour votre ville qu'on eût arrêtée et pillée, si d'accord avec le marchand qui en céda à la boulangère du lieu, je n'eusse fait valloir que ce grain étoit nécessaire à l'approvisionnement de votre ville et particulièrement du Sanitat pour lequel il est destiné ». Extrait d'une lettre, adressée de Pontrieux, 19 octobre, à M. de Kervégan. « Je partage vos inquiétudes pour la subsistance de Nantes cet hiver, et je voudrais de tout mon cœur contribuer à l'avantage d'une ville que j'aime. Mais le projet de tirer des grains de ce pays n'est pas sans difficultés, par l'entêtement où est le peuple à n'en pas laisser sortir. Il est certain que les ports de Tréguier, Paimpol, Pontrieux, Portrieux, fourniraient facilement bien plus que vous ne demandez, mais le

peuple n'entend pas raison là-dessus. Ces jours derniers sur la demande récidivée de Brest, avec les plus vives instances, la municipalité et comité de Pontrioux, à force de prier et de prêcher le peuple avaient obtenu d'envoyer dix à douze tonneaux maïs en charette ; car ils s'opposent encore davantage à l'exportation par mer. Les charrettes partirent, escortées par trente hommes de la milice de Pontrioux, à la tête desquels étoit M. Chrétien leur major. On ne s'opposa point à leur départ, mais arrivés à Lannion, le peuple s'attroupa, tomba sur le convoi mit l'escorte en déroute, le commandant eut beaucoup de peine à se sauver... » Lettre du comte de Thiard, commandant la province, Saint-Malo, le 22 octobre. « M. de Rochefort m'a communiqué votre lettre, je ne l'avais point attendu pour m'occuper du refus des villes de Vannes et d'Auray. J'ai écrit à ces deux municipalités pour leur représenter que les ordres du Roy, de l'Assemblée Nationale, leur intérêt et l'intérêt public étant que la circulation des grains eut un libre cours, ils se rendoient coupables envers l'État et leurs concitoyens lorsqu'ils s'opposoient à une liberté ordonnée et nécessaire. Dans un autre temps, j'emploierais la force exécutive pour appuyer la justice de vos réclamations ; mais aujourd'hui cette puissance est anéantie ». — Extraits des registres des délibérations. Dans la séance du 4 novembre présidée par M. de Kervégan, maire et lieutenant général de la police, l'assemblée : « convaincue qu'il ne reste à la ville de Nantes, d'autre ressource pour se garantir des horreurs de la plus affreuse famine, que celle de recourir à l'Assemblée Nationale, députée vers elle MM. Varsavaux, échevin, et Pussin, membre du Comité, leur donnant tous pouvoirs quant à ce... ». — Lettres de protestations de maire de localités de l'Anjou, contre les bruits qui courent que les communes bretonnes voisines « doivent venir à mains armées enlever les blés qu'elles trouveront dans les cantons d'Anjou. » — Proclamation de la municipalité de Nantes, du 23 septembre 1790, au sujet de la disette des blés<sup>1</sup>.

FF. 203. (Liasse.) — 1 cahier 33 f<sup>es</sup>, 4 de 17, 10 pièces papier ; 1 cachet.

**1789-1790.** — Souscription patriotique pour l'approvisionnement de la Ville. — Projet de souscription dans le but d'aller chercher des blés à la nouvelle Angleterre et de fréter des navires ; « on pourroit ouvrir une souscription, on doit être persuadé que tous les négociants et marchands s'empresseroient de la signer afin de manifester en cette occasion leur zèle pour le bien public, et de donner une preuve non équivoque de bons citoyens. Cette souscription porteroit qu'on fera l'avance de la somme souscrite, sans interest, que dans le cas que l'opération donnât des pertes, elles seront supportées par la Commune, l'intention des souscripteurs étant

<sup>1</sup> En janvier et septembre 1790, des émeutes éclatèrent à Nantes en raison de la rareté du blé.

seulement d'assurer la subsistance du Peuple, sans prétendre aucun bénéfice... » — « Souscription patriotique pour l'approvisionnement de la ville de Nantes. Communautés ; M<sup>mes</sup> de Saint-Charles, don, 240<sup>l</sup> ; M. les officiers Pompiers, prêt, 1 650<sup>l</sup> ; les Officiers de la Monnoie, prêt, 2 790<sup>l</sup>, don, 216<sup>l</sup> ; les marchands de draps, prêt, 3 078<sup>l</sup> ; M<sup>mes</sup> les Religieuses de la Visitation, don, 300<sup>l</sup> ; le chapitre de Saint-Pierre, prêt, 4,000<sup>l</sup> ; les procureurs, prêt, 6,000<sup>l</sup>. Souscripteurs : Arnou père et fils, prêt, 5,000<sup>l</sup> ; Boux de Saint-Mars, 900<sup>l</sup> ; Bazalais, prêt, 3 000<sup>l</sup> ; Veuve Cambronne et Claveau, prêt, 300<sup>l</sup> ; Desridelières-Leroux, Commequiers, prêt, 4,000<sup>l</sup> ; Jogues et Colas Malmusse, prêt, 9 000<sup>l</sup> ;... Suivant le compte-rendu à la Commune, le capital s'éleva à 461,455<sup>l</sup> 1<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>, dans le chiffre duquel le produit des boucles d'argent données s'élève à 18,367<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> 1<sup>d</sup>... » — Arrêté de police, du 26 septembre 1789, qui oblige les négociants à faire la déclaration au greffe de la police de l'arrivée des grains. — Extrait des registres des délibérations, du 28 septembre 1789, contenant un appel fait aux citoyens et les conditions de la souscription, grand placard in-folio. — « État des dons faits au Comité de Nantes, pour subvenir à l'approvisionnement des grains pendant l'hiver prochain, octobre 1789. 1 paire de boucles d'argent, par M. de Kervégan ; 2 dito, de M. Varsavaux et son fils » ; notes diverses.

FF. 206. (Liasse.) — 10 pièces papier.

**1790-1792.** — Achats de grains, pour le compte de la Municipalité de Nantes, à l'étranger, par l'intermédiaire des citoyens Riedy et Thurninger. — Extrait des registres des délibérations du Directoire du Département et du Conseil de la Commune. « Les citoyens Riedy et Thurninger créanciers de la Commune de 122,571 livres, huit sous, un denier, reliquat de plus fortes avances par eux faites pour approvisionner cette ville de grains dans des temps de disette, en vue de rembourser, sans gêner la Commune, ils ont fait deux acquisitions de terrain dépendant du ci-devant monastère des Capucins de la Fosse, le prix desquels s'élève à 157,631 livres, cinq sous, sur quoi ils demandent à compenser le susdit reliquat d'avances, offrant de payer comptant les 35,059 livres, seize sous, 11 deniers de surplus... La Commune considérant, qu'elle ne peut trop s'empresser de témoigner aux citoyens Riedy et Thurninger, la gratitude dont elle a toujours été pénétrée pour leurs actes distingués de patriotisme, et à leur rembourser des avances trop considérables pour ne les point gêner, accepte la compensation demandée par ces généraux citoyens... ». — Demande à l'Assemblée Nationale, « d'ordonner provisoirement, qu'il sera accordé à la ville de Nantes, une somme de 240,000 livres pour son approvisionnement... ».

FF. 207. (Liasse.) — 24 pièces papier, dont 11 placards imprimés.

**1727-1787.** — Police. Jeux permis ou prohibés, arrêts, ordonnances, autorisations, condamnations. — Lettre du maire de Nantes à M. de Valincourt qu'il consulte sur la question de savoir « si les barbiers-perruquiers peuvent être admis dans une académie (maison de jeu), où d'habitude vont les chirurgiens... ». — Description du jeu du cercle. — « Ordonnances de police rendues les 21 juin et 7 septembre 1758, concernant les jeux permis en cette ville de Nantes, conformément aux brevets et privilège accordés par S. A. S. Monseigneur le duc de Penthièvre le 15 mai 1755, relativement à ceux du 13 mars 1717 et 15 septembre 1736 ; confirmation du sieur Fleurant Travouillet, dit Bezier, dans ledit droit ». Grand placard imprimé. — Privilège de donner à jouer à la Paume, août 1764 ; idem pour le jeu de l'arbre royal, 1772 ; jeu de l'Ecole militaire ou de chasse, 1779. — Arrêts de la Cour, et ordonnances de police, défendant les jeux de Pharaon, Bassette et autres jeux de hasard. Défense du jeu de Loto.

FF. 208. (Liasse.) — 5 cahiers de 4 feuilles, 80 pièces papier.

**1713-1787.** — Police, Poursuites et condamnations pour jeux prohibés. — Extraits des registres du greffe de la police de Nantes, du 9 novembre 1743 défenses faites à un débitant de donner à jouer au Pharaon, la Duppe, Bassette, Lansquenet et aux dez, et mesmes de souffrir jouer chez lui après les huit heures du soir à peine de deux cents livres d'amende... » — Jugement de police du 28 avril 1746, qui condamne le fils Dutertre « en deux cents livres d'amende au profit des hôpitaux de cette ville, avec défenses qui lui sont faites de retomber à l'avenir en pareille faute, sous plus grande peine ; et faisant pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de jouer au jeu de *Pair* ou *Non*, au jeu appelé le jeu d'*Onze*, et généralement à quelque jeu de hasard que ce soit, sous peine de cinq cents livres d'amende... ». Placard imprimé aux frais dudit Dutertre. — Remontrances, monitoires, informations pour la recherche et découverte de ceux qui tiennent des jeux de hasard, 1754. — Du 10 avril, dépose François Mercier, « qu'après la publication des monitoires, les commis aux cartes, étant venus chez lui, pour vérifier si il n'avoit pas de cartes de fraude lui dirent qu'ils alloient sommer le sieur Verdueil qui tient la Glacière, de les conduire à un jardin près la fontaine des Quatre Savates, aux environs de la place de Viarme, qu'il tenoit en société avec le s<sup>r</sup> Dionis, où se jouoit les jeux de Pharaon ou de Onze, et autres jeux déffendus. Que quatre à cinq jours après les commis étant revenus chez lui, dirent qu'ils avoient été audit jardin, qu'ils y avoient trouvé deux pleines grandes nappes de vieilles cartes, qu'ils avoient coupées ; et qu'il a entendu dire, que le bruit public, qu'on jouoit à ce jardin pendant les nuits à des jeux deffendus... ». — Mémoires 1761 et 1762, billets consentis au jeu « déclarés nuls et de nulle

valeur. » — Lettre adressée à M. Richard, maire et lieutenant de police. « 1787, Monsieur, ayant l'honneur de vous connoître, je vous averty que l'on donne le Loto tous les soirs à la Glacière, depuis huit heures du soir jusqu'à minuit, et qu'il s'y perd considérablement d'argent. Le maître du Café dit qu'il se f... de la Police, qu'il est sûr que l'on ne peut le prendre ; qu'au surplus il paiera l'amende, mais qu'il regagnera cela bien vite. Il est protégé par cette bête de P. du R. (Procureur du Roi), et il s'imagine que vous craignez cette machoire, et que vous n'osez le contrarier... »

FF. 209. (Liasse.) — 27 pièces papier, dont 23 imprimés.

**1714-1790.** — Portefaix, du commerce, règlements, ordonnances de police, tarifs. — Du 15 février 1714, « il est enjoint, entre autres choses, sous de très grosses peines aux porte-faix et crocheteurs de travailleur, à la première semonce et réquisition des marchands, aux transports de leurs denrées ; avec deffenses d'exiger plus grands salaires que ceux réferez au tarif du règlement... sçavoir : pour prendre et rouler les vins depuis les ports jusque dans les celliers et magasins, 5 sols par tonneau... Pour le portage du poisson verd du grand banc, à porter de la gabarre aux magasins de la Fosse, 50 sols, par millier, 37 sols six deniers par millier de celui des Sables... Avec deffenses de prendre qualité de maistre portefaix, faire assemblée et société pour empêcher autres portefaix de travailler... avec deffenses d'aller jouer à la boulle et autres jeux les jours ouvrables et de travail, d'yvroger dans les cabarets... » Ordonnance de police du 6 février 1743, « qui supprime et annule la prétendue société et congrégation des portefaix à la Fosse, avec deffenses à eux d'en faire à l'avenir et les condamne à l'amende au profit des hôpitaux, » à l'occasion d'une collision avec ceux de Chezine et de Chautenay. — Consentement de l'Évêque de Nantes à l'emploi des ornements de la confrérie des portefaix, à la célébration du servie divin dans la chapelle de St-Julien, conformément à l'ordonnance précédente. Les ornements remis au chapelain par procès-verbal du 12 mai 1752, étaient : « Un ornement banc de dames, garny de dentelles d'or. Un autre de camelot violet garny de galons de soye. Un autre ornement de moyre de soye verte, garny d'un galon de soye. Un autre ornement de damas rouge couleur de feu, garny de dentelle d'or faux. Deux missels et un pupitre de bois. Une tunique de penne noire, bordée d'une soye noire et blanche. Un drap mortuaire aussi de penne noire bordée de franges de soie noire et blanche, la croix de damas blanc bordée d'un galon de soye. Un calice d'argent avec sa plattenne de vermeil et deux orscaux d'argent, Cinq chandeliers de cuivre jaune ; quatre torches de cire jaune ; avec quatre plaques de fer blanc pour mettre aux dites torches. Deux corbeilles d'osier à mettre pain beny. » — Prix des salaires qu'on payait aux portefaix en 1790, pour la décharge

des grains et farines. « Dans tous les greniers de la Fosse de Chezine et Richebourg, 1<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> par tonneau, plus 5<sup>s</sup> par chaque étage. Dans tous les greniers du nouvel entrepot 2, plus 5<sup>s</sup> par chaque étage. Par culasse de farine, à prendre dans les bateaux et porter sur le quoi 4<sup>s</sup>..... »

FF. 210. (Liasse.) — 1 cahier de 8 f<sup>os</sup>, 2 de 4, 46 pièces papier ; 1 cachet.

**1738-1790.** — Portefaix du commerce. — Plaintes, informations, poursuites pour contraventions aux règlements, exactions, insolences. — Collision entre les portefaix de la Fosse et ceux de Chezine et Chantenay. Les portefaix de la Fosse formaient une confrérie sous le nom de « Notre-Dame-de-Bon-Port », en 1739, « ceux de la Fosse, du Bignon-Lestard, et du Marchix s'estoient attroupez avec leurs femmes et filles à Chezine pour empescher d'autres portefaix dudit lieu et de Chantenay, de travailler à porter des bleds, demandant à ceux de Chantenay de payer un droit (50 livres), pour être de leur congrégation et maîtrise pour leur permettre de travailler avec eux ; ce qu'ils refusèrent, disant qu'il leur estoit permis de travailler pour le public, aussi bien qu'eux sans entrer dans leur Société. Et sur ce refus les femmes des portefaix de la Fosse, ramassèrent du sable et des pierres dans leurs tabliers, qu'ils jettèrent dans les yeux des autres portefaix ; qu'elles prenoient les portefaix de Chantenay par le collet, et les mettoient hors des greniers, lorsqu'ils se présentoient au travail, et la maltroitoient à coups de poings, à coups de pieds, à coups de sacs ». — Plaintes des juges consuls du commerce et des négociants contre les exactions des portefaix, 1755. Parmi ces abus, « à l'arrivée des gabarres un grand nombre de portefaix s'attroupent, mettent quelques marchandises à terre et au lieu de continuer, fixent arbitrairement le salaire qu'ils prétendent fort au-dessus des ordonnances. En vain les propriétaires des marchandises veulent-ils employer des portefaix dociles, à des prix ordinaires, les autres s'y opposent, criant que le travail est commencé ; et si malgré leurs clameurs ils procèdent à la décharge, ils les battent et les assomment à coups de poings. Un négociant respectable (M. Berrouette, maire en 1782), voulant il y a quelque temps s'opposer à ces actes de violence, manqua d'être assassiné par les portefaix. » — Procès-verbaux contre des portefaix, pour abandon de travail commencé, rébellion contre l'autorité, insultes à des négociants, menaces, violences.

FF. 211. (Liasse.) — 11 pièces papier, dont 7 imprimés.

**1740-1765.** — Portefaix de place ; ordonnances de police, procès-verbaux de contraventions. — Juin 1740, « défenses à tous portefaix et gens desœuvrez de se tenir au devant des boutiques dans la ville et fauxbourgs ; ordonné qu'ils se retireont dans les places et quartiers publics, surtout au quartier des Changes, qu'ils se mettront près et environ le puits de

ladite place, sans eu incommoder l'usage, à peine de 24 heures de prison, avec défenses de proférer aucunes injures et juremens. » — Procès-berbal au 22 mars 1785, contre un crocheteur qui conduisant un cheval, « avoit un fouet ». Lui ayant fait part des ordonnances de 1748 et 1765, « qui défendent de se servir de fouet pour conduire les chevaux, il nous a dit qu'il n'avoit jamais fait de mal avec son fouet, qu'il ne s'en servoit que lorsqu'il étoit monté sur son cheval, et a refusé de suivre le commissaire au greffe de police, pour la rédaction du procès-verbal ».

FF. 212. (Liasse.) — 1 cahier de 16 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 2 de 4, 38 pièces papier, dont 4 imprimés.

**1731-1788.** — Marchands juifs et colporteurs. — Permissions d'étaler et de vendre dans les foires accordées à des marchands juifs. — Ordonnance de police du 8 août 1752, qui « enjoint à toute personne de nation juive, et autres gens sans aveu, non domiciliés dans cette ville et faubourgs, et non employés au rôle de la capitation d'en sortir, dans 24 heures avec défenses d'y rentrer, fors et excepté ceux d'entre les Juifs, qui par quelques privilèges particuliers, qu'ils seront tenus de montrer, se trouveront autorisés à y venir, séjourner demeurer ou négocier ; fait défenses à tous colporteurs d'entrer dans l'intérieur et enceinte de la Bourse... » — Requête du 9 décembre 1768, « des maîtres marchans fabricans de bas au métier, disant : que la quantité de colporteurs qui sont descendus dans la ville de Nantes, depuis les six mois derniers, annonce assez un projet concerté entre eux de faire tomber les manufactures de toute espèce... ». — Arrêt de la cour des monnaies, du 27 novembre 1771, « qui fait défenses à tous Juifs colporteurs, etc., de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles ou marchandises d'or et d'argent sans y être autorisés par des permissions particulières ». — Poursuite contre un marchand forain de parasols, pour contravention à l'ordonnance de police, de 1752 ; interrogatoire, de l'inculpé à sa sortie de prison le 28 janvier 1774. — Sentence d'août 1778, qui accorde à plusieurs marchands Juifs, l'autorisation d'étaler et de vendre leurs marchandises à Nantes, pendant les quinze jours de la foire franche, et défend à la communauté des marchands de draps et soie de les troubler dans leur commerce ; arrêt du Conseil d'État du 21 février 1731 et ordonnance de l'intendant du 16 juillet 1755, y annexés. — Plaintes de divers marchands, bijoutiers, quincaillers, couteliers et autres contre le colportage, 1784. — Ordonnance de police contre les marchands « colporteurs de balles et autres », 1783 et 1785.

FF. 213. (Liasse.) — 1 cahier de 4 f<sup>os</sup>, 22 pièces papier.

**1568-1600.** — Police. Débitants de vins et taverniers. Ordonnances de police, prix du vin vendu en détail, taxe du vin, poursuites, réclamations. — Requête des « marchands et taverniers vendanz vins

d'Orléans et d'Anjou », tendant à ce que le premier qui n'est vendu que cinq sous le pot, et le second 4 sous, soient portés l'Orléans à six sous le pot, l'Anjou à cinq sous, « attendu la cherté et rareté, qui est aujourd'hui que une pippe en couste aultant à présent que faisoient deux ». — Procès-verbal de deux échevins délégués « pour goûter les vins claretz, d'Anjou es caves et ecyers des taverniers... » — Ordonnance de police, 1568, prescrivant « que les vins claretz d'amont, tant de groy de Bloys, Boysjency et autres vins claretz que les tarvernyers et cabaretiers vendent par minu et détail, troys solz le pot, ne seront venduz que deux soulz quatre deniers le pot de vin puriffyé, raciis et affyné, et le bon vin d'Anjou, la Marche, Montereau-Bellay, Doué, les Cousteaux, ne seront venduz que deux soulz tournoys le pot vin hors de lye et affyné... ». — Du 19 janvier 1575, condamnation de Guillaume Bouyer, dit Huguette, « de ouvrir sa taverne et exposer son vin d'Orléans en vente au prix de six solz le pot ». — Demandes, pour obtenir la faculté de vendre du vin. — Taxes du prix du vin vendu en détail, 1592-1593. — Arrêt du parlement, 5 août 1600, autorisant les taverniers et cabaretiers, à « faire cuire chaire et poissons pour leurs commoditez particulières de leurs gens, serviteurs domestiques et des passans allans et venans boire et manger en leurs maisons, seulement ; fait inhibitions et deffances en faire cuire pour vandre et débiter aux habitans de la dicte ville, ne en exposer en vante hors leurs dictes maisons... ».

FF. 214. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 87 pièces papier.

**1720-1779.** — Police. Débitants de vins et taverniers. — Ordonnance de police du 31 octobre 1720, réglant le prix « des repas des hôtes dans les meilleures auberges, à 30 solz par tête, les journées des chevaux et louages, 25 solz, les nuitées à l'ordinaire à 20 solz ». — Demandes d'ouverture de débits, de changement d'enseignes, procès-verbaux de contraventions aux réglemens.

FF. 215. (Liasse.) — 114 pièces papier.

**1780-1889.** — Police. Débitants de vins et taverniers. — Procès-verbaux de contraventions aux réglemens pour tapage et avoir donné à jouer et à boire après des heures indues. — « Nous Charles Bar, commissaire de police, faisant nos visites de nuit, ayant en main forte un détachement de la Garde Bourgeoise, de compagnie, parvenus rue et paroisse Saint-Léonard, à vis le rez-de-chaussée, occupé par la veuve Vathe, tenant chambres garnies, avons entendu plusieurs particuliers se disputer pour vin qui restoit à payer. Entrés chez cette dernière lui avons demandé si les particulières, filles du monde, qui logent dans ses chambres étoient inscrites sur son livre de logement. Avons vu qu'une des filles n'est point inscrite sur ledit livre, quoi qu'il y ait huit jours qu'elle y loge. Ladite Vathe, convenant de la contravention, a voulu nous donner de l'argent, ce

que nous n'avons voulu accepter, et avons mis l'arrêté sur son livre, en lui déclarant procès-verbal » ; 23 septembre 1783.

FF. 216. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 12 pièces papier dont 7 imprimés ; 1 cachet.

**1718-1786.** — Police. — Arrêtés concernant les aubergistes, logeurs, voyageurs. — Ordonnance, en date du 22 décembre 1718, prescrivant « à tous aubergistes, cabaretiers, gens qui tiennent des chambres garnies et autres, qui logent et prennent des pensionnaires, de prendre le nom et l'endroit de chacun de ceux qui viendront loger chez eux, surtout de ceux qui leur seront inconnus et qui ne seront point du pays... ». — Lettre de M. de Brillhac, priant le maire d'obliger « tous les gens qui logent, de quelque nature qu'ils soient, d'avoir des livres sur lesquels ils marquent le nom de ceux qui arrivent chez eux » ; le maire répond le 30 octobre 1720, qu'il existe déjà des ordonnances à cet égard. — Ordonnance du 29 octobre 1729, qui fait « déffenses à tous aubergistes, hoteliers et autres qui tiennent table d'hote et logent des chevaux, de prendre plus de 25 sols par repas de maitres, plus de 10 sols par nuitée de cheval, et cinq sols pour dinée complete au foin seulement ». — Règlement du 14 mars 1752, au sujet du logement des étrangers, comprenant VIII articles. — Autre signé : La Brouillère, sous-maire (1756-1757), pour les commissaires de police et l'inspecteur des logements, également de VIII articles. — Autre du 17 décembre 1772 qui « enjoint à toute personne qui se retire après dix heures du soir, d'avoir ou faire porter de la lumière ; qui fait deffenses aux aubergistes, cabaretiers et à tous autres de donner retraite aux gens sans aveu, vagabons et mendiants ». Autre du 24 août 1786, pour les hôteliers, aubergistes, cabaretiers, loueurs de chevaux et porteurs d'eau ». Autre du 16 octobre même année.

FF. 217. (Liasse.) — 1 cahier de 50 f<sup>os</sup>, 1 de 44, 1 de 35, 1 de 20, papier.

**1756-1792.** — Déclarations des logeurs. — « Le présent cahier, contenant 50 feuillets, pour servir au greffe de police à porter toutes les déclarations qui se doivent faire par les personnes tenant auberges et qui logent, mesme par les personnes logeant et tenant pensionnaires, au desir du règlement de la police du 4 septembre 1756 ». — Le 7 octobre 1756, « a comparu Jean Baron, traiteur et aubergiste, lequel pour satisfaire au règlement, et à l'arrest de la Cour sur icelluy des 4 et 20 septembre derniers a déclaré qu'il continuoit de tenir la maison, ou pend pour enseigne les trois hermines, appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Guignet, Grande rue des Capucins, paroisse Saint-Nicolas ». — Autre cahier de 20 feuillets 1763-1764 ; autre de 35 feuillets 1764-1767 ; du 22 janvier 1765, « a comparu damoiselle François Fromagé, laquelle pour satisfaire aux réglemens de police, a déclaré être dans le dessein de loger différentes personnes dans l'appartement qu'elle occupe, rue du Bignon-

Lestard, sur le devant d'une maison ». Autre cahier de 44 feuillets 1788-1792 ; du 16 juillet 1791, « Julien Doucet a fait sa déclaration de logement, 10 sous.

FF. 218. (2 registres.) — L'un de 50 f<sup>os</sup>, l'autre de 30 f<sup>os</sup> papier, grand in-f<sup>o</sup>.

**1772-1784.** — « Le présent registre contenant 50 feuillets, a été chiffré par nous, noble maître Mathurin René de Guer, conseiller du Roi, juge et magistrat civil et criminel au siège présidial de Nantes, faisant fonctions de lieutenant général de police à porter toutes les déclarations qui se doivent faire par les personnes tenant auberge et qui logent ; daté le 2 janvier 1772 ». — Du 27 août 1772, « Marie Loiseau veuve de Guillaume Arraud, demeurant au Bignon-Lestard, maison du s<sup>r</sup> Grolleau, a fait ce jour sa déclaration de logement ». — Autre registre de 30 f<sup>os</sup>, de 1781, à 1784. — Le 8 novembre 1782, « a comparue Louise Baudouin, fille majeure, filleuse de laine, demeurant au haut de la place Saint-Nicolas, laquelle a déclarée vouloir louer des lits dans l'appartement qu'elle occupe ».

FF. 219. (Liasse.) — 84 pièces papier.

**1751-1784.** — Police. Contraventions et poursuites contre les logeurs. — « L'an 1783, le 8 octobre, nous commissaire de police, faisant nos visites de nuit, ayant en main forte un détachement de la garde bourgeoise, de compagnie duquel nous sommes parvenu rue de Rennes, où étant nous avons fait ouvrir la porte d'allée de l'appartement où demeure Pierre Favre, masson, logeant une quantité de filles libertines, coureuses de nuit, où il va une grande partie de ce qu'il y a de voleurs en cette ville. Montés dans sa chambre, nous y avons fait perquisition et lui avons demandé la représentation de son livre de logement, ce qu'il a fait ; et l'ayant visité, nous avons remarqué que les nommées Marie Lavigne et Perrine Bidault, filles libertines, faisant partie du nombre de trois, qui étoient couchées dans le même lit, n'étoient point inscrites sur son livre, lui avons déclaré procès-verbal ».

FF. 220. (Liasse.) — 81 pièces papier.

**1785-1790.** — Police. — Contraventions et poursuites contre les logeurs. — Du 23 juillet 1785, « nous, premier commissaire inspecteur de la ville, vérifiant le livre de logement des s<sup>r</sup> et D<sup>e</sup> Quique, logeurs, place Bretagne, avons vu et remarqué qu'ils sont en contravention aux articles 6 et 7 du règlement de 1756, concernant les logements, en ce qu'ils n'ont point inscrit le nom d'une personne qu'ils ont tenue cachée à sa famille pendant plus d'un mois, ni envoyé de bulletins au tronc de la ville, pour en faire déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée chez eux, avons arrêté leur registre de logement et déclaré le rapport du présent ». — Presque tous ces procès-verbaux sont basés sur le manque de livre de logement.

FF. 221. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 16 pièces papier, dont 12 imprimés.

**1712-1791.** — Ordonnances, arrêtés, règlements concernant les chevaux, voitures, charrettes. — Ordonnance de l'intendant, portant « défenses d'attacher les chevaux et autres bestes aux parapets et garde-corps des ponts de la ville de Nantes, n'y d'y faire des trous et dégradations à peine de dix livres d'amande ; de confiscation desdits chevaux et bestes au profit de l'hôpital général dudit lieu et de tous dépens dommages et intérêts » ; octobre 1712. — Ordonnance de M. de Mianne, commandant de la ville et du château de Nantes « à tous messagers, loueurs de chevaux et autres, de ne donner aucunes voitures et chevaux à aucun étranger et gens à eux inconnus, sous aucun prétexte, sans nous venir auparavant informer ». — Autre du siège de la police, de 1722, enjoignant « à tous crocheteurs de se tenir prêts, de conduire leurs chevaux par la main lorsqu'ils sont chargez, de les faire conduire par des garçons qui aient au moins quinze ans, et d'avoir les crochets plians pour les rabattre sur le bât lorsqu'ils seront dechargez ». — Règlement en sept articles du maire et des échevins, pour les voitures par terre. — Autres des mêmes relatif au numérotage « des chaises, carrosses, chariots, tombereaux et chevaux », 14 septembre 1748. — Arrêt de la Cour de Parlement concernant les facteurs, courtiers et commissionnaires de rouliers, 1760. — Arrêt de la Cour, du 21 mai 1779, « concernant la police qui doit être observée dans la ville de Nantes par les propriétaires et conducteurs des carrosses de remise, fiacres, charettes, tombereaux, traîneaux, crocheteurs, joctiers », comprenant 13 articles. — Autre du Conseil d'État, « qui ordonne qu'à compter du 15 novembre 1784, jusques et compris le dernier juin 1785, il sera perçu une augmentation sur le prix des courses et des heures des carrosses des places, et sur le prix des places des messageries et voitures des environs de Paris ». — Du 24 juin 1791, ordre « au directeur des messageries de ne laisser prendre aucune place dans ses voitures, pour quelque destination que ce soit, mais principalement pour Vannes, sans un passeport signé de la Municipalité ».

FF. 222. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 34 pièces papier, dont 11 imprimés ; 1 cachet.

**1718-1791.** — Établissement, concessions, privilèges, des litières, carrosses, fiacres. — Délibération des États de Bretagne, au sujet de la ferme des litières, que le procureur syndic des États était convenu de racheter au prix de 3,000 livres par an. — Établissement des carrosses à Nantes, 1748. « et pour distinguer les deux espèces de carrosses appelé l'un carosse de remise, l'autre carosse de fiacre, les premiers seront distingués par des cercles de fer d'une seule pièce, pour la ferrure des roues, et les fiacres par un numéro peint sur lesdits fiacres. — Règlements, ordonnances, informations sur les fiacres et carrosses. — Lettre de l'intendant, aux

officiers municipaux, en date du 1<sup>er</sup> juin 1788, les informant que l'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 15 février 1781, « qui a concédé à la communauté le privilège des voitures de place et de remise de la ville de Nantes, les oblige à payer au trésor royal une somme de 600 livres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1781 ». — Certificats de numérotage.

FF. 223. (Liasse). — 1 cahier de 26 f<sup>ms</sup>, 1 de 12, 1 de 6, 3 de 4 f<sup>ms</sup> papier.

**1765-1791.** — Déclarations des crocheteurs, porteurs de chaises, jocquetiers, entrepreneurs de carrosses de remise, fiacres, rouliers, charretiers à bœufs. — Le 25 juin 1765, devant nous, greffier en chef du siège royal de la police de Nantes. « a comparu Charles Brossay, père crocheteur, lequel pour satisfaire aux règlements de police, du 30 mai dernier, a déclaré avoir le nombre de trois chevaux, servant aux nommés Chateigner et Bouvet, ses garçons corcheteurs, dont il se sert, lesquels seront marqués C B n<sup>o</sup> I ». — Le 12 mai 1784, « a comparu Louis Morin Roulier, lequel a déclaré avoir un tombereau attelé de deux chevaux, aux colliers desquels, il voudroit faire attacher un N<sup>o</sup>, à l'effet de se conformer au règlement, pourquoi nous lui avons indiqué celui de 126 ».

FF. 224. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 28 f<sup>ms</sup>, 1 de 6, 2 de 4, 24 pièces papier ; 2 cachets

**1694-1699.** — Poursuites pour bris de lanternes. — Du 29 août 1694, monitoire, publié au prône pour faire comparaître et déposer les témoins de bris de lanternes. — Du 16 janvier 1698, information contre les sieurs Bridon le jeune et Leclerc, marchands de draps, « qui auroient troublé l'archer de ville chargé d'allumer les chandelles des lanternes, et auroient maltraité et frappé sa fille qui tenoit une chandelle pour allumer les autres. — Autre monitoire, du 15 février 1698, adressé « à ceux et celles qui savent et ont cognoissance que certains particuliers, maléfacteurs, dont quelques-uns avoient des justaucorps gallonnés d'or, dans le mois de janvier dernier, pendant la nuit de propos délibéré et de voye de fait, ont rompu et brisé deux lanternes publiques, l'une au carrefour de Saint-Vincent, l'autre prochaine à l'entrée de la rue de Nostre-Dame, une autre dans la place Saint-Laurens ; une dans la rue de la Poissonnerie, une autre dans la rue de la Sallorge, deux autres rue du Pas-Périlleux, une autre en la rue des Halles, une autre près la herse du pont de Saint-Nicolas, une autre proche la Corne de Cerf, une autre proche la raffinerie de la Motte Saint-Nicolas, une autre sur le pont de la Madeleine, une autre à l'entrée de Vretais, une en la rue de Pirmil, une à Pont-Rousseau ; à ceux et celles qui ont cognoissance de certains maléfacteurs qui avecq perches crochets et autrement, ont osté et emporté les chandelles desdites lanternes, qui ont meslé forcé et rompu les serrures des boites ou se serre la corde de chaque lanterne... ». — Enquête et audition de témoins. De

longues et nombreuses dépositions, il résulte, que c'étaient les sieurs de Beaureparie, « habillé d'un habit couleur pasté clair, galonné d'argent, blessé d'un coup de hallebarde, le sieur de la Plissonnière d'un habit presque même couleur, aussy galonné d'argent, et le sieur du Branday, habillé de gris fer avec des boutons à boutonnieres d'argent... » Par sentence du 25 janvier 1699, ils furent condamnés à payer : « 50 livres d'amende pour avoir rompu et cassé des lanternes ; 15 livres pour réparation et rétablissement des dites lanternes : 115 livres, 12 sols pour les despans ; 4 livres 10 sous pour les conclusions préparatoires ; 9 livres pour les conclusions définitives ; 8 livres 10 sous pour le retrait de la sentence, et 28 sous pour la signification. »

FF. 225. (Liasse.) — 18 pièces papier, dont 9 imprimés.

**1723.** — Lettre circulaire de l'intendant « adressée aux marguilliers ou procureurs terriens de chaque paroisse de la province, concernant la tranquillité publique ». Liste des paroisses auxquelles elle a été envoyée, reçus adressés au Maire de Nantes.

FF. 226. (Liasse.) — 6 pièces papier dont 2 imprimés.

**1722-1772.** — Ordonnances de police concernant la sûreté publique. — Ordre de se faire « remettre les flambeaux par les laquais et porteurs, sans cependant les mettre en prison pour la première fois. Ce ne sont pas les laquais ou porteurs qui sont coupables et qui contreviennent aux deffenses de la police, en ce qu'ils ne font qu'exécuter les ordres de leurs maitres ». — Ordonnance de police, concernant la sûreté publique. « Enjoint à tous habitants, de quelque qualité et condition qu'ils soient et particulièrement ceux qui occupent les appartements du rez-de-chaussée, de fermer ou faire fermer, à dix heures précises du soir, les portes d'allées ou autres portes d'entrée de leurs maisons, donnant sur les rues et places publiques de cette ville et fauxbourgs, à peine contre ceux ou celles qui se trouveront en contravention, de vingt livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive ; de laquelle amende seront responsables les maîtres et maîtresses, en cas de contravention de la part de leurs domestiques, ouvriers et compagnons ». Du 4 janvier 1770. Autre semblable du 17 décembre 1772.

FF. 227. (Liasse.) — 96 pièces papier.

**1773.** — Police. — Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour la fermeture des portes d'allées. — « Nous Augustin Albert, premier commissaire inspecteur de la ville, de compagnie d'un archer de ville pris pour aide de justice, nous nous sommes transportés ce jour quinze janvier 1773, environ les onze heures du soir, dans différentes rues de cette ville. Parvenus dans la rue de la Casserie nous avons vu que la porte d'allée de la maison ou

demeure au rez-de-chaussée, le sieur Bulfereau, gantier étoit ouverte... ». — Tous ces procès-verbaux, dans lesquels se trouvent de nombreuses adresses des habitants, sont à peu près semblables.

FF. 228. (Liasse.) — 129 pièces papier.

**1774.** — Police. — Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour la fermeture des portes d'allées. — L'an 1774, le 12 octobre, nous Charles Bar, commissaire de police, faisant nos visites en compagnie des archers soussignés, parvenus rue du Moulin-Gilet, avons vu et remarqué la porte d'allée de la maison, où demeure le nommé Vinet, tisserand, ouverte. Pourquoi avons frappé à ladite porte, et ledit Vinet nous ayant répondu, nous lui avons demandé pourquoi la porte n'étoit pas fermée ; a répliqué et déclaré que si la porte étoit ouverte, ce n'étoit point de sa faute d'autant qu'il n'y a à ladite porte aucuns verroux, serrures, ni loquets ; qu'il avoit plusieurs fois averti le propriétaire, lequel lui a répondu qu'il n'avoit qu'à s'arranger comme il voudroit, qu'il n'en feroit point faire ».

FF. 229. (Liasse.) — 110 pièces papier.

**1775-1778.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour la fermeture des portes d'allées. — Par procès-verbal du 27 février 1775, le commissaire de police constate que plusieurs portes des petites boucheries, rue des Halles sont ouvertes, « bien qu'il y ait eu plusieurs procès verbaux contre le sieur Mellinet, fermier des halles ». Rendu chez ce dernier il lui fait part des inconvenients pouvant résulter de cette négligence ; à quoi M. Mellinet répondit : « que sur seize portes qui sont aux boucheries, il n'y en a que deux qui puissent tenir fermées, et que malgré son exactitude à faire fermer ces mêmes portes, l'état d'insuffisance et de dégradation dans lequel sont toutes les fermetures rend ses soins inutiles, et lui a occasionné tous les procès-verbaux rapportés en pareil cas ».

FF. 230. (Liasse.) — 71 pièces papier.

**1779.** — Police. — Procès-verbaux de poursuites, contreventions aux règlements pour fermeture des portes d'allées. — Par procès-verbal du 17 janvier 1779, le commissaire de police François Fleur de pied, constate que les deux petites portes des portails de la maison du Temple du Gout, l'une donnant sur la rue du Milieu et l'autre qui fait face à la place du Port-au-vin sont ouvertes ». Il dresse procès-verbal contre le sieur La Salle, négociant propriétaire. Au dos est la condamnation à 20 livres d'amende. Autre procès-verbal pour la porte de l'allée d'une maison de la rue du Milieu de l'Île Feydeau, où demeure le s<sup>r</sup> Bloyet, négociant. Au dos, condamnation à 20 livres d'amende ; 21 mai.

FF. 231. (Liasse.) — 97 pièces papier.

**1780.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour fermeture des portes d'allées. — Procès-verbal du 4 septembre, contre la dame veuve Lè Ray. Au dos, condamnation à 20 livres d'amende.

FF. 232. (Liasse.) — 134 pièces papier.

**1781.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour fermeture des portes de d'allées. — Procès-verbal du 7 mai, « avons remarqué, rue de Beausoleil, les deux grandes portes du portail de l'hôtel de Pontual, dans lequel demeure M. le chevalier de Pontual, grandes ouvertes. Avons frappé audit portal et voyant qu'il ne se pressentoit personne, nous nous sommes retirés et avons rédigé de présent. » Au dos condamnation à 20 livres d'amende.

FF. 233. (Liasse.) — 111 pièces papier.

**1782.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour la fermeture des portes d'allées. — Procès-verbal du 5 octobre, contre le sieur Cambronne, demeurant rue de la Bâclerie ; au dos condamnation à 20 livres d'amende.

FF. 234. (Liasse.) — 80 pièces papier.

**1783.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions aux règlements pour la fermeture des portes d'allées. — Du 13 avril, contre le sieur Armand, demeurant rue de Briord. « Comme il est à notre connaissance que le sieur Armand a déjà été cité à la police et qu'il nous a observé lui-même qu'il avoit un portier exprès pour fermer la porte, nommé Millard, demeurant dans ladite maison, nous avons contre l'un et l'autre, rapporté le présent. » Au dos condamnation à 20 livres d'amende contre les deux solidairement. Même procédure le 20 mars, contre les demoiselles de Trévelee, demeurant place Saint-Pierre.

FF. 235. (Liasse.) — 80 pièces papier.

**1783.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contreventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 12 mai, « passant place Bretagne, nous avons vu et remarqué que la porte de l'allée où demeure le s<sup>r</sup> Douillard étoit ouverte. Entrés dans la cour avons aperçus plusieurs personnes à causer et rire au second étage. Nous leur avons représenté que la porte de leur allée ne devoit pas être ouverte à cette heure, que nous rapporterions procès-verbal contre ledit s<sup>r</sup> Douillard. A quoi elles ont dit que M. Douillard ni elles n'étoient pas le portier de cette porte, et que nous pouvions rapporter... » A partir de ce trimestre (2<sup>e</sup> 1783), les procès-verbaux ne portent plus au dos la condamnation.

FF. 236. (Liasse.) — 80 pièces papier.

**1783.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des

portes d'allées. — Du 23 septembre, « nous avons trouvé la porte d'allée de l'appartement qu'occupe le s<sup>f</sup> Lafargue, apothicaire, grande ouverte ; après y avoir frappé et personne ne nous répondant, l'avons fermé, en rapportant le présent. »

FF. 237. (Liasse.) — 83 pièces papier.

**1783.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 29 septembre, « la porte de la maison où demeure le s<sup>f</sup> Robin, sellier, étant grande ouverte, avons frappé afin d'annoncer à quelqu'un de la maison la contravention, et ayant entré de nostre susdite compagnie dans ladite allée, sur le champ le sieur Robin et sa femme sont sortis, et lui ayant annoncé la contravention où il étoit, malgré les instances de sa femme, il s'est répandu en mauvais propos contre nous, et de sa main nous a rompu la poignée de la lanterne que nous avions à la main, malgré la présence des archers de ville, qui nous accompagnoient ; et puis est sorti sur la rue en jurant par des B. F. J., sortez d'ici. Ce que voyant, nous commissaire, pour mieux nous faire connoître, nous nous sommes décoré de notre manteau et rabat. Au contraire ledit s<sup>f</sup> Robin, poursuivant toujours ses mauvais propos, nous a dit en ces termes F. B., je te reconnois tu as ton hoscol, je me f. des commissaires, c'est aujourd'hui la Saint-Michel. Puis il s'est repleyó sur nous et nous auroit plus grièvement insulté s'il n'en eut été empêché par sa femme et plusieurs habitans... »

FF. 238. (Liasse.) — 95 pièces papier.

**1784.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Le 15 avril, « avons vu et remarqué que la porte d'allée de la maison où demeure la dame Lemoelan étoit grande ouverte. Ayant frappé, une domestique de ladite dame, est sortie du parembas, et sur ce que nous lui avons représenté, elle nous a dit que la porte ne se fermoit que quand Madame étoit rentrée ». Dans le même mois, le commissaire de police ayant annoncé procès-verbal au sieur Richard, lui fait observer qu'il « avoit d'autant plus de tort de contrevenir aux ordonnances de police, que plusieurs fois il avait été fait grâce à lui et ses voisins, pour pareille contravention ».

FF. 239. (Liasse.) — 85 pièces papier.

**1784.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions pour la fermeture des portes d'allées. — Du 8 juin, « vu et remarqué la porte d'allée grande ouverte, avons frappé à icelle ; la dame Buglé nous ayant dit que son mari n'étoit pas rangé et que par conséquent la porte ne pouvoit pas être fermée, avons déclaré que nous rapporterions procès-verbal, et nous sommes retirés après avoir fermé la porte ». Du 8 juillet ; passant rue Saint-Denis, avons vu et remarqué une porte d'allée ouverte. Et ayant frappé, une fille du rez-de-chaussée est sortie de la boutique, et nous a dit que son dessein n'étoit pas de la laisser ouverte, mais qu'elle attendoit qu'il fut plus tard pour jeter ses ordures sur le pavé ; ce que nous lui avons défendu de faire, sauf à les jeter dans les latrines de la maison et non sur la rue.

FF. 240. (Liasse.) — 70 pièces papier.

**1784.** — Police. Procès-verbaux de poursuite, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Le 8 septembre, « avons vu et remarqué le portail d'entrée de la maison de la dame veuve Brissault, grand ouvert. Nous étant approchés afin de vérifier si la porte étoit en bon état, ainsi qu'il lui a été enjoint par sentence du siège, nous avons vu et remarqué qu'il ne se trouvoit plus que les gonds et la barre de fermeture, que la porte avoit été otée malicieusement de la part de ladite dame, quoique cette porte soit de grande nécessité pour ses locataires, attendu qu'il se trouve un espèce de cul-de-sac qui peut très bien servir de refuge à voleurs... »

FF. 241. (Liasse.) — 95 pièces papier.

**1785.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 14 avril, « parvenus à vis l'évêché, paroisse Saint-Jean, aurions vu ouverte la petite porte du portail de l'hôtel dans lequel habite M. l'abbé Paris, lequel portail sert aussi aux ouvriers du s<sup>r</sup> Lemay, maitre sellier, lesquels passent une partie des nuits à courir, comme nous l'avons remarqué à différentes fois... » — Les procès-verbaux portent en marge les uns 2 francs, 10<sup>s</sup> payé et les autres 15 sous payés.

FF. 242. (Liasse.) — 94 pièces papier.

**1785.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 13 novembre 11 heures 1/2 du soir, « ... ayant avec nous un détachement de la ronde bourgeoise, et étant dans le cours de nos visites ordinaires de nuit, passant dans la rue Graslins, avons vu et remarqué la porte de l'allée de la maison Gaudin et Cuissart, grande ouverte. Et après avoir entré au fond de l'allée et y avoir appelé, personne n'ayant voulu nous répondre, nous avons sortis après avoir fermé ladite porte d'allée et nous sommes retirés à notre demeure, où nous avons rédigé le présent pour valoir et servir ce que de raison ».

FF. 243. (Liasse.) — 90 pièces papier.

**1786.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 9 juin, « ... remarqué grande ouverte la porte d'une maison size sur le pont de la Madeleine ; entrés dans l'intérieur sommes montés au 1<sup>er</sup> étage et y avons trouvé quatre femmes publiques à boire avec une jeune homme, lesquels ont refusé de nous dire leurs noms ; pourquoi nous avons déclaré rapporter procès-verbal. Comme nous nous retirions, la nommée David qui loge ces filles, sans les porter sur aucun livre, est descendue, et quand elle nous a vu retirés, a refermé sa porte tenant les plus mauvais propos... »

FF. 244. (Liasse.) — 90 pièces papier.

**1786.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 16 août, « avons remarqué grande ouverte la petite porte du portail d'une maison. Entrés dans la cour avons aperçu de la lumière au second étage les fenêtres étant ouvertes. Ayant appelé, une femme nous a répondu et avons déclaré rapporter procès-verbal de la contravention. Elle nous a répondu en riant : Qu'est-ce que cela faisoit ?... Pourquoi nous sommes retirés. Mais ayant voulu fermer la porte, et n'ayant pu, avons vu que cela dépendoit de la serrure qui se trouvoit courte. Ayant de nouveau interpellé cette femme de venir fermer la serrure par dedans, à quoy n'a voulu obéir, nous sommes retirés à notre demeure. »

FF. 245. (Liasse.) — 88 pièces papier.

**1786.** — Police Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 18 novembre, « ... avons remarqué, sur la Fosse, grande ouverte la porte d'allée d'une maison. Etant entrés dans l'intérieur de ladite allée et ayant frappé à diverses reprises, personne ne nous ayant voulu répondre, nous nous sommes retirés après avoir coupé une ficelle que nous avons trouvé attachée au loquet pour ouvrir ladite porte à l'occasion ; et après avoir fermé ladite porte, nous nous sommes retirés... ».

FF. 246. (Liasse.) — 72 pièces papier.

**1787.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 13 février, « avons remarqué ouvert le portail d'un maison. Ce que voyant nous sommes entrés dans l'allée, et avons frappé à une porte y trouvée afin de donner connaissance de la présente contravention ; un particulier, à nous inconnu, nous ayant parlé, nous lui avons demandé pourquoi à cette heure le portail n'étoit pas fermé ? Il nous a repliqué que puisque la porte n'étoit pas fermée, il falloit la fermer nous-mêmes !... Ce que nous avons déclaré vouloir faire, ainsi que le procès-verbal... ».

FF. 247. (Liasse.) — 72 pièces papier.

**1787.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 6 novembre, « ... ayant remarqué une porte d'allée grande ouverte, le nommé Riou, maçon, nous a dit : que nous pouvions rapporter notre procès-verbal, et que nous avions eu tort de ne pas l'avoir appelé à la police pour les deux fois que nous avons trouvé ladite porte ouverte, vu qu'il a son recours vers son propriétaire... » Ce qui semble démontrer que l'amende n'était due qu'à la troisième contravention.

FF. 248. (Liasse.) — 50 pièces papier.

**1788.** — Police. Procès-verbaux de poursuites, contraventions au règlement pour la fermeture des portes d'allées. — Du 6 janvier, « avons vu une porte grande ouverte, et déclaré à une personne que nous rapporterions procès-verbal, et de plus qu'il étoit étonnant que les locataires ne vouloient pas se soumettre aux règlements ; qu'il est à leur connoissance que le 28 novembre dernier, ladite porte avoit été trouvée ouverte environ les minuit, et que nous en avions prévenu... ».

FF. 249. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 1 cahier de 34 f<sup>os</sup>, 1 de 6, 4 de 4 f<sup>os</sup>, 55 pièces papier, dont 15 imprimés ; 13 cachets.

**1667-1790.** — Police. Exercice illégal de la chirurgie. « Les maîtres chirurgiens de cette ville opposent et empeschent que le s<sup>r</sup> Énard, continue ses opérations de remestre et restablir les ruptures et dislocations d'os des personnes qui ont les membres rompus et disloquez, quoy qu'il y ait puis longues années travaillé et réussy si adroitement que le publicq en a reçu de grands avantages, et qu'il aye fait lesdites opérations gratuitement et charitablement... ». Il est décidé que l'administration interviendra au procès et « suppliera la Cour de maintenir et conserver ledit Énard, en la possession d'opérer » ; 7 septembre 1667. — Enquêtes pour exercice illégal de la chirurgie, 1745, 1783. — Du 1<sup>er</sup> janvier 1783, acte, sous seings privés, par lequel le s<sup>r</sup> Bertrand s'engage « à prendre le s<sup>r</sup> Hatet pendant trois années consécutives, pour lui donner des leçons de chirurgie afin de le rendre en état d'exercer cet art, comme maître dans l'art, comme aussi de lui donner sa demie pension pendant les dites trois années en lui payant comptant la somme de neuf cents livres... » Sentence de police du 18 décembre même année, qui condamne le s<sup>r</sup> Bertrand, détaillant, à 600<sup>l</sup> d'amende et aux dépens liquidés à 60<sup>l</sup> 5<sup>s</sup>, avec « deffenses d'exercer à l'avenir aucune partie de l'art de la chirurgie... » Poursuites contre le même en 1784, 1785, 1786, monitoires, procédure, interrogatoires ; sentence définitive du 28 juin 1787, « ordonnant audit Bertrand de sortir de cette ville de Nantes... » — Demande adressée au siège de la police par un bandagiste qui désire « faire et exercer son état », ce qui lui est accordé, « à la charge de ne faire aucune opération dépendant de l'art de la chirurgie » ; 14 octobre 1790.

FF. 250. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 3 pièces papier.

**1781-1784.** — Police. Exercice illégal de la médecine. — Requête des « sieurs docteurs régens de la faculté de médecine de Nantes, contre plusieurs particuliers, qui sans droit ni qualité et sans avoir obtenu les degrés de docteur ou de licentié dans une des facultés de médecine du royaume, exercent publiquement la médecine et y vandent des rémedes... » Au bas le visa de René-Gaston Baco de la Chapelle, procureur du roi au siège et sénéchaussée de la police de Nantes. — Réclamation des sieurs

Laënnec et Blin, docteurs en l'Université de médecine de Montpellier, contre la faculté de médecine de Nantes, qui avait fait rayer leur nom sur les Étrennes Nantaises, 1784.

FF. 251. (Liasse.) — 40 pièces papier, dont 4 prospectus imprimés.

**1720-1777.** — Police. Autorisations et défenses pour la vente de certains remèdes. Recommandation faite au maire Mellier par l'intendant « pour les peuples, les soldats et les hôpitaux du remède nommé Alkermes, ou aurifique minéral à la manière de Glauber, pour les fièvres intermittentes, fièvres malignes, hydropisie, vapeurs ou vertiges, apoplexie, flux dissentérique, gravelle, fluxion de poitrine, petite vérole,... » — Remèdes pour les maladies vénériennes. — Autorisation donnée par le maire, à Bernard Féraud, opérateur privilégié, ayant des brevets de feu M. Chirac, premier médecin de S. M., et de M. Chicoyneau, aussi premier médecin de S. M., de « faire dresser un théâtre et un parquet en la place ordinaire de St-Nicolas pour luy faciliter la vente de ses remèdes, et y représenter avec sa troupe des pièces dramatiques et ballets... » 1738. — Autorisation du maire, lieutenant général de police, au sieur Flabeau, opérateur, de « vendre et distribuer l'antidote appelé orviétan... » 1773. — Plaintes contre divers débitants de remèdes.

FF. 252. (Liasse.) — 1 cahier de 6 feuilles, 23 pièces papier ; 1 cachet.

**1699-1784.** — Police. Professions de dentiste, d'oculiste et de pédicure. — « Jean Beausoleil, dentiste de S. A. S. l'Abbesse de Beaumont, demande l'autorisation de rendre service au public en leurs nétoyant les dents, même en rapporter d'artificielles... » ; ce qui lui est accordé. — Demande de Daniel Henrychs, de Bruxelles, « de luy permettre de traiter les affligés de la vue et de la surdité d'oreilles, ne voulant se mesler d'autres choses ; et pour cet effect luy permettre d'élever un théastre à la porte Saint-Nicolas, à l'offre à luy de traiter les pauvres habitans et pauvres de l'hôpital gratuitement ; » 1699, ce qui lui est accordé. — Dépôt en date du 4 février 1784 de l'avis du sieur Mercantini, chirurgien dentiste. « Il nettoie les dents, distribue toutes sortes d'opiates à la maréchale et ordinaires ; possède une eau pour manger les taches qui se trouvent sur la cornée transparente... ; pour le mal d'oreilles bruit et tintement... » — Extrait d'une lettre adressée au maire de Nantes, en date du 5 août 1726. « On a cru faire une chose utile à la ville de Nantes, en vous donnant avis qu'il doit y arriver un homme dénué d'esprit, d'érudition et de politesse, se disant homme de condition, baron d'Evrard, irlandois, valet du s<sup>r</sup> de Velouze, oculiste du roi à Paris, chez qui a force de voir faire l'opération, il s'est imaginé le droit d'aveugler ceux qui, sur la foi de ses discours, en risqueroient la réussite. Il a fait à Rennes d'ou il sort sept opérations dont aucune n'a réussi... Étant un

gueux revêtu qui n'avoir pas de chemise il y a deux mois, et qui a l'abri d'une veste de drap d'or et d'un habit galonné se croit en droit d'en imposer au public. De plus cet homme se mêle de corriger la fortune et fait jouer de malheur à ceux qui sous l'apparence d'un honnête homme veulent risquer avec lui leur argent. » — Le 4 février 1784, « a comparu le s<sup>r</sup> Félix Tardini, comte palatin, chevalier de l'Éperon d'or et de Saint-Jean-de-Jerusalem, oculiste de Monsieur, frère du Roi », qui demande à déposer au greffe un avis imprimé, commençant par ces mots : « Le sieur Mercantini, Italien, chirurgien dentiste » ; et finissant par ceux-ci : « sa résidence est à Nantes, au bas de la place Saint-Nicolas, dans l'allée du chacutier... »

FF. 253. (Liasse.) — 13 pièces papier.

**1768-1787.** — Police. Autorisations pour exercer la profession de sage-femme, poursuites pour exercice illégal. — « Aux maire, procureur et échevins, représente très respectueusement Julienne Bigot, veuve Blondel, que le désir qu'elle a de se rendre utile au public et de pourvoir à l'éducation de plusieurs enfants dont elle est chargée depuis la mort de son mari, l'ayant engagé à se fixer dans un état honnête, elle est allé à l'Hôtel-Dieu de Paris, où elle a fait son cours d'accouchement avec succès, comme il conste par les certificats qui lui ont été délivrés par MM. les administrateurs dudit Hôtel-Dieu, et produits lors de ses examens ; qu'elle supplie, Messieurs, de lui permettre d'exposer une enseigne, afin qu'étant connue elle puisse donner des preuves de son talent à tout le monde... » Ce qui lui est accordé le 11 juillet 1771.

FF. 254. (Liasse.) — 9 pièces papier.

**1565-1783.** — Police. Domestiques. — Interrogatoire de la femme de Jean Bataille au sujet des gages réclamés par sa « chambrière. » Condamnation des époux Bataille, à payer à leur « chambrière » la somme qu'ils lui devaient pour ses services « du temps de troys ans, à raison de huit livres pour la première année, dix livres pour la seconde et pour la tierce douze livres... » — Autre jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1566, rendu contre « Jehanne la Crochette, servante de syre François Michel et femme, laquelle, par son audace, s'en seroict allée sans dire adieu, et laissé lesdictz despourvez de serviteurs, et n'en peuvent trouver tellement ils sont grandement endommaigez... » Elle est condamnée « mesmes par emprisonnement de sa personne à retourner servir » ses maîtres et achever son année, faute de quoi ceux-ci seront dispensés de lui donner ses gages. — Ajournement de Latra et sa femme, celle-ci pour avoir « retenu et enfermé sa chambrière qui alloit quérir ses hardes... » — Ordonnance de police sur les domestiques en 1778, imprimé à Paris, contenant six articles. — Procès-verbal contre Renard et sa femme, qui « retiroient et couchoient chez eux des filles domestiques sortant sur l'année de chez leurs maîtres, sans billets de congé... »

FF. 255. (Liasse.) — 50 pièces papier.

**1774-1789.** — Police. Procès-verbaux et poursuites pour contraventions aux règlements relatifs aux rapports entre les maîtres et les ouvriers. — La plupart de ces procès-verbaux portent sur des apprentis, qui quittent leur patron avant la fin de leur apprentissage, pour gagner davantage ailleurs : ou d'ouvriers qui pour la même raison quittent sans prévenir, ceux qui les employaient, et sans billet ni congé d'eux, ce qui est absolument contraire aux règlements.

FF. 256. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 1 de 4, 92 pièces papier ; 2 cachets.

**1743-1752.** — Police. Procès-verbaux, poursuites, rixes, rassemblements, conduites de compagnonnage. — Rixe entre garçons tailleurs à coups de cannes et bâtons, au sortir de la messe, 1743. — Sentence criminelle du procès contre les serruriers, menuisiers et tailleurs. — Atroupement des compagnons tailleurs. — Violences par les compagnons cordiers, 1750. — Poursuites contre divers compagnons menuisiers pour assemblée illicite et rébellion, 1751. — Poursuites contre divers garçons tailleurs, pour atroupements, port de cannes, d'épées, violences et actes de compagnonnage. Deux furent bannis de la ville, avec défense d'y travailler pendant un an.

FF. 257. (Liasse.) — 1 cahier de 9 f<sup>os</sup>, 2 de 4, 89 pièces papier.

**1752-1788.** — Police. Procès-verbaux, poursuites, rixes, rassemblements, conduites de compagnonnages. — Atroupement et rixe entre garçons tailleurs et serruriers, 1761. — Sentence contre huit garçons tailleurs, mis en liberté après dix jours de prison, avec injonction « de prendre au Bureau des billets pour se placer chez les maîtres tailleurs, faute de quoi leur ordonnons de battre aux champs, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public ; » 1772. — Poursuites pour rixe entre compagnons du devoir. — Poursuites contre trente compagnons taillandiers qui s'étaient réfugiés dans le bois de la Bouvardière, pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance du mois d'août 1764 ; année 1775. — Saisie, par un commissaire de police, de cannes de compagnons, 1782.

FF. 258. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>os</sup>, 8 pièces papier imprimés.

**1732-1750.** — Police. Arrêts et arrêtés concernant le compagnonnage. — Sentence de police du 13 novembre 1732, condamnation des compagnons taillandiers et charrons à deux mois de prison, pour s'être « atroupés dans un cabaret et y avoir fait violence au nommé Gilles Symon, pour raison du devoir... » — Ordonnance du 2 juillet 1742, portant défense aux compagnons « de vaguer par les rues passé dix heures en été, et neuf en hiver, et à tous cabaretiers et vendeurs de bière de leur donner ni vin

ni biere, les jours de travail à quelque heure que ce soit... » — Arrêt de la cour, confirmant l'ordonnance de police du 5 septembre 1743, rendre contre tous les compagnons du devoir et les maîtres qui les favorisent. — Requête des maire, échevins et juges de police pour obtenir les moyens de prévenir les désordres qui résultent des réceptions et conduites des compagnons du devoir. Sentences de police ; condamnations de compagnons.

FF. 259. (Liasse.) — 1 cahier de 9 f<sup>os</sup>, 5 de 8, 1 de 41 pièces papier ; 1 cachet.

**1752.** — Police. Coalitions d'ouvriers. — Poursuites contre plusieurs tailleurs de pierres pour la coalition à l'effet d'empêcher tout autre qu'eux de travailler dans la ville de Nantes. Frais divers, perquisitions, auditions de témoins, confrontations, requêtes, conclusions du procureur du roi.

FF. 260. (Liasse.) — 13 pièces papier.

**1584-1615.** — Police. Expulsion des pauvres. — Circulaire aux recteurs des paroisses, en date du 27 janvier 1584, sur « le faict de la police des pauvres, afin de retrancher le nombre insupportable et effrené, lesquelz affluent de jour en jour, ausquels il est impossible de subvenir à l'occasion du grand nombre des autres pauvres originaires et domestiques qui sont en l'hospital, ville et forsbourgs, et pour obvier aux dangiers, maladies contagieuses et autres inconvenientz qui peuvent arriver par telle multitude et affluence... ». — Ordonnance prescrivant aux pauvres étrangers de retourner chez eux, et de s'assembler en divers endroits de la ville, pour recevoir l'aumône nécessaire à leur voyage. — Pose aux diverses portes et barrières de la ville de gens chargés d'en refuser l'entrée aux pauvres des provinces voisines, 1586. — Huit ordres de paiement, juin et juillet 1586. « Monsieur le trésaurier de l'extraordinaire, donnez aux troys gardiens des portes pour sept journées qu'ils ont esté à garder que les poulvres n'entrent en ville, à six soulds chacun jour, six livres six soulds... » — Du 15 juin 1585, défense de mendier en ville. Sur la seconde feuille dont les lignes suivantes : « Aussy est enjoinct à tous les habitans de cette ville et faulbourgs de tandre et faire tandre, chacun en droict soy, par les lieux et endroitz que a de coutume passer la processus, et se trouver en l'église cathédrale de S<sup>t</sup>-Pierre, au son de la cloche, pour assister à ladicte procession, et faire nettoier bien et deument les pavez, chacun en droict soy, sur peine aux contrevenans et deffaillans de dix escuz d'amande. » — Remontrances adressées au Présidial de Nantes, sur « le reiglement et pollice des pauvres. »

FF. 261. (Liasse.) — 19 pièces papier, dont 8 imprimés.

**1628-1777.** — Vagabondage. — Ordonnance de police exclusant « les gueulx, vagabondz et autres gens sans aveu, dans les vingt-quatre heures, à peine

du fouet, » et plaçant des gardes aux portes pour les empêcher de rentrer. Même ordonnance, placard, 1630, 1631. — Avis, au nom du régent de « faire mettre en liberté les particuliers qui sont en prison comme vagabonds, et qui ne se trouvent chargez d'aucun crime ny dettes ; et que vous ayez agréable de faire donner à des officiers, ceux d'entre ces vagabonds qui sont d'âge et de taille à pouvoir servir dans les troupes du Roy. » La lettre du maire Mellier, en date d'octobre 1721, fait connaître qu'il n'y a point de vagabonds dans les prisons de Nantes. — Déclaration du roi, du 3 août 1764, concernant les vagabonds et gens sans aveu. — Ordre de fournir « une charette moissonnière, pour le transport des vagabonds et mendiants. » Au bas est le certificat du maire de Nantes, en date du 30 juin 1775, d'avoir « fourny au compte du Roy, la charrette conformememt à l'ordre cy-dessus. » En 1777, c'est la paroisse d'Orvault, qui fournit trois charrettes pour conduire vingt-quatre mendiants. — Arrêts de la cour concernant les vagabonds et pauvres mendiants.

FF. 262. (Liasse.) — 6 pièces papier, placards imprimés.

**1721-1726.** — Police du roulage. — Arrêts de conseil d'État. — Règlement des maire et échevins de Nantes pour les voitures par terre. — Ordonnance sur la police à observer par les postillons de poste, rouliers, chartiers et autres voituriers.

FF. 263. (Liasse.) — 12 pièces papier, dont 2 imprimés.

**1727-1787.** — Police, vidanges. — Approbation de l'intendant, pour une somme de 40<sup>l</sup>, payée par le miseur, « à l'homme chargé de nettoyer les latrines du port Mellier, » 1727. Autre somme de 32<sup>l</sup>, pour celles de l'Hôtel-de-Ville. — Ordonnance de police prescrivant qu'à l'avenir « les ouvriers des basses œuvres, ne seront payés de leurs travaux que huit jours après qu'ils auront été finis, et sur un certificat d'un des commissaires de polices portant qu'il n'y a point de plaintes à la police au sujet du travail desdits gadouards... » — Ordonnances de police, procès-verbaux de contraventions, requêtes.

FF. 264. (Liasse.) — 10 pièces papier, dont 3 grands placards.

**1772-1786.** — Police. Bains en rivière, secours aux noyés. — Avis concernant les personnes « qui paraissent mortes, et qui ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours et être rappelées à la vie. » — Usage « de la machine fumigatoire et autres objets contenus dans la boîtes-entrepôt. » — Secours à des personnes noyées. — « Défenses à toutes personnes de se baigner en pleine rivière, dans l'étendue de la ville. » Lettre au maire de Nantes sur les secours à porter aux personnes noyées.

FF. 265. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 f<sup>os</sup>, 18 pièces papier, dont 5 imprimés ; 2 cachets.

**1719-1779.** — Police. Loteries. — Arrêts du Conseil d'État, l'un du 9 février 1719, fixant le terme de la loterie en faveur du rétablissement de l'église d'Épinay, et ordonnant qu'à l'avenir « il ne sera plus accordé de permission de loterie » ; l'autre de 1731, accordant une loterie d'étoffes de soie, or et argent en faveur des créanciers d'un marchand d'étoffes de soie de Paris. — Autorisation du lieutenant général de police au bas de la demande d'un marchand de Saintes, qui « a une grande quantité de marchandises curieuses de toutes sortes de quincaillerie et joaillerie dont il se défait en faisant tirer dans un livre, intitulé : l'Arbre royal ; les épingles sont chacune de dix sols marqués, suivant le lot qui arrive à celui qui tire avec une épingle et dont la valeur du moindre bon billet est de vingt sols, » 1758. — Requêtes aux maires, échevins et lieutenants généraux de police, pour obtenir l'autorisation d'établir des loteries. — Procès-verbaux de saisies de loteries. — Requête, du 11 février 1779, adressée : « A Messieurs tenant le siège royal de la police de Nantes, pour obtenir la permission d'établir une loterie d'effets de bijouterie, mercerie, horlogerie et quincailleries, parce que le nombre des billes n'excédera pas le prix des marchandises dont elle sera composée. »

FF. 266. (Liasse.) — 11 pièces papier ; 1 cachet.

**1750-1787.** — Police. Concerts. — Plan d'établissement d'un concert public dans une des salles de la Bourse, approuvé et protégé par les maire et échevins. 30 décembre 1750. — Délibérations au sujet du concert. — Procès-verbal d'inventaire et de transport des « meubles, effets, lustres, musiques, tables et instruments, appartenants audit concert, dans une chambre de l'Hôtel-de-Ville appelée le garde meuble, en raison de la démolition et arrasement de la Bourse, » mai 1767. — Demandes et permissions pour donner des concerts.

FF. 267. (Liasse.) — 22 pièces papier.

**1729-1789.** — Police. Bals parés et masqués. — Lettre du maire G. Mellier à M. de Valincourt. « 5 février 1729. M., le s<sup>r</sup> Gherardy, qui joue avec sa troupe la comédie en cette ville, vient de commencer à donner un bal public dans le jeu où il représente. Il a fait la dépense d'une machine semblable à celle de Paris, pour élever le parterre au niveau du théâtre, et qui lui a réussi. Madame de Menou, M<sup>ce</sup> la première présidente de la Chambre, M<sup>ce</sup> la marquise de Château-morand, M<sup>ce</sup> la comtesse de Donges, et plusieurs dames et personnes de considération y ont assisté ; tout s'est passé avec beaucoup d'ordre et de décence, et le bal continuera pendant le reste du carnaval. C'est un spectacle nouveau dans cette ville, on le goute fort et on l'approuve. » — Demandes d'autorisation pour donner des bals parés et masqués.

FF. 268. (Liasse.) — 2 cahiers de 42 f<sup>os</sup>, 1 de 34, 1 de 28, 1 de 20, 2 de 8, 1 de 6 ; 8 de 4 f<sup>os</sup>, 56 pièces, 2 dessins, papier.

**1745-1746.** — Poursuites contre deux masques indécents qui se présentèrent au bal de la salle de spectacle, le 7 février 1745. Des monitoires furent publiés aux prônes des messes paroissiales de la part du lieutenant général de police « se plaignant, à ceux et celles qui savent et ont connoissance que le dimanche septième jour du mois de février dernier, il se présenta au bal de la comédie des particuliers ou particulières, sous deux masques si indécents, que la pudeur ne permet pas de faire la description de leur figure ; à ceux et celles qui savent et ont connoissance dans quelle maison, chez qui, et par qui ces masques furent fabriqués, accommodés et ajustés ; à ceux et à celles qui savent qu'outre ces deux masques, il se trouva au même bal de la comédie un troisième masque habillé à la manière de quelque communauté ecclésiastique qui figura insolemment avec les deux premiers sur le théâtre ; qu'outre ces trois masques, il se présenta encore un quatrième masque avec l'habit d'apothicaire et une seringue à la main qui figura aussi insolemment avec les deux premiers. » — Pièces de procédure, enquêtes, informations, interrogatoires de témoins, ajournement du sieur Lesueur, sculpteur, décrets de prise de corps, procès-verbaux de perquisitions et de confrontations. La sentence, définitive en date du

6 juillet 1746, condamne Lesueur à trois livres « d'aumône, et chacun des autres à 200 livres aussi d'aumône envers les hôpitaux, et condamnés aux dépens du procès évalués à 1263 livres 19<sup>s</sup>. Lesueur sortira de la prison. »

FF. 269. (Liasse.) — 2 cahiers de 4 f<sup>ms</sup>, 47 pièces papier.

**1711-1789.** — Police. Plaintes des familles, demande de séquestration, querelles de ménage, polygamie. — Plainte de quatre enfants contre un soldat, qui a « débauché par un concubinage continuel notre ditte mère et dissipé le bien de quatre mineurs ». — Plaintes de maris contre leurs femmes. — Plaintes et requêtes pour faire enfermer des filles et femmes de mauvaise vie, par leurs parents. — Arrestation et emprisonnement d'une fille qui vivait avec un homme marié. — Plainte contre un individu accusé de polygamie, lequel « par défaut et contumace a été déclaré atteint et convaincu de fausse supposition de personnes et de polygamie, et condamné à être pendu et étranglé, ce qui a été exécuté par effigie. » — Querelles de ménages, plaintes et interrogatoires.

FF. 270. (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>ms</sup>, 10 pièces papier.

**1722-1782.** — Police. Enlèvements, attentats à la pudeur. — Recours en grâce du sieur Macdonald, gentilhomme irlandais, condamné à mort « par jugement du Présidial de Nantes, pour avoir enlevé Mademoiselle Stapleton. — Attentat à la pudeur avec violence. — Recherche d'une petite fille de 12 ans, enlevée à sa mère dans l'église des Carmes pour la prostituer. — Enlèvements de mineurs.

FF. 271. (Liasse.) — 1 cahier de 10 f<sup>ms</sup>, 1 de 8, 2 de 6, 13 de 4, 112 pièces papier.

**1652-1751.** Police. Filles publiques. — Plaintes des pères des pauvres contre le prévot qui aurait « enlevé avec violence, de la tour servant de prison à l'Hôtel-Dieu de la ville Nantes, les nommés Badou et Anne, accusés ladite Anne de vivre de dérèglement et scandaleusement avec prostitution de sa personne et subornation de jeunes filles, et ledit Badou de la loger et de lui prester sa maison... », 1652. — Sentence de police du 11 août 1661, enjoignant à trois filles « de vider la ville et forsbourg dans ce jour sur peine du fouet. » Déclaration du roi du 26 juillet 1713, réglant les formalités qui doivent être observées pour la correction des femmes et filles de mauvaise vie. — Plaintes, requêtes, poursuites, procès-verbaux, bruit, tapage nocturne, condamnations.

FF. 272. (Liasse.) — 1 cahier de 7 f<sup>ms</sup>, 2 de 6, 7 de 4, 66 pièces papier.

**1752-1788.** — Police, filles publiques. — Plaintes, requêtes, poursuites, procès-verbaux, bruit, tapage nocturne, condamnations. — Du 20 août 1761 ; informations sur les désordres et

scandales commis par des libertins et des filles de mauvaise vie dans la cour des Richards sur la Fosse. « La cour des Richards est un lieu qui sert d'azile à quantité de femmes et filles débauchées ; et comme si c'étoit pour elles un lieu de franchises, sitost qu'on les a chassées d'un endroit de la ville elles vont s'y réfugier. »... Par sentences de police les filles furent renfermées pour six mois au Sanitat, sur reçu de la supérieure, et les literies portées sur le quai, près la machine « brulées en présence du public par un portefaix auquel on donna pour sa peine trois sols marqués de six liards pièce. »

FF. 273. (Liasse.) — 8 pièces papier ; 1 cachet.

**1631-1786.** — Police. Chiens errants, plaintes. — Du 6 décembre 1631 ; « Il est commandé à tous ceulx qui ont chiens en ville, de les resserrer et empescher de courir les rues, ou les envoyer aux champs à peyne que si on les trouve par cy après ilz seront tuez ; et ensemble les pourceaulx et autres bestes immondes ; et ordonne estre fait à cette fin quelque charnier ou fosse très profonde sur la motte S'-André de trois pieds de large pour mettre tous les gros mastins qu'on void par la ville, pour chacun desquelz sera donné trois soulz à ceulx qui les auront assommez. » — Arrêtés contre les chiens, plaintes, procès-verbaux.

FF. 274. (Liasse.) — 2 cahiers de 6 f<sup>ms</sup>, 1 de 4, 73 pièces papier ; 1 cachet.

**1750-1788.** — Police. Concurrence. — « Mémoire sur la concurrence prétendue par les marchands détaillants de la ville, combattue par les négociants en gros, soutenus de l'avis de Messieurs les juges consuls, du 14 mars 1761, sur les harengs, sardines, cabillaux, fromages... » — Procès-verbaux des commissaires de police, surtout contre les revendeuses de poissons et les marchands blatiers, requêtes. — Projet de réglementation sur la concurrence, 1766.

FF. 275 (Liasse.) — 1 cahier de 6 f<sup>ms</sup>, 2 de 4, 13 pièces papier, dont 7 imprimés.

**1665-1786.** — Police de la Bourse. — Procès-verbal de la remise, aux mains du maire, du logement de la Bourse, pour servir aux assemblées des marchands, 24 janvier 1665. « Nous aurions trouvé dans le logement sis à la Fosse ; 160 boulets de feu, coullés, du poids de 5 à 6 livres chacun ; une table de marbre gris, pollye d'un costé, ayant quatre piedz et demy de long et deux piedz neuf poulces de large ; deux dessus de table de boys d'acajou, picqué des vers, en forme ronde de moyenne grandeur, la plus grande desquelles s'est trouvée fendue en deux ; trois vieilles quesses de sapin de peu de valeur et deux vieilz coffres de mathelots, dont l'un n'a point de dessus. » Arrêt du Conseil d'État, à la suite duquel est l'ordonnance des maire et échevins, aux négociants de « tenir leurs assemblées au logement vulgairement appelé la Bourse, que la communauté de la ville auroit depuis les vingt-deux dernières années, fait

construire à la Fosse dudit Nantes, et deffense de faire aucune assemblée à l'entrée, ou autres lieux de ladite Fosse, du 15 avril 1666. » — Sentence de police, du 27 juillet 1737, « portant deffenses à tous chalandiers, arrimeurs, gabarriers, colporteurs, crieurs de vieilles nippes, portefaix et autres gens de peines, à tous mendians et gens sans aveu, d'entrer dans l'hôtel et place de la Bourse, depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure de l'après midi, chaque jour. » — Établissement d'archers pour l'exécution des réglemens sur l'entrée de la Bourse. — Troubles à la Bourse. — Interdiction de la Bourse aux faillis et banqueroutiers ; 1742. — Prohibition de bals, concerts « ny autres divertissemens profanes », dans l'hôtel de la Bourse. — Permission au sieur Mangin, directeur de la petite poste, de faire attacher une boîte dans l'endroit le plus apparent de la Bourse, propre à afficher les navires en charge pour les colonies, 1786.

FF. 276. (Liasse.) — 11 pièces papier.

**1784.** — Aérostats. Ascension de Coustard. — Requête aux juges royaux et procureurs de la police. « Supplient humblement les auteurs et coopérateurs de l'expérience aérostatique soussignés, disant : que l'aérostat en taffetas vrai, proposé par souscription, dans lequel doivent s'élever deux voyageurs est maintenant près d'être totalement achevé ; qu'on s'est occupé de la recherche d'un lieu convenable pour le succès de l'expérience et la sureté du public ; que cédant au vœu général ils ont demandé l'enceinte de l'Hôpital des Enfants Trouvés ; que cet aérostat devant s'élever au moyen du gaz inflammable extrait de la dissolution du zinc par l'acide vitriolique, il ne doit point porter de réchaud, et qu'on ne doit aucunement faire usage du feu dans cette expérience ; que par cette raison on n'a point à craindre les incendies ni aucun des accidents qui pourraient alarmer les magistrats. Ce considéré, qu'il vous plaise, MM., accorder votre permission... Le 27 mai 1784. Signé : Mouchet, de l'Oratoire, professeur de Physique ; Coustard de Massi. » D'après leur requête du 7 août, ils exposent : « que pour satisfaire l'empressement du public, ils se proposent de répéter leurs expériences aérostatiques des 11 et 14 juin dernier, que tout est disposé pour lancer leur petit aérostat le 12 du courant... » Libelle anonyme et diffamatoire à l'occasion de cette expérience aérostatique, intitulé : Jugement motivé du public ; contenant, dit le rapport du procureur du roi, « pour la plus grande partie des sarcasmes, des railleries amères même offensantes pour plusieurs habitants honnêtes de cette ville... — Procès-verbaux contre des cochers de fiacres, à l'occasion de l'expérience aérostatique.

FF. 277. (Liasse.) — 1 cahier de 12 f<sup>os</sup>, 1 de 10, 1 de 4, 13 pièces papier.

**1784.** — Police, suppression et démolition de l'église paroissiale de Saint-Saturnin. — Poursuites contre le Général de l'église de Saint-Saturnin dont

les murs menacent ruine ; sentence qui ordonne la démolition immédiate du clocher ; 24 juillet. Visite de la charpente, visite des murs, août, sous la direction du lieutenant général de police. Requête du Général, exposant que : « voulant substituer des chaises aux bancs, blanchir et recarreler l'église, ils crurent devoir supprimer un autel attaché à un pilier, formant un effet aussi désagréable au coup d'œil que gênant pour le service divin. Ayant procédé sans prendre les précautions suffisantes, ce pilier placé au milieu de l'église a fléchi, entraînant la chute de deux arcades qui formoient la division de la nef et du bas du collatéral, ce qui a causé deux dégradations très graves. La première a été d'ôter tout appui à la charpente du milieu de la nef et du collatéral, qui y reposoit ses arcades et a du tomber, comme elle la fait au milieu de l'église en ébranlant le reste de la charpente ; la seconde en opérant des arrachemens violens dans la tour du clocher, l'arcade du chœur et les murs latéraux, dont les arcades et la charpente au dessus ont du se détacher en tombant... »

## SUPPLEMENT

FF. 278 [FF 1-16]. (Liasse.) — 36 pièces papier, 1 sceau.

**1634-1788.** — Prévôté, présidial, prisons, procédures. — Sentence du prévôt siégeant à la grande porte de la cathédrale, le premier dimanche de Carême, constatant qu'Arthur Pereux, portefaix, deux couvreurs et un carreleur ont couru la quintaine à cheval, et rompu leurs lances dans le pal de bois aux armes de France et de Bretagne, et prononçant l'amende de 60 s. contre Pierre le Vallet, lequel, bien que marié dans l'année, a fait défaut (1634). — Factum pour les habitants du village de la Fraudais, en Blain, appelants devant le siège présidial de Nantes contre les villageois de la Mercerais, même paroisse, d'un jugement rendu au marquisat de Blain touchant un droit d'usage [1719]. — Sentence du sénéchal de Nantes condamnant les receveurs des droits de coutume à la tour de Pirmil, à rembourser à deux « voituriers de toiles » de Cholet et de Mortagne, les taxes par eux perçues sur lesdites toiles à l'entrée de Pirmil, faute aux receveurs d'avoir représenté une pancarte les y autorisant (1732). — Mémoires, factum et requête dans la cause portée au présidial de Nantes entre n. h. Thomas Lorieux, s<sup>r</sup> de la Retentais, et consorts, d'une part, n. h. Charles Cocaud, s<sup>r</sup> de la Ville-au-duc, son frère et sa sœur, d'autre part, avec intervention de Louis de Rohan-Chabot, comme marquis de Blain, à l'occasion de la sergentise féodée dite de Talhouët et anciennement sergentise de Jean de Nozay (1753-1756). — Sentence du présidial de Nantes condamnant à être lacéré et brûlé par l'exécuteur de la Haute Justice, sur la place du Bouffay, un libelle manuscrit intitulé :

« Motifs de la sentence de M. l'official de Nantes, concernant le P. Charles-Joseph de Dessus-le-Pont, supérieur des Jésuites de Nantes » (1759). — Sentence du Présidial condamnant à des amendes variant de 400 à 1 200 l. quatre individus ayant, la nuit de Noël, causé du scandale à la cathédrale et à S<sup>t</sup> Nicolas. Ils avaient éteint et pris des bougies que des femmes tenaient à la main, injurié un chanoine, frappé et poursuivi jusqu'au pied de l'autel un garçon perruquier et tiré l'épée à moitié hors du fourreau contre lui (1768). — Ordonnance de l'intendant de Pomereu contre les abus des prisons en Bretagne (1691). — Lettres de l'intendant au maire prescrivant de loger dans les halles ou des écuries les 300 galériens qui doivent passer par Nantes (1779) ; de M. de Goyon priant le maire de libérer des prisons du Bouffay l'individu incarcéré pour avoir gardé chez lui l'habit et le sabre d'un soldat (1787). — Correspondance entre les avocats et procureurs de la ville à Paris et à Rennes, et le procureur syndic de Nantes, au sujet de procès soutenus par la municipalité (1770-1785). — Contestation entre l'administration des Domaines, la Ville et les actionnaires de l'île Feydeau, propriétaires des 24 maisons construites dans ladite île, touchant l'exemption du droit de lods et ventes : exemption dont a toujours joui le fief de la prévôté dans lequel se trouve la grève de la Sauzaie, actuellement l'île Feydeau. Historique des origines de ce quartier en 1721, rappel des procédures engagées depuis 1752 avec les Domaines, noms des propriétaires successifs des divers immeubles. Plusieurs mémoires des différentes parties en cause (1779-1788).

FF. 279 [FF 3]. (Registre.) — in-f<sup>o</sup>, 113 feuillets papier<sup>1</sup>

**1757-1789.** — Délibérations du siège présidial de Nantes. — Messe à S<sup>te</sup>-Croix pour remercier Dieu

<sup>1</sup> Ce registre a été donné aux Archives de la ville de Nantes en 1907 par M. le m<sup>is</sup> de Bremond d'Ars. Il lui venait de la famille Dreux, alliée à celle de M<sup>me</sup> de Bremond. Notre manuscrit indique, sous la date du 10 janv. 1776, l'installation de René Dreux comme conseiller au présidial, charge qu'il possédait encore en 1789. C'est de lui également que provient, par l'intermédiaire de M. de Bremond, la requête du maire contre le présidial [1750] inventoriée BB 183.

Le volume ayant encore sa reliure première en peau de mouton est fort mutilé. Les 113 feuillets dont il se compose actuellement ont été primitivement paginés 160 à 269. En plus des 159 f<sup>ms</sup> arrachés en tête, une certaine quantité l'ont été à la fin ; mais, le manuscrit nous conduisant jusqu'à l'année 1789, il est présumable que, de ce côté, la mutilation a porté principalement sur des feuillets blancs qu'on a dû, postérieurement, utiliser pour transcrire des choses étrangères à sa destination primitive. Le registre ne commence d'une façon suivie qu'avec l'année 1763 ; deux feuillets détachés se rapportent à 1757-1758 et 1761. Diverses notes consignées sur les folios de garde sont datées de 1614 à 1632 et de 1651. Il n'est donc pas téméraire de faire remonter le volume au début du XVII<sup>e</sup> siècle : cette date s'accordant d'ailleurs avec l'importance de la lacune. Des notes inscrites sur les gardes, il suffira d'indiquer la suivante : Sentence condamnant à 30 l. d'amende M<sup>r</sup> Rubion, à Couffé, « pour avoir proposé des frivoles récusations contre tout le siège » (1614).

d'avoir conservé les jours de Sa Majesté (1758). — Souscription de 6 billets de 50 l. chacun en vue de l'achèvement du cours des Etats (1763). — Commission du présidial à trios de ses membres afin de mettre les archives « en ordre et par matières dans les différentes layettes » (1764). — Service funèbre à la cathédrale pour Mgr le dauphin, mort à Fontainebleau le 20 déc. 1765. — Députations vers M. de Flesselles, intendant de la province, lors de sa première entrée à Nantes (1767) ; — aux Etats tenus à S<sup>t</sup>-Briec pour réclamer le rappel du parlement (1768). — Obsèques de Jean Jégo de la Blotière, alloué du présidial. — Avis sur un projet de reconstruction de la maison dite de l'Ancien hôpital, quai d'Erdre, appartenant à l'Hôtel-Dieu (1768). — Députation pour aller à Rennes complimenter le parlement de son retour ; et le duc de Duras, commandant de la province, de ses bons offices à ce sujets. *Te Deum* à Nantes, illumination du palais et autres réjouissances à cette occasion. — La Compagnie, présidée par le sénéchal en robe rouge, assiste au collège de l'Oratoire, où elle a été reçue par le Père préfet et le Père physicien, à un « exercice de physique expérimentale dont le programme, imprimé sur satin et garni d'une dantelle d'or, a été placé dans la chambre du conseil du Siège ». — Compliments au duc et à la duchesse de Duras, ainsi qu'à l'intendant qui les accompagnait lors de leur venue à Nantes (1769). — Installation de Binet de la Blotière en l'office de grand bailli d'épée de Nantes que possédait Binet de Jasson, son père (1770). — Adoption du plan dressé par Henon des tapisseries destinées à la salle d'audience, lesquelles seront exécutées, au prix de 2 400 l., par le s<sup>r</sup> d'Artige, manufacturier d'Aubusson. Les différentes pièces représentent la Religion, la Justice, la Prudence, la Force, la Jurisprudence et la Paix, avec des trophées et des vues de divers édifices de la ville (1772). — Réception des tapisseries ; la Compagnie se déclare très satisfaite de leur exécution. — Obsèques de Mathurin Bellabre, ancien sénéchal, père de Jacques, actuellement pourvu de son office. — Compliments au duc de Fitz-James, commandant de la province (1773). — Règlement entre le sénéchal et les autres juges (1774). — Obsèques de Mgr de la Muzanchère, évêque de Nantes ; détail sur la cérémonie à laquelle la Chambre des comptes, le Présidial et l'Université refusèrent de prendre part, à raison de conflits d'étiquette (1775). — Compliments à Mgr le comte d'Artois, frère du roi. — Arrivée de l'empereur Joseph II à Nantes « où ayant voulu garder, comme dans les autres villes du royaume, un parfait incognito, il n'a été complimenté par aucune compagnie. Il a logé dans une hôtellerie tenue rue de Gorges ; il est parti le lendemain de son arrivé » (1777). — Avis longuement motivé pour le nom enregistrement et le retrait des lettres patentes qui ont autorisé l'évêque à faire faire des retraites dans la maison où les Jésuites donnaient autrefois des retraites de femmes. — Projet d'une passerelle entre

les îles Feydeau et Gloriette devant l'Hôtel-dieu (1778). — *Te Deum* pour l'accouchement de la reine ; — pour la prise de l'île de la Grenade sur les Anglais (1779). — Avis favorable à l'arrentement d'une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, rue du Porche Corbin, sur la Fosse. — *Te Deum* pour la prise d'York et de Gloucester « par les troupes combinées de France et des insurgés ou américains » (1781). — Obsèques de Mgr Fréat de Sarra (1783). — Aumône de 600 l. aux ouvriers que le froid excessif qui dure depuis sept semaines sans interruption empêche de travailler (1784). — Débat de présence à la procession de la mi-août (1787). — Envoi de délégués à l'assemblée municipale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1789).

FF. 280 [FF 3]. (Registre.) — Petit in-f°, 100 feuillets papier, dont 51 blancs.

**1787-1791.** — Délibérations de la Communauté des procureurs au présidial de Nantes. — Transaction entre la communauté et Jean Allonneau, premier huissier audiencier au présidial, au sujet du droit de 6 derniers par chaque signification de procureur à procureur (1787). — Députation à Rennes pour la rentrée du parlement. — Vœux en faveur du Tiers-Etat pour être adressés à Sa Majesté, aux ministres, à l'assemblée des notables et aux commissions intermédiaires (1788). — Nomination de deux députés pour se réunir aux autres convoqués à l'hôtel de ville afin de rédiger le cahier de doléances de la Ville. — Souscription de 6 000 l. pour l'achat de grains et farines destinés à l'approvisionnement de Nantes (1789). — Les procureurs au présidial, à raison du « zèle qui les a toujours distingués, et dès les premiers pas, vers la Révolution présente », arrêtent qu'ils se rendront en corps et en robe à la Municipalité, afin d'y répéter le serment civique dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale. — Assistance en corps à la messe célébrée à l'occasion de la Saint Yves. — Envoi à l'Assemblée nationale, laquelle ayant organisé le pouvoir judiciaire va s'occuper du sort des officiers ministériels, de deux députés munis de pleins pouvoirs en vue d'appuyer les droits de la Communauté (1790). — Offre d'une bourse de 100 jetons à M. Tiger, l'un des députés, en reconnaissance de ses peines à Paris où il est resté quatre mois. — Députation à Paris du s<sup>r</sup> Cormier dans le but de faire valoir devant les « représentans de la Nation tous les moyens qui militent pour accorder aux procureurs de Nantes le remboursement de leurs charges et offices, au moins dans la seconde classe » (1791).

FF. 281. (Liasse.) — 11 pièces papier imprimées.

**1696-1790.** — Justice. — Edit du roi portant création de conseillers, substituts et procureurs dans toutes les justices royales (1696). — Déclaration du roi qui défend aux accusés d'évoquer des procès criminels dans des cas déterminés (1710). — Arrêt de la cour de Rennes servant de règlement pour les

enquêtes dans toutes les juridictions de la province (1731) ; — concernant la nourriture des enfants mineurs de la campagne (1737). — Edit du roi portant règlement pour les tutelles en Bretagne (1732 ; éditions de Nantes et de Rennes). — Arrêts du Conseil touchant les avocats (1738) ; — la taxe des témoins, médecins et autres entendus dans les procédures (1742). — Arrêt de la Cour supérieure provisoire de Rennes relatif à l'interruption des procédures au parlement par suite des malheurs du temps (1790).

FF. 282. [FF 107-114]. (Liasse.) — 42 pièces papier, 1 sceau.

**1721-1793.** — Police, greffe, personnel. — Inventaire et vente « d'effets et nippes » provenant de saisies, déposés au greffe de police : robes d'étamine d'Angers, vieil habit couleur gris d'épine, couteaux de sabotier, sellerie, « un boucanier sans baguette et un fusil prisés 30 s. » furent vendus 6 l. 5 s., etc. (1766). — Arrêté de Ville afin de faire solder 300 l. au concierge des prisons pour nourriture et geôlage (1774). — Ordonnance de l'intendant Feydeau de Brou relatant la création, en 1720, de quatre commissaires de police aux gages de 300 l. chacun par an et prescrivant de payer les s<sup>rs</sup> Cigongne, Marguignon, Fauvel, intégralement, et proportionnellement Sauvaget et Denis de la Guerrandrie, son successeur (1721). — Correspondance entre la mairie et les intendants chargés d'ordonnancer les appointements des commissaires. Gratification à Dumur. Mainlevée des appointements de Marguignon saisis à requête de son frère. Prorata entre la veuve de Cigongne et le s<sup>r</sup> Paul, successeur de son mari. Suppression partielle des émoluments de La Guerrandrie dont on est mécontent (1721-1732). — Requêtes des quatre commissaires de police demandant une augmentation de traitement ; ils en touchent toujours que 300 l. depuis 1720, malgré un surcroît de travail, la population ayant augmenté de plus de moitié depuis cette époque, et le coût de l'existence qui s'est beaucoup accru (1751 et 1784). — Nomination de Michel Routgé à une place de commissaire (1768), et requête de ses enfants afin de toucher le reliquat de sa pension (1793). — Correspondance entre Feydeau et le maire Mellier relative à ... une augmentation de 50 l. pour chacun des huit archers de ville. Incidemment les lettres parlent de 30 tilleuls plantés dans les jardins de l'hôtel de ville pour remplacer la treille ; — de 582 aunes d'étoffes prohibées saisies sur un vaisseau irlandais (1724-1728). — Délibération municipale octroyant une gratification de 50 l. à chacun des archers ; réduite à 20 l. par l'intendant (1733). — Approbation par l'intendant Lébret d'une délibération en faveur des archers (1763).

FF. 283. [FF 116]. (Liasse.) — 34 pièces papier, 1 sceau.

**1714-1791.** — Police des spectacles. — Lettre de M. de Valincour au maire. Des écoliers en droit ont tiré l'épée et blessé un garde du maréchal d'Estrées préposé à la surveillance du jeu de paume pendant la comédie. La garde y est trop faible ; aussi, à la première plainte, tout spectacle sera interdit à Nantes (1714). — Lettres écrites à M. [Sarrebourse d'] Audeville, curé de S<sup>te</sup>-Croix, par un s<sup>t</sup> Bouchetaux, son paroissien. Une tragédie doit être jouée par 18 filles et garçons chez M. Dupas, près de l'Hôpital ; il y a déjà eu des abus et l'on proteste contre ce spectacle. — Procès-verbal, à requête du notaire Nicolas Moricet, dont le fils devait jouer dans la susdite tragédie, dénonçant diverses personnes qui l'ont chassonné pour avoir empêché la représentation (1746). — Procès-verbaux de police constatant des interruptions par des spectateurs pendant la pièce ; *L'Amoureux de quinze ans*, sous prétexte que les acteurs sautaient des passages (1773) ; — contre le second d'un navire qui avait refusé de se découvrir durant la pièce (1775) ; — contre des tapageurs qui, pendant « *La bataille Devri* » (*d'Ivry*), réclamaient bruyamment à l'orchestre de jouer la marche ; — contre Cadou pour avoir sifflé l'actrice Granger pendant *L'Anglais à Bordeaux* ; — contre Giraud, étranger et joueur de profession, ayant sifflé durant *Le Cid*, « pièce dont on devrait respecter l'auteur et admirer les acteurs », et *La Fausse Magie* (1777) ; — contre un commis, lequel avait troublé l'opéra *Le Magnifique* en jetant du raisin des loges dans le parterre (1778) ; — contre Château, qui, pendant la tragédie *Adélaïde du Guesclin*, dans un passage « très sérieux et intéressant pour les spectateurs », pénétra sur la scène en faisant des farces et ayant sur la tête une coiffe qu'il venait d'ôter à la domestique de l'un des acteurs ; — contre Roche, l'un des plus violents à troubler le spectacle quand l'indisposition d'un comédien ayant empêché de continuer *La Belle Arsène* après le premier acte, le régisseur Delisle vint prier le public de choisir entre *Rose et Colas* et *La servante maîtresse* ; — contre de Kermasson, chef de la bande qui interrompit le spectacle, demandant qu'on jouât le lendemain « et qu'ils entendoient qu'on eût fait revenir d'Angers la troupe qui y étoit, afin d'avoir cinq représentations par semaine, comme il étoit porté dans leurs abonnements » ; — contre la d<sup>lle</sup> Lebrun, laquelle dans une représentation à son bénéfice où l'on jouait *Le Déserteur* et *L'Amant jaloux*, distribuait des billets bien au delà du nombre des places (1779) ; — contre Bruxé, officier au rég<sup>t</sup> de Conti, qui, lors d'un bat paré dans la salle de spectacle du Bignon Lestard (bien que n'étant point de garde, puisque c'était le rég<sup>t</sup> de Boulonnais, et malgré l'injonction du commissaire aux musiciens de Conti de se retirer, attendu qu'il était plus de 11 heures, heure à laquelle le bal doit finir), se moqua du policier et dit aux musiciens : « Jouez, messieurs, et faites danser ces dames » ; — contre Desmarest, directeur du spectacle, attendu qu'à 5 heures 50 minutes le rideau n'était pas levé, bien que le

règlement lui enjoignît de commencer à 5 h. 1/2 précises (1780) ; — contre Potet pour avoir, dans *L'Amant jaloux*, sifflé M<sup>lle</sup> Castello en demandant à sa place M<sup>lle</sup> Lebrun (1781) ; — contre René O'Sullivan, à l'occasion de troubles par lui causés à l'opéra des *Femmes vengées* ; interrogatoire et condamnation du délinquant à 60 l. d'amende et à la détention au Bouffay jusqu'à paiement (1783). — Procès-verbaux contre un garçon tapissier, lequel fut emprisonné pour avoir crié pendant les exercices de danseurs de corde dans la nouvelle salle de spectacle du *Chapeau rouge* : Bas le chapeau, bas la calèche, bas la gaze, en s'adressant à plusieurs femmes honnêtes, les désignant ainsi aux spectateurs, ce qui « a causé à quelques unes des mortifications et saisissements dans le cas de nuire à leurs santés » (1784) ; — contre M<sup>lle</sup> Guérin refusant de remplir son rôle dans *Le Mariage de Figaro* (1785) ; — contre les perturbateurs de la pièce *Le Peintre amoureux de son modèle* ; — contre Carret, capitaine de navire, lequel étoit assis-près de la barrique servant dans la pièce du *Tonnellier* ; « à la neufiesme scène, à l'endroit où Fanchette dit à Colin : Tiens, voilà un gâteau et une bouteille de vin dont Magdelaine m'a fait présent, faisons-en notre petit goûté, à cet instant l'actrice a posé son panier ; ce que voyant, Carret a levé la couverture de ce panier et en a oté une brioche » ; claquements de mains, sifflets, cris : Ah ! le gourmand ; par suite trouble du spectacle ; — contre des individus qui avaient pendant longtemps empêché de commencer la pièce : *La Femme comme on n'en voit pas*, en criant : Place au théâtre et en réclamant violemment le directeur Longo (1786) ; — contre les s<sup>rs</sup> de la Goronnière, officier, et de la Ruelle, pour avoir troublé la représentation de « Tom Jaune » [*Tom Jones*] en faisant « siffler de petis instruments vulgairesment appellés trompettes, que l'on achepte à la foire nantaise et autres lieux pour amuser les enfants, ce qui causoit un bruit desagréable et privoit les amateurs de jouir du spectacle » (1787) ; — contre Coeslier pour avoir, dans la salle des Variétés, sifflé l'actrice Saint-Quentin (1788) ; — contre deux particuliers qui refusaient de descendre du théâtre, sur lequel ils s'étaient placés contrairement au règlement (1791).

FF. 284. [FF 119-121]. (Liasse.) — 9 pièces papier.

**1727-1790.** — Police : règlements généraux, offenses aux agents, mesures diverses. — Règlement de police relatif aux jeux de hasard, au port d'armes, aux chaises à porteurs, etc. (1738). — Procédures pour voies de fait envers Jean Douazé, huissier à cheval à Ancenis, lequel ayant arrêté à Nantes un individu, fut frappé à coups de pierres et de bâtons par la femme de celui-ci et autres gens qu'elle avait ameutés (1727). — Interrogatoire d'un franciscain irlandais, qui arrivant d'Espagne, avait causé du scandale dans la rue, injurié un magistrat et finalement avait été incarcéré (1755). — Information contre un chanoine régulier de l'abbaye de Paimpont,

descendu à Nantes à l'hôtel Henri IV, place Graslin, et qui y tint une conduite scandaleuse (1790). — Publication à Nantes d'une ordonnance du bourgmestre de Drontheim en Norvège, annonçant l'ouverture de la succession de Laurent Hanssen Holst, négociant en cette ville, ayant eu des rapports commerciaux avec Nantes, Bordeaux et la Rochelle (1731-1732).

FF. 285. (Liasse.) — 121 pièces papier, 1 sceau.

**1575-1791.** — Police des cultes. — Procès-verbal des échevins contre un couvreur, qu'en se rendant à la maison de Ville ils trouvèrent aux Changes, causant du scandale, jurant « excécrablement » et qui, menacé de la prison, aggrava son cas en promettant d'y mettre le feu (1668). — Ordonnances du roi concernant le respect dû aux églises (1768); — de Le Noir, lieutenant général de la police de Paris, relative à l'observation du dimanche (1778). — Lettres adressées au maire de Nantes aux fins d'autorisations pour travailler le dimanche (1788). — Assignation par des sergents de police à deux bouchers, l'un près la chapelle S<sup>t</sup>-Yves, l'autre « rue de la Claveurerye », pour contravention aux ordonnances en tenant boutique ouverte le dimanche de la Pentecôte (1875). — Procès-verbaux contre des tailleurs de pierres travaillant un mercredi, jour de la Saint-Nicolas, sur l'île Feydeau qui fait partie de la paroisse de ce nom, en laquelle ladite fête est gardée comme le dimanche (1741); — contre des ouvriers occupés, le jour de la même fête, à construire un maison près de la Glacière, sur les contrescarpes ou fossés S<sup>t</sup>-Nicolas : l'architecte Serven prétendant qu'ici il est en S<sup>t</sup>-Similien et non en S<sup>t</sup>-Nicolas (1745); — contre des marchandes de la poissonnerie qui vendaient, au cours de l'office, et y persistaient malgré les défenses (1744); — contre un perruquier qui rasait durant la grand-messe, le jour de la Toussaint (1746); — contre des marchandes de châtaignes rôties qui vendaient pendant l'office près du pont d'Aiguillon, et obstruaient la voie publique (1773); — contre une femme tenant boutique ouverte le jour de Saint-Saturnin, dans la paroisse de ce nom (1776); — contre un opérateur qui distribuait des remèdes durant le service divin (1780); — contre un chapelier et contre un fripier de la rue de Vertais, pour vente un lundi de Pentecôte (1781); — contre un charcutier qui, faisant le guet un dimanche à l'entrée de sa boutique, y rentra précipitamment, fit passer une acheteuse dans son arrière-boutique et s'élança furieux sur le commissaire qui tentait d'y pénétrer (1784); — contre un « marchand de modes » et autres installés « à la foire nantaise, sise sur la place de Bretagne », lesquels vendaient durant l'office; — contre un menuisier demeurant dans la cour de l'hôpital du Sanitat, qui faisait travailler un dimanche; — pour le même cas, contre Lambert, sculpteur, chaussée de Chézine; — contre une voilière dont les ouvriers travaillaient toutes les nuits du samedi au dimanche et risquaient, en outre, de

mettre le feu par la quantité de chandelles qu'ils étaient obligés d'allumer; — contre une charcutière et son fils en train de tuer et d'échauder un cochon, rue S<sup>t</sup>-Clément, pendant les vêpres (1784); — contre une autre qui tenait en étalage, sous les arbres de la Fosse, « plusieurs cassées de lard » et vendait à l'heure de l'office (1785). — Procès-verbal du commissaire Fleurdepied relatant qu'ayant vu un attroupement dans la cour, des ci-devant Jésuites, il fut fort surpris d'y trouver trois cadavres ensevelis. La veille, qui était un dimanche, un propriétaire avait forcé trois ouvriers, ses locataires, à ouvrir une cuve dans laquelle ils étaient tombés, l'un accidentellement, les autres en voulant le porter secours (1788). — Procès-verbaux contre la dame Poisson tenant magasin de modes, où plusieurs demoiselles travaillaient le dimanche à des « bonnets et papillons de coiffures pour les dames » (1790); — contre Richeux, sabotier, qui vendait, le jour de la Toussaint, tandis que son ouvrier garnissait un sabot d'un morceau de peau rouge (1791).

FF. 286. (Liasse.) — 1 pièces parchemin, 274 pièces papier.

**1571-1792.** — Police des cultes : contraventions dans les cabarets. — Assignation par des sergents de police à quatre taverniers contrevenants aux ordonnances en donnant à boire le dimanche pendant la grand'messe (1571). — Procès-verbaux de René Lemarchant, commissaire de police, contre divers cabaretiers servant à boire au cours de la grand'messe et des vêpres, notamment à l'auberge de *la Maison rouge* sur les ponts, et à celle de *la Croix d'Or* au Marchix (1744-1748); — de Jean-B<sup>te</sup> le Chanteux de Beauchamp, commissaire, contre des aubergistes coupables du même délit, en particulier contre la femme Boujard, à côté de la porte du Port Communeau (1747-1750); — du commissaire Metral contre un débitant qui servait pendant le sermon du soir le 8 déc. [Immaculée Conception] (1753); — contre l'aubergiste du *Grand Amiral* sur le pont de Biesse, qui prétendit que les vêpres n'étaient pas commencées; à quoi Metral répondit qu'il venait de l'église de Toussaint et qu'elles allaient finir (1755); — de divers commissaires, contre Hérisson tenant cabaret rue des Trois Matelots, où « une fille du monde » buvait près du foyer avec un particulier durant la grand'messe, le jour des Rois; — contre une débitante, laquelle offrit de l'argent pour empêcher le policier de verbalier; mais, voyant la « bassesse d'âme de la dame », il rejeta ses « viles propositions » (1772); — contre Tourneur, cabaretier à bouchon, cour des Richards près la Machine, qui barra sa porte en reconnaissant le fonctionnaire (1773); — contre Fillet, aubergiste à Chézine, paroisse de Chantenay, chez lequel deux individus jouaient « au biliard à la partie de caranbolle » pendant la grand'messe (1779); — contre Durand tenant le café de la Glacière, vis-à-vis le bois d'Amourette, où l'on jouait au billard le jour de la

Nativité de la Vierge durant les vêpres ; — pour le même délit commis chez Percevaux le jour de la Saint Clair ; — contre le susdit Durant possédant deux billards ; il prétendit qu'il était dix heures et que la grand'messe étaient finies ; sommé d'accompagner le commissaire à S<sup>t</sup>-Nicolas, il refusa, se contentant d'y envoyer un de ses garçons ; mais la messe n'en était qu'à la préface (1780) ; — contre plusieurs particuliers qui donnaient à boire à l'heure des offices dans des loges, cases ou baraques par eux bâties, place Bretagne, à l'occasion de la foire nantaise (Ascension à la Pentecôte 1781) ; — contre Adam, tenancier du café des Arts, où l'on jouait à la carambole sur deux billards avec, sur chacun, trois billes dont deux blanches et une rouge ; — contre Masson, lequel prétendit que les buveurs allaient partir pour Paimbœuf ; mais ils avaient tout l'air de garçons tailleurs « habillés et frisés pour rester en ville » (1782) ; — contre Besnard, tavernier « en Grande Biesse, à vis l'église de Toussaint », lequel fut prévenu par « une particulière » : pratique fréquente aux « contrevenants qui appostent des mouches qui les avertissent de l'arrivée » des commissaires (1784) ; — contre des buveurs pendant la messe de Minuit, notamment rue du Bois Tortu, où « des bargés ou chaloupiés de Montoir qui amènent des mottes étoient yvres et se disputoient très fort » (1785) ; — contre un aubergiste de la rue du Pas Périlleux ; celui-ci disant que la grand'messe était terminée, on se rendit vérifier son assertion « à l'église des Carmes où l'on célèbre l'office de la paroisse de S<sup>t</sup> Saturnin » (1786) ; — contre Rémi, tavernier, tenant prairie de la Madeleine la maison de *la Barrière verte*, où il loge des filles publiques et chez lequel se retirent souvent des voleurs ; — contre Morice, cabaretier « rue des Marnis, conduisant aux bassins des répurgations, tenant chez lui des filles publiques » dont l'une, à l'heure de la grand'messe, était attablée à boire avec trois individus paraissant être des contrebandiers (1787) ; — contre Naugas, lequel répondit que cela ne lui arriverait plus, « connoissant bien la deffence qui lui est faite de souffrir que l'on joue (au billard) chez lui pendant les heures d'office » (1790) ; — d'un huissier venant saisir chez Dixneuf, aubergiste rue des Trois-Trompettes, condamné à l'amende pour contravention en donnant à boire au cours de l'office ; l'inculpé insulta grossièrement et menaça l'officier ministériel ; — de commissaires, contre la veuve Paquet, rue S<sup>t</sup>-Clément, chez laquelle on buvait et chantait pendant les vêpres, fait d'autant plus scandaleux que son auberge est auprès de l'église S<sup>t</sup>-Clément ; — contre Perraud dans l'établissement duquel on jouait au billard à l'heure des vêpres (1791) ; — contre Quentin, cabaretier, rue de Couëron, pour avoir donné à boire durant la grand'messe (2 fév. 1792).

FF. 287. [FF 127-147]. (Liasse.) — 1 pièce parchemin.) 16 pièces papier, 1 sceau.

**1572-1787.** — Foires, marchés, mesurage, jaugeage. — Requête de J. André, procureur syndic, contre Thomas Guilbaut prévenu d'avoir « desavanté la mouleue estante en deux navires près le Pelerin, venanz de la Terre Neuffve », attendu qu'il est interdit de faire des offres avant la mise en vente du poisson à Nantes, et contre Laurent Bernier qui avait contrevenu aux ordonnances défendant « les assemblées et banquetz des confraries » (1572). — Assignation de la part des fermiers du temporel de l'évêché contre Galliot, chapentier, pour non payement du « droit de coutume et foire nantaise » (1730). — Ordonnances de police contre les colporteurs s'installant devant les maisons, et limitant à six pouces la saillie des étalages hors des boutiques (1750) ; — fixant le prix des charbons de bois (1771) ; — transférant de la rue de la Salorge sur la place d'Aiguillon le marché aux coutils fabriqués à Aigrefeuille, Clisson, Vieillevigne (1781). — Requête et ordonnance relatives à l'augmentation du salaire de Joseph Dominique, « appareilleur et compteur de morues vertes et sèches, à Nantes, Painbœuf, Gouëron et le Pellerin » (1784). — Mémoire instructif sur la mesure des terres en l'évêché de Nantes (s.d.) — Edit du roi créant des offices de jaugeurs de futailles par tout le royaume (1696). — Sentence de police prescrivant de marquer de la lettre X les barriques n'ayant pas la contenance déterminée et interdisant de les utiliser à Nantes pour la vente du vin (1779). — Traité d'assistance mutuelle passé devant notaires entre les six mesureurs de charbons de terre à Nantes (1785). — Défense de police à tout mesureur non juré de mesurer du charbon de terre (1787). — Supplique des marchands de chaux tendant à la revision du tarif trop élevé des mesureurs (1760).

FF. 288. [FF 148-172]. (Liasse.) — 21 pièces papier, 1 sceau.

**1566-1789.** — Boulangerie, boucherie, denrées, matériaux. — Ordre de constituer prisonnier un boulanger dont le poids des pains était trop faible (1566). — Arrestation d'une femme qui, en compagnie d'autres armées de triques, manifestait bruyamment devant l'hôtel de ville à l'occasion du renchérissement du pain et voulait aller amener la populace du Port-Maillard (1748). — Affiche taxant les diverses sortes de pains (24 den. la livre de pain blanc) et de viandes (4 s. la livre de la meilleure) (1739). — Affiches de même nature pour 1749, 1751, 1752, 1755. — Tarif général pour le prix du pain (1751). — Ordonnance de police fixant le cours du pain (42 den. la livre de blanc) (1789). — Arrêt du Conseil réglementant la vente aux bouchers des bêtes à cornes, dont la mortalité a beaucoup diminué le nombre (1745). — Réclamations des bouchers contre les prix fixés [1781-1788]. — Sentence du siège des Traités de Nantes contre le fermier de la traite domaniale à propos du transport de matériaux (1729). — Arrêt du Conseil interdisant la sortie des

matériaux nécessaires à la construction d'édifices utiles au roi en Normandie et en Bretagne (1736). — Arrêt du parlement de Rennes contre les engagistes de la traite domaniale, pour la protection des marchandises (1768).

FF. 289. [FF 174-203] (Liasse.) — 29 pièces papier.

**1647-1789.** — Circulation des grains, approvisionnements. — Sentence d'enregistrement au parlement de Rennes d'un arrêt du Conseil permettant aux marchands de la Bretagne le transport des grains dans le royaume et l'interdisant au dehors (1647). — Arrêt du Conseil faisant les mêmes prescriptions (1703). — Ordonnance de police pour réprimer le monopole des marchands de grains à Nantes (1724). — Arrêts du Conseil autorisant les Bretons à transporter à l'étranger le superflu de leurs grains (1732) ; — désignant les ports pour l'entrepôt des farines venant de l'étranger (1763) ; — établissant la liberté du commerce des blés et farines à l'intérieur (1774) ; — augmentant les primes à l'importation des grains et farines (1789) ; — cassant une ordonnance du gouverneur de S<sup>t</sup>-Domingue qui avait permis d'importer des farines étrangères dans cette colonie (1789). — Arrêt du parlement de Bretagne condamnant divers individus auteurs et complices de l'émeute populaire arrivée à Vannes en sept. 1765 à l'occasion de l'achat, transport et commerce des grains (1766). — Assignation et enquête relatives au cas de plusieurs personnes incriminées d'exportation des grains de France chez l'étranger (1771). — Ordonnance (imprimée) de l'intendant de Pomereu à la municipalité de Brest, prescrivant de pourvoir avec son à ce que les habitants soient fournis en tous temps des choses nécessaires à la vie (1689). — Etats des grains, farines, légumes sortis de Nantes ou qui y sont entrés (1723-1729). — Lettres de l'intendant d'Agay à la municipalité de Nantes approuvant ses mesures en vue de calmer les inquiétudes des habitants sur les subsistances ; — touchant la liquidation du stock de grains arrêtés pour l'approvisionnement chez le s<sup>r</sup> Orry, négociant (1770). — Procès-verbaux relatant une émeute à Nantes, les voies de fait exercées contre M. Geslin, échevin, accusé de recéler du blé, et l'obligation où se trouva la mairie d'abaisser aussitôt le prix du pain « malgré l'injustice d'exposer les boulangers à la ruine » (1789).

FF. 290. [FF 207-226]. (Liasse.) — 58 pièces papier.

**1689-1792.** — Lieux publics, roulage, sûreté publique. — Projet de règlement pour une « société » [cercle], signé de plusieurs de ses membres : de Perricard, de Saint Mars, Dutertre, etc. (1760). — Procès-verbal de Bar, commissaire de police, contre Armand tenant le café de Bretagne, rue des Minimes, où des militaires de la compagnie des travailleurs du château « jouoient au billard au jeu de la carambolle », après dix heures du soir (1781). — Procès-verbal et sentence contre Prieur, cabaretier rue Gaudine, qui donnait à boire à 11 heures du soir à des

canonniers et à des bourgeois (1791-1792). — Règlements pour le logement des voyageurs et étrangers (1752-1756). — Ordonnance de l'intendant de Pomereu relative aux Messageries de la Bretagne (1689). — Tarif des droits pour le contrôle des voitures (1705). — Ordonnance royale réglant le train des chevaux de louage qui ne doivent pas courir la poste (1733). — Ordonnance du siège de la police de Nantes qui défend aux cochers des carrosses de remise et de place, d'embarrasser la rue du Bignon Lestard, les jours de spectacle (1772). — Arrêt du parlement de Paris concernant les cochers, gagnedeniers, commissionnaires ou porte-falots (1787). — Procès-verbal du procureur syndic relatant son refus de prêter une salle de l'hôtel de ville pour une réunion de jeunes gens de Nantes, projetant d'aller au secours de ceux de Rennes blessés dans une émeute (1789). — Procès-verbal et ordonnances interdisant de jeter des fusées et des pétards sur la voie publique, à la suite d'un incendie causé de cette façon dans des osiers sur les murs de la ville, le long de la rue S<sup>te</sup>-Catherine, le jour même où pour la même cause le feu prit au palais d'Angers (1744) ; — aux écoliers de porter des armes à feu, attendu que certains d'entre eux ont tiré à balle dans des portes de jardin (1751) ; — permettant à Jean Pelletier, artificier de passage, de donner quelques feux d'artifice dans le jeu de paume du Bignon Lestard, en prenant les précautions nécessaires (1757) ; — défendant la vente de la poudre et artifices quelconques (1763) ; — l'essai des canons sur les quais, à la suite de l'envoi d'un projectile dans une maison de l'île des Chevaliers et de l'éclatement d'une pièce (1765) ; — autorisant Louis Ardax, « artificier et machiniste », à opérer au jardin de la Grille, sis au haut du Bignon Lestard, sur le vu de certificats du chapitre de S<sup>t</sup>-Seurin de Bordeaux et du lieutenant de la Rochelle (1769). — Arrêt du parlement de Bretagne défendant aux habitants de la province, à ceux de Guingamp en particulier, de vendre et de jeter des fusées sous prétexte de fêtes et pardons (1768). — Ordonnances royales désignant ceux qui ont le droit de porter des armes (1700, 1716). — Ordonnances des juges de police de Nantes interdisant le port de l'épée à ceux qui n'en ont point la faculté, notamment aux étudiants et aux personnes masquées pendant le carnaval (1722) ; — défendant aux laquais d'avoir cannes et épées, d'entrer au spectacle, de se trouver sur la motte S<sup>t</sup>-Pierre, en dedans des barrières, ni sur les autres promenades publiques, aux heures de la promenade (1751) ; — aux clercs, commis et garçons de boutiques de porter des armes (1767). — Procès-verbaux des commissaires de police pour port indu de l'épée, contre les s<sup>r</sup> Monet, ouvrier peintre (1753) ; — Rabouin et Ponsin, musiciens (1772) ; — Le Roy, Velair et Carpentier, peintres, Bourcard, allemand et commis chez M. Pelloutier, Baurin, américain (1772) ; — Chesneau, « chirurgien de mer » — Le Roy, peintre, récidiviste auquel il fallut ôter de force un couteau de chasse (1773) ; — Guichard, maître de

danse et d'écriture (1778). — Enregistrement au siège de la police de Nantes des lettres de provisions pour la charge de porte épée de parement accordées par le roi à écuyer Simon-Pierre Phelipe, s<sup>r</sup> du Port-Navalo (1773).

FF. 291. [FF 261-275]. (Liasse.) — 20 pièces papier,  
1 sceau.

**1720-1788.** — Vagabonds, réputation, bains prostituées, Bourse. — Circulaires et mémoire relatifs aux vagabonds et mendiants (1720-1724). — Lettres des intendants Dupleix et de la Bove concernant les secours aux noyés et asphyxiés (1772-1775). — Ordonnance de police défendant de se baigner dans l'Erdre, entre Barbin et la Loire, à peine de confiscation des bardes des délinquants au profit des hôpitaux (1778). — Ordonnances de police touchant les prostituées (1778, 1780) ; — interdisant l'entrée de la Boursé aux portefaix, crieurs et gens sans aveu (1735 ; placards, éditions de 1735 et de 1748). — Arrêt du Conseil défendant aux banqueroutiers l'accès de la Bourse et des deux places qui la joignent, aux heures où les négociants s'y assemblent.